



HAL
open science

Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

Djazira Mehdi

► **To cite this version:**

Djazira Mehdi. Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie. Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2015. Français. NNT : 2015NICE0050 . tel-01252005

HAL Id: tel-01252005

<https://theses.hal.science/tel-01252005>

Submitted on 7 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

**FACULTE DE DROIT
ECOLE DOCTORALE « DESPEG »**

THESE

**En vue de l'obtention du
DOCTORAT EN DROIT**

**Présentée par Mme Djazira MEHDI
soutenue le 15 décembre 2015**

**LES INSTRUMENTS DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN ALGERIE**

Jury :

M. Philippe **CHRESTIA**, Maître de conférences à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Membre.

M. Zalmaï **HAQUANI**, Professeur à l'Université de Caen Basse-Normandie, Rapporteur.

M. Pascal **RICHARD**, Maître de conférences HDR à l'Université de Toulon, Rapporteur.

M. Philippe **SAUNIER**, Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Directeur.



UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

**FACULTE DE DROIT
ECOLE DOCTORALE « DESPEG »**

THESE

**En vue de l'obtention du
DOCTORAT EN DROIT**

**Présentée par Mme Djazira MEHDI
soutenue le 15 décembre 2015**

**LES INSTRUMENTS DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN ALGERIE**

Jury :

M. Philippe **CHRESTIA**, Maître de conférences à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Membre.

M. Zalmaï **HAQUANI**, Professeur à l'Université de Caen Basse-Normandie, Rapporteur.

M. Pascal **RICHARD**, Maître de conférences HDR à l'Université de Toulon, Rapporteur.

M. Philippe **SAUNIER**, Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Directeur.

REMERCIEMENTS

J'adresse tout d'abord mes remerciements à mon directeur de thèse, le Professeur Philippe SAUNIER, pour m'avoir apporté son aide et son soutien tout au long de mon Doctorat.

Je suis sensible à l'honneur que m'ont fait M.HAQUANI Zalmaï, M. RICHARD Pascal et M. CHRESTIA Philippe en acceptant de faire partie du jury. Je les remercie ici pour m'avoir accordé ce privilege.

Merci à tous ceux qui ont participé à l'élaboration de cette thèse.

J'adresse un grand remerciement à ma famille pour son soutien et son amour.

« Tout ce que je suis ou aspire à devenir, je le dois à ma mère, mon ange »
Abraham Lincoln.

SOMMAIRE

Table des abréviations	p2
Introduction	p5
Partie I- Les instruments juridiques de la coopération internationale opposables à l'Algérie	p27
Chapitre I- L'adhésion de l'Algérie aux textes internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent	p28
Section I - L'Algérie et les conventions onusiennes	p28
Section II - L'Algérie et les conventions régionales et bilatérales	p63
Chapitre II- La participation de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux de lutte contre le blanchiment d'argent	p99
Section I- La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux	p99
Section II - La participation de l'Algérie aux dispositifs régionaux	p139
Partie II- Les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment de l'argent	p173
Chapitre I- Les moyens juridiques de la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie	p174
Section I - La prévention du blanchiment de l'argent	p174
Section II- La répression du blanchiment de l'argent	p206
Chapitre II- Les moyens institutionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie	p242
Section I - Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie	p242
Section II - Les institutions de lutte contre les principales infractions liées au blanchiment d'argent en Algérie	p284
Conclusion	p309
Bibliographie	p313
Table des matières	p342

TABLE DES ABREVIATIONS

Abréviations des revues

AJ pénal	Actualité juridique. Pénal.
D.A.	Recueil Dalloz analytique.
JCP G	Semaine juridique générale.
RDP	Revue des dépenses publiques.

Abréviations des institutions

APN	Assemblée populaire nationale.
B.C.N	Bureau central national.
BAD	Banque africaine de développement.
BM	Banque mondiale.
CAERT	Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme.
CMAI	Conseil des ministres arabes de l'intérieur.
CMAJ	Conseil des ministres arabes de la justice.
COSOB	Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.
CRF	Cellule de renseignement financier.
FAD	Fonds africain de développement.
FMI	Fonds monétaire international.
GAFI	Groupe d'action financière.

GAFIMOAN	Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord.
OADA	Organisation arabe de développement administratif.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs.
OMC	Organisation mondiale du commerce.
OMD	Organisation mondiale des douanes.
ONU	Organisation des Nations-Unies.
ONUDC	Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime.
ORTG	Organismes régionaux de type GAFI.
OUA	Organisation de l'unité africaine.
UA	Union Africaine.
UE	Union Européenne.

Abréviations générales

AT	Assistance technique.
BC	Blanchiment de capitaux.
DA	Dinars algérien.
FT	Financement du terrorisme.
GAFTA	Grande zone arabe de libre-échange.

GPML	Programme mondial contre blanchiment de capitaux.
<i>JORADP</i>	Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux.
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme.
MAEP	Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.
PAS	Plan d'ajustement structurel.
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier.
PMR	Pays membres régionaux.
PNUCID	Programme des Nations-Unies pour le contrôle international des drogues.
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

INTRODUCTION

Le blanchiment de capitaux est actuellement le délit qui connaît la plus importante croissance. Par ailleurs, la lutte contre ce phénomène reste un thème actuel et global.

Le blanchiment de l'argent est un concept assez simple à concevoir. Il s'agit d'un processus par lequel le produit d'une activité criminelle est masqué afin de dissimuler son origine illicite.

Ce concept a semble-t-il vu le jour aux Etats-Unis dans les années 20, époque où les gangs cherchaient à donner une apparence de légitimité à l'argent qu'ils tiraient du racket. Il leur fallait en effet cacher leur réussite matérielle à une police corrompue, prête à les « protéger » moyennant finance, ne pas attirer l'attention (souvent brutale) de concurrents envieux, ou, un peu plus tard, échapper à d'éventuelles poursuites pour fraude fiscale, lesquelles allaient s'avérer, au début des années 30, une arme efficace contre des criminels invincibles.

Pour atteindre ces objectifs, les gangs se rendaient acquéreurs d'entreprises de services dont les transactions se faisaient en espèces. Leur choix se portait le plus souvent sur les laveries automatiques et les stations de lavage de voiture, d'où peut-être le terme « blanchiment » (*money laundering*). Mais d'autres entreprises telles que les sociétés de distributeurs automatiques pouvaient fonctionner presque aussi bien. Le tout était de mélanger argent illicite et argent licite et d'en déclarer la totalité comme étant le revenu de l'entreprise servant de couverture¹.

Le premier rapport avec le blanchiment de capitaux trouve son origine de longue date avec le trafic illicite de stupéfiants. Aujourd'hui, les gains mal acquis proviennent d'un large éventail d'activités criminelles. Quel que soit le crime, les blanchisseurs de capitaux ont recours aux techniques de placement, d'empilage et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds ou produits apparemment licites.

¹ Nations-Unies, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, Prévention du crime et justice pénale : bulletin d'information*, numéro double 34-35, New York, 1999, p. 6.

La première phase- celle du placement- consiste à convertir les fonds de façon à en masquer l'origine illicite. Par exemple, les recettes tirées du trafic des stupéfiants se présentent essentiellement sous forme de petites coupures qui sont plus encombrantes et plus lourdes que la drogue elle-même. Il convient donc de les convertir en billet de banque de plus grande valeur, en chèque ou en d'autres instruments monétaires négociables, ce qui se fait souvent en passant par des entreprises qui manipulent beaucoup d'argent liquide (tels les restaurants, les hôtels, les casinos...etc.) et qui peuvent servir de couverture.

Pendant la phase de l'empilement, le blanchisseur entreprend une série de transactions financières complexes destinées à éloigner les fonds de leur source. Par exemple, ceux qui ont de grosses sommes à blanchir créent des entreprises fictives. Les fonds d'origine douteuse sont ainsi transférés d'une société à l'autre jusqu'à ce qu'ils aient une apparence légitime.

La dernière phase, celle de l'intégration, est la plus payante pour le blanchisseur. A ce stade, il est en mesure d'investir les fonds dans des activités économiques légitimes, qu'il s'agisse d'investissement commerciaux, de l'acquisition d'immeubles ou de l'achat de produits de luxe².

Par leur nature même, le blanchiment de capitaux est conçu pour rester secret et demeure en dehors du champ couvert par les statistiques. Les blanchisseurs de capitaux ne documentent pas l'étendue de leurs opérations et ne font pas de publicité sur le montant de leurs gains. Par ailleurs, étant donné que ces activités se produisent à l'échelle mondiale, il est encore plus difficile de fournir des estimations. Il n'existe donc pas d'estimation fiable de l'ampleur du phénomène du blanchiment d'argent.

Les diverses organisations internationales qui tentent de mesurer les activités de blanchiment de capitaux n'ont pas la tâche facile. Dans des rapports écrits, des responsables ont fait état de certaines difficultés liées aux données et à la méthodologie qu'il est nécessaire de régler avant de pouvoir disposer de statistiques fiables et détaillées. Pour autant, certaines estimations donnent un ordre de grandeur des activités internationales de blanchiment de capitaux.

² P. Bauer, R. Ulmann, Comprendre le cycle du blanchiment des capitaux / Trad. de l'américain par service linguistique IIP/ G/ AF, *Perspective économique- La lutte contre le blanchiment des capitaux*, vol. 6, n°2, mai 2001, pp. 22-23.

Ainsi, M. Michel Camdessus, ancien directeur général du Fonds monétaire international, considère-t-il que le volume mondial des capitaux blanchis oscille entre 2 et 5 % du produit intérieur brut mondial, soit quelque 600 milliards de dollars.

Le blanchiment des capitaux a un effet corrosif sur l'économie d'un pays. Il fausse les décisions des entreprises, accroît le risque de faillite des banques, prive le gouvernement du contrôle de sa politique économique, nuit à la réputation d'un pays et expose sa population à des activités criminelles. Bref, il contredit le vieil adage selon lequel le crime ne paie pas³.

En effet, les pays ne peuvent se permettre de voir leur réputation et leurs institutions entachées par une participation au blanchiment des capitaux, particulièrement dans l'économie mondiale actuelle.

La réputation d'abriter des opérations de blanchiment de capitaux peut avoir de grandes répercussions sur le développement du pays. Les institutions financières étrangères peuvent limiter leurs transactions avec les institutions de ce pays ou de mettre un terme à ces relations. Ainsi, les entreprises légitimes de ce pays peuvent voir leur accès aux marchés mondiaux limité.

De plus, une fois que la réputation d'un pays est compromise, il lui est très difficile de la rétablir et les pouvoirs publics doivent consacrer d'importantes ressources pour remédier à un problème qui aurait pu être évité avec des mesures anti-blanchiment adéquates.

Le blanchiment de capitaux peut affecter la solidité du secteur financier d'un pays, ainsi que la stabilité de ses institutions financières.

Les institutions financières qui comptent sur le produit d'activités criminelles se heurtent à d'autres difficultés pour gérer adéquatement leur actif, leur passif et leurs opérations. Ainsi, de grosses sommes d'argent blanchi peuvent parvenir à une institution financière puis disparaître soudainement grâce à des virements télégraphiques motivés par des facteurs qui n'ont rien à voir avec la situation

³ J. Mc Dowell, G. Novis, Les conséquences du blanchiment des capitaux et de la délinquance financière / Trad. de l'américain par service linguistique IIP/ G/ AF, *Perspectives économiques-La lutte contre le blanchiment des capitaux*, vol. 6, n° 2, mai 2001, p. 6.

économique du pays. Cela risque de poser des problèmes de liquidité et des ruées sur les banques.

Des activités criminelles ont été associées à un certain nombre de faillites de banques à travers le monde dont la faillite de la banque algérienne « El khalifa bank ». En outre, certaines crises financières des années 1990 - telles que le scandale de la banque de crédit et de commerce international, la BCCI (fraude, blanchiment et pots-de -vin), ainsi que la faillite en 1995 de la banque Barings à cause d'une combinaison d'opérations risquées portant sur des produits dérivés menées par un employé d'une de ses filiales avaient d'importantes composantes criminelles⁴.

Les blanchisseurs de capitaux sont connus pour recourir à des sociétés de façades. Ces sociétés - écrans amalgament les fonds illicites avec les fonds légitimes afin de dissimuler les gains mal acquis. L'accès à des fonds illicites permet aux sociétés-écrans de financer leurs produits et services, de telle sorte même que leurs prix de vente soient inférieurs à ceux du marché. Cela a pour conséquence que les entreprises légitimes éprouvent des difficultés à concurrencer ce type de sociétés dont le seul objectif est de protéger et de recycler les fonds illicites et non réaliser un bénéfice.

En s'appuyant sur ce type de sociétés, les produits du blanchiment peuvent être utilisés pour contrôler des industries ou des secteurs entiers de l'économie de certains pays.

Les blanchisseurs de capitaux menacent les efforts de nombreux pays qui cherchent à réformer leur économie par la privatisation. Ces organisations criminelles sont capables de surenchérir sur les acquéreurs légitimes des anciennes entreprises publiques. En outre, bien que les mesures de privatisation soient généralement avantageuses sur le plan économique, elles peuvent aussi servir de vecteur pour le blanchiment de capitaux. C'est ainsi que des blanchisseurs ont pu acheter des casinos et des banques afin de cacher leurs recettes illicites et d'accroître leurs activités criminelles.

Dans l'ensemble, le blanchiment pose aux Etats un problème complexe et croissant.

⁴ Ibid.

Consciente du caractère essentiellement transfrontalier de ce fléau et ses conséquences économiques, sociopolitiques néfastes qu'il présente particulièrement pour les pays en voie de développement dont les systèmes financiers sont réputés fragiles, l'Algérie a mis en place divers instruments afin de combattre le blanchiment d'argent.

L'Algérie est une République démocratique et populaire. Le pays couvre une superficie de 2 381 741 km² avec 1200 Km de côtes méditerranéennes. Le pays est membre de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) aux cotés de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie. Ses frontières sont communes avec ses derniers ainsi qu'avec le Mali, le Niger et le Sahara occidental.

C'est une terre de contrastes et de reliefs divers où se rencontrent les paysages méditerranées, de vastes hauts plateaux semi-arides et des espaces désertiques lunaires.

Carrefour où se rencontre les trois mondes, méditerranéen, arabe et africain, l'Algérie est aussi une terre que de multiples peuples ont occupée (phéniciens, romains, vandales, byzantins, arabes, turcs et français).

Hormis ses richesses humaines et culturelles, l'Algérie se caractérise, en outre, par des richesses naturelles importantes et diversifiées : les réserves de gaz de l'Algérie sont parmi les plus importantes au monde, le sous-sol abrite d'importants gisements de pétrole, de phosphates, zinc, fer, uranium, tungstène, kaolin...etc.

La constitution de 1989, révisée en 1996 et en 2008, consacre le multipartisme, garantit l'exercice plein et entier des libertés individuelles et collectives sous toutes leurs formes et dans tous les domaines et institue la séparation des pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Le régime est de nature présidentielle. Le Président de la République, chef de l'Etat qui incarne l'unité de la nation est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Il est rééligible.

Le premier ministre, nommé par le Président de la République, met en œuvre le programme du Président de la République et coordonne l'action gouvernementale. Le programme est soumis à l'approbation de l'assemblée populaire nationale (APN).

A la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, qui instaure un parlement bicaméral, l'assemblée populaire nationale est devenue la première chambre du parlement algérien⁵. En revanche, le Conseil de la nation est sa deuxième chambre⁶.

Le Conseil de la Nation vote les lois à la majorité des trois quarts de ses membres. Il est saisi des textes déjà adoptés par l'APN, mais ne dispose pas du pouvoir d'amendement de ces derniers. En cas de désaccord avec l'APN, une commission paritaire est mise en place afin de préparer un texte révisé qui est ensuite soumis à l'approbation des deux chambres sans possibilité d'amendement.

Le président du Conseil de la Nation (Sénat) est le deuxième personnage de l'Etat, en tant que dépositaire de la charge de Président de la République en cas de vacance du pouvoir. Il ne peut cependant être candidat à la succession de ce dernier.

La constitution de février 1989 prévoit un Conseil constitutionnel composé de neuf membres. Seules trois personnalités de l'Etat ont le droit de saisir ce conseil : le Président de la République, le Président de l'assemblée populaire nationale et le Président du conseil de la Nation.

Outre des attributions en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel est investi de la mission de veiller à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et des élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Les autres principales institutions de l'Etat algérien sont : le haut conseil de sécurité, la cour suprême, le conseil d'Etat, le haut conseil islamique et le conseil national économique et social.

Le pouvoir judiciaire est le garant des droits fondamentaux des citoyens. Les juges n'obéissent qu'à la loi et sont responsables devant le conseil supérieur de la

⁵ Il y siège 389 députés élus, sur la base des programmes de leurs partis politiques respectifs ou sur des listes dites « indépendantes ».

⁶ Il comprend 144 membres, dont les deux tiers, soit 96 membres, sont élus au suffrage universel indirect par les élus des assemblées communales et de wilaya. Le tiers restant, soit les 48 membres, est désigné par le Président de la République en vertu d'une disposition constitutionnelle.

magistrature. Ils sont protégés contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvre visant à entraver leur indépendance.

Le système juridique algérien est de tradition civiliste. Le statut personnel et les successions sont les seules matières régies par le droit musulman.

L'organisation judiciaire se caractérise, depuis 1996, par la dualité de juridiction et comprend, hormis les juridictions de droit commun (tribunal, cour et cour suprême), les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif et conseil d'Etat) et un tribunal des conflits.

Après l'indépendance nationale, la première tâche fut de rompre avec l'organisation sociale et économique inégalitaire prévalant à l'époque coloniale. Il fallait d'abord consolider l'Etat pour lui donner les moyens de procéder à une transformation économique :

- Nationaliser les entreprises industrielles, ainsi que le secteur bancaire.
- Créer une monnaie nationale et établir un contrôle des changes et du commerce extérieur.

Dès 1966, l'économie algérienne prenait une nouvelle direction, avec pour préoccupation essentielle de mettre un terme à la désarticulation de l'économie et à sa domination par les intérêts étrangers inhérents au passé colonial du pays. La construction d'une industrie de base, la réforme agraire et l'indépendance à l'égard de l'extérieur vont ainsi être les trois pivots de cette politique volontariste.

L'objectif visé, en plus d'un contrôle national des richesses et des moyens, est l'élévation du niveau de vie de la population en offrant le maximum de possibilités d'emploi aux algériens.

En 1986, avec l'effondrement des cours pétroliers, la vulnérabilité de l'économie algérienne est apparue dans toute son ampleur.

Le pays se résignera au rééchelonnement de sa dette extérieure évaluée à plus de 25 milliards USD, au début des années 1990. Le rééchelonnement accompagné d'un plan d'ajustement structurel (PAS) douloureux pour les catégories sociales

déjà fragilisées permit de réduire de moitié le service annuel de la dette. Cet accord signé en 1994 avec le FMI et avec les créanciers, obligea l'Algérie à verser chaque année, jusqu'en 2006, un montant important des devises tirées de l'exploitation des hydrocarbures. Des centaines de milliers d'emplois ont été perdus et le revenu moyen de l'Algérie a chuté drastiquement.

Aujourd'hui, après la mise en application du plan d'ajustement structurel, la dette extérieure a été ramenée de 32,2 milliards USD à 16 milliards USD en 2005 et à moins de 1,5 milliards USD en 2010⁷.

Parallèlement à cela, l'Algérie a engagé une politique de libéralisation avec l'adoption de l'économie de marché et la mise en place d'un nouveau dispositif conçu pour soutenir l'investissement privé national et rendre possible l'appel aux capitaux étrangers.

Pour asseoir les changements imposés par le PAS et la nouvelle orientation économique de l'Algérie, des réformes dites de « seconde génération » ont été engagées dans le but de renforcer le développement économique. Ces réformes ont porté, notamment, sur l'intégration dans l'économie mondiale. L'accord d'association avec l'Union Européenne et l'accession à l'OMC constituent des priorités.

Avant l'enclenchement des réformes en profondeur de l'économie algérienne, l'Algérie disposait d'un système bancaire qui fonctionnait et évoluait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et de la planification centralisée. L'activité bancaire se trouvait alors exclusivement axée sur le bon fonctionnement des entreprises publiques qui constituaient l'essentiel du potentiel économique de l'Algérie.

Depuis l'adoption de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit⁸, un nouvel environnement bancaire et financier s'est installé. Cette loi consacre le caractère universel du système bancaire et financier algérien en permettant l'ouverture de cet espace aux banques et institutions financières

⁷ KPMG, *Guide investir en Algérie*, 2013, pp. 29-30.

⁸ *JORADP* n° 43 du 10 juillet 1996, p. 8.

nationales et étrangères. Le paysage bancaire compte aujourd'hui plus de 27 banques et 2 établissements financiers⁹.

Dans les secteurs des nouvelles technologies, de l'information et de la communication, l'Algérie apparaît comme le plus gros marché de l'espace euro-méditerranéen. Des programmes d'équipements considérables sont lancés : plus de 12 millions de lignes pour la téléphonie mobile, 3 millions de lignes supplémentaires pour la téléphonie fixe. Plusieurs centaines de milliers d'ordinateurs pour l'équipement de milliers d'établissements éducatifs, de cybercafés, de banques et de foyers¹⁰.

Concernant le commerce extérieur, le dispositif d'encadrement de ce secteur a connu des transformations graduelles qui placent l'économie algérienne dans un contexte d'ouverture.

Dès 1991, la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur a abouti notamment à la suppression des mesures administratives d'encadrement de ce secteur et à la révision du tarif douanier.

Le démantèlement du monopole de l'Etat sur ce secteur a été consacré définitivement en 1994, dans le cadre du programme d'ajustement structurel, qui a permis la libre convertibilité du dinar algérien pour les transactions commerciales et le libre accès à la devise pour l'ensemble des opérateurs économiques.

Aujourd'hui, la plupart des produits sont libres à l'importation. Des prohibitions restrictives prévues par la réglementation algérienne concernant essentiellement la sauvegarde de l'ordre public, la santé et la protection de l'environnement.

Sur le plan tarifaire, le niveau de protection a considérablement diminué. Cette tendance se trouve confirmée depuis l'entrée en vigueur, en septembre 2005, de

⁹ Les banques sont des entreprises habilitées à recevoir des fonds du public (les dépôts), à collecter l'épargne, à fournir et à gérer les moyens de paiement (billets de banque, chèques, carte de paiement...), à accorder des prêts (opérations de crédit). Elles peuvent être habilitées à réaliser des services d'investissement. Elles sont également appelées « établissements bancaires » ou « établissements de crédit ». En revanche, les établissements financiers sont habilités à effectuer seulement certains types d'opérations de crédit et ne peuvent pas recevoir en général de dépôts du public.

¹⁰ KPMG, *op.cit.* p. 36.

l'accord d'association avec l'Union Européenne et depuis le 1^{er} janvier 2009 de la zone arabe de libre-échange.

Malgré ces efforts, l'Algérie reste confrontée sur le plan social à des défis majeurs relatifs au chômage, notamment celui des jeunes, au déficit de logements, ainsi qu'à la qualité des soins de santé.

Au cours de ces dernières années, le taux de chômage a baissé, passant de près de 30% en 2000 à 10% en 2014, mais il reste toutefois élevé chez les jeunes de moins de 30 ans pour lesquels il est de 27%. Le chômage serait une des principales causes des manifestations qui ont eu lieu au début de l'année 2011 et également un des facteurs majeurs qui expliquent l'immigration clandestine des jeunes vers l'Europe¹¹.

Tous ces éléments cités- ci-dessus (l'ouverture de l'économie algérienne sur l'économie de marché, le caractère universel du système bancaire et financier, la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, le développement du secteur des nouvelles technologies et le chômage) ont encouragé le développement de la délinquance financière dont le blanchiment d'argent.

Le problème du blanchiment d'argent n'était pas particulièrement préoccupant tant que l'économie, le commerce extérieur et le système bancaire étaient sous le contrôle exclusif de l'Etat. Tout mouvement de fonds international nécessitait un accord préalable de la banque d'Algérie¹². Mais actuellement ce phénomène soulève de nombreuses inquiétudes.

En ce qui concerne les typologies, il convient de relever que les motivations des blanchisseurs sont les mêmes à travers le monde à savoir donner une existence légale à des biens acquis illicitement tout en dissimulant leur origine¹³.

Il est impossible de décrire l'univers des différentes méthodes que les criminels utilisent pour blanchir l'argent sale. Par ailleurs, leurs méthodes ont tendance à

¹¹ Groupe de la Banque africaine de développement, *Note de dialogue 2011-2012*, mai 2011, p.8.

¹² S. Ait-Hamlat, *Le blanchiment de l'argent*, Thèse Université de Nice Sophia- Antipolis, Faculté de droit et science politique, juin 2009, p. 232.

¹³ J.- B. Meba, *Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : le cas du Cameroun*. In : B. Perrin (dir.), *La lutte contre le blanchiment d'argent : pistes d'actions entre prévention et répression*, Paris : l'Harmattan, 2009, p. 91. ISBN : 978-296-10814-1.

différer d'un pays à l'autre à cause d'un certain nombre de caractéristiques ou de facteurs propres à chaque pays, notamment l'économie, le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, les efforts d'application et la coopération internationale.

En Algérie, diverses techniques ont été détectées pour rendre honorable les fonds d'origine illégale.

Les méthodes traditionnelles de blanchiment de capitaux font appel à des transactions commerciales réalisées en espèces, pratique qui reste très répandue en Algérie. Cependant, les criminels continuent à chercher des méthodes innovantes pour blanchir de l'argent sale. L'immobilier, l'import-export et le marché automobile constituent les méthodes les plus utilisées pour blanchir les produits du crime en Algérie.

La crise du logement en Algérie est l'un des problèmes récurrents auxquels le pays est confronté et qui nourrit une grande frustration sociale. Ce problème se manifeste sous diverses formes malgré les multiples approches et programmes lancés pour en réduire les effets. L'objectif, plus réaliste, d'un taux d'occupation par logement net de 6 occupants par logement se traduit par un besoin de l'ordre de 800 000 logements¹⁴.

L'immobilier constitue le secteur de prédilection des criminels désirant dissimuler leurs profits mal acquis et la manipulation des prix des biens immeubles en Algérie.

En acquérant un bien immobilier, le criminel tente de blanchir les produits en acquittant le prix d'achat en espèces. Autre possibilité, le criminel loue un logement et acquitte le loyer avec espèces prélevées sur les produits du crime.

Outre l'attrait psychologique, d'autres facteurs expliquent cet engouement : la probabilité que la valeur monétaire du bien augmentera au fil du temps, les diverses possibilités de dissimulation de l'identité du propriétaire et la non-participation des notaires et agents immobiliers à la procédure de la déclaration de soupçon alors que la loi leur donne ce pouvoir. En effet, leur participation

¹⁴ KPMG, *op.cit.* p.38.

s'avère nulle. Ainsi, ce sont les espèces qui circulent le plus en Algérie. A partir du moment où cet argent échappe aux banques, il ne peut y avoir de traçabilité¹⁵. Cet investissement stérile n'est guère productif pour l'économie dans son ensemble.

Selon le rapport de l'institut nord-américain *Global Financial Integrity* (GFI) l'Algérie est le quatrième pays africain concerné par une perte importante causée par le transfert illicite de ses capitaux vers l'étranger, après le Niger, la Lybie et l'Afrique du sud entre la période 1980-2009¹⁶.

Les produits du crime doivent fréquemment être transférés dans un autre pays où une opération frauduleuse sera montée et il s'avère parfois nécessaire pour le criminel de rapatrier des fonds. Ces raisons expliquent pourquoi les criminels tentent de déplacer leurs capitaux en exploitant les possibilités et la légitimité du commerce international¹⁷.

Le recours à l'import-export est parmi les techniques les plus utilisées en Algérie afin de transférer illégalement l'argent vers l'étranger.

Parmi les méthodes les plus courantes les experts pointent la surfacturation des importations, une pratique qui consiste à la facturation d'un service ou d'un bien plus élevée que son cout réel. Les derniers scandales affectant les sociétés nationales et étrangères confirment cela.

Pour contourner les difficultés liées à la réglementation algérienne sur le change, les groupes étrangers surfacturent les produits vendus à leurs filiales algériennes pour garder leurs marges. La technique serait largement utilisée par les concessionnaires automobiles et les laboratoires de médicaments.

A titre d'exemple, la filiale algérienne du groupe français Sanofi avait été condamnée, en 2012, à une amende de 20 millions d'euros pour surfacturation des produits importés auprès de la maison mère. La surfacturation des matières

¹⁵ OCDE, Centre de politique et d'administration fiscale, *Le manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs fiscaux*, 2009, p. 31.

¹⁶ Global Financial integrity, African development bank, *Illicit financial flows and the problem of net resource transfers from Africa 1980-2009*, May 2013, p.38.

¹⁷ OCDE, Centre de politique et d'administration fiscales, *op.cit.* p. 39.

premières et des médicaments importés par Sanofi Algérie avait été estimée en 2012 à 153 millions de dollars contre 94 millions en 2011¹⁸.

En 2010, 11 000 contrevenants ont été ajoutés à une liste de 29 000 opérateurs interdits de domiciliation bancaire et d'exercice d'opérations de commerce extérieur selon les services de douanes algériennes¹⁹.

Après l'immobilier et l'import-export, le marché automobile est la nouvelle technique pour blanchir de l'argent en Algérie.

Ni la suppression du crédit à la consommation, ni la hausse des prix des véhicules, ni même les délais de livraison qui dépassent parfois ceux prévus par la loi, n'ont pu empêcher la croissance effrénée du parc automobile en Algérie qui a gagné plus de 10% entre 2010 et le premier semestre 2012²⁰.

Les achats de véhicules se font encore largement en cash et à défaut d'une obligation de paiement par chèque, c'est la porte ouverte à toutes les pratiques frauduleuses.

Depuis 2004, l'Algérie s'est inscrite dans la lutte contre le blanchiment d'argent avec la promulgation de la loi n°04-14 du 10 novembre 2004²¹ modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale²². Cette loi qui a introduit dans le code de procédure pénale le délit du blanchiment d'argent.

¹⁸ H. Guemache, Alger obtient la tête du patron de Sonafi Algérie, *La tribune* [en ligne], 28 septembre 2012.

Disponible sur : <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/industrie-lourde/20120928trib000721892/alger-obtient-la-tete-du-patron-de-sanofi-algerie> [Consulté le 09 mars 2013].

¹⁹ F. Cheriet, Pratiques managériales frauduleuses en Algérie : diversité, ampleur et perceptions des acteurs, *Association internationale de management stratégique (AIMS)* [en ligne], p. 8. Disponible sur : <http://www.strategie-aims.com/events/conferences/23-xxiiieme-conference-de-l-aims/communications/2839-pratiques-manageriales-frauduleuses-en-algerie-diversite-ampleur-et-perceptions-des-acteurs/download> Algérie [Consulté le 09 mars 2013].

²⁰ S. Berkouk, Après l'immobilier et l'import-import le marché automobile, nouveau filon pour le blanchiment d'argent, *El Watan* [en ligne], 15 octobre 2012. Disponible sur : <http://dzactiviste.info/apres-limmobilier-et-limport-import-le-marche-automobile-nouveau-filon-pour-le-blanchiment-dargent/> [Consulté le 03 mars 2013].

²¹ *JORADP* n° 71 du 10 novembre 2004, p.4.

²² Cette ordonnance a été modifiée et complétée, après, par la loi n°06-22 du 20 décembre 2006 publiée au *JORADP* n° 84 du 24 décembre 2006, p. 9.

La loi n° 04-15 du 10 novembre 2004²³ modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal²⁴ est le texte qui a créé la première incrimination de blanchiment de capitaux en droit algérien.

Quelques mois plus tard, le législateur a promulgué la première loi- cadre luttant contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'agit de la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁵.

Plusieurs textes d'application de cette loi ont été promulgués plus tard, à savoir :

- Le décret exécutif n° 05-442 du 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers²⁶.
- Le décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu, ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon²⁷.
- Le décret exécutif n° 10-181 du 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers²⁸.
- L'arrêté du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°05-01²⁹.

Dans le but d'appliquer la loi n°05-01 par les institutions bancaire et financière, le conseil de la monnaie et du crédit a édicté le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent³⁰ qui impose aux banques et institutions financières deux obligations, à savoir : l'obligation de vigilance et celle de déclaration de soupçon.

²³ JORADP n°71 du 10 novembre 2004, p.7.

²⁴ Cette ordonnance a été modifiée et complétée, après par la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, publiée au JORADP n° 84 du 24 décembre 2006, p. 10, puis par la loi n° 14-01 du 04 février 2014, publiée au JORADP n°7 du 16 février 2014, p.4.

²⁵ JORADP n° 11 du 9 février 2005, p. 3.

²⁶ JORADP n° 75 du 20 novembre 2005, p. 8.

²⁷ JORADP n° 2 du 15 janvier 2006, p.5.

²⁸ JORADP n° 43 du 14 juillet 2010, p.12.

²⁹ JORADP n° 25 du 18 mai 2008, p. 11.

³⁰ JORADP n° 26 du 23 avril 2006, p. 17.

Afin de renforcer le contrôle de l'Etat sur les banques et les institutions financières, le législateur a promulgué l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit³¹ qui détermine, notamment, le rôle de la Banque d'Algérie, la Commission bancaire et celui du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de la supervision bancaire.

Pour mettre fin au transfert illégal de capitaux vers l'étranger le législateur a modifié et complété, en 2003, l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger par l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003³², puis en 2010 par l'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010³³. Ce dernier texte vise, notamment, à renforcer la sécurité et la solidité du système bancaire par un suivi plus rapproché des banques et des établissements financiers.

Par ailleurs, le législateur a promulgué le règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises³⁴ qui a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions, ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

Une année après l'adoption de la loi cadre n° 05-01, la réglementation anticorruption a été revisitée. La loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption³⁵ voit le jour. Elle sanctionne le blanchiment du produit des crimes.

Cet instrument a été renforcé, l'année d'après, par l'ordonnance n°07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières rattachées à certains emplois et fonctions.

³¹ Modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-14 du 26 août 2010, *JORADP* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, p.10.

³² *JORADP* n° 12 du 23 février 2003, p.14.

³³ *JORADP* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, p. 8.

³⁴ *JORADP* n° 31 du 13 mai 2007, p.12.

³⁵ *JORADP* n° 14 du 8 mars 2006, p. 4. Cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010, *JORADP* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, p. 14.

Dans la foulée, l'Algérie s'est intéressée aux signes extérieurs de richesse. Dans ce sens, le décret présidentiel n°06-414 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine³⁶ et le décret présidentiel n°06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics³⁷ ont été promulgués.

En application du paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de la sécurité des Nations-Unies³⁸, ainsi que la recommandation 26 du GAFI sur le blanchiment de capitaux³⁹, l'Algérie a mis en place auprès du ministère chargé des finances une cellule de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, appelée la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) à travers le décret exécutif n° 02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier⁴⁰.

Afin de renforcer les capacités d'expertise de la CTRF, le législateur a abrogé l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2005⁴¹ en le remplaçant par celui du 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la CTRF⁴². Ce nouveau texte prévoit des services plus compétents et spécialisés en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, les autorités algériennes ont créé auprès du ministre chargé de l'intérieur un comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité, notamment le banditisme, la drogue, l'atteinte à l'ordre public et la fraude sous toutes ses formes⁴³.

En 2010, le dispositif algérien de prévention et de lutte contre le blanchiment de l'argent a été évalué par le groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et

³⁶ JORADP n° 74 du 22 novembre 2006, p. 17.

³⁷ JORADP n° 74 du 22 novembre 2006, p. 21.

³⁸ Qui souligne la nécessité de renforcer la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale pour une action mondiale face à la lourde menace résultant d'actes terroristes.

³⁹ Qui prévoit que les pays devraient mettre en place une cellule de renseignement financier (CRF) qui serve de centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations de soupçons et d'autres informations concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴⁰ JORADP n°23 du 7 avril 2002, p.13. Ce texte a été révisé en 2008 par décret exécutif n°08-275 du 6 septembre 2008, JORADP n° 50 du 7 septembre 2008, p.14, puis en 2010 par décret exécutif n° 10-237 du 10 octobre 2010, JORADP n° 59 du 13 octobre 2010, p.3.

⁴¹ JORADP n°10 du 06 février 2005, p.18.

⁴² JORADP n° 39 du 13 juillet 2007, p. 24.

⁴³ Voir le décret exécutif n° 06-108 du 08 mars 2006 portant création du comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité, JORADP n° 15 du 12 mars 2006, p. 19.

l'Afrique du Nord (GAFIMOAN). Il a fait état de lacunes et de faiblesses au regard de l'application des 49 recommandations du GAFI.

Il épingle notamment l'Algérie pour le manque de moyens, l'insuffisance de suivi des déclarations de soupçon, l'absence de participation de professions qui peuvent être considérées comme à risque et le manque de clarté concernant le statut de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Afin de répondre aux exigences de la coopération internationale, l'Algérie s'est engagée, depuis 2011, à combler les lacunes et les insuffisances constatées par le GAFIMOAN à travers un plan d'action qui prévoit l'adoption d'une série de mesures dont le renforcement de son arsenal juridique par la promulgation de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012⁴⁴ amendant et complétant la loi cadre n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette ordonnance a élargi le champ de l'objet sur lequel porte l'activité du blanchiment, donné une définition plus générale et précise aux établissements financiers et soumis toutes les institutions financières et les professions non-financières à l'obligation de vigilance.

Par ailleurs, le règlement n° 05-05 de la banque d'Algérie a été abrogé et remplacé par le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁴⁵ qui confère un rôle important à la supervision bancaire.

En outre, la banque d'Algérie a édicté le règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers⁴⁶ dans le but de définir le contenu du contrôle interne que les banques et les établissements financiers doivent mettre en place en application de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée.

Ce règlement est destiné à sensibiliser les banques et les établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace qui leur

⁴⁴ JORADP n° 8 du 15 février 2012, p.6.

⁴⁵ JORADP n°12 du 27 février 2013, p. 19.

⁴⁶ JORADP n°47 du 29 août 2012, p.19. Ce règlement a abrogé et remplacé le règlement n°02-03 du 14 novembre 2002.

permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature auxquels elles font face⁴⁷.

Afin de lutter contre le recours aux crédits comme moyen de blanchiment d'argent, le Conseil de la monnaie et du crédit a édicté le règlement n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages⁴⁸ chargée de recueillir auprès de chaque banque et établissement financier les informations relatives aux crédits octroyés.

Par ailleurs, la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui sanctionne le blanchiment du produit des crimes a été modifiée et complétée en 2011 par la loi n° 11-15 du 02 août 2011⁴⁹.

Afin de fixer les modalités de la coopération entre la CTRF et les autorités nationales compétentes en matière de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le législateur a promulgué le décret exécutif n° 13-318 du 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme⁵⁰.

Les autorités algériennes ont mis en place divers fichiers nationaux afin de mieux lutter contre le blanchiment de l'argent dont :

- Le fichier national des contrevenants en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger⁵¹.
- Le fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières,

⁴⁷ G. Thornton, Contrôle interne des banques et établissements financiers, *Grant THORNTON* [en ligne], 2012, p.1. Disponible sur : http://www.gt.dz/publication/GT_Controlle_Interne_BA.pdf [Consulté le 01 mars 2013].

⁴⁸ *JORADP* n°36 du 13 Juin 2012.

⁴⁹ *JORADP* n°44 du 10 août 2011, p.4.

⁵⁰ *JORADP* n° 46 du 22 septembre 2013, p. 8.

⁵¹ Voir le décret exécutif n° 12-279 du 9 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national des contrevenants en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n°41 du 15 juillet 2012, p.4.

bancaires et financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux⁵².

Outre la promulgation de nouveaux textes juridiques et la modification de ceux déjà existant, le législateur a modifié la structure de la CTRF afin de bien mener son travail à travers la modification, pour la troisième fois, du décret exécutif n°02-127 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, par le décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013⁵³.

Cependant, du fait de cet « amas » de dispositions législatives, réparties dans plusieurs codes, la vision globale de la lutte contre le blanchiment d'argent en droit algérien est peu aisée.

Depuis octobre 2013⁵⁴, l'Algérie est classée sur la déclaration publique du GAFI. Elle figure, désormais, parmi les pays n'ayant pas suffisamment progressé dans la lutte contre leurs défaillances.

Suite à cela, la CTRF a procédé, en relation avec le ministère de la Justice, le ministère des affaires étrangères et la banque d'Algérie, à l'élaboration différents textes législatifs et réglementaires.

De nos jours, la mondialisation des activités économiques et financières a entraîné une déterritorialisation des activités et des mécanismes économiques et sociaux sans cantonnement des activités criminelles. Face à cette situation, le blanchiment de capitaux a fait l'objet d'une intense mobilisation internationale⁵⁵.

La dimension internationale du blanchiment d'argent nous invite à explorer les solutions dégagées par la communauté internationale et leur influence sur le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent.

⁵² Voir le décret exécutif n° 13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, *JORADP* n°9, du 10 février 2013, p.5.

⁵³ *JORADP* n° 23 du 28 avril 2013, p.6.

⁵⁴ Lors de la réunion plénière du GAFI à Paris, 16-18 octobre 2013.

⁵⁵ C. Foudjem, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris : l'Harmattan, 2011, pp. 26-27, ISBN : 978-2-296-54341-6.

En effet, la question du blanchiment d'argent est par nature internationale et nécessite une coopération intense entre Etats. Face à la mondialisation du blanchiment, l'Algérie participe à diverses conventions en la matière.

Nous analyserons ces conventions qui ont eu des répercussions et une influence considérable sur la politique nationale de lutte contre ce fléau, ainsi que leurs limites.

Outre ces conventions, des institutions internationales ont été créées sur ce sujet afin de tenter d'apporter des solutions harmonisées à ce problème global. Nous examinerons l'action menée par l'Algérie au sein de ses organisations, ainsi que le type d'assistance apportée à l'Algérie par ces institutions dans le but de renforcer ses capacités anti-blanchiment.

Carrefour où se rencontre trois mondes, méditerranéen, arabe et africain, l'Algérie est considérée comme un pays de transit.

Le printemps arabe a révélé l'ampleur du blanchiment d'argent dans cette région. Plusieurs pays européens notamment la Suisse, ont ressenti les effets de cet événement. En 2011, Le Bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent a enregistré 135 cas de soupçons de blanchiment d'argent provenant d'Egypte, de Tunisie, de Libye et de Syrie. Ils représentent un montant de près de 600 millions de francs⁵⁶.

La nécessité d'une action arabe unifiée anti-blanchiment de capitaux est valorisée de plus en plus aujourd'hui, surtout après l'entrée en vigueur de l'accord de création d'une grande zone arabe de libre échange (GAFTA).

L'Afrique et la région euro-méditerranéenne sont investies d'une responsabilité particulière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Une large part de la délinquance financière se situe dans ces régions.

Sous l'impulsion des instruments internationaux et régionaux l'Algérie a mis en place des moyens nationaux permettant de détecter les opérations de blanchiment d'argent.

⁵⁶ N. Vanel, En suisse le blanchiment d'argent gonflé par le printemps arabe, *Métronews* [en ligne], 14 mai 2012. Disponible sur : <http://www.metronews.fr/info/en-suisse-le-blanchiment-d-argent-gonfle-par-le-printemps-arabe/m!en!0ONJCvAQzgIZU/> [Consulté le 01 mars 2013].

Nous analyserons le dispositif juridique algérien de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les modifications apportées récemment dictées par la nécessité de la mise en conformité du droit algérien avec les textes internationaux.

Les études comparatives peuvent révéler les politiques efficaces. On peut ensuite en tirer des enseignements et des modèles à appliquer dans d'autres pays⁵⁷.

La dimension planétaire du blanchiment rend nécessaire l'étude comparative, au moins succincte, entre la législation algérienne et les solutions dégagées par d'autres Etats. Nous évoquerons ainsi les dispositions législatives anti-blanchiment retenues par la France, l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, l'Italie et la Belgique, ainsi que, le système de la déclaration de soupçon retenu par les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, les Pays-Bas et la Belgique afin de montrer la performance de ces systèmes.

Cette étude comparative nous permettra de constater que des efforts sont encore nécessaires à accomplir au niveau du dispositif algérien de lutte contre le blanchiment de l'argent.

Par ailleurs, nous analyserons le dispositif institutionnel et les modifications récentes apportées en la matière par les autorités algériennes.

Dans le même ordre d'idée, il est opportun de ne pas limiter le champ de notre analyse aux principaux organismes luttant contre le blanchiment d'argent en Algérie. Il est nécessaire d'élargir notre étude aux institutions combattant le blanchiment d'argent à travers leur lutte contre les principales infractions liées à ce phénomène en Algérie.

Le thème de notre thèse nous invite à étudier les instruments juridiques de la coopération internationale opposables à l'Algérie dans la première partie (Partie I). En revanche, l'analyse des moyens nationaux mis en place pour combattre ce phénomène constituera la deuxième partie de cette étude (Partie II).

⁵⁷ J. Sharman, La kleptocratie en ligne de mire, comment résoudre les dysfonctionnements ?, *U4 centre de ressources anti-corruption* [en ligne], décembre 2012, n° 12, p.22. Disponible sur : <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/la-kleptocratie-en-ligne-de-mire-comment-resoudre-les-dysfonctionnements/> [Consulté le 01 mars 2013].

Première partie : Les instruments juridiques de la coopération internationale opposables à l'Algérie.

Deuxième partie : Les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent.

PARTIE I

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE OPPOSABLES A L'ALGERIE

Dans ce monde de plus en plus interdépendant, aucun pays ne peut s'attaquer à lui seul efficacement contre le blanchiment d'argent. C'est pourquoi, aujourd'hui, la coopération entre les Etats pour prévenir et réprimer les actes de blanchiment est d'une importance capitale. La capacité des Etats à s'entraider rapidement et efficacement ne constitue plus une option mais une nécessité absolue s'ils souhaitent réellement lutter contre le blanchiment.

La mobilisation des Etats s'est concrétisée notamment par la participation aux conventions et aux institutions internationales.

Nous développerons dans un premier chapitre l'adhésion de l'Algérie aux textes internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, tandis que dans le deuxième chapitre nous analyserons sa participation aux dispositifs multilatéraux de lutte contre ce fléau.

CHAPITRE I

L'ADHESION DE L'ALGERIE AUX TEXTES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La question du blanchiment d'argent est par nature internationale et nécessite une coopération intense entre Etats. Face à la mondialisation du blanchiment, l'Algérie a adhéré et participé à diverses conventions non seulement internationales (Section I), mais aussi régionales et bilatérales (Section II).

Section I - L'Algérie et les conventions onusiennes

L'Algérie a joué un rôle actif au niveau de l'organisation des Nations-Unies afin de combattre le blanchiment d'argent. Elle a participé à la ratification de diverses conventions adoptées au sein de cette institution visant à lutter contre ce fléau, à savoir : les conventions contre le trafic de drogues et le financement du terrorisme (§ 1) et celles contre la criminalité transnationale et la corruption (§ 2).

§ 1 - Les conventions des Nations-Unies contre le trafic de drogues et le financement du terrorisme

Il existe une combinaison intime entre le blanchiment de l'argent, la drogue et le financement du terrorisme. En effet, la quasi-totalité de l'argent sale résultant, par exemple du trafic de drogue finance des activités illégales notamment le terrorisme.

S'il y a trop d'argent qui découle du trafic de drogue, les possibilités de financer le terrorisme deviennent grandes. Divers attentats ont été financés par l'argent de la drogue⁵⁸.

C'est pourquoi, les Nations-Unies ont adopté des conventions pour lutter contre ces fléaux dont la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A) et celle pour la répression du financement du terrorisme (B).

Afin de satisfaire à ses obligations internationales, l'Algérie participe à ces conventions.

⁵⁸ B.Mounir, Cofer Black, coordinateur du contre- terrorisme américain au quotidien d'Oran, Le lien entre la drogue et le terrorisme existe, *Le quotidien d'Oran*, 13 octobre 2004, p.6.

A- La convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne)

Le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de drogues reste un problème d'ordre mondial qui menace la sécurité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers, compromet la prospérité économique et affaiblit les systèmes de gouvernance⁵⁹.

C'est pourquoi, les Nations-Unies ont adopté le 20 décembre 1988 une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle vient compléter les conventions sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et celle sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

La présente convention est toujours considérée comme un texte de référence car elle prévoit d'importantes mesures pour lutter contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de drogues (1), c'est pourquoi, elle a eu des répercussions et une influence sur la politique de lutte contre ce fléau en Algérie(2).

1- Mesures prévues par la Convention

La convention de 1988 a fait un inventaire exhaustif des mesures de nature à lutter efficacement contre le blanchiment d'argent résultant du trafic de drogue. Elle a introduit des dispositions nouvelles et parfois audacieuses⁶⁰ destinées à lutter contre ce fléau. Il convient de citer deux types de mesures. Mesures prises au niveau interne de chaque Etat (a) et d'autres prises au niveau international (b).

a- Mesures prises au niveau de chaque Etat contractant

La nature juridique des obligations imposées au niveau de chaque Etat signataire résulte de la disposition générale de l'article 2, paragraphe 1 de la convention⁶¹.

⁵⁹ Nations-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, *Déclaration politique et plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, Débat de haut niveau, Commission des stupéfiants*, Vienne, 11 et 12 mars 2009, V.09-84964, novembre 2009, p. 53.

⁶⁰ J.-F. Thony, Blanchiment de l'argent de la drogue : les instruments internationaux de lutte, *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, n°2, avril-août 1993, p. 140.

⁶¹ Article 2, Par.1 « ...Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention, les parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs. »

Il s'agit d'une obligation de résultat caractérisée par la possibilité du choix des moyens de réalisation.

Autrement dit, « ce ne sont que des directives s'imposant aux Etats qui doivent s'y conformer dans leur législation interne »⁶². Les parties sont donc tenues d'assurer l'application des mesures imposées par la convention mais elles sont libres de leurs mise en œuvre.

(1)- L'incrimination de tout blanchiment d'argent résultant du trafic de drogues

Selon la convention de Vienne, chaque partie doit conférer le caractère d'infractions pénales au blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues (a) et de rendre ces infractions punissables de sanctions tenant compte de leur gravité(b).

(a)- Conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de l'argent

La convention de Vienne prévoit que chaque pays adopte les mesures nécessaires pour conférer aux actes illicites dont le blanchiment de l'argent sale résultant du trafic de drogue le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsqu'ils ont été commis intentionnellement⁶³.

Les techniques de blanchiment de l'argent provenant de la drogue sont très nombreuses et sophistiquées. C'est pourquoi, la présente convention ne peut présenter qu'une définition générale qui décrit cette activité par références à ces fins : il s'agit de la conversion des biens provenant d'une des infractions dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ainsi que la dissimulation, ou du déguisement, de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens⁶⁴.

Les conditions pour la pénalisation de la conversion des biens est que celui qui s'y livre sache que ces biens proviennent des infractions établies conformément à l'article 3 paragraphe 1. Toutefois, la connaissance, l'intention ou la motivation

⁶² J.-P. Sturma, Aspects récents du contrôle international des drogues et de la lutte contre leur trafic illicite, *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, p. 645.

⁶³ Art. 3, par. 1 de la convention de Vienne.

⁶⁴ Art. 3, par. 1, al. b de la convention de Vienne.

nécessaire en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives⁶⁵.

En ce qui concerne les personnes visées par l'infraction, la convention est très large puisqu'elle englobe toutes les personnes qui ont connaissance de l'origine frauduleuse des biens, qu'elles aient ou non participé à l'infraction et quel que soit le profit personnel qu'elles en tirent.

Sont visés, outre les trafiquants, tous ceux qui agissent en leur nom, les intermédiaires et les acteurs des banques ou des organismes financiers eux-mêmes, dès lors qu'ils sont en mesure de savoir que les biens proviennent d'une activité illicite. Mais la preuve de leur connaissance du caractère frauduleux des opérations reste soumise aux règles de procédure pénale de chacun des pays et sera souvent très difficile à établir⁶⁶.

Les biens sont aux termes de la convention tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs. Là encore, la convention est très large et ne pouvait en être autrement en raison de la nature même du blanchiment⁶⁷.

Quant aux actes, ils ont en commun d'avoir pour but de dissimuler l'origine des biens tirés du trafic de drogues. La convention de 1988 vise, d'une part, les opérations qui changent la nature même du bien objet du blanchiment et d'autre part, le travestissement des conditions dans lesquelles les biens ont été obtenus sans affecter leur nature afin de couper les liens qui peuvent exister entre le bien et son véritable propriétaire⁶⁸.

La présente convention interdit de considérer ces infractions comme des infractions fiscales ou politiques. De ce fait, l'extradition des trafiquants sera possible dans tous les cas⁶⁹.

⁶⁵ J. - P. Sturma, *op.cit.* p. 647.

⁶⁶ J. - F. Thony, *op.cit.* p.142.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Art 4, par. 10 de la convention de Vienne.

(b)- Rendre les infractions punissables

Selon la convention de 1988, conférer le caractère d'infraction aux actes cités dans l'article 3 paragraphe 1 n'est pas suffisant. Chaque partie doit rendre ces infractions punissables de sanctions tenant compte de leur gravité.

La convention institue une obligation d'incriminer la détention ou l'utilisation de biens provenant du trafic de drogue et par conséquent, le blanchiment des capitaux issus de ce trafic⁷⁰.

En outre, les parties peuvent prévoir des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcée⁷¹.

(2)- La mise en place du système de confiscation

La convention de 1988 exige l'adoption des mesures nécessaires, par chaque Etat contractant, afin de permettre la confiscation⁷² de tout objet relatif au trafic de drogue et de stupéfiants. Désormais, le secret bancaire ne peut plus être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions de la présente convention⁷³.

(3)- Le contrôle des services fréquemment utilisés par les trafiquants

Les parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur son territoire, les services les plus utilisés par les trafiquants de drogue, notamment les transports commerciaux, les services postaux, ainsi que les zones franches.

Les parties peuvent adopter des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la présente convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite⁷⁴.

⁷⁰ D. Hotte, V. Heem, *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, Paris : LGDJ DL, 2004, p. 13. ISBN: 2-275-02367-4.

⁷¹ Art. 3, par. 4, alinéa a de la convention de Vienne.

⁷² Selon l'art. 2 le terme confiscation désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

⁷³ Art. 5 de la convention de Vienne.

⁷⁴ Art. 24 de la convention de Vienne.

(4)- Le développement et l'amélioration de programmes de formation

Chaque partie institue, développe ou améliore les programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels⁷⁵.

b- Mesures prises au niveau international

L'objet de la convention de Vienne est de promouvoir la coopération entre les Etats de telle sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite qui a une dimension internationale par la prise de toutes mesures nécessaires, y compris la conclusion de traités, accords ou arrangements entre Etats signataires, l'encouragement des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'assistance aux Etats de transit.

(1)- La conclusion des conventions entre Etats

La convention de Vienne encourage les parties signataires à conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances⁷⁶.

(2)- L'encouragement de l'extradition

Les parties s'engagent à inclure les infractions citées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris le blanchiment de l'argent résultant de drogues, en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluent. Cependant, ces processus étant longs et coûteux, tant pour l'Etat requérant que pour l'Etat requis, l'obligation d'assistance n'est possible que pour les infractions les plus graves⁷⁷.

(3)- Le renforcement de l'entraide judiciaire

Les parties contractantes s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue par toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3⁷⁸. Par ailleurs, en précisant que le secret bancaire ne peut pas être opposé pour refuser une entraide, la coopération entre Etats est renforcée.

⁷⁵ Art. 9, par.2 de la convention de Vienne.

⁷⁶ Art. 9, par.1 de la convention de Vienne.

⁷⁷ Art. 6 de la convention de Vienne.

⁷⁸ Art. 7 de la convention de Vienne.

En plus des mesures citées en dessus, les parties établissent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange de renseignements concernant tous les aspects des informations établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3⁷⁹.

Les parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 article 9 et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen des problèmes d'intérêt commun.

(4)- L'assistance aux Etats de transit

D'après la présente convention, les parties doivent coopérer entre eux en vue d'aider les Etats de transit⁸⁰ et en particulier les pays en développement, soit directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à travers les aides financières et les programmes de coopération technique afin de lutter contre le trafic illicite.

Les parties peuvent conclure des accords ou arrangements y compris financiers pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale en la matière⁸¹.

Bien que le texte de 1988 vise le trafic illicite de stupéfiants, il s'agit véritablement du premier instrument « universel » qui donne une définition de la notion du blanchiment des capitaux et qui en prévoit la répression à l'encontre des trafiquants eux même mais également de tous les intermédiaires, notamment les institutions financières⁸².

Une lacune peut être cependant éventuellement relevée : l'incrimination du blanchiment reste néanmoins limitée aux produits du trafic illicite de drogues et ne couvre pas ceux d'autres formes de la criminalité organisée⁸³ comme la corruption, le trafic d'organe, la fraude...etc.

⁷⁹ Art. 9 par. 3 de la convention de Vienne.

⁸⁰ Selon l'art. 2 de la convention de Vienne l'expression « Etat de transit » désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites- stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au tableau I et II de la présente convention- sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances.

⁸¹ Art. 10 de la convention de Vienne.

⁸² D. Hotte, V. Heem, *op.cit.* p.13.

⁸³ J. - P. Sturma, *op.cit.* p. 648.

La convention de Vienne est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. Elle compte actuellement 185 Etats parties⁸⁴ parmi eux l'Algérie.

2- La participation de l'Algérie à la Convention

L'Algérie considère le blanchiment d'argent comme une infraction dérivée de diverses infractions dont le trafic de drogues. Elle participe à la présente convention à travers sa ratification (a) et sa mise en œuvre (b).

a- La ratification de la Convention par l'Algérie

L'Algérie est un pays de transit qui connaît dans le domaine des stupéfiants et de drogues une situation spécifique en raison de sa position géographique. La majeure partie des quantités de résines de cannabis saisies ne fait que transiter par son territoire.

Afin de lutter contre ce trafic illégal, l'Algérie a signé la convention de Vienne le 20 décembre 1988, puis elle l'a ratifié sous réserve⁸⁵ par décret présidentiel n° 95-41⁸⁶.

L'Algérie s'est abstenue de ratifier l'article 32 paragraphe 2 qui prévoit le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de justice. Selon l'Algérie, pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire⁸⁷.

b- La mise en œuvre de la Convention par l'Algérie

En application de la convention de Vienne, l'Algérie a adopté au niveau interne des lois sévères contre les actes liés au blanchiment d'argent provenant du trafic illicite de drogues avec des peines allant jusqu'à 10 à 20 ans pour le trafic et la vente de drogue.

Elle a créé l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, un organisme qui joue un rôle important dans la prévention contre le trafic illicite de drogue en Algérie⁸⁸.

⁸⁴ Nations-Unies, Bureau des affaires juridiques, Section des traités, *collection des traités* [en ligne], disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&lang=fr [Consulté le 21 décembre 2011].

⁸⁵ Outre l'Algérie, plusieurs Etats ont fait des réserves dont l'Andorre, le Bahreïn, la Colombie et le Koweït.

⁸⁶ Publié au *JORADP* n° 7 du 28 janvier 1995.

⁸⁷ Nations-Unies, Bureau des affaires juridiques, Section des traités, *collection des traités* [en ligne], *op.cit.*

⁸⁸ Voir le chapitre 2 de la deuxième partie.

Conformément à ses obligations internationales, l'Algérie souligne l'importance de la coopération internationale .elle affirme son entière disponibilité à conjuguer ses efforts avec les autres pays concernés et à insérer son action dans le cadre des recommandations pertinentes des institutions des Nations-Unies relatives à la lutte mondiale contre ce phénomène⁸⁹.

D'ailleurs, l'une de ses actions concrètes réalisées est l'organisation de diverses rencontres dont la conférence internationale sur "le rôle de la recherche scientifique pour l'élaboration des politiques de drogue" à laquelle ont pris part 250 participants⁹⁰.

L'Algérie a participé à divers conférences et séminaires internationaux dont l'objet est de lutter contre ce phénomène ainsi que les infractions connexes, à savoir :

- La conférence de l'ONUDC à Charm Cheikh en Egypte sur les bonnes pratiques pour réduire la demande de drogue du 28 juin au 1^{er} juillet 2008.
- La conférence « drogues et culture » organisée par l'observatoire français des drogues des toxicomanes OFDT à Paris du 10 au 11 décembre 2008⁹¹.
- La conférence du G20 tenue en France le mois de mai 2011 où l'Algérie a proposé aux Etats participants la création d'un fonds commun pour lutter contre ce fléau⁹².

En application de l'article 9 de la convention de Vienne, l'Algérie a développé la coopération entre les services chargés de la lutte contre la drogue et l'échange d'information sur les modes opératoires des réseaux internationaux du trafic de drogues.

A ce titre, la coopération entre l'Algérie et les pays riverains de la Méditerranée (notamment la France, l'Espagne, l'Italie et le Portugal) tend à se renforcer pour favoriser l'échange d'information et de modes opérationnels en vue d'identifier les réseaux et de coordonner les actions de répression et de démantèlement.

Dans ce cadre, il a été créé un réseau de coopération Euro-méditerranéenne appelé « MedNET » sous l'égide du groupe Pompidou relevant du Conseil de l'Europe

⁸⁹ Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Rapport de l'Algérie lors de la 50ème session de la commission des stupéfiants des Nations -Unies*, Vienne, mars 2007, p. 5.

⁹⁰ Tenue les 3 et 4 décembre 2006 à Alger.

⁹¹ Office national de la lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Activités de l'office dans le cadre de la coopération internationale durant l'année 2008*, p.3.

⁹² N. Bourzegrane, Un plan d'action ambitieux contre les trafics illicites, conférence du G8 élargie sur la drogue, *El Watan*, 12 mai 2011, p.3.

qui est un forum multidisciplinaire qui permet aux responsables politiques, aux professionnels et aux chercheurs d'échanger des idées et des informations sur les divers problèmes posés par l'abus et le trafic illicite des stupéfiants⁹³.

L'Algérie a sollicité la contribution des institutions internationales pour le renforcement des moyens des services de sécurité et l'obtention de leur soutien aux actions nationales en termes de subventions financières et d'assistance technique multiforme.

L'Algérie a même développé la coopération judiciaire internationale, notamment par la formation de magistrats spécialisés dans le traitement des dossiers relatifs au blanchiment d'argent résultant du trafic de drogue⁹⁴.

Les Etats ont évolué dans leur réflexion depuis leurs premières réactions face aux trafics de drogues jusqu'à récemment leurs engagements dans la lutte contre le financement du terrorisme. Outre la lutte contre le trafic de drogue, l'Algérie s'est intéressée à la coopération internationale visant à réprimer le financement du terrorisme.

B- La convention des Nations-Unies pour la répression du financement du terrorisme

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, proposée par la France à la suite des attentats contre les ambassades américaines à Dar el Salam (Tanzanie) et à Nairobi (Kenya) en 1998⁹⁵, a été adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies à New York le 9 décembre 1999 et entrée en vigueur le 10 avril 2002 après la réception des 22 ratifications requises.

Ce nouveau traité est en quelque sorte venu compléter le droit international qui ne prévoyait pas de mécanismes spécifiques pour combattre le financement du terrorisme.

⁹³ Pour obtenir plus d'informations sur les groupes « MadNET » et « Pompidou », consultez le deuxième chapitre de la présente partie.

⁹⁴ Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Plan directeur national de prévention et de lutte contre la drogue et la toxicomanie*, Alger, 2004, pp. 20- 22.

⁹⁵ Les pourparlers en vue d'adopter une convention contre le financement du terrorisme ont commencé à l'ONU en 1996. La France, préoccupée par les attentats commis à Paris en 1995 et 1996, a déposé un premier projet de convention le 8 novembre 1998 (document A/C.6/53/9), puis un second le 15 mars 1999 au moment de l'ouverture des négociations qui se sont soldées par l'adoption de la convention actuellement en vigueur.

Les onze conventions précédentes, dont neuf ont été annexées à celle de 1999⁹⁶, se limitent à énumérer des infractions terroristes.

La présente convention contient d'importants dispositifs afin de lutter contre le financement du terrorisme (1), c'est pourquoi, l'Algérie n'a pas hésité à participer à ladite convention (2).

1- Le contenu de la Convention

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a introduit des dispositions spécifiques afin de combattre ce fléau. Elle a donné une définition détaillée à l'infraction du financement du terrorisme (a) et a précisé les obligations des Etats contractants en matière de lutte contre ce phénomène (b).

a- La définition du financement du terrorisme

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sur les infractions liées au financement d'actes de terrorisme.

Commet une infraction au sens de la convention toute personne qui « *par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre* [un acte de terrorisme au sens de la convention] »⁹⁷.

L'élément intentionnel et les éléments matériels de l'infraction sont examinés successivement ci-dessous.

(1)- L'élément intentionnel

L'élément intentionnel du financement du terrorisme au sens de la définition de la convention présente deux aspects. *Primo*, l'acte doit être délibéré. *Secundo*, son auteur doit avoir l'intention de voir utiliser les fonds pour financer des actes de terrorisme ou de savoir qu'ils seront utilisés à cette fin.

Dans ce second aspect, l'intention et la connaissance constituent les deux branches d'une alternative.

⁹⁶ La convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963) et celle sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1er mars 1991) ne figurent pas sur la liste annexée à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elles portent sur des domaines dont la dimension pénale est mieux définie par deux traités plus récents, à savoir : la convention sur la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) et la convention contre les attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) qui ont été effectivement intégrés au texte réprimant le financement du terrorisme.

⁹⁷ Art. 2, par.1 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

La convention ne fournit aucune autre information sur ces deux aspects de l'élément intentionnel et il convient donc de les appliquer conformément au droit pénal général de chaque État partie.

(2)-Les éléments matériels

La définition de l'infraction du financement du terrorisme contenue dans la convention comporte deux éléments matériels principaux. Le premier est celui du «financement».

Le financement est défini de manière très large comme le fait de fournir ou de réunir des fonds. Cet élément est établi si une personne *«par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds [...]»*⁹⁸.

Le second élément matériel concerne « les actes de terrorisme » définis dans la convention par rapport à deux sources distinctes. La première est une liste de neuf traités internationaux ouverts à la signature entre 1970 et 1997⁹⁹ qui imposent aux parties d'établir diverses infractions de terrorisme dans leur législation.

La seconde source est une définition générique des actes de terrorisme énoncée dans la convention elle-même. Celle-ci définit comme suit les actes de terrorisme : *«tout [...] acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque»*¹⁰⁰.

Par conséquent, au sens de la définition générale de la convention, un acte est un acte terroriste s'il répond à deux conditions:

- Il est destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou une personne qui ne participe pas activement aux hostilités dans une situation de conflit armé.

⁹⁸ Art. 2, par. 1 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

⁹⁹ Les conventions et protocoles qui y sont annexés à la présente convention portent sur la capture d'aéronefs, sur les actes illicites dirigés contre les aéronefs ou les aéroports civils ou contre la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, sur les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, sur la prise d'otages, sur les crimes relatifs aux matières nucléaires et sur les attentats terroristes à l'explosif.

¹⁰⁰ Art. 2, par. 1, alinéa b de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

- Il vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

D'autres aspects de la définition des infractions contenues dans la convention peuvent être relevés :

- Pour qu'un acte constitue une infraction au sens de la convention, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions visées¹⁰¹.
- Le fait de participer en tant qu'organisateur ou de complice à la commission d'une infraction sont également considérés au même titre que l'infraction elle-même¹⁰².
- Les tentatives de commission d'une infraction sont érigées en infraction au même titre que les infractions elles-mêmes¹⁰³.

La convention ne s'applique pas lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu de la convention, d'établir sa compétence par rapport à l'auteur présumé¹⁰⁴.

b- Les obligations des États parties à la Convention

Afin d'assurer le niveau le plus élevé de coopération entre les parties en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, la présente convention contient des dispositions détaillées relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et aux mesures préventives.

(1)- L'entraide et l'extradition

Les dispositions de la présente convention vont généralement plus loin que les neuf conventions relatives au terrorisme. Elles imposent aux États de s'accorder mutuellement une aide judiciaire ainsi que l'extradition. En réalité, l'établissement d'un cadre uniforme, détaillé et exhaustif en matière de coopération internationale dans le domaine du financement du terrorisme pourrait bien être l'une des réalisations les plus importantes de cette convention.

¹⁰¹ Art. 2, par. 3 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰² Art. 2, par. 5 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰³ Art. 2, par.4 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰⁴ Art. 3 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Concernant l'entraide judiciaire, les États parties s'engagent à s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou d'extradition relative aux infractions établies conformément à la Convention¹⁰⁵. Ils ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire et les infractions visées dans cette demande ne peuvent être considérées, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme des infractions fiscales¹⁰⁶ ou politiques¹⁰⁷.

La convention contient, en ce qui concerne les obligations des États parties en matière d'extradition, des dispositions détaillées analogues à celles que l'on trouve dans la plupart des autres conventions réprimant le terrorisme.

Tout d'abord, les infractions prévues dans la convention sont considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la convention. De plus, les parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite¹⁰⁸.

En outre, si nécessaire, les infractions sont réputées, aux fins d'extradition, avoir été commises tant sur le territoire de l'État dans lequel elles ont été perpétrées que sur le territoire de l'État ayant établi sa compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention¹⁰⁹. Cette disposition est destinée à garantir que l'extradition ne soit pas refusée au motif que l'infraction n'a pas été commise sur le territoire de l'État requérant.

Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États parties sont réputées être modifiées entre les parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente convention¹¹⁰.

La convention applique le principe *aut dedere aut judicare* (poursuivre ou extraditer) en ce qui concerne les infractions qu'elle énonce. Si l'État requis n'accepte pas d'extrader la personne vers l'État partie qui a établi sa compétence, il doit, sans aucune exception, soumettre l'affaire à ses autorités habilitées à engager des poursuites¹¹¹.

¹⁰⁵ Art. 12, par. 1 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰⁶ Art. 13 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰⁷ Art. 14 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰⁸ Art. 11, par. 1 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹⁰⁹ Art. 11, par. 4 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹¹⁰ Art. 11, par. 5 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹¹¹ Art. 10, par. 1 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

(2)- Les mesures préventives

L'incrimination du financement du terrorisme est obligatoire dans la convention. En revanche, seules quelques dispositions générales de la convention qui traitent de mesures préventives énoncées à l'article 18 sont obligatoires. Cela résulte du fait que les mesures préventives sont empruntées aux recommandations du GAFI, qui demeurent la norme internationale pour le blanchiment de capitaux et qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

Il n'empêche que la convention établit une obligation générale, pour les États parties, d'exiger des institutions financières et autres intermédiaires financiers qu'ils prennent les mesures requises pour identifier leurs clients et qu'ils accordent une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes.

Les États parties sont tenus de coopérer pour prévenir les infractions établies par la convention, en prenant toutes les mesures possibles. À cette fin, ils sont tenus d'envisager d'adopter des règles qui font partie des recommandations du GAFI¹¹².

Les États parties s'engagent à établir et à maintenir des échanges d'informations entre leurs organismes et services compétents (qui pourraient être les cellules de renseignements financiers) afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur les infractions visées dans la présente convention¹¹³.

Malgré ses importantes dispositions, la convention pour la répression du financement du terrorisme ne prévoit pas de suivi de sa mise en œuvre. Ainsi, elle n'a pas suscité un grand intérêt auprès des États. D'ailleurs, quatre pays seulement¹¹⁴ l'ont ratifié avant les attentats du 11 septembre 2001.

C'est pourquoi, le Conseil de sécurité a adopté le 28 septembre 2001, après les événements du 11 septembre 2001, la résolution 1373 qui a accéléré le processus de ratification de la présente convention¹¹⁵ puisqu'elle insiste, de manière fort logique pour que les États ratifient le traité onusien de 1999. Il a également, mis en place un comité contre le terrorisme (CCT) qui a pour but de surveiller la mise en œuvre des dispositifs traitant la lutte contre ce fléau.

¹¹² Art. 18, par. 1, al. b de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹¹³ Art. 18, par. 3, al. a de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

¹¹⁴ Le Botswana, l'Ouzbékistan, le Royaume-Uni et le Sri Lanka.

¹¹⁵ Les Nations-Unies avaient déjà adopté deux résolutions dans ce sens : la première, le 15 octobre 1999 visant les Taliban et la seconde, le 19 décembre 2000 à l'encontre d'Oussama ben Laden. Ces résolutions 1267 et 1333 demandent le gel des fonds de certains individus et des entités qui leur sont associés.

2- La participation de l'Algérie à la Convention

L'Algérie participe à la convention des Nations-Unies contre le financement d'actes du terrorisme à travers sa ratification (a), ainsi que sa mise en œuvre (b).

a- La ratification de la Convention par l'Algérie

L'Algérie a signé la convention des Nations-Unies contre le financement du terrorisme le 18 janvier 2000 et elle l'a ratifié, avec réserve, par décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000¹¹⁶.

Toutefois, elle s'est abstenue de ratifier l'article 24, paragraphe 1 de ladite convention qui prévoit que tout différend entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice¹¹⁷.

Or, l'Algérie déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire¹¹⁸.

b- La mise en œuvre de la Convention par l'Algérie

En application de la convention de 1999, le législateur algérien a adopté la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme¹¹⁹.

L'Algérie aurait même anticipé le processus international par la mise en place dès l'apparition de ce phénomène d'un dispositif exhaustif de lutte contre le terrorisme connaissant dix ans à l'avance une situation que l'ambassadrice des Etats-Unis d'Amérique à Alger n'a pas hésité à assimiler à celle à laquelle l'administration américaine est confronté depuis le 11 septembre 2001¹²⁰.

¹¹⁶ JORADP n° 1 du 3 janvier 2001, p. 8.

¹¹⁷ Outre l'Algérie, plusieurs Etats ont fait des réserves dont le Bangladesh, la Chine et l'Egypte.

¹¹⁸ Nations-Unies, Bureau des affaires juridiques, Section des traités, *Collection des traités* [en ligne], *op.cit.*

¹¹⁹ J.-P. Bras, Le Maghreb dans « la guerre contre le terrorisme » : enjeux juridiques et politiques des législations « anti-terroristes », *L'année du Maghreb*, n° 2, 2005- 2006, p.7.

¹²⁰ A. Echikr, R. Elias, Entretien exclusif avec Mme Janet Sanderson, ambassadrice des Etats-Unis à Alger, « Nous sommes prêts à travailler avec l'Algérie contre le terrorisme », *La tribune* [en ligne], 18

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001), l'Algérie a, par décret exécutif, mis en place une cellule de traitement du renseignement financier en vue de réprimer le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent¹²¹.

Dans son rapport présenté au comité contre le terrorisme, l'Algérie a souligné son attachement à la convention des Nations-Unies contre le financement du terrorisme qui explicite les éléments d'une riposte organisée de la communauté internationale au terrorisme dans toutes ses formes et manifestations.

Elle y attache une telle importance non seulement du fait de son engagement actif en faveur de la paix et de la sécurité internationales, mais également par ce qu'elle voit dans l'actuelle mobilisation internationale la reconnaissance du bienfondé des positions qu'elle a défendues avec constance sur la nature du terrorisme et ses implications globales¹²². Selon ce rapport l'Algérie a transmis, par le canal diplomatique, 14 projets de conventions bilatérales d'entraide et d'assistance judiciaire et en matière d'extradition¹²³.

En outre, elle a ratifié, signé et paraphé des conventions juridiques, judiciaires et d'extradition avec plusieurs pays¹²⁴. Par ailleurs, elle a soumis à certains pays 96 mandats d'arrêt internationaux et cinq demandes d'extradition demeurés sans réponse.

Parallèlement à cette démarche, l'Algérie a entrepris des consultations bilatérales au niveau ministériel avec certains de ses partenaires pour l'institution de mécanismes de concertation, d'échange d'informations et de coopération en matière de lutte contre ce fléau¹²⁵.

Conformément à l'article 14 de la convention de 1999, l'Algérie a confirmé qu'elle s'est toujours opposée à l'invocation des motivations politiques pour

juin 2003. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/us/ambassadrice_usa.htm. [Consulté le 12 décembre 2011].

¹²¹ Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations-Unies, *Rapport national sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité ; Réponses aux observations du comité contre le terrorisme*, New York, 15 août 2002, pp7- 8.

¹²² Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations-Unies, *Rapport présenté par l'Algérie au comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, New York, 27 décembre 2001, p. 9.

¹²³ Les pays concernés sont les suivants : Albanie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Émirats Arabes-Unis, États-Unis d'Amérique, Espagne, Géorgie, Iran, Irlande, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande et Yémen.

¹²⁴ Y compris les pays suivants : Maroc, Tunisie, Mauritanie, Libye, Égypte, Syrie, France, Belgique, Bulgarie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Mali, Niger, Turquie, Émirats Arabes-Unis, Jordanie, Cuba, Afrique du Sud et Yémen.

¹²⁵ Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations-Unies, *Rapport présenté par l'Algérie au comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, *op.cit.* p. 13.

refuser l'extradition des criminels. A cet égard, aucune motivation politique ne peut être invoquée à l'appui d'un acte ou d'une activité terroriste¹²⁶.

L'Algérie s'est opposée à l'octroi de l'asile politique aux terroristes qui invoquaient souvent des considérations politiques pour se faire délivrer les documents nécessaires à leur résidence dans les pays d'accueil.

Concernant les nouvelles formes du financement du terrorisme, l'Algérie a mis en garde la communauté internationale contre la grave menace pesant sur la sécurité internationale du phénomène de prises d'otages par les groupes terroristes suivi de demandes de rançons et d'élargissement de terroristes en contrepartie de la libération d'otages.

Dans ce sens, elle a considéré que malgré tous les efforts entrepris le cadre juridique international actuel dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme ne semble pas contenir les éléments d'un système suffisamment efficace pour faire face aux défis complexes induits par ce phénomène.

Les événements récents ont montré, à juste titre d'ailleurs, qu'en l'absence d'une norme juridique contraignante la pratique de la prise d'otages devient encore plus complexe lorsqu'elle est suivie par l'exigence de paiement de fortes rançons.

L'Algérie a interpellé la communauté internationale en vue d'une prise en charge effective de ce problème à travers un renforcement de l'ensemble des mesures prises par la convention des Nations-Unies contre le financement du terrorisme et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies en la matière¹²⁷.

Dans son rapport annuel de 2011, le département d'Etat américain a évalué la situation du terrorisme dans le monde pour l'année 2010. Le rapport a souligné et salué les efforts de l'Algérie en la matière en mettant en exergue l'amélioration de la situation sécuritaire dans le pays ces dernières années.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ B. Laoufi, Un lien avec le trafic d'armes et de drogue selon Rezag Bara, Recrudescence du terrorisme dans le Sahel, *Le Midi Libre* [en ligne], 1 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.djazairiess.com/fr/lemidi/1207010101> [Consulté le 24 septembre 2012].

Mieux encore, le même rapport met l'accent sur les efforts de l'Algérie dans le rétablissement de la paix en appelant à la reddition, utilisant pour cela les médias et les mosquées pour dissuader les récalcitrants¹²⁸.

Le trafic de drogue et le financement du terrorisme ne sont pas les seules infractions liées au blanchiment d'argent. Il existe une liste large d'infractions connexes dont la criminalité organisée et la corruption. Deux principaux fléaux liés au blanchiment d'argent en Algérie.

§ 2 - Les conventions des Nations-Unies contre la criminalité organisée et la corruption

La problématique du blanchiment d'argent n'est pas étrangère au défi que constituent la corruption et le crime organisé. En règle générale, l'organisation mafieuse caractérisée par un véritable esprit d'entreprise considère non seulement le processus de blanchiment comme un outil dynamique d'extension de son activité criminelle, mais aussi la corruption comme un moyen de renforcer l'efficacité de cet outil.

Pour les trafiquants, blanchir impose indirectement d'impliquer les représentants du pouvoir et ceux de l'économie formelle dans leurs activités.

Divers agents publics et privés profitent de leur statut pour détourner des fonds puis les introduire dans l'économie, c'est-à-dire blanchir de l'argent résultant de la corruption.

Cette relation particulière entre blanchiment d'argent d'un côté, crime organisé et corruption d'un autre côté, se reflète dans la convention contre la criminalité transnationale (A) et celle contre la corruption (B)¹²⁹.

A- La convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)

L'idée d'adopter la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, est née en 1994 lors de la conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée à Naples.

¹²⁸ M. Chebbine, Rapport américain sur la lutte antiterroriste, L'Algérie gagne des points, *Le Midi Libre* [en ligne], 22 août 2011. Disponible sur : <http://www.djazair.com/fr/lemidi/1108220101> [Consulté le 23 septembre 2012].

¹²⁹ M. Koutouzis, J-F. Thony, *Le blanchiment*, Paris : Que sais-je, 2005, pp. 23-24. ISBN: 2-13-055182-3.

Dans cette déclaration figurait la nécessité de créer un instrument permettant de lutter contre ce phénomène. La Pologne a présenté un projet de convention en 1996 qui a ensuite été adopté en 1998 par l'assemblée générale des Nations-Unies pour créer un comité intergouvernemental chargé d'élaborer le texte final.

A partir de janvier 1999, des négociations ont commencé et se sont achevées lors de la session tenue à Vienne en juillet 2000¹³⁰.

La convention de des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée est adoptée le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 après de multiples et laborieuses étapes.

La convention de Palerme prévoit d'importantes mesures (1), c'est pourquoi l'Algérie y participe (2).

1- Le contenu de la Convention

La convention de Palerme contient d'importantes mesures visant à lutter contre la criminalité organisée (a). Toutefois, ce dispositif reste insuffisant (b).

a- Les principales dispositions

La convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue le premier instrument de droit pénal destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité transnationale organisée dont le blanchiment d'argent.

La principale innovation de la convention de Palerme est de permettre une définition commune à l'échelle universelle des principales infractions liées au blanchiment d'argent.

Selon la convention, le blanchiment de l'argent consiste à la conversion ou le transfert des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ainsi que la dissimulation ou le déguisement, de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droit y relatifs, sans oublier, l'acquisition, la détention, l'utilisation de biens produits du crime.

La participation, l'association, l'entente, la tentative, la complicité ou l'aide à la commission de toute infraction cités-ci-dessus, sont considérées comme des infractions pénales. Toutefois, la connaissance et l'intention sont des éléments essentiels pour conférer le caractère d'infraction pénale¹³¹.

¹³⁰ E. Vernier, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 2^{ème} éd., Paris : Dunod, 2008, p.126. ISBN: 978-2-10-051473-1.

¹³¹ Art. 6, par.1 de la convention de Palerme.

Après avoir défini les éléments constitutifs du blanchiment des capitaux, les auteurs de la convention invitent les Etats à retenir un éventail aussi large que possible d'infractions principales, imposant au demeurant une liste minimale d'infractions graves¹³².

La convention va cependant au-delà de la seule répression du blanchiment et invite les Etats à mettre en place des dispositifs proches de ceux dégagés par le GAFI en ce qui concerne le contrôle des transactions financières, l'identification des clients et le signalement des opérations douteuses¹³³.

L'accent est mis sur la fluidité de la coopération entre autorités administratives et judiciaires à travers les frontières et sur l'opportunité de créer un centre national de collecte, d'analyse et de diffusion des informations en matière de blanchiment.

Les rapprochements de qualification pénale ainsi préconisés par la convention, à l'échelle universelle, constituent un progrès considérable pour la fluidité de la coopération internationale, d'autant plus que la convention n'hésite pas à se référer aux instruments et initiatives qui ont pu être développés dans des contextes régionaux¹³⁴.

Une disposition importante de la convention touche la responsabilité des personnes morales. La convention stipule que chaque État partie doit adopter des mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé ou qui commettent les infractions établies par la convention¹³⁵, donc en particulier les infractions de participation à un groupe criminel organisé ou le blanchiment de l'argent provenant des produits du crime et de la corruption.

La convention laisse aux parties le soin de déterminer si cette responsabilité doit être civile, pénale ou administrative car certains États ne connaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales. Il n'en demeure pas moins que dans les travaux préparatoires à la convention il est clairement indiqué que chaque fois que cela est possible c'est la responsabilité pénale des personnes morales qui doit être engagée¹³⁶.

¹³² Ibid.

¹³³ Art. 7 de la convention de Palerme.

¹³⁴ F. Falleti, La confiscation de l'argent sale ou les nouveaux instruments de l'action internationale à l'égard du ressort des activités criminelles, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 74, n°1, 2003, p. 602. Disponible aussi sur la base de données : www.cairn.info [Consulté le 24 septembre 2011].

¹³⁵ Art. 10 de la convention de Palerme.

¹³⁶ J-P. Laborde, Criminalité financière et droit pénal international : vers un droit pénal international des affaires, *Droit pénal des affaires*, n° 122, juin 2008, p. 55. Disponible aussi sur la base de données : www.Lextenso.fr. [Consulté le 12 mars 2012].

Chaque Etat doit veiller à ce que ses tribunaux ou autres autorités compétentes soient habilités à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux sans que le secret bancaire puisse y faire obstacle¹³⁷.

Il est même prévu que les Etats peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet de confiscation dans la mesure où cette exigence est conforme aux règles internes de droit et de procédure¹³⁸.

Un article spécifique de la convention¹³⁹ est consacré à la coopération internationale. Dans toute la mesure possible, dans le cadre de son système juridique national, l'Etat partie qui reçoit d'un autre Etat compétent, pour connaître d'une infraction visée par la convention, une demande tendant à la confiscation des produits du crime situés sur son territoire, transmet la demande à ses autorités compétentes pour faire prononcer une décision de confiscation et la faire exécuter le cas échéant¹⁴⁰.

Bien entendu, ces dispositions doivent être lues en complément des articles de la convention qui régissent les autres aspects de la coopération internationale, notamment en matière d'entraide répressive¹⁴¹, d'enquêtes conjointes¹⁴², d'enquêtes spéciales telles que les livraisons surveillées ou les infiltrations¹⁴³, de protection des témoins et victimes¹⁴⁴, etc. On soulignera, en outre, que la Convention consacre plusieurs articles aux questions de coopération technique et de formation dont on sait à quel point elles conditionnent de façon concrète la qualité de sa mise en œuvre¹⁴⁵.

Cette convention établit un cadre universel pour la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire internationale permettant d'améliorer la prévention et la répression des phénomènes de criminalité organisée¹⁴⁶.

¹³⁷ Art.12 de la convention de Palerme.

¹³⁸ F. Falleti, *op.cit.* p. 602.

¹³⁹ Art. 13 de la convention de Palerme.

¹⁴⁰ F. Falleti, *op.cit.* p. 603.

¹⁴¹ Art.18 de la convention de Palerme.

¹⁴² Art.19 de la convention de Palerme.

¹⁴³ Art. 20 de la convention de Palerme.

¹⁴⁴ Art. 24 et 25 de la convention de Palerme.

¹⁴⁵ F. Falleti, *op.cit.* p. 604.

¹⁴⁶ « *Convention de Palerme* ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 3 mai 2011. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_de_Palerme [Consulté le 23 mai 2012].

La convention est complétée par trois protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes¹⁴⁷, au trafic illicite de migrants¹⁴⁸ et à la fabrication et au trafic illicite d'armes à feu¹⁴⁹.

Le protocole relatif au trafic d'êtres humains prévoit l'incrimination des auteurs de tels faits qu'ils s'inscrivent dans le contexte d'une exploitation sexuelle, de travail forcé, de l'esclavage, de la servitude ou, enfin, du prélèvement d'organes, et ce, alors même que la victime aurait pu donner son consentement.

Quant au protocole sur le trafic de migrants, il permet d'atteindre tous ceux qui favorisent l'entrée clandestine de migrants et aident à leur séjour illégal sur le territoire de l'Etat d'accueil¹⁵⁰.

Le troisième protocole, ajouté le 31 mai 2001, concerne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Outre un important effort de définition des faits et des infractions commises, le protocole met l'accent sur l'harmonisation des incriminations pénales¹⁵¹ et le développement de la prévention du trafic d'armes, notamment par l'échange d'informations et la coopération, le marquage des armes ou encore la mise en place d'un système de licence¹⁵².

Nous rappelons que le caractère organisé des infractions et leur dimension transnationale constituent des paramètres essentiels pour l'application de la convention et ses protocoles¹⁵³.

b- Les limites de la Convention

Néanmoins et bien que nécessaire, la convention contre la criminalité organisée dans sa partie concernant le blanchiment d'argent reste trop vague et réduit sa portée juridique. Des Etats risquent donc d'en profiter.

En premier lieu, des contraintes de temps rendent les perspectives de la convention limitées. Le blanchiment d'argent sale est en forte progression depuis ces quinze dernières années, notamment grâce à une augmentation des flux transnationaux et à la rapidité des moyens de communication. Face à ce phénomène, la convention semble avoir du retard par rapport à la réalité. Elle ne

¹⁴⁷ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

¹⁴⁸ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, New York, 15 novembre 2000.

¹⁴⁹ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, New York, 31 mai 2001.

¹⁵⁰ F. Falletti, *op.cit.* p. 601.

¹⁵¹ Art. 5 du présent protocole.

¹⁵² Art. 7, 8 et 10 du présent protocole.

¹⁵³ Art. 3 de la convention de Palerme.

paraît pas suffisamment élaborée pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale sur un plan mondial. Les pratiques de blanchiment sont à l'heure actuelle beaucoup trop sophistiquées pour qu'une telle convention puisse lutter en temps réel¹⁵⁴.

La coopération entre les États ne prend en considération que les groupes criminels transnationaux reconnus dès lors qu'ils se composent au minimum de trois personnes et que leurs activités ou leurs structures sont transnationales¹⁵⁵.

Si la convention réussit à mobiliser les principaux pays du monde économique, et encore pas tous, et à fixer un cadre législatif commun, elle ne détermine pas de façon claire les moyens à mettre en place pour éradiquer la criminalité. On se rend bien compte que l'ensemble des pays signataires ne sont pas tous prêts à lutter efficacement. Certains de ces pays signataires sont les premiers à bénéficier de capitaux provenant du blanchiment d'argent.

Il reste encore beaucoup de pays non signataires, donc autant de failles à l'efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent à l'échelle mondiale. Reste que la faiblesse principale n'émane pas directement de cette convention mais de la mondialisation car l'intérêt économique semble primer sur la volonté politique¹⁵⁶.

2- Examen sur la mise en application de la Convention par l'Algérie

L'Algérie participe à la convention de Palerme à travers la ratification et la mise en œuvre de cet instrument (a). Cependant ses efforts restent insuffisants (b).

a- La ratification et la mise en œuvre de la Convention par l'Algérie

Préoccupée par l'impact négatif de la criminalité transnationale organisée sur le développement politique, social et économique et convaincue de la nécessité d'agir afin de combattre ce fléau sous toutes ses formes et manifestations et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique¹⁵⁷, l'Algérie est parmi les premiers pays signataires de la présente convention, soit le 12 décembre 2000. Elle l'a ratifié par décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002¹⁵⁸.

¹⁵⁴ E. Vernier, *op.cit.* p. 129.

¹⁵⁵ A. Lipietz, *Alain LIPIETZ* [en ligne] 6 décembre 2000, disponible sur : <http://lipietz.net/spip.php?article41> [Consulté le 22 mai 2011].

¹⁵⁶ E. Vernier, *op.cit.* p. 130.

¹⁵⁷ Déclaration d'Alger sur la promotion de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, adoptée par la conférence ministérielle régionale africaine, tenue à Alger les 29 et 30 octobre 2002.

¹⁵⁸ Portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, *JORADP* n° 9 du 10 février 2002, p. 48.

Néanmoins, elle s'est abstenue de ratifier l'article 35, paragraphe 2, qui prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice à la demande de l'un d'entre eux¹⁵⁹.

Selon une réserve habituelle, le gouvernement algérien estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties aux différends¹⁶⁰.

Consciente des dangers induits par le commerce illicite des armes à feu, en liaison particulièrement avec le blanchiment d'argent, l'Algérie estime nécessaire de lutter contre ce phénomène. Elle a adhéré au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu le 25 août 2004¹⁶¹.

L'Algérie appelle, également, au renforcement de la coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'échange d'information et d'expérience. Elle considère nécessaire le renforcement des programmes d'assistance technique en vue de soutenir les pays affectés par ce fléau, notamment en Afrique et d'améliorer leur capacité nationale de prévention.

L'Algérie a soutenu le processus de l'assemblée générale de l'ONU visant à établir un instrument multilatéral sur le commerce des armes. Elle est d'avis que des normes communes internationales objectives et consensuelles établissant la transparence des opérations de commerce des armes classiques contribueraient substantiellement à lutter contre le commerce illicite des armes¹⁶².

Dans le cadre des activités de coopération et d'assistance internationale dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des armes, l'Algérie a participé en octobre 2008 et en novembre 2009 à deux séminaires organisés par le gouvernement allemand en direction des points focaux des membres des Etats de la Ligue arabe. Ces séminaires ont portés sur les thèmes suivants : « la coopération entre la république fédérale d'Allemagne et la Ligue arabe dans le

¹⁵⁹ Outre l'Algérie, plusieurs Etats ont fait des réserves dont l'Afrique du sud, l'Arabie Saoudite, la Chine et les Etats-Unis d'Amérique.

¹⁶⁰ Nations-Unies, Bureau des affaires juridiques, Section des traités, *collection des traités* [en ligne], *op.cit.*

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ministère des affaires étrangères algérien, *Rapport national 2010 sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations-Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), sous tous ses aspects*, 2010, p.14.

domaine du contrôle d'armes légères et de petit calibre » et « le contrôle d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions ».

Elle a pris part, en décembre 2008, au séminaire régional sur le contrôle des exportations d'armes organisé par l'Union Européenne à Rabat (Maroc) et en avril 2009 au séminaire régional sur le projet de traité sur le commerce d'armes organisé, conjointement, par l'institut des Nations-Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et l'Union Européenne à Dakar.

Par ailleurs, l'Algérie a abrité les 23 et 24 mars 2010 un séminaire régional organisé par l'Union Européenne qui a porté sur le contrôle des exportations d'armes. Ce séminaire a regroupé des experts des pays d'Afrique du Nord (Algérie, Egypte, Libye, Maroc et Tunisie) et de l'Union Européenne¹⁶³.

L'Algérie est un pays d'immigration. Le transfert de fonds des migrants algériens se sont élevés à deux milliards de dollars en 2010¹⁶⁴. Une partie de ces migrants, ceux que l'on appelle « *les Harraga* » (les brûleurs), tentent de rejoindre l'Europe au péril de leur vie. Elle est un pays de transit du fait notamment de sa proximité géographique avec l'Europe et de la mobilité séculaire des peuples Touaregs entre le Mali, le Niger et l'Algérie¹⁶⁵. De ce fait, elle a pris au sérieux la lutte contre la traite des personnes et des migrants, ainsi que leur lien avec la criminalité transnationale organisée dont le blanchiment d'argent¹⁶⁶. C'est pourquoi, elle a ratifié le protocole contre le trafic d'êtres humains et celui contre le trafic de migrants le 9 mars 2004.

La convention et ses trois protocoles additionnels sont, donc, parties intégrantes de l'ordre juridique interne.

¹⁶³ Ibid. p. 16.

¹⁶⁴ World Bank, *Migration and remittances factbook*, second edition, 2011, p. 30.

¹⁶⁵ A. Bensaad, « De l'espace Euro-Maghrébin à l'espace eurafricain : le Sahara comme nouvelle jonction intercontinentale », *L'année du Maghreb*, vol.1, 2006, pp.88-100.

¹⁶⁶ Permanent Mission of Algeria to the Unites Nations, Statement of Ms Salima Abdelhak, first secretary to the informal thematic debate on "human trafficking" [online]. In: Unites Nations, *The informal thematic debate on human trafficking*, New York, June 3, 2008. Available on: <http://www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/humantrafficking/algeria.pdf> [accessed March 20, 2012].

b- Des efforts insuffisants

Malgré les efforts menés par l'Algérie au niveau interne et international, le rapport mondial sur le trafic des personnes de 2011 du département d'Etat américain¹⁶⁷ a signalé que l'Algérie n'a pas respecté ses engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Le rapport du département d'Etat américain sur la « traite des personnes » ou « traites des êtres humains » publié à la fin du mois de juin 2011 est critique à l'égard de l'Algérie et met en cause son manque d'empressement à combattre la traite des personnes subies principalement par les migrants et qui alimente les circuits de blanchiment d'argent.

Selon ce rapport, le gouvernement algérien n'a fait aucun effort visible pour faire appliquer la loi contre la traite. Il a, également, refusé d'identifier et de protéger les victimes de ce trafic.

Le rapport classait l'Algérie dans la catégorie trois, celle des Etats qui ne se conforment pas à la loi sur la protection des victimes.

Le classement des pays à la catégorie trois rend passible de certaines sanctions comme la suspension des aides non humanitaires, le refus de financement pour la participation aux programmes éducatifs et d'échanges culturels et l'opposition des Etats-Unis à des aides du FMI et de la Banque mondiale.

Ledit rapport met particulièrement l'accent sur la situation des migrants dans la région du sud où des « chefs de villages africains » se livrent dans des enclaves ethniques situées dans et autour de la ville de Tamanrasset (sud de l'Algérie) se livrent au trafic humain. Ils contraignent des hommes au travail domestique forcé. Les employeurs leurs confisquent leurs documents d'identité et les forcent à rester travailler.

¹⁶⁷ Le rapport 2011 du département américain sur le trafic des personnes dresse une liste de 184 pays où le phénomène est monnaie courante. Trois pays font leur entrée pour la première fois dans la liste noire. Il s'agit des Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes, de l'Estonie (membre de l'Union Européenne) et de la Belarus. Dans ces deux pays, note le rapport, le phénomène de la prostitution forcée des femmes et des enfants prend de l'ampleur. Deux autres pays de la zone Euro, Malte et Chypre, sont également concernés par la traite des personnes.

Le rapport s'alarmait de l'absence de poursuites judiciaires contre les auteurs de trafic de personnes¹⁶⁸.

L'Algérie a expliqué que ce rapport ne se fonde pas sur des constatations réelles mais sur des informations non-fiables communiquées par une ONG d'un pays de la rive nord de la Méditerranée et que le phénomène de la traite des personnes reste très marginal en Algérie¹⁶⁹.

Si la convention de Palerme s'attache tout d'abord à détruire des groupes criminels organisés, la convention des Nations-Unies contre la corruption se consacre entièrement à la lutte contre un fléau criminel, la corruption qui en réalité est devenue un fléau politique, économique et social à l'échelle mondiale.

B- La convention des Nations-Unies contre la corruption (Convention de Mérida)¹⁷⁰

La convention des Nations-Unies adoptée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003¹⁷¹ est parmi les plus récentes conventions anti-corruption signées par la communauté internationale. C'est également celle qui couvre le plus grand nombre de pays puisqu'elle est ouverte à l'ensemble des membres des Nations-Unies¹⁷².

Après avoir analysé le contenu de la convention de Mérida (1), on examinera la participation algérienne à la présente convention (2).

1- Le contenu de la Convention

La convention de Mérida est un instrument juridique très ambitieux- du moins dans ses intentions- en matière de lutte contre la corruption (a), Cependant, il reste incomplet à cause de ses différents points faibles (b).

¹⁶⁸ O. Nadjib, Alger rejette l'accusation US de passivité contre la traite des personnes, *Algeria- Watch* [en ligne] 25 juillet 2011. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrap/alger_accusation_us.htm [Consulté le 1 septembre 2012].

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ En anglais : *United Nations Convention Against Corruption (UNCAC)*

¹⁷¹ Elle a été ouverte à la signature des Etats du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida au Mexique et par la suite au siège des Nations-Unies à New York jusqu'au 9 décembre 2005 conformément à ce que prévoit son article 67.

La convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 conformément à l'article 68 prévoyant cette entrée en vigueur "*Le quatre-vingt dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion*".

¹⁷² P. Montigny, *L'entreprise face à la corruption*, Paris : Ellipses, 2006, p. 130. ISBN: 978-2-7298-3066-3.

a- Principales dispositions

Avec ses soixante et onze articles, la convention est un texte volumineux dont les principaux chapitres traitent successivement des mesures préventives en matière de corruption que les Etats doivent mettre en œuvre, sur les modalités d'incrimination, de détection et de répression de la corruption, sur la coopération internationale et sur le recouvrement des avoirs.

Cependant, on peut lui reprocher cette longueur qui en fait un instrument d'accès quelque peu difficile, d'autant plus que le texte n'est pas toujours très clair, mais c'est le cas de beaucoup de conventions internationales dont la rédaction finale est un compromis entre les divers points de vue qui se sont confrontés pendant les travaux préparatoires¹⁷³.

La convention définit dans le premier chapitre son objet qui consiste notamment à promouvoir et à renforcer les mesures de prévention de la corruption et encourager la coopération internationale et l'assistance technique en la matière.

La présente convention décrit les dispositions que les Etats devraient mettre en œuvre pour développer une véritable politique de lutte contre la corruption y compris celle relative au blanchiment d'argent. Ceux-ci sont invités, notamment, à :

- Créer des organes chargés de prévenir la corruption¹⁷⁴.
- Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que toute entité particulièrement exposée au blanchiment d'argent afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent¹⁷⁵.
- S'assurer que toutes les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international et, à cette fin, envisager la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent¹⁷⁶.

¹⁷³ M. Zirari, La convention des Nations-Unies contre la corruption, *Transparency Maroc* [en ligne], p. 5. Disponible sur : <http://www.transparencymaroc.ma/uploads/communiqués1/16.pdf> [Consulté le 12 décembre 2012].

¹⁷⁴ Art. 6 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁷⁵ Art. 14, par. 1, al. a de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁷⁶ Ibid. al. b

- Mettre en œuvre des mesures concrètes de détection et de surveillance du mouvement transfrontière de fonds¹⁷⁷.
- Mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières qu'elles prennent toutes les informations nécessaires concernant le donneur d'ordre lors des transferts électroniques de fonds. Le cas échéant, ces institutions doivent exercer une surveillance accrue sur ces transferts non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre¹⁷⁸.
- S'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales lorsqu'ils instituent un régime interne pour lutter contre le blanchiment d'argent¹⁷⁹.
- Développer et promouvoir tout type de coopération entre les institutions concernées en vue de lutter contre le blanchiment d'argent¹⁸⁰.

La présente convention demande aux Etats d'établir un régime de responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans la corruption¹⁸¹ et de sanctionner de façon pénale plusieurs infractions et tout particulièrement le détournement de biens par un agent public¹⁸² ainsi que le blanchiment du produit du crime¹⁸³.

Les Etats sont invités à prendre des mesures appropriées pour :

- Engager des poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions des agents publics impliqués¹⁸⁴.
- Permettre le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime¹⁸⁵.
- Protéger les témoins, les experts et les victimes, ainsi que les personnes qui communiquent des informations¹⁸⁶.

¹⁷⁷ Ibid. par. 2

¹⁷⁸ Ibid. par. 3

¹⁷⁹ Ibid. par. 4

¹⁸⁰ Ibid. par. 5

¹⁸¹ Art. 26 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸² Art. 17 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸³ Art. 23 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸⁴ Art.30 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸⁵ Art.31 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸⁶ Art.33 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

- S'attaquer aux conséquences de la corruption notamment en frappant de nullité les marchés ou contrats viciés¹⁸⁷.
- Permettre aux victimes d'un préjudice d'agir en justice pour obtenir réparation¹⁸⁸.
- Créer des organes de lutte contre la corruption chargés de la détecter et de la réprimer¹⁸⁹.
- Encourager la coopération avec les services de détection et de répression¹⁹⁰, ainsi qu'entre les autorités nationales¹⁹¹ et avec le secteur privé¹⁹².
- Lever les obstacles qui peuvent résulter de la législation sur le secret bancaire¹⁹³.

En matière de la coopération internationale, la convention contre la corruption détaille les obligations d'assistance mutuelle entre les Etats en matière pénale qui porte sur les questions d'extradition¹⁹⁴, d'entraide judiciaire¹⁹⁵ et de la coopération en matière d'enquêtes¹⁹⁶.

La restitution des avoirs occupe une place importante dans ladite convention et fait l'objet d'un chapitre entier. Cette convention est, en effet, la première à aborder ce sujet et elle détaille les procédés de nature à permettre le retour des sommes transférées à l'étranger par des dirigeants politiques ou des fonctionnaires et dont les Etats auraient été spoliés suite à des pratiques de corruption¹⁹⁷.

Les Etats parties sont encouragés à:

- Mettre en place, au sein de leurs institutions financières, des mécanismes de vérifications de l'identité des clients et des ayants droit des fonds déposés sur de gros comptes¹⁹⁸.

¹⁸⁷ Art.34 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸⁸ Art.35 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁸⁹ Art.36 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹⁰ Art.37 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹¹ Art.38 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹² Art.39 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹³ Art. 40 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹⁴ Art.44 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹⁵ Art.46 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹⁶ Art. 48 et 49 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

¹⁹⁷ P. Montigny, *op.cit.* p.131.

¹⁹⁸ Art.52 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

- Prendre des mesures pour permettre les actions civiles destinées à faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété au profit des Etats spoliés¹⁹⁹.
- Etablir des mécanismes d'entraide judiciaire²⁰⁰.
- Définir une procédure de confiscation²⁰¹.
- Se conformer aux modalités de restitutions établies par la convention²⁰².
- Développer des services de renseignements financiers²⁰³.
- Passer des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération²⁰⁴.

La présente convention a consacré son sixième chapitre aux programmes de formation et d'assistance technique entre les Etats parties. Ce chapitre appelle les parties à procéder à des collectes, des échanges et des analyses d'informations sur la corruption et à développer l'assistance financière et matérielle au profit des pays en développement ou en transition.

b- Ce que la Convention ne couvre pas

La convention des Nations-Unies contre la corruption couvre une large palette d'infractions et se distingue par la priorité accordée à la coopération internationale. Mais elle a aussi ses points faibles. Cette convention n'impose pas de conférer un caractère d'infraction criminelle à la corruption ou au détournement de fonds dans le secteur privé. La convention échoue à s'attaquer de manière vigoureuse à la corruption politique.

Le baromètre mondial sur la corruption de *Transparency International* sondage d'opinion auprès de 60 000 personnes dans 62 pays a constaté que les personnes interrogées étaient surtout préoccupées par la corruption des partis politiques et de leurs députés.

¹⁹⁹ Art.53 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰⁰ Art.54 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰¹ Art.55 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰² Art.57 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰³ Art.58 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰⁴ Art. 59 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

Pourtant, certains négociateurs - comme les États-Unis d'Amérique- ayant pesé de tout leur poids, la transparence du financement des partis politiques n'est qu'une simple recommandation de la convention²⁰⁵.

Nous constatons le manque de mécanisme de suivi et de processus de surveillance contraignant. La présente convention prévoit simplement une conférence des Etats parties, convoqués pour la première fois un an après son entrée en vigueur, ayant le soin de recueillir toutes les informations sur la mise en œuvre du texte, d'examiner périodiquement son application et de s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats parties²⁰⁶.

Enfin, tout un ensemble de dispositions est laissé à l'appréciation des Etats parties, en particulier pour la corruption passive de fonctionnaires étrangers²⁰⁷, le trafic d'influence²⁰⁸, l'abus de fonction²⁰⁹, l'enrichissement illicite²¹⁰, la corruption active et passive de dirigeants ou d'employés du secteur privé²¹¹, la soustraction de biens dans le secteur privé²¹² ou le recel en relation avec une des infractions définies par la convention²¹³.

Cette marge d'appréciation discrétionnaire va créer de fait un espace juridique nécessairement non cohérent au niveau mondial et conduira à placer les entreprises dans des conditions légales différentes suivant leur pays d'appartenance et les pays où elles opéreront²¹⁴.

2- Examen sur la mise en application de la Convention par l'Algérie

Afin de lutter contre la corruption, l'Algérie a ratifié et mis en application la présente convention (a). Cependant, depuis que le processus de ratification est effectif sont apparus des obstacles (b).

²⁰⁵ J. Schultz, La convention des Nations-Unies contre la corruption: une référence pour les praticiens du développement, *Centre de ressources sur la lutte contre la corruption U4* [en ligne], février 2007, n°17, p.3. Disponible sur : <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/the-united-nations-convention-against-corruption-a-primer-for-development-practitioners-fr-FR/> [Consulté le 22 février 2012].

²⁰⁶ Art.63 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰⁷ Art.16 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰⁸ Art.18 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²⁰⁹ Art.19 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²¹⁰ Art.20 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²¹¹ Art.21 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²¹² Art.22 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²¹³ Art.24 de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

²¹⁴ P. Montigny, *op.cit.* p.136.

a- La mise en application de la Convention

L'Algérie est parmi les premiers pays participants à la convention des Nations-Unies contre la corruption. En effet, elle l'a signé le 9 décembre 2003, puis elle l'a ratifié, avec réserve, par décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004²¹⁵.

Le gouvernement algérien ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 66, paragraphe 2 de cette convention qui stipule qu'en cas de conflit entre deux Etats parties ou plus au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention et qui ne peut être résolu par la négociation, peut être soumis après demande de l'une des deux parties à l'arbitrage ou à la Cour de Justice internationale²¹⁶.

Réaffirmant sa position habituelle, l'Algérie considère qu'aucun conflit d'une telle nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour de justice internationale sans le consentement de toutes les parties en conflit.

L'attitude de l'Algérie, sixième pays au monde et premier pays arabe à ratifier la convention des Nations-Unies contre la corruption, est appréciée sur la scène internationale.

Le chef de l'Etat algérien A. Bouteflika s'est engagé, sur le plan international, à combattre ce fléau. Le 19 avril 2004, soit la veille de la prestation de serment pour son second mandat, il signait un décret présidentiel portant ratification de la convention contre la corruption²¹⁷.

« Le combat contre le terrorisme ne doit pas faire perdre de vue l'émergence et le développement, devenus préoccupants, du crime organisé sous ses différentes formes. Le gouvernement doit inscrire la lutte contre la corruption et les autres maux sociaux, qu'il s'agisse des passe-droits, du favoritisme, du népotisme ou de l'atteinte aux biens de la collectivité », déclarera-t-il à ce sujet dans son discours d'investiture.

Quelques jours plus tard, le ministre de la justice était chargé d'élaborer une loi, dite la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption²¹⁸.

²¹⁵ Portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre la corruption. *JORADP* n° 26 du 25 avril 2004, p. 11.

²¹⁶ Outre l'Algérie, plusieurs Etats ont fait des réserves dont le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Belgique et la Colombie.

²¹⁷ D. Hadjadj, Etude sur la promotion en Algérie des conventions internationales contre la corruption, *Transparency International* [en ligne] mars 2007, pp.11-12. Disponible sur: http://aprmtoolkit.saiia.org.za/en/component/docman/doc_view/352-atkt-ti-implementation-international-anti-corruption-conventions-algeria-2007-fr [Consulté le 23 juin 2012].

²¹⁸ Ibid.

Cette loi a été modifiée et complétée en 2010 par l'insertion d'une déclaration de probité pour tout postulant à un marché public, ainsi que par la création de l'office central de répression de la corruption chargé des enquêtes et des investigations sur les faits de corruption.

Cette institution vient conforter l'organe de prévention et de lutte contre la corruption, doté d'une autonomie administrative et financière, chargé d'élaborer la stratégie nationale dans ce domaine en collaboration avec les partenaires concernés du secteur public et privé y compris la société civile.

En application de son engagement international, l'Algérie a participé à diverses conférences dont la conférence des États parties à la convention des Nations-Unies contre la corruption qui s'est tenue du 24 au 28 octobre 2009 à Marrakech et qui a été une occasion pour l'Algérie d'exposer l'expérience nationale en la matière.

L'Algérie a plaidé pour un renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique pour aider les États parties à tirer profit de l'échange d'informations et des bonnes pratiques en matière de lutte et de prévention contre la corruption et les infractions connexes²¹⁹.

Le premier bilan de la mise en application de la présente convention en Algérie est globalement positif puisque rapidement ratifiée. Il n'y a pas d'incompatibilité majeure entre les lois nationales et ladite convention. Au contraire, la transposition de la convention en droit interne a même permis d'introduire de nouvelles incriminations.

b- Les obstacles de la mise en application de la Convention

Depuis le processus de ratification de cette convention est effectif, sont apparus des obstacles techniques et de compétence dans le processus de transposition de ladite convention en droit interne et dans la définition d'une stratégie et d'un plan d'action contre la corruption.

L'absence d'expertise au sein des institutions de l'Etat et les moyens insuffisants pour y pallier sont des obstacles majeurs à la promotion et à la mise en application de cette convention.

L'assistance technique étrangère n'est pas sollicitée. Cette assistance qui pourrait pallier l'absence de formation des fonctionnaires et des magistrats intervenant dans la prévention et la lutte contre ce fléau. Cette situation est aggravée par

²¹⁹ « s.n », 4eme conférence des États parties à la convention des Nations-Unies contre la corruption, l'expérience algérienne exposée, *Liberté*, 29 octobre 2009, p. 7.

l'insuffisance de perfectionnement, de mise à jour des connaissances, de documentation et le peu de moyens modernes dont disposent ces fonctionnaires²²⁰.

Cette convention n'est pas encore suffisamment connue du public algérien. C'est pourquoi les autorités algériennes doivent faire connaître cette convention auprès d'un très large public en utilisant tous les supports nécessaires en la matière.

Au-delà du public, cette action doit aussi toucher les institutions publiques (le secteur de la justice, les organismes de contrôle et de répression de la corruption en priorité), les professions libérales (droit, métiers des finances, notariat), les banques, les élus, les médias et les universités.

Les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé doivent s'associer à la promotion de cette convention et élargir son champ d'intervention grâce à de très larges campagnes d'information et de sensibilisation sur le dispositif législatif et réglementaire qui en découle²²¹.

Section II - L'Algérie et les conventions régionales et bilatérales

Au-delà des conventions des Nations-Unies, l'Algérie a participé à diverses conventions non seulement régionales (§ 1), mais aussi bilatérales (§ 2) visant à combattre toute forme de blanchiment d'argent.

§1- La participation de l'Algérie aux conventions régionales

Afin de combattre le blanchiment d'argent et les infractions connexes, l'Algérie a conclu diverses conventions régionales en la matière avec les pays arabes (A) et les Etats africains (B).

A- Les conventions arabes

Devant l'augmentation du volume de l'argent sale blanchi dans les pays arabes, ces derniers ont constaté que la coopération régionale est devenue une nécessité. De ce fait, ils ont conclu diverses conventions régionales telles que la convention arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire (1) et celle relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2).

²²⁰ D. Hadjadj, Etude sur la promotion en Algérie des conventions internationales contre la corruption, *op.cit.* pp. 30- 35.

²²¹ Ibid.

1- La convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire

Soucieux de renforcer les relations de coopération dans les domaines judiciaires et dans le but de lutter contre les crimes organisés dont le blanchiment de l'argent, les Etats arabes ont conclu le 6 avril 1983 à Riyad (Arabie Saoudite) une convention relative à l'entraide judiciaire²²².

Cette convention prévoit l'entraide en matière civile, commerciale, administrative, pénale et de statut personnel. C'est l'entraide pénale qui concerne directement la lutte contre le blanchiment d'argent.

La présente convention traite non seulement de l'entraide pénale au sens stricte du terme entre les Etats arabes (a), mais aussi de l'extradition en cette matière(b).

a- L'entraide judiciaire

La convention arabe de Riyad a déterminé le champ d'application de l'entraide en matière pénale entre les parties contractantes, à savoir : l'échange d'informations entre les ministères de la justice de chaque Etat ²²³ , l'encouragement des échanges de visites de magistrats, la tenue de conférences , le renforcement des institutions spécialisées²²⁴, la notification et la transmission des documents judiciaires et extrajudiciaires, les commissions rogatoires, ainsi que le recueil des témoignages.

Concernant la notification et la transmission des documents judiciaires et extrajudiciaires, les parties contractantes sont tenues de transmettre ces documents par le biais de leur ministère de la justice²²⁵.

La partie requise ne peut refuser une telle procédure sauf si elle estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à son ordre public. De ce fait, elle doit informer immédiatement l'autorité requérante en précisant les motifs de son refus²²⁶. C'est ce que prévoit, également, l'article 723 du code de procédure pénale algérien.

²²² Outre cette convention, l'Algérie a conclu une convention similaire avec les Etats de l'Union du Maghreb arabe relative à la coopération juridique et judiciaire, les 9 et 10 mars 1991 à Ras Lanouf (Lybie).

²²³ Art.1 de la convention arabe de Riyad.

²²⁴ Art. 2 de la convention arabe de Riyad.

²²⁵ Art. 6, par. 2 de la convention arabe de Riyad.

²²⁶ Art. 10 de la convention arabe de Riyad.

S'agissant des commissions rogatoires, chacune des parties contractantes peut demander aux autres parties de procéder sur leur territoire à tout acte de procédure judiciaire relatif à une action engagée²²⁷ tout en respectant les formes et les mentions exigées par ladite convention dans la demande de commission rogatoire²²⁸.

La partie requise doit exécuter cette demande conformément à sa législation nationale. Elle peut le faire selon une procédure spéciale, sur demande expresse de l'Etat requérant, à condition qu'elle ne soit pas contraire à sa législation²²⁹. Cette exécution par la partie requise a les mêmes effets que si elle avait été exécutée par la partie requérante²³⁰.

Cependant, la partie saisie de la demande peut refuser l'exécution de cette procédure si elle considère qu'elle n'est pas compétente pour l'exécuter ou elle estime qu'une telle exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à son ordre public, ainsi que dans le cas où l'infraction faisant l'objet de la demande est de nature politique²³¹.

L'importance quasi-mythique qu'accorde cette convention au principe de la souveraineté nationale fait que les Etats arabes, dont l'Algérie qui reprend la même disposition dans son article 698, paragraphe 1 du code de procédure pénale, ne sont pas encore prêts à pratiquer une coopération contraignante dans la prévention et la répression des infractions y compris en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Quant au recueil des témoignages, la convention a précisé que toute partie contractante s'engage à assurer le transfert des témoins demandés sans aucune exception y compris ceux détenus sur son territoire afin de témoigner devant la juridiction de la partie requérante.

Cependant, l'Etat peut refuser ce transfert si la présence de la personne détenue est nécessaire sur son territoire en raison des poursuites engagées contre elle ou si son transfert vers l'Etat requérant a pour effet de prolonger la durée de sa

²²⁷ Art. 14 de la convention arabe de Riyad.

²²⁸ Lesdites mentions et formes sont citées dans l'article 16 de la présente convention.

²²⁹ Art. 18 de la convention arabe de Riyad.

²³⁰ Art. 20 de la convention arabe de Riyad.

²³¹ Art. 17, par.1 de la convention arabe de Riyad.

détention, ainsi que dans le cas où des considérations majeures empêchent son transfert²³².

b- L'extradition

La convention arabe de Riyad prévoit que chaque partie contractante s'engage à extraditer les personnes poursuivies ou condamnées²³³ se trouvant sur leur territoire²³⁴ y compris par voie de transit à travers le territoire d'une autre partie contractante²³⁵.

Cependant, l'Etat requis peut refuser une telle procédure dans divers cas²³⁶ y compris l'extradition de ses nationaux²³⁷. Dans ce cas, il s'engage à juger ses ressortissants qui auraient commis sur le territoire de toute autre partie contractante des infractions passibles, selon les lois en vigueur dans les deux Etats concernés, d'une peine privative de liberté d'une année ou d'une peine plus sévère selon les lois de l'une des parties contractante²³⁸. Il s'agit de l'application de l'adage « *Aut tradere, aut judicare* » (soit remettre, soit juger)²³⁹.

Cette règle coutumière « L'Etat n'extrade pas ses propres nationaux » permet le cas échéant d'éviter la répression d'actes criminels accomplis avec la complicité de l'Etat.

Il y a lieu de discuter l'opportunité et le bien-fondé de ce principe qui permet le cas échéant à des blanchisseurs d'argent protégés par un pays instigateur de l'acte

²³² Art. 24 de la convention arabe de Riyad.

²³³ L'art. 40 de la convention arabe de Riyad a déterminé d'une manière très détaillée les personnes soumises à l'extradition.

²³⁴ Art. 38 de la convention arabe de Riyad.

²³⁵ Art. 54 de la convention arabe de Riyad.

²³⁶ Selon l'art. 41 de ladite convention, l'extradition n'est pas acceptée par l'Etat requis dans les cas suivants : si l'Etat requis considère que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est à caractère politique ou elle constitue une violation aux obligations militaires ou elle a été jugée définitivement par ses autorités, si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire de l'Etat requis sauf si elle a portée préjudice aux intérêts de la partie requérante et si ses lois prévoient la poursuite et la condamnation des auteurs de ses infractions, si à la réception de la demande d'extradition l'action ou la peine prononcée était prescrite ou une amnistie est intervenue conformément à la législation de la partie requérante, si l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante et celui de la partie requise par une personne ne possédant pas leur nationalité et si la loi de la partie requise ne permet pas l'engagement des poursuites pour une infraction similaire, si des poursuites sont engagées sur le territoire de la partie requise pour toute autre infraction ou une décision judiciaire relative à ces infractions a été prononcée sur le territoire d'une tierce partie contractante.

²³⁷ Selon l'art. 39, par. 2 de la présente convention la nationalité de l'auteur de l'infraction est déterminée le jour de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

²³⁸ Art. 39, par. 1 de la convention arabe de Riyad.

²³⁹ R. Assaf, L'extradition : principes et application, *Magazine de défense* [en ligne], 1 juillet 2006. Disponible sur : <http://www.lebarmy.gov.lb/fr/news/?12096#.UyCegP15O6M> [Consulté le 21 novembre 2012].

dont ils se sont rendus coupables d'échapper à la justice. Notons pour mémoire que certains Etats- Anglo-Saxons, ne le reconnaissent pas dans leur droit²⁴⁰.

La présente convention prévoit la possibilité d'arrêter provisoirement la personne demandée en cas d'urgence, et ce, en attendant l'envoi de la demande d'extradition, ainsi que tous les documents nécessaires qui l'accompagnent²⁴¹. Toutefois, cette personne doit être mise en liberté si la partie requise ne reçoit pas dans les trente jours qui suivent l'arrestation les documents demandés.

La durée de l'arrestation provisoire est plus longue et incertaine en droit algérien qui prévoit dans l'article 713 du code de procédure pénale que l'individu détenu peut être mis en liberté si dans le délai de quarante-cinq jours à dater de son arrestation le gouvernement algérien ne reçoit pas l'un des documents demandés.

Cette phase également appelée procédure de pré-extradition constitue la mesure la plus contraignante en ce sens qu'elle permet d'immobiliser la personne avant que la procédure d'extradition proprement dite n'ait pu être mise en œuvre ce qui peut entraîner un préjudice pour la personne détenue. Or, cette convention n'a pas abordé le principe de réparation à raison d'une détention provisoire injuste ou erronée. Le fait de nier une telle possibilité est sans doute de nature à créer une injustice flagrante.

En cas d'extradition, la partie requise s'engage à faire parvenir au bureau arabe de la police judiciaire une copie de la décision prononçant cette procédure²⁴². En outre, elle doit sur demande de la partie requérante saisir et mettre à sa disposition tous les objets provenant de l'infraction²⁴³.

La convention a même traité le cas de la pluralité des demandes d'extradition. La priorité est accordée à la partie dont les intérêts ont été préjudiciés, puis, à la partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise et ensuite à celle dont la personne à extrader était un national à la date de la commission de l'infraction²⁴⁴.

La présente convention rajoute que lorsque les circonstances sont les mêmes, il est tenu compte de la date de la demande d'extradition et si ces demandes concernant plusieurs infractions la priorité sera accordée en fonction des circonstances de l'infraction, de sa gravité et du lieu où elle a été perpétrée sans

²⁴⁰ P. Richard, Droit de l'extradition et terrorisme risque d'une pratique incertaine : du droit vers le non-droit, *Annuaire français du droit international*, vol° 34, 1988, p. 662.

²⁴¹ Art. 43 de la convention arabe de Riyad.

²⁴² Art. 57 de la convention arabe de Riyad.

²⁴³ Art. 47 de la convention arabe de Riyad.

²⁴⁴ Art. 46, par. 1 de la convention arabe de Riyad.

préjudice aux droits de la partie requise de statuer librement sur ses demandes en tenant compte de toutes les circonstances²⁴⁵.

Cet article est plus juste dans la mesure où il n'accorde pas la priorité à la partie dont la personne demandée fait partie de ses nationaux ce qui permet de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent en donnant, d'une part, la priorité à l'Etat qui a subi des dommages et en évitant, d'autre part, toute complicité entre le criminel et son pays.

La convention de Riyad qui groupe tous les pays arabes et qui a été ratifiée par l'Algérie via le décret présidentiel n° 01-47 du 11 février 2001²⁴⁶ a renforcé l'entraide judiciaire dans la mesure où elle a posé des règles uniformes qui ont permis d'éviter tout conflit relatif notamment à l'extradition des criminels entre Etats arabes.

2- La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Contrairement à la convention précédente, cette dernière traite du blanchiment d'argent à titre principal. Le but affiché de cette convention est l'amélioration de la coopération entre Etats arabes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Selon la présente convention le blanchiment d'argent est le fait de commettre ou la tentative de commettre tout acte visant à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite des biens.

Le financement du terrorisme est le fait de réunir, fournir ou transférer les fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les utiliser, en tout ou en partie, en vue de financer un acte de terrorisme défini dans la convention arabe de lutte contre le terrorisme²⁴⁷.

Cette convention incite les Etats contractants à prendre deux types de mesures à savoir : des mesures nationales (a) et d'autres régionales (b).

²⁴⁵ Ibid. par. 2.

²⁴⁶ Publié au *JORADP* n°11 du 12 février 2001.

²⁴⁷ Art. 1, par. 8 et 9 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

a- Mesures à prendre au niveau national

La présente convention engage les pays contractants à adopter les mesures qui se révèlent nécessaires afin de contrôler les banques, les établissements financiers et les autres institutions exposés au blanchiment d'argent. Ainsi, permettre aux établissements luttant contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations avec les autres institutions similaires au niveau national, régional et international²⁴⁸.

L'article 7 de la présente convention est inspiré de la recommandation 26 du GAFI. Les pays contractants doivent mettre en place une cellule de renseignement financier qui serve de centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La cellule de renseignement financier doit avoir accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes.

Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le mouvement des capitaux de et vers l'étranger²⁴⁹.

Par ailleurs, les institutions financières doivent prendre les mesures de vigilance « due diligence » à l'égard de la clientèle y compris l'identification et la vérification de l'identité de leurs clients, ainsi que les bénéficiaires effectifs. Elles ne doivent pas tenir des comptes anonymes ni des comptes sous des noms manifestement fictifs.

Elles doivent conserver pendant au moins cinq ans toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes.

Si l'institution financière a des doutes concernant une opération précise ou à la pertinence des données d'identification du client elle doit informer l'autorité compétente.

²⁴⁸ Art. 4 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

²⁴⁹ Art.5 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La convention a imposé une disposition indispensable. Les Etats parties doivent adopter les mesures nécessaires pour que les banques et les institutions financières ne révèlent pas aux personnes concernées les investigations ainsi réalisées²⁵⁰.

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, les pays contractants sont tenus de réviser régulièrement leur législation interne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément aux exigences des institutions internationales. Par ailleurs, chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent²⁵¹.

Aux termes de l'article 10 les Etats doivent incriminer le financement du terrorisme dont l'utilisation, l'acquisition et la détention des biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait qu'ils sont destinés à financer une activité criminelle.

La responsabilité pénale et si ce n'est pas possible, la responsabilité civile ou administrative doit s'appliquer aux personnes morales sans porter atteinte à la responsabilité pénale des personnes physiques²⁵².

Concernant la compétence judiciaire, l'article 12 prévoit que les juridictions de l'Etat partie sont compétentes lorsque l'infraction du blanchiment d'argent et / ou du financement du terrorisme est commise hors de son territoire mais dans le but de porter préjudices à ses intérêts ou si l'auteur de l'infraction porte sa nationalité et se trouve sur son territoire en application de la règle « l'Etat n'extrade pas ses nationaux ».

Dans ce cas, l'Etat compétent doit soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande de l'Etat requérant.

En vertu de l'article 13 les pays contractants doivent adopter des mesures nécessaires y compris législatives afin que leurs autorités compétentes soient en mesure de geler, saisir et confisquer les biens blanchis, les produits découlant du blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes, ainsi que les

²⁵⁰ Art. 8, par.1 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁵¹ Art. 9 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁵² Art.11 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions ou des biens d'une valeur équivalente sans préjudice du droit des tiers de bonne foi.

La présente convention prévoit une disposition particulière. Il s'agit d'inciter les Etats parties à mettre en œuvre des mesures incitatives afin d'encourager toute personne impliquée dans la commission de l'infraction du blanchiment d'argent et/ ou du financement du terrorisme à dénoncer ces infractions ou aider les autorités compétente à les détecter²⁵³.

Concernant la prévention du blanchiment, l'article 16 prévoit que chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place un régime interne complet de réglementation et de suivi ou de contrôle pour prévenir le blanchiment.

L'article 17 cite les mesures qui permettent de combattre le blanchiment d'argent au niveau interne de chaque Etat partie dont l'encouragement de la collaboration entre autorités et citoyens et la protection des témoins.

Outre ces mesures nationales, les pays contractants doivent coopérer entre eux pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent.

b- Mesures à prendre au niveau régional

En vertu de l'article 18, les Etats parties ont l'obligation de coopérer mutuellement dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'échange d'informations concernant notamment les personnes soupçonnées, les outils utilisés pour commettre l'infraction et le mouvement des capitaux et biens blanchis.

Ils doivent s'engager à mettre en place des contrôles et des garanties afin de préserver la confidentialité des informations échangées et pour faire en sorte que ces informations ne soient utilisées que de la manière autorisée²⁵⁴.

L'objet des articles 19 et 28 est d'inciter les parties à coopérer mutuellement dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.

Cependant, les Etats parties peuvent refuser la coopération en matière de confiscation si les informations fournies ne sont pas suffisantes pour permettre à

²⁵³ Art. 14 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁵⁴ Art. 18 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

la partie requise de prendre une décision sur la demande de confiscation ou si les biens objets de la demande n'ont pas de valeurs²⁵⁵.

Les articles 20 et 21 soulignent la nécessité, pour les Etats partie, d'échanger leurs expériences, études et recherches y compris dans le domaine de la formation du personnel et la coopération technique afin de prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'article 23 est consacré à l'entraide judiciaire. Les pays contractants doivent offrir rapidement, efficacement et d'une manière constructive l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme²⁵⁶.

L'article 23, paragraphe 3 qui concerne la transmission spontanée d'information est inspiré de l'article 20 de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.

Une partie peut, sans demande préalable, transmettre à une autre partie des informations sur les instruments et les produits lorsqu'elle estime que la communication de ces informations pourrait aider la partie destinataire à engager ou mener à bien des investigations ou des procédures.

La coopération judiciaire peut être refusée dans le cas où l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise, où la mesure sollicitée serait contraire aux investigations, procédures et décisions judiciaires prises sur son territoire²⁵⁷.

La partie requise ne doit pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire au motif que ses lois imposent aux institutions financières la préservation du secret ou de la confidentialité²⁵⁸.

²⁵⁵ Art. 28, par. 5 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁵⁶ Art. 23, par. 1 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁵⁷ Art. 25, par. 1 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁵⁸ Art. 25, par. 2 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La convention impose aux Etats contractants la coopération en matière de la reconnaissance des décisions judiciaires²⁵⁹, de la confiscation et du renvoi des avoirs et fonds détournés²⁶⁰, ainsi que le transfert des procédures pénales²⁶¹.

En ce qui concerne l'extradition des personnes demandées, la présente convention prévoit que les parties contractantes s'engagent à extrader toute personne poursuivie qui se trouve sur leur territoire à condition que l'infraction commise soit incriminée par les lois des deux parties (requérante et requise)²⁶².

A l'instar de la convention de Riyad, la présente convention traite le cas de la pluralité des demandes d'extradition. La priorité est accordée à la partie dont les intérêts ont été préjudiciés, puis, à la partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise et ensuite à celle dont la personne à extrader était un national. Lorsque les circonstances sont les mêmes il est tenu compte de la date de la demande d'extradition²⁶³.

Contrairement à la convention du conseil de l'Europe de 2005²⁶⁴, la présente convention prévoit la possibilité d'arrêter provisoirement la personne demandée en attendant l'envoi de la demande d'extradition, ainsi que tous les documents nécessaires qui l'accompagnent. Toutefois, cette personne doit être mise en liberté si la partie requise ne reçoit pas dans les trente jours qui suivent l'arrestation les documents demandés. Dans le cas contraire, l'arrestation ne peut pas dépasser 60 jours qui suivent l'envoi de la demande de l'extradition²⁶⁵.

Cette phase, également appelée procédure de pré-extradition constitue la mesure la plus contraignante en ce sens qu'elle permet d'immobiliser la personne localisée et avant que la procédure d'extradition proprement dite n'ait pu être mise en œuvre, la chose qui peut entraîner un préjudice à la personne détenue. Or, cette convention n'a pas abordé le principe de réparation à raison d'une détention provisoire injuste ou erronée. Le fait de nier une telle possibilité est sans doute de nature à créer une injustice flagrante.

²⁵⁹ Art. 27 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶⁰ Art. 28 et 29 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶¹ Art. 30 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶² Art. 31 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶³ Art. 35 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶⁴ Relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.

²⁶⁵ Art. 34 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La question de la protection des témoins et experts a été traitée dans les articles 37 et 38. Les Etats parties s'engagent à protéger les témoins et les experts, ainsi que leurs famille et biens contre tout danger, menace ou contrainte résultant de leur témoignage.

Concernant le transfert des témoins et experts détenus aux fins de témoignage, la partie requise peut refuser ce transfert pour diverses raisons : si la personne détenue refuse ce transfert, si la présence de cette personne est nécessaire sur son territoire en raison des poursuites engagées contre elle, si son transfert vers l'Etat requérant a pour effet de prolonger la durée de sa détention, ainsi que dans le cas où des considérations majeures empêchent son transfert²⁶⁶.

Nous constatons que cette convention n'a pas négligé le consentement de la personne détenue contrairement à la législation algérienne²⁶⁷.

Outre la coopération entre Etats parties, la présente convention prévoit également l'entraide avec les institutions régionales et internationales, l'échange d'informations avec les autres Etats non contractants et la participation aux divers séminaires, réunions et évènements relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent organisés par les institutions régionales et internationales²⁶⁸.

La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est la première convention arabe élaborée principalement pour lutter contre le blanchiment d'argent. Elle a repris l'essentiel des recommandations du GAFI en la matière.

Cette convention a été adoptée le 21 décembre 2010 et entrée en vigueur le 5 octobre 2013 après sa ratification par sept Etats²⁶⁹. L'Algérie a signé cette convention le jour même de son adoption, cependant elle ne l'a toujours pas ratifié.

B- Les conventions africaines

Etant un pays de transit, l'Algérie participe à diverses conventions africaines relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent dont la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (1) et la convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger) (2).

²⁶⁶ Art. 39 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶⁷ Art. 724, par. 3 du code de procédure pénale algérien.

²⁶⁸ Art. 22 de la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁶⁹ La Jordanie, les Emirats arabe unis, l'Arabie Saoudite, l'Iraq, le Palestine, le Qatar et le Koweït.

1- La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

En application de la déclaration adoptée à la première session de l'Union Africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) et les recommandations de la 37e session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) les Etats africains ont adopté la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption lors de la deuxième session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine à Maputo le 11 juillet 2003²⁷⁰.

La présente convention vise, notamment, à promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique les mécanismes nécessaires pour lutter contre la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé, faciliter la coopération entre les Etats parties en la matière et créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques²⁷¹.

Afin de lutter contre le blanchiment de l'argent résultant de la corruption, les Etats contractants s'engagent, à travers cette convention, à respecter et appliquer deux types de mesures, préventives d'une part (a) et répressives d'une autre part (b).

a- Mesures préventives

Afin de réaliser ses objectifs, la convention de l'Union Africaine contre la corruption impose aux Etats parties de mettre en place et renforcer les autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption²⁷².

Conformément à cet article, l'Algérie a créé un deuxième organisme nommé l'office central de répression de la corruption chargé des enquêtes et investigations sur les faits de corruption et constitué afin de conforter l'organe de prévention et de lutte contre la corruption chargé d'élaborer la stratégie nationale dans ce domaine²⁷³.

Cette convention exige de mettre en place des mécanismes visant à promouvoir la sensibilisation des populations à la lutte contre ce fléau et les infractions

²⁷⁰ Association pour la promotion de la bonne gouvernance en Afrique, *Bienvenue sur le site de l'association pour la promotion de la bonne gouvernance en Afrique* [en ligne]. Disponible sur : http://www.bonnegouvernanceafrique.com/?page_id=8 [Consulté le 12 septembre 2012].

²⁷¹ Art. 2 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁷² Art. 5, par. 3 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁷³ Voir le chapitre 2 de la deuxième partie.

assimilées²⁷⁴. Sachant que la loi algérienne²⁷⁵ prévoit des programmes d'éducation, d'enseignement et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption sur la société.

La convention prévoit l'adoption par les Etats parties de toutes les mesures requises afin de réaliser les objectifs suivants :

- Définir comme infractions pénales les actes de corruption et les infractions assimilées²⁷⁶.
- Mettre en place et renforcer les systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services²⁷⁷.
- Protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées²⁷⁸.

Le présent dispositif africain invite les Etats à adopter toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales, la conversion, le transfert, la cession, la dissimulation ou le déguisement de la propriété des produits résultent d'actes de corruption ou d'infractions assimilées, ainsi que l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, qu'elle est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées²⁷⁹. De sa part, la loi algérienne relative à la lutte contre la corruption punit tout blanchiment du produit des crimes²⁸⁰.

Concernant les mesures préventives dans le secteur public et privé, la convention exige de faire des déclarations d'avoir par les agents publics lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat²⁸¹ afin de combattre l'enrichissement illicite et l'introduction de fonds illégaux, par ces agents, dans l'économie des Etats parties.

²⁷⁴ Art. 5, par. 8 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁷⁵ Art. 11 et 15, par. 2 de la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

²⁷⁶ Art. 5, par. 1 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁷⁷ Ibid. par. 4

²⁷⁸ Ibid. par. 5

²⁷⁹ Art. 6 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁸⁰ Art. 42 de la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

²⁸¹ Art. 7, par.1 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Les Etats contractants s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme un acte de corruption et infractions assimilées²⁸².

Pour la convention, l'immunité n'a aucune importance devant l'objectif de lutte contre la corruption et les infractions assimilées tel que le blanchiment d'argent. Elle prévoit que toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents²⁸³.

Chaque Etat partie doit adopter les mesures nécessaires pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées²⁸⁴.

S'agissant de la corruption dans le secteur privé, le présent dispositif exige aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans ce secteur²⁸⁵.

La convention de l'UA accorde une attention particulière au fait que les médias et la société civile doivent avoir accès à l'information notamment à travers l'engagement des Etats parties à vulgariser cette convention et à créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques²⁸⁶. Or, le rôle des médias et celui de la société civile en Algérie reste très marginal.

En plus des exigences citées ci-dessus, la présente convention comprend un dispositif assez unique parmi les conventions régionales sur la lutte contre la corruption²⁸⁷. Elle prévoit que les Etats parties doivent encourager la coopération régionale, continentale et internationale pour empêcher les pratiques de corruption dans les transactions commerciales internationales.

Elle encourage tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics malhonnêtes ne jouissent de biens acquis illicitement. Ils sont invités à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières de lutte contre la corruption pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération en la matière²⁸⁸.

²⁸² Art. 8 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁸³ Art. 7, par. 5 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁸⁴ Art. 9 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁸⁵ Art.11 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁸⁶ Art. 12 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁸⁷ G. Dell, *Conventions contre la corruption en Afrique, qui peut faire la société civile pour qu'elles fonctionnent ? Guide de plaidoyer pour la société civile*, Berlin : Transparency international, 2006, p.33.

²⁸⁸ Art. 19 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

b- Mesures répressives

Selon la présente convention tout acte de corruption est considéré comme un délit donnant lieu à l'extradition. De ce fait, chaque Etat partie s'engage à extradier toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat²⁸⁹.

L'extradition n'est pas le seul moyen de répression. La convention prévoit, également, la confiscation²⁹⁰ et la saisie des produits de la corruption²⁹¹.

En plus, les établissements internes de chaque Etat partie ne peuvent plus invoquer le secret bancaire. Chaque Etat contractant doit adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Ce dispositif ne concerne pas que les établissements internes, mais aussi la relation entre les Etats parties qui ne peuvent désormais invoquer le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées²⁹². C'est ce que prévoient, également, les articles 51, 58, 63 et 64 de la loi algérienne n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

Les Etats contractants doivent s'engager à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession²⁹³.

Ils s'engagent à coopérer en matière judiciaire. Ils sont invités à mener des recherches et des études sur la manière de lutter contre la corruption et les infractions assimilées et d'échanger l'expertise en la matière sans négliger de fournir mutuellement toute forme d'assistance technique²⁹⁴.

²⁸⁹ Art. 15, par. 5 et 6 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁹⁰ La présente convention a défini la confiscation comme toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption.

²⁹¹ Art. 16, par. 1 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁹² Art. 17, par. 1 et 3 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁹³ Art. 17, par.4 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁹⁴ Art. 18 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

La convention de l'Union Africaine comporte, en matière de mesures répressives, une disposition assez unique parmi les conventions régionales sur la lutte contre la corruption²⁹⁵. Elle prévoit que les Etats parties doivent coopérer dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires en matière de corruption lors des transactions internationales²⁹⁶.

Malgré la précision de son contenu, cette convention n'a pas suscité un grand enthousiasme auprès des gouvernements africains. Le processus de ratification allait traîner en longueur. Pour rappel, la convention ne pourra entrer en vigueur qu'à l'issue du dépôt de 15 ratifications.

Le 5 août 2006 un saut historique a été effectué après sa ratification par l'Algérie, le 23 mai 2006, devenue ainsi le 15e pays membre de l'Union Africaine à ratifier cette convention ce qui a permis de déclencher le compte à rebours de l'entrée en vigueur de ce dispositif.

Pour rappel, sur 53 pays membres de l'Union Africaine, 45 l'ont signé et seulement 31 l'ont ratifié²⁹⁷, contrairement à la convention des Nations-Unies contre la corruption, adoptée pourtant quelques mois après celle de l'Union Africaine, qui a été rapidement ratifiée par la majorité des pays africains.

En réalité, la convention africaine est plus contraignante que celle des Nations-Unies dans la mesure où le dispositif de l'ONU est plus permissif et donne aux pays contractants plus de souplesse et une marge de manœuvre assez large²⁹⁸. Contrairement à celle des Nations-Unies, la convention africaine introduit plus de rigueur dans les mécanismes de contrôle et de suivi d'application²⁹⁹. Cela explique

²⁹⁵ G. Dell, *op.cit.* p.33.

²⁹⁶ Art. 19, par. 1 et 5 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁹⁷ African Union, *2014 year of agriculture and food security* [online]. Available on: <http://au.int/en/treaties> [accessed January 3, 2014].

²⁹⁸ D. Hadjadj, L'Algérie n'a toujours pas ratifié la convention africaine de lutte contre la corruption, absence de volonté politique et fuite en avant, *Le soir d'Algérie*, 23 mai 2005, p.5.

²⁹⁹ L'article 22 comporte la création d'un comité consultatif au sein de l'Union Africaine, composé de onze membres élus par le conseil exécutif de l'Union Africaine pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Il est responsable de la promotion de la lutte contre la corruption, la collecte d'informations sur la corruption et sur la conduite des sociétés multinationales exerçant des activités en Afrique, élaborer des méthodologies, conseiller les gouvernements, élaborer des codes de conduite pour les agents publics et établir des partenariats. De plus, il doit régulièrement présenter un rapport au conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie à l'égard du respect des dispositions de la convention de l'UA.

Parallèlement, les Etats parties doivent fournir un rapport au comité sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention de l'UA dans l'année qui suit sa mise en vigueur et par la suite une fois par an par le biais des autorités nationales en matière de lutte contre la corruption. En outre, les Etats parties sont tenus d'assurer et de prévoir la participation de la société civile dans le processus de surveillance.

certainement en grande partie le peu d'empressement des pays d'Afrique et l'extrême lenteur dans le processus de ratification³⁰⁰.

2- La convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger)

Le lien entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme semble trouver un point de jonction en Afrique. Il faut souligner que le blanchiment est en forte hausse dans la zone. L'Afrique représente un terrain idéal pour que cette interconnexion puisse se faire car elle constitue une zone instable.

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le blanchiment de l'argent dans la région³⁰¹, les pays africains ont décidé de coopérer entre eux afin de lutter contre ce fléau à travers la conclusion de la convention de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme dite convention d'Alger adoptée en juillet 1999 lors de la 35e session ordinaire des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA ou "Sommet d'Alger"³⁰² et entrée en vigueur le 6 décembre 2002³⁰³. L'Algérie a ratifié ladite convention le 16 septembre 2000³⁰⁴.

Le présent instrument a été suivi par un protocole additionnel visant l'établissement d'un mécanisme pour la lutte contre le terrorisme car la convention n'en prévoit aucun. Il a été adopté par la conférence de l'Union Africaine lors de sa troisième session ordinaire qui s'est tenue du 6 au 8 juillet 2004 à Addis Abeba en Éthiopie³⁰⁵.

Ladite convention prévoit des dispositions concernant son champ d'application (a), ainsi que les domaines de coopération entre les Etats contractants (b).

³⁰⁰D. Hadjadj, L'Algérie n'a toujours pas ratifié la convention africaine de lutte contre la corruption, absence de volonté politique et fuite en avant, *op.cit.* p.5.

³⁰¹ Voir le préambule de la convention d'Alger.

³⁰² Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Rapport d'analyse, L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité, violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques*, n°429-A, novembre 2005, p.5.

³⁰³ African Union, *2014 year of agriculture and food security* [online], *op.cit.*

³⁰⁴ Ibid.

³⁰⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *op.cit.* p.7.

a- Champ d'application de la Convention

La convention d'Alger s'applique sur tout acte qualifié comme terroriste dont le financement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné à l'article 1, paragraphe 3 cité ci-dessous.

Malgré l'incapacité de la communauté internationale à inclure et accepter une définition légale du terrorisme, ceci n'a pas été le cas en Afrique³⁰⁶ où la présente convention a donné une définition à l'acte terroriste³⁰⁷.

Selon l'article 1 paragraphe 3 de cette convention « est « Acte terroriste » :

(a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

(iii) de créer une insurrection générale dans un État partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii) ».

Cette définition contient certains éléments vagues et incertains comme les locutions “selon certains principes”, “contribution” et “encouragement”. Celles-ci n'ont pas de contours précis et il n'est pas clairement précisé à quelles modalités de participation criminelle elles font référence.

³⁰⁶ J. Cilliers, K. Sturman, L'Afrique et le terrorisme : Participer à la campagne planétaire, *Monographie* [en ligne], n°74, juillet 2002. Disponible sur : [//www.issafrica.org/pubs/Monographs/No74French/Chap1.html](http://www.issafrica.org/pubs/Monographs/No74French/Chap1.html) [Consulté le 22 juillet 2012].

³⁰⁷ Art. 1, par. 3 de la convention d'Alger.

On peut, donc, dire que la définition de “l’acte terroriste” que contient la convention d’Alger porte atteinte au principe de légalité des crimes et des délits (*nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*), dans la mesure où elle ne porte pas une définition stricte et précise de l’infraction³⁰⁸.

La convention d’Alger élimine la frontière entre délit politique et acte terroriste. En assimilant en son 1^{er} article l’insurrection au terrorisme, la convention d’Alger nie l’existence du délit politique. Acte terroriste et délit politique sont deux catégories pénales différentes soumises à des règles distinctes, notamment en matière d’extradition.

La qualification comme crimes terroristes de comportements qui sont constitutifs d’autres infractions, comme le délit politique, mais qui ne gardent aucune relation avec le terrorisme ou les actes terroristes est contraire au principe de légalité des délits et des crimes³⁰⁹.

b- Domaines de coopération

La convention d’Alger prévoit des secteurs de coopération entre les Etats contractants qui sont tenus à s’abstenir de financer des actes terroristes³¹⁰ et à prendre toutes les mesures légales pour combattre ce fléau.

Ils devront en particulier empêcher l’utilisation de leurs territoires à toute forme d’actes terroristes³¹¹, renforcer les postes de contrôle aux frontières, douanes et immigration de manière à contrecarrer des infiltrations par ceux commettant des actes terroristes³¹² et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d’appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit³¹³.

Les parties contractantes s’engagent à renforcer l’échange d’informations concernant notamment les moyens et sources de financement des actes terroristes³¹⁴, ainsi que toute information qui peut conduire à la saisie et la confiscation des fonds utilisés pour commettre lesdits actes³¹⁵.

Ils doivent coopérer en matière de procédures d’enquête et d’arrestation de personnes soupçonnées³¹⁶, d’échanger études, recherches et expertises sur la

³⁰⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l’Homme, *op.cit.* pp.5-6.

³⁰⁹ Ibid.

³¹⁰ Art. 4, par. 1 de la convention d’Alger.

³¹¹ Ibid. par. 2, al. a.

³¹² Ibid. par. 2, al. c.

³¹³ Ibid. par. 2, al. f.

³¹⁴ Art. 5, par. 1, al. a de la convention d’Alger.

³¹⁵ Ibid. par. 2, al. b.

³¹⁶ Ibid. par. 4

manière de combattre ce fléau³¹⁷ et d'offrir une assistance technique en vue d'améliorer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles³¹⁸.

Ils s'engagent, également, à extradier ou arrêter et juger ceux qui ont commis de tels actes³¹⁹ et coopérer efficacement entre eux en matière de commissions rogatoires et d'entraide judiciaire.

Afin d'empêcher l'utilisation et l'introduction par les Etats parties des biens et des revenus provenant d'activités terroristes dans leurs économies, par conséquent, lutter contre le blanchiment d'argent, les parties contractantes s'engagent à saisir, confisquer et transmettre ces biens vers l'Etat ou la personne demandée a été extradée³²⁰.

A l'instar des conventions internationales en la matière, ladite convention précise que le secret bancaire ne constitue plus un motif devant la lutte contre ce fléau³²¹.

Bien que le préambule à la convention d'Alger reconnaisse les liens croissants entre le terrorisme et le blanchiment d'argent la convention ne traite pas spécifiquement de ces problèmes³²².

En attribuant la priorité à la législation nationale des parties contractantes dans la quasi-totalité de ses dispositions et l'évocation du principe de la souveraineté devant la procédure d'entraide entre Etats parties, donne l'impression que ces Etats n'ont pas de réelle volonté de coopérer entre eux afin de lutter contre ces fléaux.

Devant un tel constat, les dirigeants africains sont invités à modifier cette convention en donnant plus d'importance à la lutte contre le financement du terrorisme puisque c'est un fléau qui est en augmentation dans ces pays et se mettre d'accord sur un plan d'action, de mobiliser leurs ressources en vue d'un tel plan et de surveiller sa conformité. Ce projet, plus que beaucoup d'autres, mérite une action concertée entre les dirigeants africains³²³.

§ 2 - La participation de l'Algérie aux conventions bilatérales

A côté de la coopération régionale, l'Algérie donne une grande importance à la coopération bilatérale facilitant son combat contre l'argent sale. A cet égard, elle

³¹⁷ Ibid. par. 5

³¹⁸ Ibid. par.6

³¹⁹ Art. 4, par. 2, al. h, et art.8, par. 1 de la convention d'Alger.

³²⁰ Art. 13, par. 2 de la convention d'Alger.

³²¹ Art. 16 et 17 de la convention d'Alger.

³²² J. Cilliers & K. Sturman, *op.cit.*

³²³ Ibid.

a conclu plusieurs conventions avec divers pays dans le monde portant notamment sur la sécurité intérieure (A), ainsi que l'entraide et l'extradition (B), clés pour une coopération efficace entre les Etats.

A- Les conventions bilatérales relatives à la sécurité intérieure

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, l'Algérie a conclu diverses conventions bilatérales en la matière y compris l'accord d'association avec l'Union Européenne (1) et celui concernant la sécurité et la lutte contre la criminalité organisée avec la France (2).

1- L'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne

Les bouleversements géostratégiques et les grandes mutations politiques et économiques qui ont affecté le monde après la chute du mur de Berlin à la fin des années quatre-vingt vont se traduire par d'importants changements dans l'approche de l'Union Européenne vis-à-vis de ses voisins du sud de la Méditerranée³²⁴.

Réunis à Barcelone en novembre 1995, les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union Européenne et leurs homologues des pays du sud et de l'est de la Méditerranée ont signé une déclaration (la déclaration de Barcelone) qui représente un cadre innovant des relations internationales, le partenariat euro-méditerranéen.

Cette nouvelle approche dépasse les relations économiques et commerciales pour englober la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures³²⁵. Des accords d'association ont été, ainsi, signés avec la majorité des pays de la région sud méditerranéenne³²⁶.

L'accord d'association entre l'UE et l'Algérie a été parafé le 19 décembre 2001, signé le 22 avril 2002 lors du sommet euro-méditerranéen de Valence en Espagne et mis en œuvre le 1er septembre 2005³²⁷. Il s'est substitué à l'accord de coopération conclu en 1976.

³²⁴ Délégation de l'Union Européenne en Algérie, *Délégation en Algérie* [en ligne]. Disponible sur : www.deldza.ec.europa.eu [Consulté le 4 janvier 2013].

³²⁵ Ibid.

³²⁶ L'Union Européenne (UE) a conclu des accords euro-méditerranéens d'association entre 1998 et 2005 avec sept pays du sud de la Méditerranée dont le Liban, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie.

³²⁷ Cet accord a été ratifié par l'Algérie via le décret présidentiel n° 05-159 du 27 avril 2005 publié au *JORADP* n° 31 du 30 avril 2005.

Cet accord s'articule autour des grands volets suivants : dialogue politique³²⁸, développement des échanges³²⁹, commerce des services³³⁰, coopération économique³³¹, coopération sociale et culturelle³³², coopération financière³³³, ainsi que la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures³³⁴.

Il convient de traiter ce dernier volet « coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures » puisqu'il aborde la coopération en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent (a), ainsi que les infractions connexes (b).

a- La coopération en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent

Le présent accord d'association prévoit la nécessité d'œuvrer et de coopérer entre les deux parties contractantes afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités illégales.

Cette coopération comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter et de mettre en œuvre des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent comparables à celles adoptées en la matière par les instances internationales actives dans ce domaine.

Ladite coopération vise, également, la formation d'agents des services chargés de la prévention et de la lutte contre le blanchiment, ainsi qu'un soutien approprié à la création d'institutions spécialisées en la matière et au renforcement de celles déjà existantes³³⁵.

b- La coopération en matière de lutte contre les infractions connexes

Le présent dispositif n'a pas négligé le traitement des infractions liées au blanchiment d'argent comme la criminalité organisée, la drogue et la toxicomanie, le terrorisme, ainsi que la corruption.

En matière de la criminalité organisée, le présent dispositif prévoit que les parties doivent coopérer étroitement afin de mettre en place des dispositifs et des normes appropriés pour prévenir et combattre ce fléau. Cette coopération vise également

³²⁸ Art. 3-5 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³²⁹ Art. 6-29 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³⁰ Art. 30-37 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³¹ Art. 40-62 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³² Art. 67-78 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³³ Art. 79-81 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³⁴ Art. 82-91 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³⁵ Art. 87 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

l'entraide technique et administrative dans ce domaine qui pourra inclure la formation et le renforcement de l'efficacité des structures chargées de combattre et de prévenir ce fléau³³⁶.

Concernant la lutte contre la drogue et la toxicomanie, cette entraide doit se réaliser en particulier à travers le soutien à la création de services spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de drogues et l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³³⁷.

A propos du terrorisme, l'accord stipule que les parties doivent coopérer entre eux à travers, notamment l'échange d'informations sur les groupes terroristes et d'expériences sur les moyens et méthodes pour lutter contre les actes terroristes³³⁸.

Quant à la corruption, les parties doivent prendre des mesures efficaces et concrètes contre toutes les formes de corruption dans les transactions commerciales internationales et encourager l'assistance mutuelle dans les enquêtes pénales relatives à des actes de corruption. Cette coopération vise, également, l'assistance technique dans le domaine de la formation des agents et magistrats et le soutien aux initiatives visant à l'organisation de la lutte contre cette forme de criminalité³³⁹.

Afin de réaliser les objectifs fixés par cet accord, ce dernier prévoit la constitution d'un conseil d'association³⁴⁰ composé, d'une part, de membres du conseil de l'Union Européenne et de membres de la commission des communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement algérien³⁴¹.

À côté de ce conseil, l'accord d'association prévoit la constitution d'un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au conseil d'association. Cependant, ce dernier peut déléguer au comité toutes ou une partie de ses compétences³⁴².

Outre le présent accord avec l'Union Européenne, l'Algérie a conclu divers accords avec les pays européens dont la France.

³³⁶ Art. 86 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³⁷ Art. 89 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³⁸ Art. 90 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³³⁹ Art. 91 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³⁴⁰ Art.92 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³⁴¹ Art.93 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

³⁴² Art. 95 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

2- L'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée

A la faveur du climat prévalant entre l'Algérie et la France depuis l'élection du président Bouteflika en 1999³⁴³, des négociations ont été entamées dès cette année-là et ont abouti à l'accord algéro-français relatif à la coopération en matière de sécurité et de la lutte contre la criminalité organisée.

La coopération avec la France en matière de sécurité intérieure n'était fondée sur aucun texte. Pour formaliser les échanges et asseoir cette coopération dans un cadre juridique clairement défini il a été jugé important pour chacune des parties de signer un accord bilatéral ambitieux³⁴⁴.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la « déclaration d'Alger » qui constitue la « feuille de route » de la relance des relations bilatérales entre les deux pays. Il a été signé à Alger le 25 octobre 2003 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2008, quelques mois après la visite de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, en mars 2003. Notant que l'Algérie a ratifié ledit accord le 1^{er} décembre 2007 par décret présidentiel n° 07-375³⁴⁵.

Classique par son contenu, en tout point comparable à celui des accords existants entre l'Algérie et d'autres pays³⁴⁶, l'accord de coopération algéro-français s'inscrit cependant dans un contexte particulier s'agissant de deux pays proches et important pour leur sécurité interne.

³⁴³ Les relations économiques et commerciales ont progressé de manière très rapide depuis 1999 et sont aujourd'hui extrêmement dense. Les échanges commerciaux ont effectivement triplé en douze ans, dépassant les 10 milliards d'euros en 2010. La France demeure le 1^{er} fournisseur et le 4^{ème} client de l'Algérie (3^{ème} client hors OCDE après la Chine et la Russie, avec 6,36 Mds € en 2012). France diplomatie, *La France et l'Algérie* [en ligne] 13 décembre 2013, disponible sur : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/algerie/la-france-et-l-algerie/> [Consulté le 23 décembre 2013].

³⁴⁴ Déclaration de M^{me} Catherine Colonna lors de l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Algérie relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, au sénat le 17 janvier 2006. Voir : Secrétariat général du gouvernement français, Direction de l'information légale et administrative, *Vie publique au cœur du débat publique* [en ligne] 20 janvier 2006. Disponible sur : <http://discours.vie-publique.fr/notices/063000243.html> [Consulté le 22 février 2011].

³⁴⁵ Ce décret présidentiel est publié au *JORADP* n°77 du 9 décembre 2007, p. 5.

³⁴⁶ Outre la France, de tels accords ont été conclus avec divers pays européens y compris la convention avec l'Espagne en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, signée à Alger le 15 juin 2008 et ratifiée par décret présidentiel n° 08-427 du 28 décembre 2008, *JORADP* n° 5 du 21 janvier 2009, p.4. Ainsi, l'accord avec l'Italie en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999 et ratifié par décret présidentiel n° 07-374 du 1^{er} décembre 2007, *JORADP* n°77 du 9 décembre 2007, p. 3.

Partie intégrante d'une relance d'ensemble des relations politiques, économiques, culturelles et de coopération entre les deux pays, l'accord de sécurité intérieure répond également à des enjeux spécifiques réels, notamment en matière de police judiciaire car l'Algérie est confrontée, depuis quelques années, à une augmentation sensible de la criminalité organisée dans les domaines liés au blanchiment d'argent et au trafic de stupéfiants.

Le présent accord a déterminé le champ (a) et les formes de la coopération entre les deux parties contractantes (b).

a- Le champ de la coopération

La convention a défini le champ de la coopération entre les deux parties. Elle ne cite pas moins de dix-huit domaines d'assistance et de coopération parmi lesquels la lutte contre le blanchiment de l'argent, la criminalité organisée internationale, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la traite des êtres humains, la formation des personnels, la police de proximité, la police technique et scientifique, la police du renseignement, les télécommunications et l'informatique, ainsi que la cybercriminalité³⁴⁷.

Au-delà de ce champ déjà vaste, cet accord a précisé que cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure par voie d'arrangements entre les ministres désignés responsables de l'exécution du présent accord, soit les ministres de l'intérieur des deux pays³⁴⁸.

Ce partenariat concerne la direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et le commandement de la gendarmerie nationale.

Le présent dispositif pose les principes généraux de la coopération bilatérale en matière de sécurité intérieure qui s'exerce, pour chacune des deux parties, dans le strict respect de sa législation nationale et des engagements internationaux qu'elle a souscrit.

Chaque partie peut rejeter une demande de communication d'information si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

De même, chaque partie peut rejeter une demande de coopération technique ou opérationnelle si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la

³⁴⁷ Art. 1, par 1 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁴⁸ Art.1, par.2 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public et aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels³⁴⁹.

L'accord prévoit, cependant, que tout rejet d'une demande de coopération doit être signifié à la partie qui a émis cette demande³⁵⁰.

b- Les formes de la coopération

L'accord prévoit deux formes de coopération, opérationnelle et technique, en matière de sécurité intérieure entre les deux parties contractantes³⁵¹.

(1)- La coopération opérationnelle

Le présent accord traite de la coopération opérationnelle dans trois domaines à savoir : la criminalité internationale, le trafic de stupéfiant et la lutte contre le terrorisme.

En matière de prévention et d'investigation contre la criminalité internationale, l'accord prévoit que les deux parties se communiquent les informations relatives aux personnes soupçonnées de prendre part aux différentes formes de la criminalité internationale, aux structures et au fonctionnement des organisations criminelles. Une partie peut demander à l'autre de prendre les mesures policières nécessaires. L'accord prévoit également, la possibilité de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel³⁵².

De manière plus générale, les parties s'engagent à se communiquer leurs informations sur les méthodes des groupes criminels internationaux et sur les résultats de leurs recherches en criminalistique et en criminologie, ainsi qu'à échanger leurs spécialistes³⁵³.

Concernant la coopération en matière du trafic illicite de stupéfiants, l'accord prévoit des mesures coordonnées et des échanges d'informations sur les personnes impliquées et sur les méthodes utilisées pour le trafic et le blanchiment de fonds

³⁴⁹ Art. 2, par. 1, 2 et 3 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵⁰ Ibid. par. 4

³⁵¹ Art. 1, par. 1 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵² Art. 3, par. 1, 2 et 3 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵³ Ibid. par.5

en résultant. Les parties s'engagent à se communiquer leurs informations sur les résultats de leurs recherches en criminalistique³⁵⁴.

Quant à la lutte contre le terrorisme, l'accord stipule des échanges d'informations sur les actes de terrorismes projetés ou commis, sur les modes d'exécutions et sur les groupes impliqués³⁵⁵. Référence est faite à la résolution 1373 adoptée le 28 septembre 2001 par le Conseil de sécurité des Nations-Unies et aux engagements pris dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne.

(2)- La coopération technique

Le présent texte prévoit que la coopération technique a pour objet la formation générale et spécialisée, les échanges d'informations et d'expériences professionnelles, le conseil technique, l'échange de documentation spécialisée et l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts³⁵⁶.

Un comité mixte de coopération technique en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, prévu par l'accord, est chargé de mettre en œuvre la programmation des axes prioritaires des actions de coopération technique. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires³⁵⁷.

Le présent accord reprend une disposition classique des accords du même type et visant à assurer la protection des données nominatives échangées dans le cadre de la coopération. Les données reçues ne peuvent être utilisées qu'aux fins et conditions définies par la partie qui les fournit. Ces données doivent être détruites dès qu'elles n'ont plus d'utilité pour la partie qui les avait demandées³⁵⁸.

L'accord indique qu'il est conclu pour une durée de trois ans et qu'il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans. Il peut être dénoncé à tout moment par notification écrite adressée à l'autre partie³⁵⁹.

³⁵⁴ Art. 4 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵⁵ Art. 5 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵⁶ Art. 6 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵⁷ Art. 7 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵⁸ Art. 9 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

³⁵⁹ Art. 12 de l'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

Ce cadre juridique entre l'Algérie et la France a permis de multiplier les initiatives entre les deux parties. En effet, l'Algérie est aujourd'hui le pays avec lequel la police et la gendarmerie française ont le plus d'échanges en termes de coopération technique. Cette coopération répond à deux priorités fixées par les autorités algériennes : le développement de la formation et la lutte contre le crime organisé³⁶⁰.

Compte tenu des résultats positifs de cet accord, en particulier dans l'accomplissement de la formation des cadres, les deux pays visent à renforcer leur coopération en la matière, en prévoyant l'intensification des échanges en matière sécuritaire pour la période 2013-2017³⁶¹.

B- Les conventions bilatérales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition

L'entraide et l'extradition des criminels constituent aujourd'hui une clé pour la coopération entre les Etats afin de lutter contre l'argent sale, c'est pourquoi ce type de conventions est de première importance.

Face à la ramification et à la mondialisation du phénomène du blanchiment d'argent, plusieurs conventions d'entraide et d'extradition ont été adoptées par l'Algérie, en particulier la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord (1), ainsi que la convention d'extradition avec le Pakistan (2). Une telle adoption est préconisée par les recommandations 32 à 40 du GAFI.

1- La convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord

Le principe de la souveraineté des Etats interdit à la juridiction saisie du procès pénal d'exercer ses attributions en dehors de ses frontières et de recueillir elle-même dans un Etat étranger les preuves dont la production importe à la solution du litige. Il faut donc que la juridiction pénale saisie sollicite l'aide de l'Etat étranger. C'est ce qu'on appelle l'entraide judiciaire qui se définit comme le

³⁶⁰ « s.n », Entretien avec le premier ministre français François Fillon, *El Watan*, 21 juin 2008, p.3.

³⁶¹ S. Pantot, France-Algérie : nouvel élan de la coopération pour 2013-2017, *El-djazair.com* [en ligne], janvier 2014. Disponible sur : http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=276&id_article=3424 [Consulté le 11 février 2014].

mécanisme par lequel les Etats coopèrent entre eux afin d'obtenir des preuves nécessaires aux enquêtes et poursuites pénales³⁶².

Reconnaissant la nécessité de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes dont le blanchiment d'argent, l'Algérie, la Grande- Bretagne et l'Irlande du nord ont signé le 11 juillet 2006 une convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale³⁶³. L'Algérie a ratifié ladite convention le 11 décembre 2006 par décret présidentiel n° 06-465³⁶⁴.

Cette convention prévoit des dispositions concernant le champ d'application de l'entraide (a), ainsi que les formalités y relatives (b).

a- Le champ d'application de l'entraide judiciaire

La présente convention prévoit que l'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux parties doit comprendre le recueil des témoignages, la fourniture des documents et d'autres éléments de preuve, l'identification de personnes, l'exécution des demandes de perquisition et de saisie, l'identification, le gel ou la saisie, la confiscation et la disposition des produits du crime et l'entraide accordée dans la procédure y afférente, ainsi que le renvoi des avoirs. Cette entraide est accordée sans tenir compte du principe de la double incrimination³⁶⁵.

Concernant le recueil des témoignages, la convention prévoit que toute personne se trouvant sur le territoire de la partie requise et dont le témoignage est demandé peut être obligée par toute forme permise par la loi de cette partie aux fins de témoigner ou de fournir tout élément de preuve même dans le cas où cette personne fait valoir des prétentions relatives à une immunité, une incapacité ou un privilège prévu par la loi de la partie requérante³⁶⁶.

A propos du transfert temporaire des personnes détenues aux fins du témoignage ou d'aide dans une procédure pénale, le présent accord précise que la partie requérante peut demander à l'autre partie dont se trouve la personne détenue de la

³⁶² Nations-Unies, Office des Nations-Unis contre la drogue et le crime, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, programme de formation juridique contre le terrorisme, module 3*, New York, 2011, p. 87.

³⁶³ Outre la Grande- Bretagne et l'Irlande du nord, de telles conventions ont été conclues avec divers pays dont l'Afrique du sud, l'Espagne, la Chine, la Corée du sud, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iran, l'Italie, le Portugal, la Suisse et le Maroc.

³⁶⁴ Publié au *JORADP* n° 81 du 13 décembre 2006.

³⁶⁵ Art. 2, par.3 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁶⁶ Art. 9 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

transférer temporairement sur son territoire. Toutefois, le consentement de la partie requise et de la personne demandée est nécessaire³⁶⁷.

Nous constatons que cette convention n'a pas négligé le consentement de la personne détenue contrairement à la législation algérienne en la matière³⁶⁸ ce qui constitue une garantie aux résidents des deux parties.

S'agissant de la fourniture des documents et d'autres éléments de preuve, la partie requise doit fournir à la partie requérante des documents accessibles au public. Elle peut même fournir ceux qui sont officiels et privés de la même façon et aux mêmes conditions que ces documents peuvent être fournis à ses propres autorités judiciaires³⁶⁹. En outre, les deux parties sont tenues d'échanger les casiers judiciaires de toute personne concernée³⁷⁰.

Quant à la remise des actes judiciaires, la partie requise procède, conformément à sa législation, à la remise des actes judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante aux destinataires selon les formes demandées par cette partie. Le cas échéant, la partie requérante en sera avisée sans délai et sera informée des motifs pour lesquels la remise n'a pu avoir lieu³⁷¹.

La partie requise, sur demande de la partie requérante a le droit de procéder à l'exécution des demandes de perquisition, saisie et remise de tout objet à la partie requérante dans la mesure où cela est compatible avec sa propre législation à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient préservés³⁷², ainsi, l'infraction motivant la demande doit être punissable selon la loi de chacune des deux parties³⁷³. Selon la loi algérienne, c'est la Cour suprême qui décide, s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les objets saisis au gouvernement requérant³⁷⁴.

Ainsi, les parties s'accordent l'entraide lors des procédures se rapportant à l'identification, à la localisation, au gel ou saisie et à la confiscation des produits

³⁶⁷ Art. 13, par. 1 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁶⁸ Voir l'art. 724, par. 3 du code de procédure pénale algérien.

³⁶⁹ Art. 10 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷⁰ Art. 11 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷¹ Art. 14 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷² Art. 15 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷³ Art. 2, par. 4 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷⁴ Art. 720, par. 1 du code de procédure pénale algérien.

et instruments du crime conformément à la loi nationale de la partie requise et à condition de respecter les droits des tiers de bonne foi³⁷⁵.

La convention contient une disposition unique par rapport à la loi algérienne en matière du renvoi des avoirs et des fonds publics détournés. Elle laisse le choix à la partie requise de renvoyer à la partie requérante les avoirs saisis aux fins d'une confiscation. Cependant, elle l'oblige de renvoyer les avoirs représentant des fonds publics que ceux-ci aient fait l'objet d'un blanchiment d'argent ou non. Dans les deux cas ledit renvoi doit intervenir une fois que, sur le territoire de la partie requérante, un jugement définitif est rendu³⁷⁶.

Au-delà de ce champ déjà vaste, la convention précise que les parties peuvent convenir d'autres champs d'entraide en matière pénale³⁷⁷.

b- Les formalités relatives à l'entraide judiciaire

Afin d'exécuter les obligations d'entraide imposées par la présente convention, les autorités centrales du pays requérant doivent transmettre une demande d'entraide directement aux autorités centrales du pays requis.

Pour l'Algérie, l'autorité centrale est le ministère de la justice. Pour le Royaume-Uni, sont le ministre d'Etat et/ou le *Lord Advocate*. Sauf en cas d'urgence, les demandes peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'organisation internationale de la police criminelle (Interpol)³⁷⁸.

Ladite demande doit être présentée par écrit et comprendre toutes les informations pouvant être portées à la connaissance de la partie requise pour lui faciliter l'exécution de la demande³⁷⁹.

La convention a permis à la partie saisie de la demande de refuser ou reporter l'entraide, dans les cas suivants³⁸⁰ :

³⁷⁵ Art. 17 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷⁶ Art. 18 et 19 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷⁷ Art. 2, par. 1 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷⁸ Art.3 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁷⁹ Art.5 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁸⁰ Art. 4, par. 1 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

- La partie requise estime que l'exécution de la demande d'entraide porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.
- La demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne poursuivie, fait l'objet d'une enquête, est condamnée ou acquittée dans la partie requise.
- L'infraction pour laquelle l'entraide est demandée consiste uniquement en la violation d'obligations militaires.

La partie requise, avant d'opposer un refus à une demande d'entraide, doit informer la partie requérante des motifs pour lesquels la demande d'entraide a été refusée. Elle doit se concerter avec la partie requérante afin d'étudier la possibilité d'octroyer l'aide dans les délais et conditions qu'elle estimera nécessaires³⁸¹.

Cette convention a facilité l'entraide entre les deux parties dans diverses affaires, notamment l'affaire « Khalifa Bank ». Elle a permis l'extradition de son ex patron « Rafik Khalifa » vers l'Algérie.

Après la création très rapide d'un petit empire économique à la fin des années 1990 le groupe a fait faillite en 2003 et son ex patron a été condamné en 2007 par la justice algérienne à la prison à vie pour détournement de fonds et usage de faux.

Il était entre temps réfugié à Londres où il est arrêté par la justice britannique en 2007 suite à un mandat d'arrêt européen délivré par la France.

Le 25 juin 2009, la justice britannique a autorisé son extradition mais son avocat a indiqué qu'il ferait appel. Il est remis officiellement aux autorités algériennes le 23 décembre 2013³⁸².

L'effondrement, en 2003, de ce groupe avait causé à l'Etat algérien et aux épargnants un préjudice estimé par les autorités entre 1,5 et 5 milliards de dollars.

L'entraide, n'est pas le seul moyen efficace d'obtenir justice dans les affaires de blanchiment. La pratique a encouragé le développement d'autres formes de coopération y compris l'extradition.

³⁸¹ Art. 4, par. 2 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.

³⁸² « *Rafik Khalifa* ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 25 juin 2009, mis à jour 6 janvier 2014. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Rafik_Khalifa [Consulté le 12 mars 2014].

2- La convention relative à l'extradition entre l'Algérie et le Pakistan

L'extradition est la remise par un Etat (l'Etat requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat (l'Etat requérant) qui recherche cet individu soit afin de le poursuivre, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre.

L'extradition est la plus ancienne forme de coopération internationale en matière pénale et est reconnue comme un instrument efficace de collaboration répressive internationale³⁸³.

Soucieux de coopérer dans la lutte contre le crime organisé, l'Algérie et le Pakistan³⁸⁴ ont conclu le 25 mars 2003 une convention relative à l'extradition, ratifiée par l'Algérie via le décret présidentiel n°04-132 du 19 avril 2004³⁸⁵.

Cette convention prévoit des dispositions concernant les infractions donnant lieu à l'extradition (a), ainsi que les formalités y relatives (b).

a- Les infractions donnant lieu à l'extradition

Selon la présente convention, les deux parties contractantes s'engagent à livrer toute personne poursuivie pour des infractions punies par les lois des deux parties d'une peine d'un an d'emprisonnement au moins ou condamnée par les juridictions de la partie requérante d'un an d'emprisonnement au moins et que le reste de la peine à subir ne soit pas inférieur à six mois³⁸⁶.

Cette extradition s'effectue dans le respect de la règle coutumière « l'Etat n'extrade pas ses nationaux »³⁸⁷. Dans ce cas, l'Etat requis s'engage à poursuivre ses nationaux en application de la règle « juger ou extraditer »³⁸⁸. C'est ce que prévoit, également, l'article 698, paragraphe 1 du code de procédure pénale algérien.

Les parties contractantes peuvent refuser cette procédure dans les cas suivants ³⁸⁹:

³⁸³ Nations-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, programme de formation juridique contre le terrorisme, Module 3, op.cit.* p. 37.

³⁸⁴ Outre le Pakistan, de telles conventions ont été conclues avec divers pays, dont l'Afrique du sud, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord, la Chine, la Corée du sud, le Portugal, l'Espagne, l'Iran, l'Italie, la Belgique, le Nigeria, les Emirats arabes unis et le Soudan.

³⁸⁵ Publié au *JORADP* n° 27 du 28 avril 2004, p. 20.

³⁸⁶ Art. 2 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

³⁸⁷ La nationalité s'apprécie au moment de la perpétration de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

³⁸⁸ Art.3 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

³⁸⁹ Art.4 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

- Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est à caractère politique³⁹⁰, ou si elle a été commise sur le territoire de la partie requise, ainsi que dans les cas où elle est considérée par la partie requise comme une simple violation d'obligations militaires.
- Si la personne à extraditer est poursuivie ou jugée par l'Etat requis ou par une tierce partie pour une infraction pour laquelle l'extradition est demandée et que le jugement qui a prononcé la relaxe ou la condamnation soit définitif.
- Si l'action ou la peine est prescrite selon la législation de la partie requérante ou de la partie requise, lors de la réception de la demande par l'Etat requis.
- Si une amnistie est intervenue englobant les infractions donnant lieu à extradition pour la partie requérante ou pour la partie requise.

La prescription des crimes et de certains délits, ainsi que l'amnistie prévues par la présente convention comme motif pour refuser l'extradition constituent un obstacle pour une lutte efficace contre le blanchiment d'argent et les infractions connexes.

b- Les formalités relatives à l'extradition

Afin d'extrader la personne demandée, l'Etat requérant doit présenter par écrit et adresser par voie diplomatique la demande d'extradition accompagnée de tous les documents nécessaires³⁹¹ à l'Etat requis.

La convention a traité le cas de la pluralité des demandes. Si la partie requise reçoit des demandes de plusieurs Etats liés par l'extradition pour la même personne demandée, soit pour la même infraction ou pour d'autres infractions, cette partie statuera librement sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et notamment de la nationalité de la personne demandée, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité des faits et du lieu de l'infraction³⁹².

L'article 699 du code de procédure pénale algérien est plus précis en accordant la priorité à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction dirigée ou celui sur le territoire duquel elle a été commise. Cependant, si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte de toutes les

³⁹⁰ Toutefois n'est pas considérée comme une infraction politique l'infraction commise contre un chef d'Etat ou contre l'un des membres de sa famille ou l'acte terroriste.

³⁹¹ Ces documents sont cités dans l'article 5 de la présente convention.

³⁹² Art. 8 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

circonstances de faits notamment de la gravité relative, du lieu des infractions, de la date respective des demandes et de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Une fois la demande transmise, la partie requise doit procéder à l'arrestation provisoire de la personne demandée³⁹³ et informer la partie requérante dans les plus brefs délais de sa décision concernant l'extradition. Si cette dernière est accordée, la partie requise doit informer l'autre partie de la date et du lieu de la remise. Sachant que, la durée entre la date de notification et celle de la remise ne doit pas être inférieure à quinze jours. Après ce délai, la personne à extraditer doit être remise en liberté³⁹⁴.

La partie requise doit et à la demande de la partie requérante procéder à la saisie et à la remise des objets utilisés pour la commission de l'infraction ou en constitue une preuve³⁹⁵.

Afin d'éviter tout conflit entre les deux parties, la convention prévoit que si la personne demandée fait l'objet d'une poursuite ou si elle est condamnée par la partie requise pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, il sera statué sur cette demande d'extradition à la fin des procédures judiciaires ou à la fin de la durée de la peine³⁹⁶.

La convention entre l'Algérie et le Pakistan constitue un cadre juridique important pour faciliter l'extradition, s'agissant de deux pays victimes de diverses formes de criminalité organisée. Elle a permis d'entamer les négociations autour du sort de quelque 45 Algériens se trouvant sur les terres pakistanaises enrôlés dans les rangs des talibans et ayant aidé les groupes islamistes armés algériens durant la décennie du terrorisme³⁹⁷.

³⁹³ Art. 6 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

³⁹⁴ Art. 7, par. 1 et 2 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

³⁹⁵ Art. 9, par. 1 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

³⁹⁶ Art. 10 de la convention relative à l'extradition conclue entre l'Algérie et le Pakistan.

³⁹⁷ A. Kacem, Ils ont suivi une formation militaire dans les camps afghans de Hykmetyar, *Le Pakistan livre à l'Algérie 20 «Afghans algériens»*, *La voix de l'Oranie* [en ligne], 30 juin 2007. Disponible sur : <http://www.presse-dz.com/revue-de-presse/le-pakistan-livre-a-lalgerie-20-afghans-algeriens> [Consulté le 22 mai 2011].

CHAPITRE II

LA PARTICIPATION DE L'ALGERIE AUX DISPOSITIFS MULTILATERAUX DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La lutte contre le blanchiment d'argent est un sujet qui concerne aussi bien les pays du nord que les pays du sud. Des institutions multilatérales ont été créées sur ce sujet afin de tenter d'apporter des solutions harmonisées à ce problème global. L'Algérie participe à ces institutions tant au niveau international (Section I) que régional (Section II).

Section I- La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux

En réponse à l'inquiétude croissante que suscitent les activités de blanchiment de capitaux, la communauté internationale a mis en œuvre des organisations internationales luttant contre cette infraction.

L'Algérie participe non seulement aux organisations internationales considérées par la communauté internationale comme les plus importantes dans la lutte contre ce phénomène (§1), mais aussi à d'autres organisations actives à des degrés moins importants (§ 2).

§ 1 – Les institutions multilatérales engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent

Les principales institutions qui prennent une part active à la définition et à la mise en œuvre des politiques internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux sont les institutions productrices de normes (A), ainsi que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (B).

A- Les institutions productrices de normes anti-blanchiment

Les principales institutions productrices de normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent sont : le Groupe d'action financière (GAFI) (1) et les Nations-Unies (2).

1- Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Si l'on évalue les efforts déployés au niveau international pour garantir l'utilité et l'efficacité des contre-mesures en matière de blanchiment de capitaux, la première place revient incontestablement aux travaux de Groupe d'action financière sur le

blanchiment de capitaux (GAFI). Le Gafi, une instance sans équivalent, est devenu l'organe international le plus important en termes d'élaboration de politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme³⁹⁸.

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les ministres de ses Etats membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines³⁹⁹.

Parmi ses initiatives, l'élaboration de recommandations (a) et l'identification des pays et territoires à haut risque et non coopératifs (b).

a- Les recommandations du GAFI révisées en 2012

Le GAFI a élaboré une série de recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée à ces menaces pour l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Publiées en 1990, les recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde. Nous analyserons dans cette étude la dernière révision de ses recommandations, soit la révision de 2012.

(1)- Le contexte

Les efforts entrepris dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et, depuis 2012, le financement des armes de destruction massive, s'inscrivent dans un contexte normatif qui évolue au gré du développement de la criminalité économique et financière internationale. Les recommandations du GAFI doivent être régulièrement adaptées à cette évolution

³⁹⁸W.-C. Gilmore, *L'argent sale : L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, août 2005, p. 97. ISBN: 92-871-5465-1.

³⁹⁹ GAFI, *Les dernières nouvelles* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/> [Consulté le 4 septembre 2015].

et aux nouvelles méthodes, toujours plus inventives, auxquelles les criminels ont recours.

Au-delà de l'évolution de la criminalité économique et financière, d'autres développements ont influencé les normes du GAFI depuis leur adoption en 1990. Suite aux attentats de 2001, les recommandations ont, par exemple, été étendues au financement du terrorisme lors de la révision totale de 2003. Plus récemment, la crise financière et les pressions internationales sur le secret bancaire ont marqué un renforcement des liens entre la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre l'évasion fiscale, ce qui a eu une influence non négligeable sur la révision partielle de 2012.

Il faut, à ce titre, citer en particulier l'inclusion des infractions fiscales graves dans la liste des infractions préalables au blanchiment d'argent ou encore la précision et le renforcement des normes relatives à la transparence des personnes morales et de leurs ayants droit économiques. Les déclarations du G8 et du G20 en vue d'une mise en œuvre robuste des normes internationales de transparence du GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont encore accentué cette évolution.

La révision a, enfin, été marquée par l'ancrage systématique dans les normes du GAFI de l'approche fondée sur les risques. Cette dernière permet de mieux focaliser les ressources, tant des intermédiaires financiers que des autorités, sur les risques les plus importants, et ainsi d'accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁴⁰⁰.

(2)- Les révisions de 2012

L'objectif des recommandations révisées est de fournir aux gouvernements des outils encore plus performants et plus adaptés pour lutter contre la criminalité financière en se concentrant sur les nouveaux domaines prioritaires.

Un nombre important de modifications a été opéré afin de renforcer les standards en matière de lutte contre le blanchiment.

L'un des principaux changements de cette révision est la fusion des 40 recommandations du GAFI avec ses 9 recommandations spéciales.

Ainsi les nouveautés concernant la lutte contre le blanchiment peuvent être listées de la manière suivante : l'introduction d'une approche fondée sur les risques,

⁴⁰⁰ U. Maurer, C. Casanova, *Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012* [en ligne], 13 décembre 2013, p. 586. Disponible sur le site internet du conseil fédéral Suisse : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/585.pdf> [Consulté le 25 septembre 2015].

l'amélioration de la coordination nationale et internationale, le renforcement des mesures de transparence, et la prise en compte de nouvelles menaces et nouvelles priorités⁴⁰¹.

(a)- L'approche par les risques

L'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques impliquent des obligations et des décisions à la fois au niveau national pour chaque pays, au niveau des institutions financières, des entreprises et des professions non financières concernées par le dispositif préventif de la lutte contre le blanchiment ou encore au niveau de leurs autorités de contrôle.

Ainsi des mesures renforcées doivent être appliquées lorsque les risques sont plus élevés. A l'inverse, les établissements ont la possibilité d'appliquer des mesures simplifiées lorsque les risques sont plus faibles.

Les pays doivent identifier, évaluer et comprendre les risques auxquels ils sont exposés afin d'adapter leur système législatif. Cela leur permet de prendre des mesures renforcées pour faire face aux risques les concernant le plus et faire l'inverse lorsqu'ils ne sont pas sujets à un autre type de risque. Cette approche par les risques permet au système national d'être plus efficace tout en étant moins coûteux.

(b)-L'amélioration de la coordination nationale et internationale

Les recommandations révisées prévoient l'extension de la coopération internationale entre autorités nationales responsables, par des échanges d'information plus efficaces en matière d'enquête, de contrôle et de poursuites.

(c)- Le renforcement des mesures de transparence

Les recommandations révisées renforcent les obligations de transparence notamment sur l'identification des bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales et des constructions juridiques. Ainsi les Etats membres doivent assurer la disponibilité d'informations fiables sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés.

Le GAFI a pris ces mesures car il considérait que le manque de transparence au sujet de la propriété et du pouvoir de contrôle des personnes morales et des

⁴⁰¹ Université de Cergy-Pontoise, Master2 Droit pénal financier, *Les nouvelles recommandations GAFI et le projet de 4eme directive* [en ligne]. Disponible sur : http://www.m2dpf.fr/article/article.php?id_article=55 [Consulté le 25 septembre 2015].

constructions juridiques les rendait excessivement vulnérables à un usage abusif par les criminels.

Désormais, tous les Etats membres doivent utiliser un registre des sociétés dans lequel ces dernières doivent impérativement être enregistrées.

Par ailleurs, les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment doivent pouvoir obtenir ou avoir accès à des informations exactes sur le contrôle des sociétés, sur leurs bénéficiaires effectifs etc.

(d)-Le renforcement des pouvoirs des autorités de contrôle

Les recommandations révisées renforcent les pouvoirs dont les autorités de poursuite pénale et les cellules de renseignements financiers doivent disposer en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces autorités peuvent désormais obtenir et analyser les informations financières relatives aux comptes et aux opérations réalisées par des personnes suspectées d'être des criminels.

(e)- La prise en compte de nouvelles menaces et de nouvelles priorités

Le GAFI souhaite désormais que soient prises en compte les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Cela comprend les infractions fiscales telles que la fraude ou l'évasion fiscale, mais également la contrebande, les droits de douanes, etc.

Parmi les nouvelles menaces visées par le GAFI, on trouve notamment la prolifération des armes de destruction massive. Ainsi la recommandation 7 propose des mesures préventives à cette prolifération afin d'arrêter les flux de fonds et autres biens vers les proliférateurs⁴⁰².

b- L'identification des pays et territoires à haut risque et non coopératifs

L'un des objectifs essentiels du GAFI est d'identifier les pays et les territoires à haut risque et non coopératifs ainsi que ceux dont les dispositifs nationaux de LBC/FT présentent des défaillances stratégiques, et de coopérer avec eux tout en coordonnant les actions afin de protéger l'intégrité du système financier face à la menace qu'ils représentent.

(1)- Aperçu sur l'initiative

En mai 1998 les ministres des finances du G7 avaient fait part de leurs inquiétudes concernant un certain nombre de pays et territoires, au nombre desquels figurent

⁴⁰² Op.cit.

plusieurs centres financiers off-shore, qui continuent à garantir un secret bancaire excessif et à tolérer que des sociétés écran soient utilisées à des fins illégales. Les ministres demandèrent au GAFI d'évaluer la situation et de soumettre des recommandations visant à corriger ces abus.

En réponse, le groupe d'action a établi un groupe de travail sur les pays et territoires non coopératifs (PTNC), chargé d'élaborer en priorité les critères de définition de la non-coopération et de convenir d'un processus pour identifier les juridictions non coopératives en pratique⁴⁰³.

Le principal objectif de l'initiative PTNC était de réduire la fragilité du système financier face au blanchiment d'argent en s'assurant que toute place financière adopte et mette en œuvre des mesures de prévention, de détection et de sanction du blanchiment selon les normes internationales reconnues.

Dans le cadre de la procédure du GAFI relative aux pays et territoires non coopératifs (PTNC), entre 2000 et 2006, 23 juridictions qui présentaient des risques importants de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour le système financier international avaient été identifiées. Cette procédure a été largement couronnée de succès. Toutes les juridictions identifiées comme des PTNC en 2000 et 2001 ont réalisé des progrès significatifs et, en octobre 2006, le dernier pays a été retiré de cette liste qui n'existe plus désormais⁴⁰⁴.

Depuis 2007, les dossiers des pays et territoires identifiés comme présentant de graves menaces et vulnérabilités en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou présentant des risques importants en la matière sont confiés au Groupe d'examen de la coopération internationale en vue d'un examen préliminaire mené par l'un des quatre sous-groupes d'examen régionaux, dont les compétences couvrent, respectivement les régions suivantes : Afrique/Moyen-Orient, Amériques, Asie/Pacifique et Europe/Eurasie.

Sur la base des rapports de ces groupes, le GAFI décide s'il doit entamer un examen plus approfondi et plus ciblé des principales défaillances relevées dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du pays ou territoire concerné. Chaque pays ou territoire examiné a la possibilité de participer à des réunions en face-à-face avec le groupe d'examen régional afin de discuter du rapport et, en particulier, d'élaborer un plan d'action avec le GAFI pour corriger les défaillances identifiées. Le GAFI demande spécifiquement un

⁴⁰³ W.-C. Gilmore, *op.cit.* p.159.

⁴⁰⁴ GAFI, *Les dernières nouvelles* [en ligne]. Disponible sur : http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/plus/ensavoirplussurlegroupedexamendela cooperationinternationale.html?hf=10&b=0&s=desc%28fatf_releasedate%29 [Consulté le 2 septembre 2015].

engagement politique de haut niveau pour la mise en œuvre de ces plans d'action⁴⁰⁵.

Sur la base des résultats de l'examen mené par le Groupe d'examen de la coopération internationale, les pays et territoires peuvent être publiquement identifiés dans la déclaration publique ou dans un second document public intitulé « Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans le monde : un processus permanent »⁴⁰⁶.

(a)- La déclaration publique

La déclaration publique identifie deux groupes de pays, à savoir :

- Les pays et territoires pour lesquels le GAFI appelle ses membres et les non-membres à appliquer des contre-mesures : dans sa déclaration publique du 27 février 2015, le GAFI a lancé un appel pour que des contre-mesures soient prises à l'encontre de l'Iran et de la République Populaire Démocratique de Corée.
- Pays et territoires pour lesquels le GAFI appelle seulement ses membre à considérer les risques liés aux défaillances associés à chacun des pays ou territoires concernés : cette seconde catégorie comprend des pays ou territoires n'ayant pas suffisamment progressé dans la lutte contre leurs défaillances ou ne s'étant pas engagés en faveur d'un plan d'action élaboré avec le GAFI pour corriger lesdites défaillances. Il s'agit, selon la déclaration publique du 27 février 2015, de l'Algérie, l'Equateur et le Myanmar.

(b)- Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans le monde : un processus permanent

Ce document identifie les pays et territoires présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT, mais qui sont déterminés, grâce à un engagement politique de haut niveau, à corriger ces défaillances en mettant en œuvre un plan d'action élaboré en coopération avec le GAFI.

En février 2015, ce document comprenait les pays et territoires suivants : Afghanistan, Angola, Guyana, Indonésie, Iraq, Ouganda, Panama,

⁴⁰⁵ GAFI, *Rapport annuel 2011-2012*, p.30.

⁴⁰⁶ En anglais : « *Improving global AML/CFT compliance : on-going process* ».

Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Soudan, Syrie, Yémen.

Si le GAFI n'est pas satisfait des progrès réalisés par quelque pays ou territoire dans la correction des défaillances de LBC/FT identifiées en dépit de leur engagement politique de haut niveau, il demande au pays ou au territoire de mettre en œuvre d'importants éléments de son plan d'action, sinon le pays ou le territoire est déplacé pour apparaître dans la déclaration publique.

Pour que le GAFI prenne la décision de retirer un pays de sa liste, la condition préalable réside en ce que le pays doit corriger toutes, ou presque toutes les défaillances identifiées dans son plan d'action.

Le GAFI décide alors de la question de savoir si une visite sur place dans le pays ou territoire concerné est nécessaire pour confirmer la mise en œuvre du plan d'action. Un rapport de cette visite est présenté à la plénière du GAFI afin de déterminer si le retrait est justifié⁴⁰⁷.

(2)- L'Algérie : un pays à haut risque

L'Algérie n'est pas membre du GAFI. Elle fait partie des Etats fondateurs du GAFIMOAN, un organisme régional de type GAFI.

Le GAFIMOAN avait évalué la mise en œuvre par l'Algérie des normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Son rapport publié le premier décembre 2010 avait identifié la législation algérienne comme présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT.

Depuis cette évaluation et jusqu'à la réunion plénière du GAFI à Oslo, du 19 au 21 juin 2013, l'Algérie était classée sur le document du GAFI « Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans le monde : un processus permanent ».

Selon ce document, l'Algérie s'est engagée à un haut niveau politique à coopérer avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de corriger ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. Depuis octobre 2012, l'Algérie a pris des mesures visant à améliorer son régime de LBC/FT, notamment la publication par la Banque centrale de règlements sur les mesures de vigilance relatives à la clientèle. Cependant, le GAFI a constaté que certaines défaillances stratégiques en matière

⁴⁰⁷ GAFI, *Rapport annuel 2011-2012*, pp.31-32.

de LBC/FT demeurent. L'Algérie devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de corriger ces défaillances, notamment : en incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme ; en établissant et en mettant en œuvre un cadre juridique satisfaisant pour l'identification, le dépistage et le gel des avoirs terroristes ; en améliorant les mesures de vigilance relatives à la clientèle et en assurant le fonctionnement efficace de la cellule de renseignements financiers⁴⁰⁸.

Depuis octobre 2013⁴⁰⁹, l'Algérie est classée sur la déclaration publique du GAFI. Elle figure, désormais, parmi les pays n'ayant pas suffisamment progressé dans la lutte contre leurs défaillances.

Malgré un engagement politique de haut niveau de l'Algérie à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de remédier à ses lacunes stratégiques de LBC / FT, l'Algérie n'a pas fait suffisamment de progrès dans la mise en œuvre de son plan d'action dans les délais prescrits, et certaines défaillances stratégiques demeurent.

Selon la déclaration publique d'octobre 2013 « l'Algérie devrait continuer à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN sur la mise en œuvre de son plan d'action pour remédier à ces défaillances, notamment en incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme et établir et appliquer un cadre juridique adéquat pour identifier , localiser et geler les avoirs terroristes »⁴¹⁰.

Afin de sortir de cette liste, la CTRF a procédé, en relation avec le ministère de la Justice, le ministère des affaires étrangères et la banque d'Algérie, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Lignes directrices de la banque d'Algérie du 08 février 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
- Lignes directrices de la CTRF du 23 avril 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

⁴⁰⁸ GAFI, *Déclaration publique du GAFI, Oslo, 19-21 juin 2013* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/gafiengeneral/documents/resultats-pleniere-juin-2013.html> [Consulté le 4 septembre 2015].

⁴⁰⁹ Lors de la réunion plénière du GAFI à Paris, 16-18 octobre 2013.

⁴¹⁰ GAFI, *Déclaration publique du GAFI- 18 octobre 2013* [en ligne]. Disponible sur : http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/documents/declaration-publique-octobre-2013.html?hf=10&b=0&s=desc%28fatf_releasedate%29/ [Consulté le 4 septembre 2015].

- Loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.
- Arrêté n°45 du 31 mai 2015 relatif aux procédures de gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.
- Arrêté n° 46 du 31 mai 2015 portant gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste du Comité de Sanctions du Conseil des Nations-Unies.

Récemment, le GAFI a déclaré, lors de la réunion plénière, du 26 juin 2015, tenue à Brisbane que l'Algérie a pris des mesures visant à améliorer son régime de LBC / FT, notamment par l'émission de règlements de gel des avoirs terroristes. or, il ne les a pas évalué en raison de leur caractère récent , et donc le GAFI n'a pas encore déterminé la mesure dans laquelle ils abordent la déficience tôt identifié en ce qui concerne la création et la mise en œuvre d'un cadre juridique adéquat pour l'identification, la localisation et le gel des avoirs terroristes⁴¹¹ .

2- Les Nations-Unies

Les Nations- Unies a été la première organisation internationale à prendre des mesures importantes pour lutter contre le blanchiment de capitaux à une échelle mondiale.

L'ONU est importante à ce sujet. Elle est l'organisation internationale ayant le plus grand nombre de membres, ainsi, elle est habilitée à adopter des conventions et des traités internationaux⁴¹² qui ont force de loi dans un pays à partir du moment

⁴¹¹ GAFI, *Déclaration publique du GAFI- 26 juin 2015* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/alaune/declaration-publique-juin-2015.html> [Consulté le 4 septembre 2015].

⁴¹² Voir le premier chapitre de la première partie.

où celui-ci a signé, ratifié et mis en œuvre la convention en fonction de sa constitution et de son système juridique⁴¹³.

Outre les conventions onusiennes anti-blanchiment⁴¹⁴, cette institution a mis en place plusieurs programmes de lutte contre la criminalité financière, dont fait partie le programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent (GPML) (a). Ainsi, elle a apporté une assistance technique anti-blanchiment appropriée à ses Etats membres dont l'Algérie (b).

a- Le programme mondial contre le blanchiment d'argent (GPML): source d'information, d'expertise et d'assistance technique

En 1991 a été mis en place à Vienne (Autriche) le programme des Nations- Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Cette institution a été par la suite rebaptisée « Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)⁴¹⁵». En son sein a été créé, en 1997, le programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent (GPML).

Cette mise en place est consécutive à un mandat résultant de la convention de Vienne de 1988 aux termes de laquelle les Etats membres ont été sollicités afin de criminaliser l'activité de blanchiment des capitaux et d'instituer un cadre légal afin de faciliter l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime⁴¹⁶.

Deux points méritent d'être abordés : l'objectif du programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent (1), ainsi que ses réalisations (2).

(1)- L'objectif du programme

L'objectif du programme (GPML) est de renforcer la capacité des Etats membres à mettre en œuvre des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de les assister dans la détection, la saisie et la confiscation des recettes illicites, comme le requiert, les instruments des Nations- Unies, ainsi que

⁴¹³ BM, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, 2^{ème} éd., Washington : ESKA, janvier 2008 , p. 22. ISBN : 978-2-7472-1444-5.

⁴¹⁴ Voir le premier chapitre de la présente partie.

⁴¹⁵ En anglais *United Nations Office on Drugs and Crime*, est un organe du secrétariat des Nations-Unies dont le siège est à l'office des Nations-Unies de Vienne en Autriche. Fondé en 1997, par la fusion du programme des Nations-Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et du centre pour la prévention internationale du crime des Nations-Unies (CPIC).

⁴¹⁶ D. Hotte, V. Heem, *op.cit.* p. 44.

d'autres standards internationalement reconnus, en leur fournissant, sur demande, une assistance technique pertinente et appropriée⁴¹⁷.

(2)- Les réalisations du programme

Le GPML a institué le forum offshore. L'objectif de cette initiative était de refuser l'accès aux services de transferts internationaux d'argent et aux services des marchés financiers aux criminels qui souhaitent les utiliser à des fins de blanchiment.

Il a été demandé aux participants de prendre un engagement au niveau ministériel de suivi des standards internationaux minimums. Cette exigence constituait une condition préalable pour que les Etats puissent rejoindre le forum et se voir proposer en contre-partie un large éventail d'assistance technique, en matière de lutte contre le blanchiment, fournit par ce programme⁴¹⁸.

Le GPML a développé en collaboration avec le service juridique du programme des Nations-Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) des modèles de loi afin d'aider les Etats à mettre en place dans leur système juridique des législations anti-blanchiment conformes aux instruments internationaux de lutte.

En plus de ses activités de soutien, ledit programme a développé un travail de recherche spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent lui permettant de fournir des informations pour aider au renforcement des politiques nationales et internationales.

Le GPML a créé en collaboration avec diverses organisations internationales spécialisées dans l'anti-blanchiment un réseau internet « IMoLIN »⁴¹⁹ à la disposition des gouvernements, organisations et personnes privées luttant contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁴²⁰.

Le réseau comprend une base de données (AMLID), recueil d'analyses des lois et réglementations nationales contre le blanchiment des capitaux, une bibliothèque électronique et un calendrier des événements à venir dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴¹⁷ Nations-Unies, office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Actualité de l'ONUDC* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/money-laundering/GPML-Mandate.pdf> [Consulté le 23 mai 2012].

⁴¹⁸ D. Hotte, V.Heem, *op. cit.* p.45.

⁴¹⁹ *International money laundering information network.*

⁴²⁰ Nations-Unies, UNODC, IMoLIN, *A propos d'IMoLIN* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.imolin.org/> [Consulté le 4 juin 2012].

L'Algérie est parmi les Etats qui ont bénéficié de ce programme ainsi que d'autres formes d'assistance onusienne.

b- L'assistance onusienne anti- blanchiment apportée à l'Algérie

En tant que pays membre de l'ONU, l'Algérie a ratifié toutes les conventions onusiennes de lutte contre le blanchiment d'argent⁴²¹. De ce fait, elle a bénéficié d'une assistance onusienne anti-blanchiment qui consiste notamment à l'adoption de divers programmes anti-blanchiment (1) et l'organisation d'évènements en sa faveur (2).

(1)- L'adoption des programmes anti-blanchiment

L'ONU a mis en place divers programmes anti-blanchiment à la faveur des pays de l'Afrique du nord afin d'aider ces Etats à combattre le blanchiment.

L'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a mené le projet intitulé « Programme de renforcement des capacités dans l'Ouest des Balkans et la Méditerranée au moyen d'échanges ciblés dans le domaine de la détection et de la répression des drogues ».

Le projet visait à renforcer les capacités dans la région au moyen d'ateliers bien ciblés sur cinq secteurs thématiques prioritaires – ports maritimes, aéroports, frontières terrestres, techniques d'enquête (notamment livraisons surveillées) et gestion des ressources humaines y compris les actions de formation⁴²².

L'UNODC a exécuté un projet intitulé « Renforcement de l'action de justice pénale face au trafic de migrants en Afrique du nord » pour mettre les organes de justice pénale en mesure de mieux combattre le trafic de migrants dans les pays de l'Afrique du nord dont l'Algérie.

Le but de ce projet consiste à établir des cadres législatifs adéquats, à renforcer les capacités des services de détection et de répression, du parquet et des organes judiciaires, à accentuer la coopération internationale et interrégionale et à soutenir la prévention grâce à des actions de sensibilisation des autorités compétentes et du grand public.

Ledit projet sert à analyser les méthodes actuellement employées par les réseaux criminels afin d'en détecter les points vulnérables et de mettre au point des

⁴²¹ Voir le premier chapitre de la présente partie.

⁴²² Nations-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Vingtième réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Situation actuelle de la coopération sous régionale et régionale dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues*, Afrique, Nairobi, 13-17 septembre 2010, p.11.

pratiques optimales d'enquête et de répression. L'objectif général consiste à démanteler effectivement les réseaux criminels⁴²³.

A cet égard, le projet a aidé à faire avancer la coopération en matière de détection et de répression et à donner les moyens nécessaires aux services chargés de combattre le trafic de migrants en Afrique du nord.

L'UNODC a coopéré avec le gouvernement de 18 États arabes dont l'Algérie pour élaborer et faire adopter un programme cadre régional de lutte contre la drogue et la criminalité⁴²⁴.

Ce programme est axé sur trois objectifs: lutte contre le trafic illicite, la criminalité organisée et le terrorisme, promotion de l'intégrité et renforcement de la justice et prévention de l'usage de drogues et santé⁴²⁵.

(2)- L'organisation d'évènements

L'ONU, à travers l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime a organisé différents réunions, séminaires et formations en faveur des pays de l'Afrique du nord, tels que la formation sur l'analyse du renseignement financier⁴²⁶ qui a mis l'accent sur le traitement opérationnel des déclarations de soupçons permettant aux participants des pays de l'Afrique du nord⁴²⁷ de mieux appréhender les techniques d'analyse et les sources d'information, de connaître les moyens et les instruments à la disposition des cellules de renseignements financières (CRF) et d'acquérir les bases nécessaires à la rédaction de rapports d'analyses détaillés⁴²⁸.

A travers cette assistance, l'Algérie a pu renforcer ses capacités anti-blanchiment et mettre en œuvre les différentes conventions onusiennes.

⁴²³ Ibid., pp.11-12.

⁴²⁴ Ce programme porte sur la période 2011-2015.

⁴²⁵ Nations-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Vingtième réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Situation actuelle de la coopération sous régionale et régionale dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues, op.cit.* p. 12.

⁴²⁶ Tenue à Rabat (Maroc), du 4 au 8 octobre 2010.

⁴²⁷ A savoir : l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Mauritanie.

⁴²⁸ La mise en œuvre de cette activité a été assurée par le programme GPML.

B- L'action du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale (BM)

Les missions de la Banque mondiale (BM)⁴²⁹ et du Fonds monétaire international (FMI)⁴³⁰ sont fondamentalement différentes. Toutefois, les deux organisations ont des objectifs identiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (LFT). Par ailleurs, la Banque et le FMI travaillent conjointement dans tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

La principale mission de la Banque mondiale consiste essentiellement à combattre la pauvreté dans le monde.

La Banque aide les pays à accroître leurs efforts de développement en leur fournissant une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et en leur accordant des prêts pour améliorer les infrastructures et l'environnement.

La mission de la Banque inclut la fourniture de ressources, la transmission de connaissances et la mise en place de partenariats dans les secteurs public et privé⁴³¹.

La mission du FMI est essentiellement macro-économique et implique la surveillance de la stabilité du système financier dans le monde entier. Le FMI encourage la stabilité monétaire internationale en accordant des prêts aux pays afin de leur permettre de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale⁴³².

⁴²⁹ La Banque mondiale est composée de cinq institutions : La banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) prête aux pays à revenu intermédiaire et aux pays pauvres solvables, l'association internationale de développement (IDA) accorde des prêts ou des crédits sans intérêt et des dons aux pays les plus pauvres de la planète, la société financière internationale (IFC) finance des prêts, des fonds propres et des services-conseil pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement, l'agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) offre aux investisseurs des garanties contre les pertes associées aux risques non commerciaux dans les pays en développement et le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) offre des mécanismes internationaux de conciliation et d'arbitrage des différends liés aux investissements.

⁴³⁰ Le FMI a été créé en juillet 1944, lors d'une conférence des Nations-Unies tenue à Bretton Woods dans le New Hampshire (États-Unis). Les quarante-quatre gouvernements représentés à la conférence voulaient établir un cadre de coopération économique qui permettrait d'éviter que ne se reproduise le cercle vicieux des dévaluations compétitives qui avaient contribué à la grande crise des années 30.

⁴³¹ Banque mondiale, *Œuvrer pour un monde sans pauvreté* [en ligne]. Disponible sur : www.banque-mondiale.org [Consulté le 23 mai 2012].

⁴³² Fonds monétaire international, *A propos du FMI* [en ligne]. Disponible sur : www.fmi.org [Consulté le 23 mai 2012].

En avril 2001, les conseils d'administration de la Banque mondiale et du FMI ont reconnu que le blanchiment de capitaux est un problème mondial qui affecte les marchés financiers. Ils ont mis en place des plans d'action anti-blanchiment (1) permettant à apporter l'assistance technique appropriée à tous les pays membres dont l'Algérie (2).

1- Les plans d'action anti-blanchiment de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international

Étant donné que le blanchiment de capitaux peut avoir des conséquences économiques, politiques et sociales désastreuses pour les pays qui développent leur économie nationale, leurs systèmes financiers et qui mettent en place des institutions financières, la Banque mondiale a reconnu que le blanchiment de capitaux avait un coût important pour les pays en développement.

Le FMI a admis que le blanchiment de capitaux conduisait à des conséquences macroéconomiques, y compris des changements imprévisibles de la demande d'argent, des risques pour l'intégrité des institutions financières et des systèmes financiers et une plus grande volatilité des flux de capitaux internationaux et des taux de change du fait de virements transfrontaliers imprévus.

Après les événements du 11 septembre 2001, les conseils d'administration de la Banque mondiale et du FMI ont adopté des plans d'action qui consistent notamment à la sensibilisation (a), aux procédures d'évaluation (b) et à l'assistance technique (c) pour renforcer les efforts de LBC/LFT dans les pays membres⁴³³.

a- Les actions de sensibilisation

La première étape dans l'établissement ou l'amélioration du cadre institutionnel d'un pays en matière de lutte contre le blanchiment d'argent consiste à sensibiliser les dirigeants du pays à ces questions, à démontrer les implications de celles-ci pour l'avenir du pays, à partager les expériences avec d'autres pays et à informer le pays des ressources et de l'assistance dont il peut bénéficier.

(1)- Le dialogue en matière de LBC

Afin de sensibiliser les Etats parties, la Banque mondiale et le FMI ont mis en place une série de dialogues mondiaux sur la politique régionale de LBC/LFT.

⁴³³ B.M, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, op.cit. pp. 147-153.

Ces dialogues sont organisés, au moyen de vidéoconférences pour les pays membres dans une région géographique donnée afin de permettre aux institutions concernées d'échanger les informations en matière de lutte contre le blanchiment⁴³⁴.

Les dialogues se concentrent sur : l'identification des problèmes que rencontrent les pays dans la lutte contre les flux de capitaux illicites, le partage des expériences réussies, l'identification des problèmes spécifiques aux pays de la région et la détermination du type d'assistance dont les pays ont besoin pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁴³⁵.

Ce dialogue aide les pays à apprendre mutuellement en tirant des leçons de leur expérience particulière, ainsi que de l'expérience plus large des experts internationaux.

(2)- Guides et sites internet

La Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont publié plusieurs guides et mis en place un site internet dans le but de sensibiliser et d'aider les Etats parties à lutter efficacement contre le blanchiment d'argent.

La Banque mondiale exploite un site web exclusivement consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁴³⁶. Ce site contient des informations actualisées sur les programmes et les efforts de la Banque mondiale pour lutter contre le blanchiment des capitaux.

En 2004, le FMI et la Banque ont publié ensemble un manuel intitulé « cellule de renseignement financier, un aperçu »⁴³⁷, portant presque sur tous les aspects de l'établissement et de l'exploitation des cellules de renseignements financiers (CRF)⁴³⁸.

⁴³⁴ Ibid. p. 149.

⁴³⁵ Les principales questions abordées lors de la série de dialogues mondiaux sont, entre autres : Comment la Banque mondiale et le FMI aident-ils les pays à accroître leur action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Comment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'intègrent-ils dans le contexte plus large de la corruption et de la mauvaise gouvernance ? Quelle a été la réaction des gouvernements ? Quels sont les principaux problèmes que rencontrent les organismes chargés de la réglementation ? Quelle est la structure institutionnelle appropriée à chaque pays pour la mise en œuvre d'un programme efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Et quels sont les futurs défis de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les pays participants ?

⁴³⁶ Ce site est le suivant : www.amlcft.org.

⁴³⁷ *Financial Intelligence Unit, An Overview*

⁴³⁸ Le manuel peut être acheté auprès du FMI et est disponible en lecture uniquement (et en anglais) sur le site web de la Banque sur la LBC/LFT, www.amlcft.org. Le guide couvre un large éventail de sujets concernant les CRF, notamment, les principales étapes de l'établissement d'une CRF, les principaux

b- Procédures d'évaluation

En 1999 un programme d'évaluation du secteur financier (PESF)⁴³⁹ était lancé par le FMI et la Banque mondiale. Ce programme vise à offrir aux Etats une évaluation de l'intégrité de leurs systèmes financiers au travers de leur conformité avec 12 normes en vigueur⁴⁴⁰.

En avril 2001 et juillet 2002, le FMI et la Banque mondiale décidaient d'ajouter la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le champ de l'évaluation du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) et ajoutaient parmi les normes utiles à leur travail les recommandations du GAFI⁴⁴¹.

Ces deux organisations ont travaillé en étroite collaboration avec le GAFI et d'autres organismes internationaux émetteurs de normes afin de produire une méthodologie d'évaluation relative à la LBC/LFT⁴⁴².

Cette méthodologie couvrait le cadre juridique et institutionnel de LBC/LFT d'un pays y compris la mise en place de cellule de renseignement financier (CRF).

Suite à la révision des quarante recommandations en juin 2003, la Banque et le FMI ont travaillé en collaboration avec le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI (ORTG) pour produire une méthodologie d'évaluation révisée.

Cette dernière a été adoptée par le GAFI en février 2004 et par les conseils de la Banque mondiale et du FMI en mars 2004. Elle contient plus de 200 « critères essentiels » par rapport auxquels la conformité des pays aux normes du GAFI sera évaluée et certains « critères supplémentaires » qui, bien que ne faisant pas partie des normes contribuant à l'appréciation du degré de conformité, englobent des meilleures pratiques internationales et font partie du processus d'évaluation⁴⁴³.

modèles de fonctionnement, les principales fonctions, les fonctions supplémentaires et les évaluations internationales.

⁴³⁹ Plus connu sous son abréviation anglaise, FSAP, *Financial Sector Assessment Program*.

⁴⁴⁰ Il s'agit principalement :

- Des normes relatives à la transparence budgétaire et comptable développés par le FMI.
- De celles sur la supervision bancaire développées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.
- Des normes sur la supervision des organismes de valeurs mobilières développées par l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV / IOSCO).
- De celles sur la supervision du secteur des assurances et sur l'intégrité des marchés financiers.
- Des principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE.

⁴⁴¹ M.Koutouzie et J.- F. Thony, *op.cit.* p. 79.

⁴⁴² Pour obtenir plus d'informations sur cette méthodologie, consultez le site internet du GAFI www.fatf-gafi.org/dataoecd/46/48/34274813.PDF (en anglais) [Consulté le 23 mai 2012].

⁴⁴³ BM, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, *op.cit.* pp. 150-152.

La méthodologie est utilisée par les organisations internationales dans leurs évaluations des contrôles de LBC/LFT, réalisées comme un élément de leurs évaluations générales de la conformité d'un pays aux normes financières internationales, ainsi que par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI (ORTG) dans leurs évaluations mutuelles.

La procédure consiste à ce que le GAFI, les ORTG, la Banque mondiale et le FMI réalisent tous des évaluations en utilisant la même méthodologie et acceptent de reconnaître mutuellement leurs rapports.

Le FMI et la banque devraient procéder à environ 20 évaluations chaque année et le GAFI et les ORTG devraient en conduire à peu près le même nombre. Ce calendrier devrait permettre à chaque pays de recevoir une évaluation complète à peu près tous les cinq ans⁴⁴⁴.

c- Assistance technique

La Banque et le FMI apportent différentes formes d'assistance technique (AT) aux pays qui souhaitent mettre en place ou améliorer leur dispositif de LBC/LFT. Ces efforts d'assistance technique ont augmenté depuis avril 2001.

La Banque et le FMI utilisent les résultats des programmes d'évaluation du secteur financier (PESF) comme un moyen de déterminer l'assistance technique nécessaire et d'établir un ordre de priorité en la matière⁴⁴⁵.

L'assistance technique de la Banque et du FMI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se concentre sur :

- L'élaboration de lois et règlements de lutte contre le blanchiment d'argent qui correspondent aux pratiques internationales optimales.
- La mise en œuvre des lois, règlements, politiques et procédures par les autorités de surveillance du secteur financier et d'autres autorités compétentes qui sont chargées de s'assurer de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.
- L'établissement du cadre juridique des services de renseignements financiers conformément aux meilleures pratiques internationales.

⁴⁴⁴ Ibid.

⁴⁴⁵ Ibid.

- La mise en place de programmes de formation et de sensibilisation face aux préoccupations des secteurs privé et public concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.
- La collaboration avec d'autres parties à des programmes de formation multilatéraux et la mise au point d'outils de formation informatisés.

En tant que pays membre, l'Algérie a bénéficié de l'assistance offerte par la Banque mondiale et le FMI.

2- L'assistance anti-blanchiment du FMI et de la Banque mondiale apportée à l'Algérie

L'assistance anti-blanchiment du FMI et de la BM apportée à l'Algérie se caractérise, notamment, à travers le dialogue permettant d'identifier le type d'assistance technique nécessaire (a), ainsi que les conseils d'orientation stratégique et les conclusions (b).

a- Le dialogue

Afin d'améliorer le cadre institutionnel de l'Algérie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et identifier le type d'assistance technique nécessaire pour progresser d'avantage, la Banque mondiale et le FMI ont mis en place une série de dialogues organisés au moyen de vidéoconférences tels que le neuvième dialogue sur la lutte contre l'abus du système financier⁴⁴⁶ où les deux organisations ont demandé aux représentants algériens d'aborder les sujets suivants: Quelles sont les réponses du pays aux abus du système financier ? Quels arrangements institutionnels ont été mis en place pour lutter contre ce fléau ? Quels sont les principaux problèmes que rencontre le pays dans la lutte contre les abus du système financier ? Et de quel genre d'aide des organisations internationales le pays a-t-il besoin pour renforcer l'intégrité des marchés financiers ?

Ce dialogue a permis à la délégation algérienne d'informer la Banque mondiale et le FMI sur l'état de leurs efforts de lutte contre l'abus du système financier national et international afin de leur permettre d'identifier l'assistance technique nécessaire⁴⁴⁷.

⁴⁴⁶ Tenue à Washington le 28 janvier 2003.

⁴⁴⁷ BM, FMI, *Série de dialogue mondiaux, La lutte contre l'abus du système financier, vidéo- conférence régionale, Afrique du nord- Algérie, Maroc et Tunisie, Washington, 2003, p. 10.*

b- Les conseils d'orientation stratégique et les conclusions

La Banque mondiale et le FMI envoient régulièrement des experts en Algérie afin de conseiller les responsables sur la mise en œuvre des politiques efficaces de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le FMI apporte, également, son aide anti-blanchiment à l'Algérie à travers des conclusions issues de ses différentes consultations conformément aux dispositions de l'article IV de ses statuts telles que sa conclusion de 2005 par laquelle le FMI a recommandé d'accélérer le renforcement du secteur financier algérien.

Ainsi, il a accueilli avec satisfaction la création d'une structure de renseignement financier et encouragé les autorités algériennes à mettre en œuvre rapidement la législation adoptée pour combattre le blanchiment d'argent⁴⁴⁸.

Outre les organisations citées ci-dessus, l'Algérie participe à d'autres institutions actives à des degrés moins importants par rapport aux premières.

§ 2 - La participation algérienne aux autres dispositifs internationaux

L'Algérie participe non seulement aux organisations internationales dont elle fait partie (A), mais aussi à d'autres acteurs internationaux dont elle n'est pas membre(B).

A- Les institutions anti-blanchiment dont l'Algérie est membre

Il convient d'examiner successivement les institutions d'échange d'informations (1) et les organisations douanière et financière (2).

1- Les institutions d'échange d'informations

L'échange d'informations entre Etats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est devenu, avec la mondialisation, une nécessité pour chaque pays.

L'internationale police (Interpol) (a) et le groupe Egmont (b) sont les principaux cadres de cette coopération.

⁴⁴⁸ M. Mehdi, Dans sa dernière note relative à l'Algérie, Les recommandations du GAFI, *Quotidien d'Oran* [en ligne], 30 janvier 2005. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/recommandations_fmi.htm [Consulté le 21 janvier 2011].

a- Interpol

Interpol⁴⁴⁹ est une organisation internationale créée le 7 septembre 1923 dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Son statut lui interdit toute intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial⁴⁵⁰.

Interpol regroupe 190 pays membres⁴⁵¹ dont l'Algérie. Son siège est situé dans la ville de Lyon en France. Il dispose par ailleurs de sept bureaux régionaux⁴⁵², ainsi que deux représentations⁴⁵³. Chaque pays membre a un bureau central national (B.C.N.) qui assure l'interface entre la police nationale et le réseau mondial d'Interpol.

L'institution suprême d'Interpol est son assemblée générale qui se réunit une fois par an pour prendre toutes les décisions importantes touchant à la politique générale de l'organisation. Chaque pays membre choisit un délégué pour l'y représenter et y dispose d'une voix.

Le comité exécutif supervise l'exécution des décisions de l'assemblée générale et le travail du secrétaire général. Il compte 13 membres qui représentent toutes les régions du monde.

Le secrétaire général, plus haut fonctionnaire de l'organisation, est chargé de superviser le travail quotidien d'Interpol, ainsi que de mettre en application les décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif⁴⁵⁴.

Interpol joue un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent. En tant qu'Etat membre, l'Algérie est dotée d'un bureau central national Interpol-Algérie qui considère la lutte contre blanchiment d'argent comme une action prioritaire.

(1)- Rôle d'Interpol en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Il est important de souligner que, contrairement à ce que l'on croit en général, Interpol n'a pas de mandat opérationnel pour faire la police sur le terrain. L'une

⁴⁴⁹ Le nom complet en français est l'organisation internationale de police criminelle (OIPC), contraction de l'expression anglaise *International Police*.

⁴⁵⁰ Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne]. Disponible sur : www.interpol.int [Consulté le 27 mai 2012].

⁴⁵¹ Les sept pays non membres sont : la Corée du nord, les Kiribati, la Micronésie, les Palaos, les Salomon, les Tuvalu et le Vanuatu.

⁴⁵² En Argentine, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à El Salvador, au Kenya, en Thaïlande et au Zimbabwe.

⁴⁵³ L'une auprès de l'organisation des Nations-Unies à New York et l'autre auprès de l'Union Européenne à Bruxelles.

⁴⁵⁴ Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne]. *op.cit.*

de ces grandes fonctions consiste à faciliter la communication entre ses membres grâce à un réseau de communication moderne, sûr et fiable. Pour ce faire, chaque membre est doté d'un bureau central national (BCN) qui sert de point de liaison avec le secrétariat général à Lyon et avec les BCN des autres Etats membres.

La deuxième fonction d'Interpol consiste à servir de source d'informations sur les criminels et à dégager les tendances et les modèles de comportement de la criminalité⁴⁵⁵.

Interpol s'intéresse au blanchiment des capitaux et aux questions connexes à cette infraction depuis le début des années 1980. Jusqu'à récemment, ces questions relevées essentiellement de la compétence du groupe FOPAC, un acronyme tiré de l'expression française « fonds provenant des activités criminelles »⁴⁵⁶.

Etabli sous la forme d'un groupe de travail en 1983 avec un statut permanent à partir de janvier 1990, le groupe FOPAC s'était confié un grand nombre de responsabilités. Une part substantielle de l'effort de sa petite équipe était consacrée à fournir des informations sur le blanchiment d'argent aux organes nationaux chargés d'appliquer la loi, notamment, grâce à son bulletin (le bulletin FOPAC) qui présentait des informations sur des questions telles que des affaires nouvelles, significatives ou inhabituelles, l'évolution des solutions, des changements, les tendances et modèles de comportement et des contres-mesures entamées par les Etats membres.

Le groupe était chargé de maintenir le contact avec les spécialistes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Dans ce cadre, il était en contact avec toute une série d'instances internationales et des organismes du secteur privé outre son domaine normal d'intervention avec les organes chargés d'appliquer la loi. Enfin, il était chargé de fonctions d'analyse et de diffusion⁴⁵⁷.

A la suite d'une réorganisation en profondeur du secrétariat général d'Interpol, le Fopac fut dissout en 2000. La question du blanchiment d'argent est maintenant traitée par la sous-direction criminalité financière et haute technologie⁴⁵⁸.

Interpol lutte non seulement contre le blanchiment d'argent mais aussi contre toutes les infractions connexes (trafic de migrants, trafics d'êtres humains, terrorisme, trafic de drogues, piraterie maritime, corruption, etc.) à travers divers projets, tels que le projet STOP⁴⁵⁹ qui apporte un appui à tous les pays membres sur les questions relatives à la gestion des frontières en particulier la détection des

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ D. Hotte, V. Heem, *op.cit.* p.57.

⁴⁵⁷ W.-C. Gilmore, *op.cit.* pp. 84- 85.

⁴⁵⁸ Ibid.

⁴⁵⁹ *Smuggling Training & Operations Programme.*

réseaux criminels qui se livrent à des activités qui relèvent de la criminalité organisée⁴⁶⁰.

Ainsi, le programme INFRA-RED⁴⁶¹, une initiative d'Interpol ayant pour objet la localisation et l'arrestation des malfaiteurs recherchés depuis longtemps au niveau international pour des faits graves⁴⁶². Cette opération montre clairement l'importance d'une collaboration structurée et coordonnée entre les services chargés de l'application de la loi dans les différents pays membres d'Interpol pour cibler activement les malfaiteurs recherchés au niveau international⁴⁶³.

Interpol offre à ses pays membres la possibilité d'accéder directement et instantanément à toute une série de bases de données⁴⁶⁴ contenant des millions d'enregistrements relatifs, notamment, à des empreintes digitales et à des profils génétiques afin de lutter contre tout type de criminalité dont l'argent sale.

La quasi-totalité de ses bases de données sont ouvertes non seulement à ses bureaux centraux nationaux (B.C.N.), mais aussi, aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi de première ligne tels que ceux de la police des frontières des pays membres⁴⁶⁵.

Interpol entretient, également, d'étroites relations de travail avec les Nations-Unies et d'autres organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment.

(2)- Interpol-Algérie

L'Algérie a adhéré à l'organisation internationale de police Interpol le 21 août 1963.

Le ministère algérien des Affaires étrangères avait adressé une requête d'adhésion à l'assemblée générale d'Interpol qui s'est tenue à Helsinki en Finlande. Interpol comptait alors 51 pays. La requête algérienne a été acceptée à l'unanimité et approuvée par l'assemblée générale en une période courte. De ce fait, l'Algérie était devenue le 52e Etat membre d'Interpol⁴⁶⁶.

⁴⁶⁰ Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne].*op.cit.*

⁴⁶¹ Pour *International Fugitive Round-up and Arrest – Red Notices*.

⁴⁶² Fin novembre 2010, l'opération INFRA-RED avait permis 71 arrestations. 90 personnes avaient été formellement localisées et 73 localisées sous réserve de confirmation. En d'autres termes, environ 36 pour cent des 447 affaires ont connu une issue positive.

⁴⁶³ Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne].*op.cit.*

⁴⁶⁴ Parmi les principales bases de données d'Interpol : données nominatives, profils génétiques, empreintes digitales, œuvres d'art volées et groupe fusion et armes à feu.

⁴⁶⁵ Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne]. *op.cit.*

⁴⁶⁶ « s.n », Le commissaire principal, chef du (BCN) Interpol Algérie, « Nous avons créé des bases de données concernant les véhicules recherchés et les documents volés ou falsifiés », *Le Temps* [en ligne],

Le Bureau central national Interpol-Algérie est structuré selon un organigramme reposant essentiellement sur le principe de la spécialisation dans les diverses formes de criminalité. Il est géré par une vingtaine de cadres et gradés de haut niveau relevant de la sûreté nationale⁴⁶⁷.

L'échange d'informations entre le bureau Interpol-Algérie et les autres B.C.N des pays membres s'est intensifié ces dernières années notamment depuis l'ouverture de l'économie algérienne sur l'économie de marché avec les investissements étrangers et les soumissions aux procédures d'appels d'offres internationaux.

Cet échange d'informations s'articule essentiellement autour des questions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les crimes qui nourrissent l'argent sale, notamment, le trafic de drogues et le terrorisme, car les crimes économiques et financiers restent la menace la plus redoutable en Algérie. En effet, la plupart des Algériens recherchés par Interpol sont impliqués dans des affaires liées à ce type de crime⁴⁶⁸.

Il est à noter que le BCN Interpol-Algérie a échangé en 2008, 507 informations avec des BCN Interpol d'autres pays liées au trafic de drogue contre 208 en 2007, 435 informations dans des affaires liées au trafic de véhicules contre 15 en 2007 et 21 affaires liées au recel d'objets volés contre 14 en 2007⁴⁶⁹.

Outre les échanges d'informations, le bureau national Interpol a plusieurs missions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir⁴⁷⁰ : diligenter des enquêtes criminelles d'envergure tant sur le plan national que sur le plan international avec la coordination des services nationaux et de leurs homologues étrangers, localiser les criminels recherchés sur le plan international en vue de leur arrestation et de leur extradition et diffuser des mandats d'arrêt internationaux délivrés par les autorités judiciaires algériennes et étrangères.

Il centralise, analyse et communique les renseignements opérationnels aux services nationaux compétents, il offre un appui technique aux différents services nationaux chargés de l'application de la loi, il contribue à l'exécution des

9 février 2011. Disponible sur : <http://www.algerie360.com/algerie/le-commissaire-principal-chef-du-bcn-interpol-algerie%C2%ABnous-avons-creé-des-bases-de-données-concernant-les-véhicules-recherches-et-les-documents-voles-ou-falsifiés%C2%BB/> [Consulté le 22 mai 2012].

⁴⁶⁷ Le personnel du B.C.N. Interpol de l'Algérie est recruté à l'issue d'une sélection rigoureuse parmi les officiers de police ayant subi un stage de formation policière à l'école supérieure de police, après avoir obtenu un diplôme supérieur dans les filières suivantes : relations internationales, sciences juridiques, langues et sciences de la communication.

⁴⁶⁸ B. Naila, Entretien avec Mustapha Bouchnafa, chef du bureau national d'Interpol en Algérie, « Les crimes économiques et financiers restent la menace la plus redoutable en Algérie », *Horizons*, 9 juillet 2012, p. 8.

⁴⁶⁹ Ibid.

⁴⁷⁰ Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne].op.cit.

commissions rogatoires internationales et les demandes d'entraide judiciaire en concertation avec les autorités judiciaires compétentes et il exécute les procédures d'extradition des criminels.

Interpol collabore, en matière d'échange d'informations, avec le Groupe Egmont, élément essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

b- Le groupe Egmont : l'internationale du renseignement financier

Étant donné que le blanchiment de capitaux se produit à l'échelle mondiale, il a fallu échanger des informations sur une base transfrontalière.

En 1995, un certain nombre de services gouvernementaux connus aujourd'hui sous le nom de cellule de renseignement financier (CRF) ont commencé à collaborer et ont formé le groupe Egmont des cellules de renseignements financiers (groupe Egmont) (d'après le lieu de la première réunion qui s'est tenue au palais Egmont-Arenberg à Bruxelles)⁴⁷¹.

Le groupe Egmont est un organisme informel sans secrétariat ni siège permanent. Il se réunit en séance plénière une fois par an et en sessions de groupe de travail trois fois par an⁴⁷².

Au sein du groupe Egmont, les dirigeants des CRF prennent toutes les décisions politiques, y compris celles concernant les membres. Le groupe a instauré le comité Egmont afin de permettre la coordination avec les groupes de travail et les dirigeants des CRF entre les séances plénières.

(1)- Rôle du groupe Egmont en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Le groupe Egmont a pour objet de fournir un forum aux CRF pour développer un soutien logistique à leurs programmes nationaux respectifs de LBC et coordonner les initiatives dans ce domaine⁴⁷³.

Cet appui comprend l'accroissement et la systématisation des échanges de renseignements financiers, l'amélioration de l'expertise et des capacités du personnel, le développement des communications entre les CRF grâce à la technologie et l'aide à la mise en place de CRF dans le monde.

⁴⁷¹ B.M, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, op.cit. p. 37.

⁴⁷² Ibid.

⁴⁷³ The Egmont Group of Financial Intelligence Units, *About the Egmont Group* [en ligne]. Disponible sur :<http://www.egmontgroup.org/> (en anglais) [Consulté le 27 mai 2012].

La mission du groupe Egmont a été étendue en 2004 pour englober spécifiquement les renseignements financiers sur le financement du terrorisme.

Toute CRF membre du groupe Egmont doit s'engager à échanger des renseignements avec les autres CRF se rapportant à des affaires de blanchiment de capitaux.

Le groupe Egmont regroupe actuellement 139 juridictions⁴⁷⁴. Ses membres ont accès à un site web sécurisé, qui n'est pas accessible au public, afin d'échanger des informations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

(2)- L'adhésion de l'Algérie au groupe Egmont

L'adhésion des Etats au groupe Egmont est recommandée par les normes internationales du GAFI.

L'Algérie est membre du groupe Egmont. Son adhésion a été agréée en principe lors de la réunion du groupe qui s'est tenue du 22 au 23 janvier 2013 à Ostende en Belgique. Elle a été entérinée le 3 juillet 2013 lors de la réunion plénière du groupe tenue en Afrique du Sud du 01 au 05 juillet 2013⁴⁷⁵.

L'Algérie, dont la candidature avait été parrainée par l'Égypte et la France, est désormais le 139e membre du groupe Egmont.

Cette adhésion permettra à la cellule algérienne de traitement du renseignement financier (CTRF) de bénéficier d'une meilleure coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

C'est une opportunité pour la CTRF d'élargir ses partenaires, de bénéficier de facilités et d'un échange d'informations optimal et de contribuer effectivement à la dynamique nationale dans ce domaine.

Outre les institutions d'échange d'informations, les organisations douanière et financière participent à la lutte contre le blanchiment d'argent.

⁴⁷⁴ Ibid.

⁴⁷⁵ Cellule algérienne de traitement du renseignement financier (CTRF), *Bienvenue sur le site de la CTRF* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/details.html> [Consulté le 23 janvier 2014].

2- Les organisations douanière et financière

Les organisations internationales douanière et financière qui participent à la lutte contre le blanchiment d'argent, dont l'Algérie est membre, sont les suivantes : l'organisation mondiale des douanes (a) et l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (b).

a- L'organisation mondiale des douanes

Créée en 1952 sous le nom de conseil de coopération douanière (CCD), l'organisation mondiale des douanes ⁴⁷⁶ (OMD) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières. Son siège se trouve à Bruxelles en Belgique.

L'OMD représente aujourd'hui 179 administrations des douanes qui sont disséminées sur l'ensemble du globe et traitent 98% du commerce mondial. En tant que centre mondial d'expertise douanière, l'OMD est la seule organisation qui soit compétente à l'échelon international en matière douanière et qui est le porte-parole de la communauté douanière internationale⁴⁷⁷.

Organe directeur de l'organisation, son conseil s'appuie sur les compétences d'un secrétariat et d'un ensemble de comités techniques afin d'accomplir sa mission.

Reflétant la diversité du conseil, le secrétariat est composé de plus de 100 fonctionnaires internationaux, experts techniques et personnels administratifs d'une trentaine de nationalités différentes.

Forum de dialogue et d'échange d'expériences entre les délégués des administrations douanières nationales, l'organisation offre à ses membres un large éventail de conventions et autres instruments internationaux, ainsi que des services d'assistance technique et de formation assurés directement par son secrétariat ou avec sa participation.

Le secrétariat soutient, également, activement ses membres dans leurs efforts de modernisation et de renforcement des capacités de leurs administrations des douanes nationales.

Outre le rôle essentiel que l'OMD joue dans l'essor des échanges internationaux licites, ses efforts pour lutter contre les activités frauduleuses, notamment le blanchiment d'argent, sont également reconnus sur la scène internationale. En favorisant l'émergence d'un environnement douanier honnête, transparent et

⁴⁷⁶ En anglais, elle porte le nom de *World customs organization*.

⁴⁷⁷ Organisation mondiale des douanes, *Nouvelles* [en ligne]. Disponible sur : www.wcoomd.org [Consulté le 30 mai 2012].

prévisible, l'OMD contribue directement au bien-être économique et social de ses membres⁴⁷⁸.

(1)- Le rôle anti-blanchiment de l'OMD

Le travail de l'OMD en matière de lutte contre le blanchiment d'argent remonte à plusieurs années et se développe en coopération avec certaines organisations internationales, notamment avec le GAFI et Interpol.

L'OMD a examiné des standards douaniers applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et a adopté en juin 2001 une réglementation anti-blanchiment d'ensemble intitulée « recommandation du conseil de coopération douanière en vue de développer et de renforcer le rôle des administrations douanières sur la question du blanchiment des capitaux et de la saisie des produits des infractions ».

Ce document comprend notamment les meilleures pratiques à mettre en œuvre par les membres des douanes afin de réfléchir, adopter et développer les compétences des douanes en terme de lutte contre le blanchiment des capitaux⁴⁷⁹.

L'OMD a institué, depuis juin 2000, un réseau d'informations via internet qui relie tous les membres des administrations douanières et onze bureaux de renseignements régionaux. Il existe, également, une base de données consacrée aux saisies de devises.

Afin d'améliorer les compétences des équipes douanières, l'OMD a mis en place une activité de formation et d'assistance technique en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux⁴⁸⁰.

Afin de lutter contre la contrebande, l'OMD assiste ses membres à travers ⁴⁸¹ :

- Des missions de diagnostic qui passent en revue l'arsenal législatif, l'analyse de risque, l'échange d'informations, ainsi que la coopération avec les autorités de contrôle.

⁴⁷⁸ Ibid.

⁴⁷⁹ D. Hotte, V. Heem, *op.cit.* p. 57.

⁴⁸⁰ Ibid. p. 58.

⁴⁸¹ Selon les déclarations de Mr Kunio Mikuriya, secrétaire général de l'organisation mondiale des douanes. Voir : Fondation Chirac, " *Se mobiliser pour que prévale la paix sur les facteurs de guerre* " [en ligne] 9 juin 2010. Disponible sur : <http://www.fondationchirac.eu/2010/06/entretien-avec-kunio-mikuriya-secretaire-general-de-l%E2%80%99organisation-mondiale-des-douanes/> [Consulté le 23 novembre 2011].

- Des séminaires opérationnels nationaux ou régionaux par le biais desquels les nouvelles techniques d'analyse de risque sont présentées et mises en œuvre dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

- Des opérations simultanées de contrôles réalisées au niveau régional ou international. Elles mobilisent plusieurs pays sur une période déterminée et mettent en place des actions de contrôle ciblé sur des produits identifiés à partir d'indicateurs de risque précis permettant de détecter les envois suspects.

(2)- La participation algérienne anti-blanchiment au sein de l'OMD

L'Algérie est membre à l'organisation mondiale des douanes depuis le 19 décembre 1966⁴⁸². Elle a adopté la plupart des instruments élaborés sous l'égide de cette organisation internationale, tels que la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi) entrée en vigueur le 21 mai 1980, ratifiée par l'Algérie le 19 avril 1986⁴⁸³.

Outre les conventions multilatérales, l'Algérie a conclu différents accords bilatéraux avec l'OMD, comme la convention dans le domaine de la formation en ligne (*e-learning*) le 4 mars 2012 afin de permettre aux douanes algériennes de disposer des bases de données des différents cours interactifs sur les techniques douanières que l'OMD met à la disposition des institutions douanières à travers le monde.

Cette formation en ligne, comprend plusieurs modules théoriques et pratiques sur le contrôle douanier, l'évaluation des risques et les conventions douanières internationales⁴⁸⁴.

L'Algérie a organisé avec l'OMD plusieurs événements qui s'inscrivent dans le cadre d'un vaste programme de coopération internationale dans la lutte contre les infractions douanières, comme l'organisation à Alger, d'un atelier international de recherche sous le thème « l'usage de la quantification dans les administrations fiscales et douanières des pays en développement et émergents »⁴⁸⁵ afin de montrer l'importance de la quantification comme outil de détection de la contrebande, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent⁴⁸⁶.

⁴⁸² Organisation mondiale des douanes, *Nouvelles* [en ligne]. *op.cit.*

⁴⁸³ Par le décret n°88-86, publié au *JORADP* n° 16 du 20 avril 1988.

⁴⁸⁴ O. Chebout, Le secrétaire général de l'organisation mondiale des douanes à Alger : Signature d'une convention dans le domaine de la formation, *L'Actualité* [en ligne], 5 mars 2012. Disponible sur : http://www.lactualite-dz.info/Le-SG-de-l-Organisation-mondiale-des-douanes-a-Alger-Signature-d-une-convention-dans-le-domaine-de-la-formation_a453.html [Consulté le 22 janvier 2013].

⁴⁸⁵ Cet événement a été organisé les 5 et 6 mars 2012 en Algérie.

⁴⁸⁶ Ministère algérien des finances, Direction générale des douanes, Atelier international de recherche sur l'usage de la quantification, *Info Douane*, n° 2, mars- avril 2012, p. 1.

L'Algérie participe, non seulement, à la lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de l'OMD mais aussi au sein de l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.

b- L'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)

L'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)⁴⁸⁷ a été fondée en 1974 en tant qu'organisation panaméricaine et elle est ouverte depuis 1984 aux membres de tous les continents. Son siège se trouve à Madrid en Espagne.

Elle compte près de 200 membres classés en deux catégories : les membres ordinaires (les régulateurs de marchés de valeurs mobilières) et les membres affiliés (bourses, organisations financières, etc.)⁴⁸⁸.

L'OICV dans le domaine de la régulation financière vise à protéger les investisseurs, garantir que les marchés sont équitables, efficaces et transparents et réduire les risques systématiques.

En ce qui concerne le blanchiment des capitaux, l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières et ses membres participent à la lutte contre ce phénomène à travers différents travaux.

(1)- Les travaux anti-blanchiment de l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières

L'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières a adopté un texte « Résolution sur le blanchiment de capitaux » en 1992. Comme d'autres organisations internationales du même type, l'OICV n'a pas le pouvoir de légiférer. Elle compte sur ses membres pour mettre en œuvre ses recommandations dans leurs pays respectifs.

La résolution stipule que chaque pays devrait considérer⁴⁸⁹ :

- L'étendue des informations concernant l'identification des clients collectées et enregistrées par les institutions financières assujetties au contrôle, en vue de renforcer les capacités des autorités compétentes à identifier et à poursuivre les blanchisseurs de capitaux.

⁴⁸⁷ En anglais: *International organization of securities commissions (IOSCO)*.

⁴⁸⁸ International Organization of Securities Commissions, *IOSCO News* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.iosco.org/> (en anglais) [Consulté le 29 mai 2012].

⁴⁸⁹ BM, FMI, *Le guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, op.cit. p.36.

- L'étendue et l'adéquation des exigences en matière de conservation de documents afin de fournir des outils dans le but de reconstituer les opérations financières sur le marché des valeurs mobilières et le marché à terme.
- Avec leurs organismes de régulation nationaux chargés de poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux, la manière adéquate d'aborder l'identification et la déclaration d'opérations suspectes.
- Les procédures en place pour empêcher les criminels de prendre le contrôle des sociétés intervenant sur les marchés de valeurs mobilières ou les marchés à terme, avec comme perspectives d'échanger des informations avec des homologues étrangers, lorsque c'est nécessaire.
- Les moyens adéquats pour s'assurer que ces sociétés intervenant sur les marchés financiers, disposent de procédures de contrôle interne et de conformité aptes à prévenir et à détecter le blanchiment de capitaux.
- L'utilisation d'espèces et de quasi-espèces dans des opérations sur des valeurs mobilières ou sur les marchés à terme, avec pour corollaire l'adéquation des documents et la capacité à reconstituer ces opérations.
- Les moyens les plus appropriés, dans le cadre de leurs autorités et pouvoirs nationaux, pour échanger des informations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux.

L'OICV a adopté plusieurs séries de principes concernant en particulier la coopération internationale, l'échange d'informations en vue de lutter contre la criminalité financière, la publication des informations et la transparence financière.

L'OICV s'efforce de tisser des liens avec d'autres organisations internationales en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle a fondé avec le comité de Bâle et l'association internationale de surveillance des assurances un forum commun sur les conglomérats financiers.

Dans le cadre de ce forum commun, il est proposé un état des lieux des initiatives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans les domaines des banques, des assurances et des valeurs. Cet état des lieux a abouti à des propositions dans chaque domaine, comme par exemple, le renforcement des mesures permettant la connaissance du client en matière bancaire et le développement de la coopération avec le GAFI dans le domaine des assurances en vue de la révision de ses recommandations.

Depuis l'adoption de son rapport sur le blanchiment d'argent en 1992, l'OICV participe aux réunions du GAFI avec le statut d'observateur. En outre, le FMI et la Banque mondiale font appel à ses experts pour évaluer l'éventuelle vulnérabilité des systèmes financiers⁴⁹⁰.

(2)- L'action de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse algérienne au sein de l'OICV

L'Algérie est membre de l'organisation internationale des commissions de valeurs à travers la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse Algérienne (COSOB).

Créée par le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, la commission d'organisation et de Surveillance des opérations de bourse (COSOB) est une autorité de régulation indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette commission a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières algérien en veillant notamment à la protection des investisseurs, au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières. Elle permet de s'assurer que les intermédiaires en opérations de bourse respectent les règles visant à protéger le marché financier algérien de tout comportement frauduleux⁴⁹¹.

En tant que membre ordinaire de l'organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), la COSOB participe depuis 2001 aux travaux de cette institution à travers le comité des présidents, le comité des marchés émergents et le comité régional de l'Afrique et du Moyen-Orient⁴⁹².

Elle a adopté les principes et les recommandations de l'OICV concernant en particulier la coopération internationale, l'échange d'informations en vue de lutter contre la criminalité financière, la publication des informations et la transparence financière.

En application de ces recommandations et principes, la COSOB a participé à divers séminaires et ateliers internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, tels que l'atelier organisé par l'institut multilatéral d'Afrique (IMA) à Tunis (Tunisie)⁴⁹³ dans le but d'aider les superviseurs des secteurs financiers et non financiers à connaître et à développer des outils d'inspection efficaces dans

⁴⁹⁰ D. Hotte, V. Heem, *op.cit.* pp. 58-59.

⁴⁹¹ COSOB, *COSOB vous souhaite la bienvenue* [en ligne]. Disponible sur : www.cosob.org [Consulté le 9 juin 2012].

⁴⁹² COSOB, *Rapport annuel 2006*, p. 37.

⁴⁹³ Organisé du 18 au 22 septembre 2006.

la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme axés sur les risques par référence aux 49 recommandations du GAFI⁴⁹⁴.

La COSOB entretient des relations de coopération avec plusieurs commissions homologues de différents pays, telles que le partenariat institutionnel entre régulateurs de marché des pays riverains de la Méditerranée qui a pour objectif de réunir les conditions et les équipes nécessaires pour renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités des marchés financiers sur le plan de la régulation et de la supervision des marchés financiers⁴⁹⁵.

La COSOB a conclu des accords avec divers pays tels que la signature avec son homologue émirati, à Alger, d'un mémorandum d'entente dont l'objet est de promouvoir l'intégrité, la transparence et le bon fonctionnement des marchés financiers, de servir de cadre à des actions de coopération technique et d'assistance mutuelle et de permettre l'échange d'informations entre les deux régulateurs dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions⁴⁹⁶.

B- Les institutions anti-blanchiment dont l'Algérie n'est pas membre

Afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, l'Algérie coopère avec d'autres institutions internationales dont elle n'est pas membre, y compris le comité de Bâle (1) et l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (2).

1- Le comité de Bâle

Le comité de Bâle ou comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁴⁹⁷ est un forum où sont traités de manière régulière (quatre fois par an) les sujets relatifs à la supervision bancaire. Il se compose de représentants des banques centrales et des

⁴⁹⁴ Les axes de réflexion ont surtout porté sur le rôle du superviseur, la pertinence des normes d'inspection et la coopération entre les organismes de supervision.

⁴⁹⁵ Les autorités signataires de cette charte sont les suivantes:

- La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse d'Algérie.
- *Capital market authority* d'Egypte.
- *Comisión nacional del mercado de valores* d'Espagne.
- Autorité des marchés financiers de France.
- *La commissione nazionale per le società di borsa* d'Italie.
- Conseil déontologique des valeurs mobilières du Maroc.
- *Comissão do mercado de valores mobiliários* du Portugal.
- Conseil du marché financier de Tunisie.

⁴⁹⁶ COSOB, *Rapport annuel 2006*, p. 39.

⁴⁹⁷ En anglais : *Basel Committee on Banking Supervision (BCBS)*.

autorités prudentielles⁴⁹⁸. Il est hébergé par la banque des règlements internationaux à Bâle.

Cette institution a été créée en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du groupe des Dix (G10). La création du Comité suivait de quelques mois un incident survenu à la suite de la liquidation d'une société allemande (Herstatt), incident qui avait vu cette faillite avoir un effet sur certaines autres banques.

Le Comité était initialement appelé « Comité Cooke » du nom de Peter Cooke, un directeur de la banque d'Angleterre qui avait été l'un des premiers à en proposer la création et qui en fut le premier président⁴⁹⁹.

Cet organisme n'est pas une autorité internationale de surveillance et ses décisions n'ont pas force de loi. Il établit plutôt des normes et des directives générales en matière de surveillance et formule des recommandations sur les meilleures pratiques internationales sur un large éventail de questions liées au contrôle bancaire.

Ces normes et directives sont adoptées avec la perspective que les autorités compétentes de chaque pays prendront toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre à travers des mesures précises, législatives, réglementaires ou autres qui soient les mieux adaptées au système national du pays⁵⁰⁰.

Le comité de Bâle s'intéresse à la lutte contre le blanchiment de capitaux à travers l'établissement des normes en la matière (a) adoptées par l'Algérie (b).

a- Les normes anti-blanchiment du comité de Bâle

Trois normes adoptées par le comité de Bâle se rapportent au blanchiment des capitaux à savoir : la déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux, les principes fondamentaux sur les activités bancaires et le devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle.

⁴⁹⁸ Les pays membres du comité de Bâle sont : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Au cours de la session des 10 et 11 mars 2009, il a été décidé de l'élargir à l'Australie, au Brésil, à la Chine, à la Corée, à l'Inde, au Mexique et à la Russie. Le 10 juin 2009, il a été ouvert à Hong Kong et à Singapour, ainsi qu'à d'autres membres du G20 : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Indonésie et Turquie.

⁴⁹⁹ « Comité de Bâle ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 15 juillet 2006. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_de_B%C3%A2le [Consulté le 23 mai 2011].

⁵⁰⁰ BM, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, op.cit. p. 32.

(1)- La déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux

En 1988, le comité de Bâle a émis sa déclaration de principes sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle.

Cette déclaration appelle les responsables des banques à s'assurer qu'ils ont mis en œuvre des règles concourant à éliminer les opérations de blanchiment qui utilisent le système bancaire national et international.

La déclaration souligne que les banques peuvent « inconsciemment » servir d'intermédiaires pour des criminels. Le comité estime que la première et la plus importante protection contre le blanchiment de l'argent réside dans « *l'intégrité des responsables de banques eux-mêmes et dans leur ferme détermination d'empêcher que leur institution ne devienne associée à des criminels ou ne soit utilisée comme circuit pour le blanchiment de fonds* »⁵⁰¹.

La déclaration sur la prévention contient essentiellement quatre principes⁵⁰² : l'identification du client, les règles déontologiques rigoureuses et le respect des lois, la coopération avec les autorités chargées de l'application des lois et des règles et procédures pour adhérer à la déclaration.

Premièrement, les banques doivent s'efforcer avec la diligence requise de vérifier l'identité de tous les clients faisant appel à leurs services. Elles doivent se donner formellement pour règle qu'aucune opération significative ne soit effectuée avec des clients qui ne justifient pas de leur identité⁵⁰³.

Deuxièmement, les banques ont le devoir de s'assurer que l'activité est réalisée en conformité avec des règles déontologiques rigoureuses et dans le respect des lois et réglementations touchant aux transactions financières. Ainsi, les banques ne doivent pas prêter leur concours ou fournir une aide active pour des opérations suspectes⁵⁰⁴.

Troisièmement, les banques doivent coopérer pleinement avec les autorités nationales chargées de l'application des lois dans la mesure où les réglementations nationales spécifiques concernant l'obligation de secret professionnel vis-à-vis de la clientèle le permettent.

Elles doivent veiller à ne pas fournir soutien et assistance à des clients qui cherchent à tromper lesdites autorités en fournissant des informations falsifiées,

⁵⁰¹ Préambule de la déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux, par. 6.

⁵⁰² Voir la déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux.

⁵⁰³ Ibid. partie « identification des clients ».

⁵⁰⁴ Ibid. partie « Respect des lois ».

incomplètes ou trompeuses. Lorsque les banques prennent connaissance de faits qui conduisent à une présomption raisonnable que les fonds en dépôt proviennent d'activités criminelles ou que les opérations conclues ont elles-mêmes un but criminel, elles doivent prendre des mesures appropriées consistant par exemple à refuser toute assistance, à mettre fin aux relations avec le client et à clôturer ou à geler les comptes⁵⁰⁵.

Quatrièmement, les banques doivent adopter expressément des règles conformes à la déclaration sur la prévention et s'assurer que tous les membres concernés de leur personnel sont bien informés des règles qu'elles ont adoptées à cet égard et qu'ils ont reçu une formation appropriée.

Enfin, le dispositif d'audit interne au sein de l'institution doit mettre en place un système efficace de contrôle interne afin de vérifier la conformité du dispositif aux principes énoncés dans la déclaration⁵⁰⁶.

(2)- Les principes fondamentaux sur les activités bancaires

En 1997, le comité de Bâle a émis ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace⁵⁰⁷ qui donnent un plan complet pour un système de contrôle bancaire efficace et couvre un large éventail de sujets.

Parmi les 25 principes fondamentaux, le principe numéro 15 qui concerne le blanchiment de capitaux. Il stipule que les autorités de contrôle bancaire s'assurent que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

(3)-Le devoir de diligence au sujet de la clientèle

En octobre 2001, le comité de Bâle a fait paraître un document concernant les principes de connaissance de la clientèle intitulé « devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle »⁵⁰⁸. Ce document a été édité en réponse aux lacunes constatées dans les procédures relatives à la connaissance de la clientèle (CC) dans de nombreux pays.

⁵⁰⁵ Ibid. partie « Coopération avec les autorités chargées de l'application des lois ».

⁵⁰⁶ Ibid. partie « Adhésion à la déclaration ».

⁵⁰⁷ Commission bancaire française, *Bulletin de la commission bancaire*, n° 17, novembre 1997, p.32.

⁵⁰⁸ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, octobre 2001, p. 2.

Le comité de Bâle dans ce document est résolument favorable à l'adoption et à la mise en œuvre des recommandations du GAFI, notamment celles qui concernent les banques et désire que les normes contenues dans ce document soient compatibles avec les recommandations du GAFI⁵⁰⁹.

b- L'adoption des principes anti-blanchiment du comité de Bâle par l'Algérie

L'Algérie a adopté toutes les recommandations du comité de Bâle liées au blanchiment d'argent à travers l'insertion de ces principes dans ses lois internes. Elle supervise et contrôle leur application par les banques et les institutions financières à travers la banque d'Algérie, la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit.

La banque d'Algérie a adopté le règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers qui visent à aligner le système algérien sur les procédures prudentielles et de surveillance édictées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

En vertu de ce règlement, les banques et les institutions financières sont tenues d'élaborer des normes internes afin de mieux connaître leurs clients et les opérations qu'ils effectuent et de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argents⁵¹⁰ conformément à la déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux et le devoir de diligence au sujet de la clientèle du comité de Bâle.

Par ailleurs, la banque d'Algérie et la commission bancaire exercent une supervision bancaire⁵¹¹ conforme aux normes et principes du comité de Bâle, en particulier, la recommandation numéro quinze qui fait partie des 25 principes fondamentaux sur les activités bancaires.

Cette procédure comprend, notamment, le contrôle sur pièce qui repose sur les déclarations des banques et le contrôle sur place à travers des missions d'inspection régulières auprès des banques et des établissements financiers⁵¹².

A travers ces deux types de contrôle, les superviseurs des banques et des établissements financiers sont appelés à porter l'appréciation sur l'institution

⁵⁰⁹ BM, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et supplément sur la recommandation spéciale IX*, op.cit. p. 32-34.

⁵¹⁰ Voir l'art. 29 du règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

⁵¹¹ La commission bancaire est l'autorité chargée du contrôle mais c'est la banque d'Algérie qui effectue le contrôle sur pièce et sur place pour le compte de la première.

⁵¹² Voir le deuxième chapitre de la deuxième partie.

contrôlée aussi bien au niveau de la fiabilité de ses comptes, de la qualité de gestion de ses risques et de la qualité de ses déclarations périodiques effectuées à la banque d'Algérie, ainsi qu'au niveau de la sécurité des systèmes de paiement⁵¹³.

L'Algérie collabore également avec une autre organisation internationale dont elle n'est pas membre, il s'agit de l'organisation de coopération et de développement économiques.

2- L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁵¹⁴ est une organisation internationale d'études économiques. Elle a succédé à l'organisation européenne de coopération économique (OECE) issue du plan Marshall et de la conférence des seize (conférence de coopération économique européenne) et qui a existé de 1948 à 1960⁵¹⁵.

En 2015, l'OCDE dont le siège est à Paris compte 34 membres. L'Afrique du Sud, le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde et l'Indonésie participent aux travaux de l'OCDE dans le cadre d'un programme d'engagement renforcé fondé sur l'intérêt mutuel⁵¹⁶.

L'OCDE participe à la lutte contre le blanchiment d'argent à travers ces initiatives anti-blanchiment (a). Ainsi, elle collabore avec tous les Etats en la matière dont l'Algérie (b).

a- Les initiatives anti-blanchiment de l'OCDE

L'OCDE a établi des normes mondiales, des conventions internationales, des accords et des recommandations afin de promouvoir des règles dans différents domaines y compris dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions assimilées.

En mai 1998, les ministres des finances du groupe des sept (G7) ont encouragé la communauté internationale à renforcer la capacité des systèmes de lutte anti-blanchiment afin de faire face efficacement aux infractions à caractère fiscal. Le

⁵¹³ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne]. Disponible sur : www.bank-of-algeria.dz/ [Consulté le 26 juin 2012].

⁵¹⁴ En anglais: *Organisation for Economic Co-operation and Development*.

⁵¹⁵ « *Organisation de coopération économique* ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 23 avril 2011. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_de_coop%C3%A9ration_%C3%A9conomique [Consulté le 2 mai 2012].

⁵¹⁶ OCDE, *Rapport du secrétaire général aux ministres 2012*, Paris : OCDE, 2012, p. 4.

G7 a considéré qu'une action internationale dans ce domaine renforcerait les systèmes existants de lutte anti-blanchiment et améliorerait l'efficacité des accords d'échange de renseignements fiscaux.

A cet égard, le comité des affaires fiscales de l'OCDE a engagé un dialogue avec le groupe d'action financière (GAFI) et continue d'étudier les moyens d'améliorer la coopération entre les autorités fiscales et celles en charge de la lutte contre le blanchiment. Des ateliers conjoints entre ces deux autorités ont été organisés permettant aux experts de partager leurs expériences sur les pratiques communes à l'évasion fiscale et au blanchiment de capitaux⁵¹⁷.

Le travail de l'OCDE sur la délinquance fiscale et le blanchiment vise à compléter celui du GAFI. En 2010, l'OCDE a adopté une nouvelle recommandation OCDE visant à faciliter la coopération entre les autorités fiscales et les autorités répressives dans la lutte contre les infractions graves. En 2012, le GAFI a révisé ses recommandations afin d'inclure les infractions fiscales dans la liste des infractions préalables au blanchiment d'argent⁵¹⁸.

L'OCDE est un leader mondial dans la lutte contre la corruption, une infraction liée au blanchiment d'argent, au travers sa convention anti-corruption⁵¹⁹.

Afin de garantir une détection effective du blanchiment d'argent, l'OCDE a publié un manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs fiscaux en 2009. L'objet du manuel est de sensibiliser davantage les vérificateurs fiscaux aux implications possibles des opérations ou activités liées au blanchiment d'argent et aux infractions fiscales⁵²⁰.

b- La collaboration de l'Algérie avec l'OCDE

L'Algérie n'est pas membre de l'OCDE mais elle collabore avec cette institution dans tous les domaines en adoptant ses recommandations et ses normes notamment, ceux, concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'OCDE établit chaque année des rapports concernant la situation et les perspectives de l'économie algérienne et fournit différents conseils au gouvernement algérien en la matière, tels que le rapport de 2012 où l'OCDE a déclaré, après un examen approfondi de l'économie algérienne, que l'Algérie

⁵¹⁷ OCDE, *Des politiques meilleurs pour une vie meilleure* [en ligne]. Disponible sur : www.oecd.org/ctp/delitsfiscaux. [Consulté le 23 mai 2012].

⁵¹⁸ Ibid.

⁵¹⁹ La convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 1997.

⁵²⁰ Ce manuel est disponible sur le site internet de l'OCDE : www.oecd.org/ctp/taxcrimes. [Consulté le 23 mai 2012].

s'est engagée dans un programme de modernisation du secteur bancaire et financier et que les contrôles de dispositifs des banques et des établissements financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été renforcés⁵²¹.

Section II - La participation de l'Algérie aux dispositifs régionaux

Outre sa participation aux organismes internationaux, l'Algérie coopère avec des organismes régionaux de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau arabe (§1), africain et méditerranée (§ 2).

§ 1- Les dispositifs arabes

La nécessité d'une action arabe unifiée anti-blanchiment est valorisée de plus en plus aujourd'hui, surtout après l'entrée en vigueur de l'accord de création d'une grande zone arabe de libre échange⁵²² (GAFTA)⁵²³.

Plusieurs organisations arabes participent à la lutte contre le blanchiment d'argent dans la région, notamment l'organisation de la Ligue des Etats arabes (A) et le groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (B).

A- L'organisation de la Ligue des Etats arabes

L'organisation de la Ligue des Etats arabes est parmi les organisations qui participent à la lutte contre les crimes financiers dans le monde arabe.

L'organisation de la Ligue des Etats arabes, créée en 1944, est la plus ancienne des nombreuses organisations internationales créées au moment où s'achevait la seconde guerre mondiale. Non seulement elle est plus ancienne que les Nations-Unies, mais encore elle est antérieure à toutes les organisations européennes ou afro-asiatiques⁵²⁴.

⁵²¹ OCDE et al. *Perspectives économiques en Afrique 2012, Promouvoir l'emploi des jeunes*, Paris : OCDE, 2012, p. 199. ISBN : 9789264176133.

⁵²² A. Almutaka, *Droit et Cyber-blanchiment*, Thèse Université Nice Sophia Antipolis, Faculté de droit et science politique, avril 2006, p.215.

⁵²³ Le GAFTA « *Greater Arab Free Trade Area* », en français : grande zone arabe de libre-échange, est un pacte de la Ligue arabe en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Il vise à créer une zone de libre-échange arabe et un marché de plus de 300 millions de personnes. 19 des 22 pays de la Ligue arabe ont signé le pacte à Amman en 1997 . Le GAFTA est le prolongement de la politique menée par les pays arabes du conseil de l'Unité économique arabe, en anglais *Council of Arab Economic Unity* (CAEU), créé le 3 juin 1957 et entré en vigueur le 30 mai 1964, avec le but de parvenir à achever l'union économique entre ses États membres. Cet accord prévoyait une baisse progressive des tarifs douaniers (10% par an) et l'élimination des barrières non tarifaires.

⁵²⁴ G. Boutros, La crise de la Ligue arabe, *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, p.88.

C'est le 25 septembre 1944 qu'est adopté un avant-projet de pacte constitutif de la Ligue « le protocole d'Alexandrie », mais ce n'est que le 22 mars 1945 que le pacte de l'organisation de la Ligue des Etats arabes est définitivement accepté par les 7 Etats fondateurs⁵²⁵. 22 en sont membres aujourd'hui⁵²⁶ dont l'Algérie, membre depuis le 16 août 1962, admise par la résolution 1854/37.

Le siège de cette organisation est au Caire (Egypte) depuis 1990, comme il l'était entre 1945 et 1978. Pendant l'exclusion de l'Égypte suite aux accords de Camp David, le siège a été fixé à Tunis (Tunisie)⁵²⁷.

L'organisation de la Ligue des Etats arabes comprend trois organismes principaux : un conseil, des commissions permanentes et un secrétariat général⁵²⁸. L'article 2 du pacte constitutif de l'organisation de la Ligue des Etats arabes, après avoir mentionné en premier lieu la coopération politique, ajoute que la Ligue « *a également pour but d'assurer, dans le cadre du régime respectif et de la situation de chaque Etat, une coopération étroite entre les Etats membre dans les questions économiques, sociales et culturelles* ». C'est pourquoi, cette institution a créé dans ces domaines des organes spécialisés rattachés à elle⁵²⁹.

Dans le cadre de cette étude nous allons traiter les organes relevant de l'organisation de la Ligue des Etats arabes qui contribuent à la lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir : les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur (1) et l'organisation arabe de développement administratif (2).

1- Les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur

Les conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur sont des organes de l'organisation de la Ligue des Etats arabes constitués par une décision du conseil de la Ligue n° 4218, publiée le 23 septembre 1982. Chacun deux a un secrétariat général considéré comme l'organe exécutif technique et administratif qui prépare les réunions des Conseils et assure la diffusion des documents, rapports et décisions, ainsi que le suivi et l'application de toutes leurs décisions et stratégies.

Les deux conseils coopèrent entre eux afin de lutter contre le blanchiment d'argent. En effet, ils ont adopté plusieurs accords en matière sécuritaire dont la

⁵²⁵ Arabie Saoudite, Égypte, Irak, Liban, Syrie, Yémen et Jordanie (alors Transjordanie).

⁵²⁶ Libye (1953), Soudan (1956), Tunisie et Maroc (1958), Koweït (1961), Algérie (1962), Emirats arabes unis (1967), Bahreïn, Qatar et Oman (1971), Mauritanie (1973), Somalie et Palestine (1976), Djibouti (1977) et Comores (1993).

⁵²⁷ « *Ligue arabe* ». In : Encyclopédie de l'Agora [en ligne] 1 avril 2012. Disponible sur : http://agora.qc.ca/dossiers/Ligue_arabe [Consulté le 21 mai 2012].

⁵²⁸ G. Boutros, *op.cit.* p.88.

⁵²⁹ G. Boutros, *op.cit.* p.121.

convention conclue le 21 décembre 2010 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁵³⁰.

Il faut examiner d'une part, le rôle anti-blanchiment du Conseil des ministres arabes de la justice (a), et d'autre part, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur (b).

a- Le rôle anti-blanchiment du Conseil des ministres arabes de la justice (CMAJ)

Le Conseil des ministres arabes de la justice participe à la lutte contre le blanchiment d'argent à travers l'adoption et la révision des lois d'orientation et des conventions qui luttent contre ce phénomène, telles que l'adoption de la loi d'orientation arabe relative à la lutte contre la corruption lors de sa 27eme session tenue au Caire (Egypte) le mois de février 2012 ⁵³¹, l'examen de la convention arabe sur la lutte contre le terrorisme et ses mécanismes de mise en œuvre et la révision de la loi arabe de lutte contre la drogue, les psychotropes et les crimes liés au trafic de drogue via le réseau internet lors de la 47 session de son bureau exécutif tenue au Caire le 28 mai 2011 ⁵³².

Cet organe participe au renforcement de la coopération internationale à travers l'organisation de divers congrès et réunions permettant l'élaboration de mécanismes de mise en œuvre des conventions arabes en matière de blanchiment d'argent, comme l'élaboration d'un projet de mécanisme de mise en œuvre de la convention arabe de Riyad sur la coopération judiciaire, d'un projet de protocole arabe de lutte contre la piraterie maritime et un projet de stratégie arabe de lutte contre la traite des humains⁵³³.

Le CMAJ étudie toutes les questions juridiques et judiciaires susceptibles de conforter les efforts arabes de lutte contre la criminalité et de développer la coopération arabe commune dans le domaine de la justice⁵³⁴.

L'Algérie participe à la lutte contre la criminalité financière au niveau du CMAJ. Membre du bureau exécutif du Conseil⁵³⁵, elle a suggéré plusieurs projets de lois

⁵³⁰ Voir le premier chapitre de la présente partie.

⁵³¹ « s.n », Ministres arabes de la Justice : Adoption d'une série de lois sur le renforcement de la coopération, *Algérie presse service* [en ligne] 15 février 2012. Disponible sur : <http://www.aps.dz/Ministres-arabes-de-la-Justice.html> [Consulté le 3 mars 2012].

⁵³² « s.n », Conseil des ministres arabes de la justice : Renforcer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, *El moudjahid*, 29 mai 2011, p. 4.

⁵³³ Ibid.

⁵³⁴ Ibid.

⁵³⁵ Le bureau exécutif du Conseil des ministres arabes de la Justice comprend les pays suivants : l'Algérie, l'Egypte, le Qatar, la Tunisie, Djibouti, l'Arabie Saoudite, l'Irak et la Libye.

d'orientation et propositions qui ont été adoptés lors des sessions du conseil dont la proposition portant sur l'élaboration d'une convention internationale criminalisant le paiement des rançons⁵³⁶.

L'expérience algérienne pionnière sur le plan arabe en matière de législation relative à la lutte antiterroriste constitue une des références pour l'élaboration des projets de lois d'orientation y afférents⁵³⁷.

b- Le rôle anti-blanchiment du Conseil des ministres arabe de l'intérieur (CMAI)

L'idée de créer un Conseil des ministres arabe de l'intérieur (CMAI) a pris forme au cours du premier congrès des ministres arabe de l'intérieur réuni au Caire en 1977. Le congrès extraordinaire des ministres arabes de l'intérieur a, ensuite, adopté à Riad (Arabie Saoudite) en 1986 le statut du conseil, approuvé par le conseil de la Ligue des Etats arabes en septembre 1982⁵³⁸.

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur a pour mission de développer la coopération et de coordonner les efforts entre les Etats arabes en matière de sécurité intérieure et de lutte contre le crime, à travers la conception d'une politique générale visant à promouvoir l'action arabe commune dans le domaine sécuritaire et l'institution de stratégies sécuritaires pour mettre en œuvre cette politique. A cet effet, il organise des sessions de travail consacrées à des thèmes importants relatifs à la lutte contre tout type de crime dans le monde arabe.

Il examine et révisé les moyens permettant de renforcer la coopération et la coordination en matière sécuritaire, ainsi que les rapports annuels sur la mise en œuvre des stratégies et des accords sécuritaires arabes entérinés par lui-même, comme la révision de la stratégie arabe de lutte contre l'usage illégal de drogues et des psychotropes adoptée en 1986 dans le but de prendre en considération les derniers développements intervenus sur la scène arabe et internationale⁵³⁹.

⁵³⁶ Z. Benhamouche, Crimes terroristes : adoption de la proposition algérienne sur la criminalisation du paiement de rançons, *Algérie presse service* [en ligne], 20 décembre 2010. Disponible sur : <http://www.algerie-focus.com/blog/2010/12/crimes-terroristes-adoption-de-la-proposition-algerienne-sur-la-criminalisation-du-paiement-de-rancons/> [Consulté le 6 janvier 2011].

⁵³⁷ Ibid.

⁵³⁸ *La 29eme session du Conseil des ministres arabes de l'intérieur à Tunis*, Radio algérienne. Alger, 13 mars 2012.

⁵³⁹ M.N, Le SG du Conseil des ministres arabes de l'intérieur appelle à un partenariat social pour faire face au trafic de drogue, *Ménara* [en ligne] 25 juin 2012. Disponible sur : <http://testdns.menara.ma/fr/2012/06/25/52880-le-sg-du-conseil-des-ministres-arabes-de-l-interieur-appelle-un-partenariat-social-pour-faire-face-au-traffic-de-droque.html> [Consulté le 23 septembre 2012].

Il adopte les recommandations, élabore les projets de lois⁵⁴⁰ et mis en œuvre divers plans sécuritaires tels que la stratégie arabe de lutte contre l'utilisation des stupéfiants et des produits psychotropes et celle contre le terrorisme⁵⁴¹.

Le Conseil effectue ces missions à travers son secrétariat général considéré comme l'organe chargé d'atteindre ses objectifs et de mettre en œuvre ses principes directeurs.

Afin de réaliser les objectifs du CMAI, son secrétariat général a créé des bureaux spécialisés et coopère avec divers instances internationales spécialisées, notamment Interpol.

(1)- Les bureaux relevant du secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur

Les bureaux relevant du secrétariat du CMAI qui participent à la lutte contre le blanchiment d'argent sont les suivants: le bureau arabe de l'information sécuritaire, le bureau arabe de lutte contre la criminalité, celui de police criminelle et enfin le bureau arabe pour les affaires de stupéfiants.

(a)- Le bureau arabe de l'information sécuritaire

La sécurité de l'information est l'une des préoccupations majeures du bureau arabe de l'information sécuritaire constitué par la décision numéro 205 du Conseil des ministres arabes de l'intérieur lors de la 9ème session tenue en Tunisie en 1992⁵⁴².

Cet organe est chargé de renforcer l'échange des informations sécuritaires entre les Etats parties afin de lutter contre les crimes.

Ce bureau considère que l'accès du public à l'information est un aspect essentiel. Parmi ses missions l'élaboration des plans d'action de prise de conscience sécuritaire au niveau du public arabe, comme l'édition d'ouvrages aidant le public à connaître les divers crimes et mieux comprendre la dangerosité de ces infractions sur la stabilité et la sécurité interne et internationale. La politique en matière de divulgation de l'information par le bureau vise à garantir que les

⁵⁴⁰ Ibid.

⁵⁴¹ Ministère des affaires étrangères tunisien, *La diplomatie tunisienne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.diplomatie.gov.tn/> [Consulté le 12 septembre 2012].

⁵⁴² Conseil des ministres arabes de l'intérieur, *The arabic interior ministers council* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.aim-council.org/Pages/default.aspx> (en arabe, anglais) [Consulté le 23 mai 2012].

informations concernant les programmes et les opérations soient mises à la disposition du public⁵⁴³.

(b)- Le bureau arabe de lutte contre la criminalité

Le bureau arabe de lutte contre la criminalité a été créé au niveau de l'organisation arabe de défense sociale contre le crime afin de lutter contre la délinquance criminelle dans le monde arabe. Il relève depuis le 07 décembre 1983 au Conseil des ministres arabes de l'intérieur. Son siège se trouve à Bagdad (Irak)⁵⁴⁴.

Le bureau arabe de lutte contre la criminalité a pour mission l'organisation de conférences entre les présidents des secteurs de la sécurité au niveau des Etats parties et le suivi de l'application des recommandations résultant de ces conférences. Il est chargé de regrouper les lois des divers pays arabes concernant la sécurité et de les publier. Il participe, également, à l'élaboration de projets et études concernant la lutte contre la criminalité dans le monde arabe.

(c)- Le bureau arabe de police criminelle

Le bureau arabe de police criminelle a été créé en 1965 au niveau de l'organisation arabe de défense sociale contre le crime. Il relève depuis 1982 au Conseil des ministres arabes de l'intérieur. Son siège se trouve à Damas (Syrie) et son secrétariat général siège en Tunisie.

Ses principales missions consistent à lutter contre les crimes notamment le blanchiment d'argent et la poursuite des délinquants au niveau des Etats parties. Il aide les pays arabe afin de développer leurs polices. En outre, il suit l'application des stratégies, recommandations, conventions et plans arabes de lutte contre le crime⁵⁴⁵.

(d)- Le bureau arabe pour les affaires de stupéfiants

Le bureau arabe pour les affaires de stupéfiants a été constitué par le secrétariat général de l'organisation de la Ligue des Etats arabes en 1950 au Caire (Egypte). Le 10 avril 1960 il a été annexé à l'organisation arabe de défense sociale contre le crime⁵⁴⁶. Depuis le 01 avril 1984, ce bureau relève du secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur⁵⁴⁷. Son siège social se trouve actuellement à Amman (Jordanie)

⁵⁴³ Ibid.

⁵⁴⁴ Ibid.

⁵⁴⁵ Ibid.

⁵⁴⁶ Par décision du conseil de la Ligue arabe n°1685 le 10 avril 1960 relative à l'approbation de la convention concernant la création de l'organisation arabe de défense sociale contre le crime.

⁵⁴⁷ Par décision n°4363 du Conseil des ministres arabes de l'intérieur le 31 février 1984.

Le bureau arabe pour les affaires de stupéfiants est chargé de préparer les projets, études, plans et conventions relatifs à la lutte contre les stupéfiants. Il regroupe et publie les lois des pays arabes concernant la lutte contre ce phénomène. Ainsi, il prépare et publie la liste noire des trafiquants de drogue et de stupéfiants⁵⁴⁸.

(2)- La coopération entre le secrétariat du CMAI et Interpol

Le secrétariat du CMAI et Interpol coopèrent entre eux pour lutter contre la délinquance criminelle. Ils ont signé le 22 septembre 1999 un protocole d'accord afin de favoriser cette coopération et élargir leur champ de compétences par des consultations mutuelles, l'échange d'informations et la coopération technique afin de lutter contre la criminalité et de poursuivre les auteurs d'infractions.

(a)- Consultations mutuelles et coordination

Interpol et le secrétariat général du CMIA se consultent mutuellement, à intervalles réguliers, par l'intermédiaire de leurs représentants, au sujet des politiques à suivre en matière de lutte contre la criminalité et autres questions d'intérêt commun dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives⁵⁴⁹.

(b)- Echange d'informations

Les deux organismes échangent des informations sur les faits nouveaux intervenus dans leurs domaines d'activité et leurs projets intéressant l'autre partie et tiennent compte de leurs observations réciproques au sujet de ces activités afin de favoriser une coordination efficace et d'éviter les doubles emplois⁵⁵⁰.

Sous réserve des précautions éventuellement nécessaires pour la protection d'informations confidentielles, Interpol et le secrétariat général du CMIA assurent des échanges complets et rapides d'informations non nominatives et de documents concernant des questions d'intérêt commun.

Lors de la communication d'informations, chaque organisation s'assure que celles-ci sont exactes et valides et qu'elle est autorisée à les communiquer à l'autre organisation conformément aux dispositions de son règlement interne⁵⁵¹.

(c)- Coopération technique

Le secrétariat général du CMIA étudie, à la demande d'Interpol, les projets menés

⁵⁴⁸ Conseil des ministres arabes de l'intérieur, *The arabic interior ministers council* [en ligne], *op.cit.*

⁵⁴⁹ Art. 1, par. 1 du protocole d'accord conclu entre Interpol et le secrétariat du CMAI.

⁵⁵⁰ Art. 1, par. 2 du protocole d'accord conclu entre Interpol et le secrétariat du CMAI.

⁵⁵¹ Art. 2, par. 2 du protocole d'accord conclu entre Interpol et le secrétariat du CMAI.

par cette dernière organisation en vue d'émettre des commentaires et des suggestions. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités respectives, Interpol et le secrétariat général du CMIA cherchent à tirer parti de l'expérience de leur partenaire afin d'optimiser les effets de ces activités⁵⁵².

Les deux organisations peuvent conclure tous accords spéciaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de projets communs sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et des organes compétents d'Interpol⁵⁵³.

Les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur ne sont pas les seuls organes de l'organisation de la Ligue des Etats arabes qui lutte contre le blanchiment d'argent dans la région. L'organisation arabe de développement administratif participe également à ce combat.

2- L'organisation arabe de développement administratif (OADA)⁵⁵⁴

L'organisation arabe de développement administratif a été créée en 1961 comme une organisation spécialisée affiliée à la Ligue des États arabes pour réaliser certains objectifs (a). Dans le cadre de son travail elle combat l'argent sale à travers son rôle anti-blanchiment (b).

a- L'objectif de l'organisation arabe de développement administratif

L'organisation arabe de développement administratif est une institution destinée à développer et à améliorer la formation et le renforcement des capacités dans le contexte régional des pays arabes.

Elle vise à renforcer le développement socio-économique en augmentant l'efficacité des administrations arabes dans les différents secteurs de développement, y compris les douanes et les banques dans cette région.

Dans la poursuite de sa mission, l'OADA dirige ses efforts et fournit ses programmes et services aux Etats membres, ainsi qu'aux institutions publiques et privées impliquées dans le développement de l'administration dans les pays Arabes⁵⁵⁵.

⁵⁵² Art. 4, par. 1 et 2 du protocole d'accord conclu entre Interpol et le secrétariat du CMIA.

⁵⁵³ Art. 4, par. 3 du protocole d'accord conclu entre Interpol et le secrétariat du CMIA.

⁵⁵⁴ *The Arab administrative development organization (ARADO)* en anglais.

⁵⁵⁵ Organisation arabe de développement administratif, *Qualité – Partenariat – Entreprenariat - Internationalité* [en ligne]. Disponible sur : www.arado.org.eg [Consulté le 6 juillet 2012].

b- Le rôle anti-blanchiment de l'organisation arabe de développement administratif

Afin de lutter contre les crimes financiers, l'organisation arabe de développement administratif organise divers conférences, congrès et réunions de travail. Elle insiste sur l'impératif pour les pays arabes d'œuvrer pour renforcer le principe de transparence et pour lutter contre les crimes financiers dont le blanchiment d'argent provenant essentiellement de la corruption et du trafic de stupéfiants.

L'OADA appelle les pays arabes à ratifier et à mettre en œuvre les différentes conventions de lutte contre les crimes financiers telles que la convention des Nations-Unies relative à la lutte contre la corruption⁵⁵⁶.

Elle recommande aux Etats parties de prendre des initiatives visant à renforcer la bonne gouvernance et à réaliser des audits internes et externes concernant les établissements publics et privés.

Cette institution fournit des principes directeurs, examine les études de cas par pays et propose une assistance technique concernant différents domaines de la gouvernance publique⁵⁵⁷.

L'OADA appelle les administrations arabes à se projeter dans l'avenir et de mettre en œuvre des stratégies leur permettant de s'adapter à la révolution que vivent les secteurs de la technologie et de la communication, ainsi qu'au contexte de la mondialisation et leur influence sur le développement des délits financiers⁵⁵⁸.

Malgré ses efforts, l'organisation de la Ligue des Etats arabes a montré ses limites en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en raison de la division entre ses Etats membres et de l'absence d'une volonté collective effective. Aucun dirigeant arabe d'envergure n'a été prêt à aucun moment de l'histoire à céder une part de sa souveraineté en faveur d'une instance panarabe coercitive commune. Cette division est un grand handicap pour l'efficacité de l'organisation de la Ligue des Etats arabes⁵⁵⁹.

⁵⁵⁶ Ibid.

⁵⁵⁷ OCDE, *Surmonter les obstacles à la mise en œuvre des stratégies de simplification administrative, orientations destinées aux décideurs*, 2009, p.13.

⁵⁵⁸ Organisation arabe de développement administratif, *Qualité – Partenariat – Entreprenariat - Internationalité* [en ligne].*op.cit.*

⁵⁵⁹ K. Bayramzadeh, *Le rôle des organisations internationales dans le processus d'intégration régionale : le cas du monde arabe, Fédéralisme régionalisme*, vol. 11, n°2 - le régionalisme international : regard croisé. Europe, Asie et Maghreb, 2011, p. 96. Publié aussi sur : Popups [Consulté le 23 mai 2012].

Le printemps arabe a révélé l'ampleur du blanchiment d'argent dans cette région. Plusieurs pays européens, notamment la Suisse, ont ressenti les effets de cet événement. Jamais encore depuis la création en 1998 du bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent n'a enregistré autant de communication de soupçons⁵⁶⁰ pour un montant cumulé de 3,3 milliards de francs en 2011⁵⁶¹.

Les rapports de l'organisation mondiale *Transparency international*⁵⁶² montrent que le népotisme, les pots-de-vin et le clientélisme sont si profondément ancrés dans la vie quotidienne que même les lois anti-corruption existantes n'ont que peu d'effet dans la région arabe⁵⁶³.

Ces exemples illustrent l'échec des mécanismes de la Ligue arabe mis en place pour lutter contre le blanchiment et les infractions assimilées telle la corruption devenue le plus grand fléau qui menace les pays arabes après le terrorisme.

B- Le groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN)⁵⁶⁴

Diverses institutions régionales et infrarégionales ont été mises sur pied pour aborder les questions de lutte contre le blanchiment d'argent dont le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Après avoir procédé à un aperçu général sur le GAFIMOAN (1), nous évoquerons la participation algérienne au sein de ce groupe afin de lutter contre le blanchiment d'argent (2).

⁵⁶⁰ Passant de 1159 en 2010 à 1625 en 2011 (+ 40%) selon le bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent. Contact : Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), Nussbaumstrasse 29 CH-3003 Berne T el : +41 31 323 40 40, Fax : +41 31 323 39 39.

⁵⁶¹ « s.n », Hausse des dénonciations du blanchiment d'argent, *Tribune de Genève* [en ligne], 14 mai 2012. Disponible sur : <http://www.tdg.ch/suisse/Hausse-des-denoncations-de-blanchiment-d-argent-/story/29872843>[Consulté le 27 juin 2012].

⁵⁶² *Transparency International* (TI) est une organisation non gouvernementale internationale (ONGI) d'origine allemande ayant pour principale vocation la lutte contre la corruption des gouvernements et institutions gouvernementales mondiaux. Elle a été fondée par Peter Eigen en 1993 et a aujourd'hui un rayonnement international, possédant des sections autonomes dans 80 pays.

⁵⁶³ Selon le classement de *Transparency international* de 2014, l'Algérie arrive à la 100e position sur 175 pays. Elle arrive derrière les Emirats arabes unis (25e), le Qatar (26e), le Bahreïn, la Jordanie et l'Arabie Saoudite (55e), le sultanat d'Oman (64e), le Koweït (67e), la Tunisie (79e), le Maroc (80e) et l'Egypte (94e). La Syrie est classée à la 159e place derrière le Liban (136), le Yémen (161), la Libye (166e) et l'Irak (177e). voir : *Transparency international, Corruption perceptions index 2014*, decembre 2014. Available on: <http://www.transparency.org/cpi2014> [accessed decembre 17, 2014].

⁵⁶⁴ En anglais: *Middle East and North Africa Financial Action Task Force (MENAFATF)*.

1- Aperçu sur le GAFIMOAN

Créé en 2004 lors d'une réunion ministérielle tenue le 30 novembre 2004 à Manama (Bahreïn) par les gouvernements de quatorze pays⁵⁶⁵, le GAFIMOAN est un groupe régional de type GAFI opérant dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord.

C'est également un membre associé du groupe d'action financière (GAFI) ou *Financial Action Task Force (FATF)*⁵⁶⁶, le gendarme mondiale qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international.

Actuellement, le nombre des Etats membres au GAFIMOAN est de 18 suite à l'adhésion du Soudan, de l'Iraq, de la Mauritanie et de la Lybie.

Le GAFIMOAN est un groupe de nature volontaire et coopérative. Il n'est subsidiaire à aucune convention mais il résulte d'un compromis entre les Etats membres qui déterminent ses modes de fonctionnement, son règlement et ses procédures⁵⁶⁷.

Ce groupe régional comprend, également, plusieurs délégations étrangères qui ont le statut d'observateurs notamment, le groupe d'action financière (GAFI), les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, l'Espagne, l'autorité Palestinienne, le conseil de coopération du Golfe, le groupe Egmont, le Fonds monétaire international (FMI), le Fonds monétaire arabe (FMA), la Banque mondiale (BM), l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'organisation mondiale des douanes (OMD), le groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), ainsi que le groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (EAG)⁵⁶⁸.

La session plénière des représentants des Etats membres se tient une fois par an pour définir les politiques, règles et procédures, approuver les rapports annuels et les plans de travail, examiner les rapports d'évaluation mutuelle relative au respect par les membres des normes du GAFI et identifier leurs besoins d'assistance technique.

⁵⁶⁵ A savoir : l'Algérie, la Jordanie, les Emirats arabes unis, le Bahreïn, la Tunisie, l'Arabie Saoudite, la Syrie, le Sultanat d'Oman, le Qatar, le Koweït, le Liban, l'Egypte, le Maroc et le Yémen.

⁵⁶⁶ CTRF, *Bienvenue sur le site de la CTRF* [en ligne]. Disponible sur : www.mf-ctrf.gov.dz [Consulté le 9 juin 2012].

⁵⁶⁷ Commission tunisienne des analyses financières, *Qui sommes-nous ?* [En ligne]. Disponible sur : www.ctaf.gov.tn dz [Consulté le 9 juin 2012].

⁵⁶⁸ GAFI, *A propos du GAFI* [en ligne]. Disponible sur : <http://search.fatf-gafi.org/search/C.view=default/results?q=gafimoan> [Consulté le 9 juin 2012].

Après avoir abordé les objectifs du GAFIMAON (a), nous évoquerons les critères d'adhésion à ce groupe (b).

a- Objectifs du GAFIMOAN

Le groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord a notamment pour mandat d'élaborer des stratégies pour protéger les économies des États membres contre le blanchiment des produits de la criminalité, d'améliorer les mesures de lutte contre ces pratiques et de renforcer la coopération entre ses membres.

Ce groupe a pour but l'adoption et l'application des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y compris les 49 recommandations du GAFI contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les conventions et traités pertinents de l'ONU et les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Le GAFIMOAN coopère avec les instances internationales pour le renforcement de la conformité de ces standards dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord, l'échange des expertises et le développement de solutions régionales pour leur traitement.

Il évalue la conformité des Etats membres aux standards internationaux, de l'effectivité des dispositifs mis en place et de leur conformité auxdits standards⁵⁶⁹.

Cet organisme a pour objectif le renforcement de la prise de conscience des Etats membres concernant les mécanismes et les tendances de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour la mise en place des meilleures solutions régionales de lutte et ce, par la provision de l'assistance technique et des programmes de formation appropriés, ainsi que par la prise des dispositions efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans toute la région, de manière efficace et dans le respect des valeurs culturelles spécifiques, du cadre constitutionnel et des systèmes juridiques des pays membres⁵⁷⁰.

Par ailleurs, il émet périodiquement des déclarations sur les meilleures pratiques pour aider les Etats membres à élaborer des mesures de LBC/LFT efficaces qui

⁵⁶⁹ Commission tunisienne des analyses financières, *Qui sommes-nous ?* [En ligne] *op.cit.*

⁵⁷⁰ Unité de traitement du renseignement financier marocaine, *Actualités* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.utrf.gov.ma/gafimoan> [Consulté le 25 juin 2012].

soient conformes aux normes internationales et adaptées aux circonstances de la région⁵⁷¹.

b- Critères d'adhésion au GAFIMOAN

Les pays candidats doivent satisfaire à un nombre de critères afin de rejoindre le GAFIMOAN.

Le pays demandeur doit appartenir à la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Il doit, également, mettre en œuvre une législation nationale sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Etat demandeur est tenu d'adopter et d'appliquer les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à savoir les 49 recommandations du GAFI contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les conventions et traités pertinents de l'ONU et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Cette adhésion ne doit en aucun cas affecter la continuité du GAFIMOAN à mener son travail avec compétence et efficacité⁵⁷².

2- L'Algérie et le GAFIMOAN

En tant que pays membre du GAFIMOAN (a) l'Algérie fait l'objet d'une évaluation mutuelle réalisée par cet organisme (b).

a- L'Algérie membre fondateur du GAFIMOAN

L'Algérie n'est pas membre du GAFI⁵⁷³, elle fait partie des Etats fondateurs du GAFIMOAN membre associé au niveau du GAFI⁵⁷⁴.

⁵⁷¹ Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, mai 2007, p.33.

⁵⁷² GAFIMOAN, *Le huitième rapport annuel*, 2012, p. 10.

⁵⁷³ Le GAFI a 36 membres adhérents, à savoir : l'Afrique du Nord, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle- Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, Singapour, Hong Kong, la Suède, la Suisse , la Turquie, le Conseil de coopération du Golfe et la Commission européenne.

⁵⁷⁴ Les membres associés du GAFI sont les suivants : le Groupe Asie/pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), le Groupe d'action financière du caraïbes(GAFIC), le Conseil de l'Europe (MONEYVAL), le groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD), le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Groupe Eurasie et le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

L'Algérie participe aux différents travaux du GAFIMOAN. Elle a pris part à sa création et son essor en assistant aux réunions préparatoires qui se sont tenues au siège de l'OCDE⁵⁷⁵.

Elle est, également, un membre actif par ses participations aux différents forums et réunions. Elle a abrité la 14^e réunion plénière du GAFIMOAN du 28 au 30 novembre 2011 dont la présidence était assurée par elle. Cette réunion s'inscrit dans le cadre des efforts visant la consolidation des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Plusieurs événements ont marqué son mandat, notamment l'adoption de recommandations visant à renforcer la coordination avec les fournisseurs d'aides techniques en vue de développer les systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que l'admission de l'ONU en tant que membre observateur au niveau du GAFIMOAN. Cette admission a renforcé la coopération du GAFIMOAN avec les organes de l'ONU en leur permettant de participer aux différentes activités de ce groupe⁵⁷⁶.

b- L'évaluation mutuelle de l'Algérie par le GAFIMOAN

Le processus d'évaluations mutuelles constitue un volet fondamental des travaux du GAFIMOAN, car c'est par ce processus qu'il contrôle la mise en œuvre des standards internationaux dans ses pays membres et évalue l'efficacité globale de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁵⁷⁷.

Le GAFIMOAN a évalué la mise en œuvre par l'Algérie des normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Son rapport publié le premier décembre 2010⁵⁷⁸ a identifié la législation algérienne comme présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT. En effet, l'Algérie est engagée à un haut niveau politique, et par écrit, à corriger les défaillances identifiées.

Selon le rapport du GAFIMOAN, l'Algérie doit poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de corriger ces défaillances, notamment, en incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme, en établissant et en mettant en œuvre un cadre juridique satisfaisant d'identification, de dépistage et de gel des avoirs terroristes, en améliorant et en élargissant le champ des mesures de

⁵⁷⁵ Ministère de finances algérien, *A propos du ministère* [en ligne]. Disponible sur : http://www.mf.gov.dz/index.php?mod=voir_cat&motcle=gafimoan [Consulté le 23 Juillet 2012].

⁵⁷⁶ CTRF, *Bienvenue sur le site de la CTRF* [en ligne] *op.cit.*

⁵⁷⁷ Ibid.

⁵⁷⁸ Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie « Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

vigilance relatives à la clientèle et en assurant le fonctionnement pleinement opérationnel et efficace de la cellule de renseignements financiers (CRF).

Afin de répondre aux exigences de la coopération internationale, l'Algérie s'est engagée, depuis 2011, à combler les lacunes et les insuffisances constatées par le GAFIMOAN à travers un plan d'action qui prévoit l'adoption d'une série de mesures, notamment le renforcement de son arsenal juridique par la promulgation de l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 amendant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ainsi, elle a modifié l'organisation et le fonctionnement de la cellule algérienne du renseignement financier⁵⁷⁹ et créé des services de contrôle et des banques de données tels que la centrale des risque chargée de contrôler les crédits et le fichier national des contrevenants en matière d'infractions à la législation de changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger⁵⁸⁰.

§ 2- Les dispositifs africains et euro- méditerranéens

L'Afrique et la région euro-méditerranéenne sont investies d'une responsabilité particulière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Une large part de la délinquance financière se situe dans ces régions. En tant que pays concerné, l'Algérie participe à divers organismes anti-blanchiment au niveau africain (A) et euro-méditerranéen (B).

A- Les dispositifs africains

Les principaux organismes africains luttant contre le blanchiment d'argent dont l'Algérie fait partie sont : le groupe de la Banque africaine de développement (1) et l'Union Africaine (2).

1- Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD)

La Banque africaine de développement (BAD) est une institution régionale multilatérale de financement ayant pour objectif de contribuer au développement économique durable et au progrès social des pays africains qui constituent les pays membres régionaux (PMR) de la BAD⁵⁸¹.

C'est au cours d'une conférence regroupant 23 gouvernements africains, dont celui de l'Algérie, que fut signé l'accord portant création de la Banque africaine

⁵⁷⁹ Voir le décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013, *JORADP* n° 23 du 28 avril 2013, p.6.

⁵⁸⁰ Voir le deuxième chapitre de la deuxième partie.

⁵⁸¹ Voir l'art. 1 de l'accord portant création de la BAD signé à Khartoum au Soudan, le 4 août 1963.

de développement (BAD), le 4 août 1963 à Khartoum (Soudan). Huit autres pays l'ont ratifié en décembre de la même année.

Le 10 septembre 1964 l'accord est entré en vigueur lorsque vingt autres pays membres ont souscrit à 65 % du capital-actions qui s'élevait alors à 250 millions de dollars américain. L'assemblée inaugurale des conseils des gouverneurs s'est tenue du 4 au 7 novembre 1964 à Lagos (Nigeria). Les opérations de la BAD ont démarré le 1^{er} juillet 1966 à Abidjan (Côte d'Ivoire)⁵⁸².

Le groupe de la Banque africaine de développement est constitué de la Banque africaine de développement (BAD)⁵⁸³ et de deux guichets concessionnels, à savoir : le Fonds africain de développement (FAD)⁵⁸⁴ créé en 1972 et le Fonds spécial du Nigeria (FSN)⁵⁸⁵ mis en place en 1976.

La Banque africaine de développement compte 53 pays membres régionaux (États africains)⁵⁸⁶ dont l'Algérie et 24 pays membres non régionaux (États non africains)⁵⁸⁷. L'adhésion de ces derniers à la BAD remonte en mai 1982, suite à la décision du conseil des gouverneurs d'ouvrir le capital de l'institution à la participation d'États non africains. Pour devenir membre de la BAD, un État non régional doit adhérer au Fonds africain de développement (FAD)⁵⁸⁸.

⁵⁸² Groupe de la Banque africaine de développement, *La BAD et l'Algérie 40 ans de partenariat*, 2010, p. 5.

Sur les difficultés politiques liées à la création de la BAD, voir : P. Saunier, *Les banques régionales de développement*, Thèse Université de Nice Sophia-Antipolis, 1989, p. 57 et suivantes.

⁵⁸³ Les ressources de la BAD proviennent des souscriptions des pays membres au capital, des emprunts effectués sur les marchés des capitaux internationaux, ainsi que des revenus générés par les prêts.

⁵⁸⁴ En ce qui concerne le Fonds africain de développement (FAD), ses ressources proviennent essentiellement des contributions périodiques effectuées par les États participants, généralement tous les trois ans.

⁵⁸⁵ Pour ce qui est du Fonds spécial du Nigeria (FSN), les ressources proviennent essentiellement des contributions du Nigéria.

⁵⁸⁶ Afrique du sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

⁵⁸⁷ Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Danemark, Émirats arabes unis (membre du Fonds africain de développement uniquement), Espagne, États-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

⁵⁸⁸ Groupe de la Banque africaine de développement, *La BAD et l'Algérie 40 ans de partenariat*, op.cit. p.5.

Le siège de la Banque se trouve à Abidjan (Côte d'Ivoire), mais actuellement, elle exerce ses activités depuis son agence temporaire de relocalisation (ATR) située à Tunis en raison de la situation politique en Côte d'Ivoire⁵⁸⁹.

La BAD mène une stratégie anti-blanchiment (a) afin d'aider ses Etats membres dont l'Algérie à combattre le blanchiment d'argent (b).

a- La stratégie anti-blanchiment menée par la BAD

La Banque africaine de développement est de plus en plus préoccupée par les problèmes récurrents de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du fait de leurs effets négatifs sur les systèmes sécuritaires et financiers en Afrique.

La BAD a un rôle à jouer pour encourager les réformes nécessaires du secteur financier dans son ensemble et le protéger de l'impact de la criminalité, de la corruption et des activités de blanchiment de capitaux. Ceci veut dire aider les pays membres régionaux et leurs institutions financières par le biais de réformes du secteur financier et d'autres moyens, à satisfaire à leurs obligations internationales et à participer sans restrictions au régime international de LBC/LFT.

Dans les domaines où le respect des normes internationales s'avère particulièrement difficile à réaliser pour les pays africains, la BAD peut aider à élaborer des solutions qui répondent aux défis uniques auxquels ces derniers sont confrontés et qui soient adaptées à leurs circonstances particulières.

En réaction aux problèmes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le groupe de la Banque a mis en place en 2005 une équipe spéciale de lutte contre le blanchiment des capitaux (AMLG) en vue d'élaborer une stratégie de LBC/LFT. Celle-ci a été mise en place en octobre 2007⁵⁹⁰. Elle prévoit quatre mesures clés.

(1)- Mesures visant à limiter l'exposition du groupe de la Banque africaine de développement au blanchiment d'argent

Parce que les pays et institutions emprunteurs ne présentent souvent pas la transparence et les mécanismes de responsabilité nécessaires pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent ou des activités de corruption, la BAD prend des

⁵⁸⁹ Depuis septembre 2003, après les troubles générés en Côte d'Ivoire par la tentative de coup d'État de 2002.

⁵⁹⁰ Groupe de la Banque africaine de développement, *Bâtir aujourd'hui, une meilleure Afrique demain* [en ligne]. Disponible sur : www.afdb.org [Consulté le 23 mai 2012].

mesures pour se protéger du risque que ses fonds ne soient utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés⁵⁹¹.

Afin d'identifier et de remédier aux vulnérabilités particulières qui peuvent encore affecter la Banque sur ce plan, elle entreprend une évaluation ciblée des sauvegardes relatives aux pratiques de prêts et de décaissements en mettant l'accent sur la prévention des activités de blanchiment d'argent et de corruption.

En outre, elle examine le langage actuellement utilisé dans les accords de prêt et de don et si besoin, reformule et renforce les déclarations et les clauses que la BAD inclut normalement dans ses documents juridiques⁵⁹² afin de mettre l'accent plus particulièrement sur la prévention et la lutte contre les activités frauduleuses qui peuvent se rapporter au BC/FT⁵⁹³.

La BAD facilite l'application de la diligence requise pour identifier les transactions potentiellement impliquées dans des activités terroristes en permettant au personnel de la banque d'avoir accès à une liste « *checklist* » actualisée concernant la LFT⁵⁹⁴ et prépare les directives appropriées relatives au signalement par les membres du personnel de circonstances suspectes qui peuvent impliquer le BC/FT⁵⁹⁵.

⁵⁹¹ Art. 17 de l'accord portant création de la BAD.

⁵⁹² On peut trouver les conditions de ces accords dans le manuel des décaissements (1997) de la Banque africaine de développement et les conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie.

⁵⁹³ L'article VIII des conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie énonce les cas de suspension des décaissements des fonds de prêt pour des motifs qui pourraient être interprétés comme ayant trait à la corruption.

La section 8.01 c) stipule : "*le Fonds suspend en totalité ou en partie le droit de l'emprunteur ou du garant au décaissement des fonds du prêt, à la suite d'un manquement de l'emprunteur ou du garant à toute obligation résultant de tout accord de prêt ou accord de garantie conclu avec le fonds*".

Le chapitre 8.01 f) prévoit une suspension au cas où "*une des déclarations faites par l'emprunteur ou le garant au titre de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, ou toute attestation sur laquelle la banque s'est fondée pour consentir le prêt est entachée d'une grave inexactitude*".

L'article IX des conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie définit les conditions d'annulation du prêt par la Banque.

La section 9.01.a iii) stipule que la Banque peut annuler un prêt si "*l'emprunteur modifie la nature ou les objectifs du projet financé par les ressources du prêt*".

⁵⁹⁴ Éventuellement en s'abonnant aux services de prestataires tels que *World-Check* pour la vérification des antécédents et autres renseignements concernant un client.

⁵⁹⁵ Lorsqu'un membre du personnel de la Banque ou tout autre employé sous contrat avec l'institution, son emprunteur, entrepreneur ou fournisseur, constate des malversations ou reçoit des allégations écrites de blanchiment d'argent, corruption et/ou de pratiques frauduleuses dans le cadre d'une opération financée par la Banque, obligation lui est faite de notifier le cas où l'allégation de bonne foi, quelle que soit la source, immédiatement et au plus tard dans les 72 heures qui suivent.

En revanche, tout fonctionnaire de la Banque, tout autre employé ou élément extérieur, qui omet de notifier une telle information, se rend en effet complice de l'acte, et est passible de sanctions prévues par les dispositions pertinentes du règlement du personnel, et/ou de poursuites judiciaires éventuelles.

Elle élabore des programmes d'information et de formation pour le personnel de la Banque afin de le sensibiliser à la gravité des activités de BC/FT dans les pays membres régionaux, aux principales méthodes de BC/FT et au lien qui existe entre les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres efforts visant à prévenir la corruption⁵⁹⁶.

La politique de tolérance zéro du groupe de la Banque est intégralement appliquée lorsqu'il existe des preuves crédibles de corruption impliquant son personnel et ses activités.

En vertu de cette politique et conformément au code de conduite du personnel de la BAD⁵⁹⁷, le personnel dont l'implication dans des pratiques de corruption ou des manœuvres frauduleuses dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles, est établie, fait l'objet d'une enquête minutieuse et est sévèrement sanctionné.

La tolérance zéro s'applique également aux conditions convenues dans tout accord de prêt. Lorsque la banque établit des preuves crédibles de corruption dans ses opérations, ainsi qu'un manquement aux obligations résultant de l'accord de prêt, elle applique une série de sanctions, dont l'annulation d'un prêt en totalité ou en partie.

En vertu de cette politique, il n'est toléré dans les activités de la BAD aucun acte de corruption, ni aucune manœuvre frauduleuse de quelque type ou forme que ce soit et en aucune circonstance⁵⁹⁸.

(2)- Mesures visant à faciliter la mise en œuvre de normes LBC/LFT

La Banque africaine de développement fait partie du GAFI en tant que membre observateur⁵⁹⁹. Elle a approuvé les quarante recommandations sur le BC et les neuf recommandations spéciales sur le FT, ainsi que les conventions pertinentes de l'ONU.

Ces instruments définissent ensemble un cadre internationalement reconnu pour les initiatives de LBC/LFT et fournit le contexte à la stratégie de la Banque dans

⁵⁹⁶ Groupe de la Banque africaine de développement, *Bâtir aujourd'hui, une meilleure Afrique demain* [en ligne].*op,cit.*

⁵⁹⁷ Le code de conduite constitue une déclaration des principes de base qui régissent le personnel du groupe de la BAD dans l'exercice de ses activités. Il établit une distinction en ce qui concerne les actes privés qui sont en conflit avec les obligations que lui impose le statut de membre du personnel de la Banque. Le non-respect des règles énoncées dans le code de conduite peut donner lieu à des actions susceptibles d'être considérées comme un manquement à la conduite ou une inconduite grave. L'infraction, si établie, est passible de sanctions prévues dans le statut et règlement du personnel de la Banque.

⁵⁹⁸ Groupe de la Banque africaine de développement, *Directive pour la prévention et la lutte contre la corruption et la fraude dans les opérations du groupe de la Banque*, février 2004, p.8.

⁵⁹⁹ GAFI, *A propos du GAFI* [en ligne] Disponible sur : <http://search.fatf-gafi.org/> [Consulté le 9 juin 2012].

ce domaine. La Banque reconnaît qu'elle doit, dans le cadre de son rôle de promotion de la bonne gouvernance, de lutte contre le blanchiment et de promotion des réformes nécessaires du secteur financier, être guidée par ces normes.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces normes, la Banque accroît sa participation aux initiatives régionales de LBC/LFT et travaille plus étroitement avec les organismes régionaux de type GAFI dont le GAFIMOAN.

En outre, elle incorpore les questions de LBC/LFT dans ses activités économiques et sectorielles en matière de bonne gouvernance, dans ses révisions des dépenses publiques (RDP), dans son dialogue de politique avec les pays membres régionaux et dans les profils de gouvernance-pays (PGP) qu'elle élabore⁶⁰⁰.

L'approche générale de la Banque à ces thèmes repose sur une combinaison de mobilisation, de dialogue, de recherche et de consultation avec les pays membres régionaux et les parties prenantes nationales, régionales et internationales. Elle atteint cet objectif en participant à des conférences, séminaires, réunions et ateliers consultatifs à haut niveau. À cette fin, elle collabore également avec le FMI⁶⁰¹.

La Banque soutient la recherche, en collaboration avec les organismes régionaux de type GAFI et d'autres institutions, sur la nature des activités de BC/FT en Afrique et leur impact sur les institutions financières et la gouvernance⁶⁰².

(3)- Mesures visant à aider les pays membres régionaux

À moyen et à court terme, les pays africains sans capacité opérationnelle de LBC/LFT subiront de graves conséquences s'ils n'adhèrent pas au régime international de LBC/LFT qui est en train d'être consolidé dans le reste du monde.

Par ailleurs, leurs efforts pour combattre les diverses formes du crime organisé resteront sans effet à moins qu'ils ne prennent des mesures effectives pour prévenir le blanchiment du produit de ces crimes. Tout ceci peut avoir une incidence très importante sur le développement futur de ces pays qui restent à l'extérieur du régime international de LBC/LFT.

⁶⁰⁰ Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, op.cit. pp. 13 - 14.

⁶⁰¹ Ibid.

⁶⁰² Celle-ci peut inclure des études sur les liens entre la corruption et le BC, l'efficacité des mesures de LBC/LFT spécifiques telles qu'elles sont appliquées dans le contexte africain, les vulnérabilités particulières au BC/FT qui sont associées aux économies liquides, aux systèmes parallèles de remise de fonds et aux systèmes informels de transfert des valeurs tels qu'ils existent en Afrique ou les façons de remédier à ces vulnérabilités par des approches appropriées et adaptées aux circonstances particulières des pays africains.

La Banque développe ses activités en matière de LBC/LFT dans les pays membres régionaux à la lumière de leurs besoins, de l'état de leurs institutions financières et juridiques et de la disponibilité des ressources budgétaires et humaines.

En coopération avec les organisations multilatérales, régionales et spécialisées compétentes, la Banque procède à des activités de prêts et hors prêts, ainsi qu'à des activités de renforcement des capacités du secteur économique et à des dialogues de politique pour aider les PMR à développer leur propre capacité en matière de LBC/LFT et accroître leur faculté de participer plus pleinement au régime international de LBC/LFT⁶⁰³.

La BAD n'a pas encore participé à des projets majeurs de LBC/LFT, mais elle cherche par le dialogue avec les PMR et les organisations régionales à identifier les mesures qu'elle peut prendre pour compléter les efforts des autres organismes.

Les principales méthodes d'assistance de la Banque consistent en prêts, dons⁶⁰⁴ et activités d'assistance technique visant à l'élaboration de stratégies nationales exhaustives en matière de LBC/LFT⁶⁰⁵, aider à intégrer la question du blanchiment de capitaux dans les plans de développement nationaux, soutenir les activités de formation et de renforcement des capacités dans le domaine des réformes des secteurs juridique et financier, de la gouvernance et de la justice, soutenir la création de CRF par les PMR et aider à élaborer et à financer des projets d'assistance technique spécifiques pour les institutions financières et autres aux niveaux national et régional⁶⁰⁶.

La BAD renforce les capacités de son personnel à fournir des conseils et à engager un dialogue avec les PMR sur les initiatives de LBC/LFT.

(4)- Mesures visant à soutenir le fonctionnement d'organismes régionaux de type GAFI (ORTG)

Quatre organismes sous-régionaux de type GAFI (ORTG) ont été établis pour soutenir les activités de LBC/LFT en Afrique⁶⁰⁷.

⁶⁰³ Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, op.cit. p. 15.

⁶⁰⁴ Au 31 décembre 2009, les approbations cumulées (1967-2009) au titre de prêts et dons aux pays membres régionaux (PMRs) s'élèvent à 73,57 milliards de dollars américain pour 3414 opérations. Parmi les principaux secteurs couverts par ces opérations, le secteur financier (12.5%).

⁶⁰⁵ Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, op.cit. pp. 15- 16.

⁶⁰⁶ Organismes de réglementation, ordres des avocats et associations professionnelles, CRF, autorités fiscales, autorités chargées de l'application des lois et autorités judiciaires.

⁶⁰⁷ A savoir : le groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA), le groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest (GIABA), le groupe

Les ORTG ont commencé à identifier les besoins d'assistance technique des PMR et ont développé des instruments d'enquête pour faciliter le processus⁶⁰⁸. Les résultats de ces efforts aident la BAD à comprendre ces besoins d'aide et à planifier ses propres initiatives.

La BAD a pris des mesures consistant à proposer un soutien financier à l'appui de projets aux ORTG africains, encourager tous les pays qui n'ont pas encore adhéré à un ORTG de le faire, soutenir le groupe Egmont et encourager les CRF africains à adhérer à ce groupe et soutenir les exercices d'évaluation d'assistance technique entrepris par les ORTG⁶⁰⁹.

b- La coopération entre la Banque africaine de développement et l'Algérie

L'Algérie est membre fondateur de la Banque africaine de développement⁶¹⁰. Elle en est aujourd'hui le quatrième plus important actionnaire africain et joue au sein de cette institution un rôle de premier plan.

L'Algérie participe à la définition des orientations stratégiques de la BAD, ainsi qu'à son fonctionnement à travers sa représentation au sein du conseil des gouverneurs et au conseil d'administration dans lequel elle a un siège permanent.

Depuis près de 40 ans, la BAD accompagne l'Algérie dans la mise en œuvre de son programme de développement économique et social à travers le financement de projets et programmes de réformes et depuis 2007 par la mise en place de projets d'assistance technique et de renforcement des capacités⁶¹¹.

L'ouverture d'un bureau de la Banque africaine de développement depuis le 14 février 2010 à Alger ouvre de nouvelles perspectives pour le renforcement de la coopération entre l'Algérie et la Banque.

Ce bureau, qui traduit la volonté commune des deux parties de renforcer leur partenariat, permettra grâce à sa proximité de renforcer et d'approfondir le dialogue avec les autorités, les opérateurs économiques privés, les différents

d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN) et le groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC).

⁶⁰⁸ Par exemple, l'exercice d'évaluation des besoins élaboré par le GIABA ou l'approche TANA+ proposée par le GABAOA en Afrique orientale et australe.

⁶⁰⁹ Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, op.cit. p. 17.

⁶¹⁰ Elle a adhéré à cette institution en 1964.

⁶¹¹ Groupe de la Banque africaine de développement, *La BAD et l'Algérie 40 ans de partenariat*, op.cit. pp.21-23.

partenaires et acteurs du développement et d'assurer un suivi plus efficace des opérations.

Il contribuera, en termes de volume, d'efficacité et de qualité, à insuffler une dynamique nouvelle dans le partenariat entre l'Algérie et la BAD en particulier en ce qui concerne les axes prioritaires du programme économique du gouvernement algérien dont la modernisation du secteur financier, la formation, le renforcement des capacités des administrations économiques et financières, ainsi que le développement des technologies de l'information et de la communication⁶¹².

La BAD n'a pas encore participé à des projets majeurs de LBC/LFT en Algérie, mais elle cherche, par le dialogue, à identifier les mesures qu'elle peut prendre pour compléter les efforts des autres organismes régionaux et internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent dont l'Algérie y participe.

A l'instar de la BAD, l'Union Africaine participe, également, à lutter contre l'argent sale dans le continent africain.

2- L'Union Africaine (UA)

L'Union Africaine est parmi les organisations régionales luttant contre le blanchiment d'argent en Afrique (a). En tant que membre fondateur, l'Algérie a mené diverses initiatives anti-blanchiment au sein de cette institution (b).

a- Les initiatives anti-blanchiment de l'Union Africaine

L'Union Africaine (UA) est une organisation d'États africains créée en 2002 à Durban en Afrique du Sud en application de la déclaration de Syrte du 9 septembre 1999. Elle a remplacé l'organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁶¹³ qui avait adopté en 1999 une convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, dite convention d'Alger⁶¹⁴.

Cette organisation régionale participe à la lutte contre le blanchiment d'argent à travers l'adoption des lois et la constitution des organes qui contribuent à mettre en œuvre ses plans d'action et renforcent l'application de ses divers textes juridiques.

⁶¹² Ibid.

⁶¹³ « *Union Africaine* ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 30 juin 2013. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_africaine [Consulté le 23 septembre 2013].

⁶¹⁴ Voir le premier chapitre de la présente partie.

(1)- L'adoption de lois anti-blanchiment

Après sa création, l'Union Africaine a participé à de nombreuses initiatives de lutte contre la délinquance financière en adoptant un protocole à la convention de l'OUA sur le terrorisme en 2004. Ce dernier porte sur l'engagement des parties à mettre en œuvre sans restrictions les dispositions de la convention de l'OUA sur le terrorisme et, entre autres, à identifier, détecter, confisquer et geler ou saisir tout argent ou autre bien utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre un acte terroriste⁶¹⁵.

En juillet 2009, la conférence de l'UA, lors de sa session tenue à Syrte, en Libye, a adopté une décision sur l'interdiction du paiement de rançons aux groupes terroristes.

L'UA a adopté une convention sur la corruption en 2003, qui appelle à l'incrimination de l'utilisation des produits d'actes de corruption. Cette convention établit un cadre de coopération régionale visant à l'amélioration de l'entraide judiciaire, notamment sur le plan de l'extradition, des enquêtes, ainsi que de la confiscation, de la saisie et du rapatriement des produits de la corruption⁶¹⁶.

Afin de mettre en œuvre les divers textes juridiques internationaux et régionaux, l'Union Africaine a adopté divers plans d'action tels que le plan stratégique 2011-2015 sur la corruption pour renforcer l'application de la convention africaine sur la corruption de 2003, le plan d'action de Ouagadougou contre le trafic d'êtres humains particulièrement les femmes et les enfants (2006)⁶¹⁷, la Stratégie de l'Union Africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre (2011)⁶¹⁸, le plan d'action pour la

⁶¹⁵ Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, op.cit. p.5.

⁶¹⁶ Voir le premier chapitre de la présente partie.

⁶¹⁷ Adopté par la conférence ministérielle sur la migration et le développement, tenue à Tripoli, le 22-23 novembre 2006. Son but est de renforcer l'application, en Afrique, de diverses conventions en la matière, notamment, la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier, les femmes et les enfants (2002).

⁶¹⁸ Adoptée à la réunion des experts des Etats membres, 26-29 septembre 2011, Lomé, Togo. L'objectif global de cette stratégie est de prévenir, combattre et éliminer la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de manière intégrée et globale dans toutes les régions de l'Afrique.

prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique (2002)⁶¹⁹ et le plan d'action sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012)⁶²⁰.

(2)- L'élaboration de mécanismes anti-blanchiment

Outre ses organes politiques, l'UA a créé des instruments et mécanismes qui participent à mettre en œuvre ses plans d'action et renforcent l'application de ses textes juridiques tels que le centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) situé à Alger, le conseil consultatif sur la corruption (CCUAC) et le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

(a)- Le centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT)

Le centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme a été créé à Alger, le 13 octobre 2004, conformément aux dispositions contenues dans la section H, paragraphes 19 à 21 du plan d'action de l'UA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme de 2002 et suite aux décisions pertinentes adoptées par les organes politiques de l'Union qui prévoient à rendre opérationnelle la convention de l'OUA par la mise en œuvre d'actions concrètes.

Le centre est une structure de la commission de l'Union Africaine. Il a pour but de compléter l'action internationale en renforçant la coopération entre les pays africains pour prévenir et lutter contre le terrorisme, d'aider à l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme et d'assurer le rôle d'outil de veille et d'alerte en intégrant dans sa démarche le concept de gestion préventive des situations⁶²¹.

Dans l'accomplissement de son mandat, le centre travaille en étroite collaboration avec les points focaux nationaux et régionaux désignés respectivement par les Etats membres de l'UA et les communautés économiques régionales.

Le centre a initié des programmes pour renforcer la capacité des Etats membres, notamment à travers la formation et l'échange d'expériences. Il travaille en étroite collaboration avec les Nations-Unies et d'autres partenaires comme l'Union

⁶¹⁹ Qui définit des domaines précis d'action. Ceux-ci comprennent dix mesures spécifiques pour réprimer le financement du terrorisme, notamment une législation nationale pour ériger en infraction pénale le FT et le BC, la mise en place de CRF, la formation du personnel pour combattre et prévenir le BC et la coopération avec les institutions financières internationales.

⁶²⁰ Ce plan a été adopté lors de la troisième session de la conférence de l'Union Africaine des ministres en charge de la lutte contre les drogues en Afrique (CAMDCCP3), qui s'était tenue du 3 au 7 décembre 2007, à Addis-Abeba (Ethiopie). Il a été approuvé par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenu en janvier 2008.

⁶²¹ Pour obtenir plus d'informations sur le CAERT : www.Caert.org.dz.

Européenne⁶²². Il vise à devenir un centre d'excellence dans la lutte contre le terrorisme⁶²³.

(b)- Le conseil consultatif de l'UA sur la corruption (CCUAC)

Le conseil consultatif de l'UA sur la corruption (CCUAC) est un mécanisme créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption⁶²⁴.

Les missions de la CCUAC qui ont été clairement énoncées dans l'article 22, paragraphe 5 de la convention africaine contre la corruption de 2003, consistent, notamment, à promouvoir et encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent africain, à conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre ce fléau et les infractions assimilées au niveau national, à établir des partenariats avec la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, la société civile africaine et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et à s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et les infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union Africaine.

Pour l'accomplissement de ces tâches, le conseil est composé de 11 membres élus par le conseil exécutif de l'UA à partir d'une liste d'experts⁶²⁵, d'un bureau⁶²⁶ veille à la planification et à la coordination de ses activités⁶²⁷ et d'un secrétariat exécutif créé en vue de fournir un appui technique, professionnel, administratif et logistique au conseil consultatif⁶²⁸.

⁶²² Voir l'action commune 2007/501/PESC du conseil de l'Union Européenne du 16 juillet 2007 relative à la coopération avec le centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union Européenne de lutte contre le terrorisme. Disponible sur : EUR-LEX [Consulté le 22 janvier 2012].

⁶²³ L'Union Africaine, Communiqué de presse, *L'UA nomme un représentant spécial chargé de la coopération antiterroriste*, Addis Abéba, 7 octobre 2010, pp.2- 3.

⁶²⁴ Voir l'art. 22, par.1 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

⁶²⁵ Les membres du conseil sont des personnalités indépendantes qui siègent à titre personnel. Ils sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Ils devront être réputés pour leur grande intégrité et impartialité, reconnus pour leur compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées et proposés par les États parties.

⁶²⁶ Le conseil élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur. Les membres du bureau sont nommés pour une période d'un an.

⁶²⁷ Il peut, après avoir informé la commission de l'Union Africaine et, au nom du Conseil, conclure des partenariats et des accords de coopération avec d'autres organisations ou institutions régionales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

⁶²⁸ Plus particulièrement, le secrétariat organise toutes les réunions du conseil consultatif et du bureau. Il tient les registres de tous les documents et correspondance du conseil et s'occupe généralement de la

(c)- Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)

Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)⁶²⁹ est un programme de l'Union Africaine initié par plusieurs chefs d'États africains dont Abdelaziz Bouteflika⁶³⁰.

Il est fondé sur une vision commune et une conviction partagée. Ses objectifs consistent à placer les pays africains individuellement et collectivement sur la voie du développement et de la croissance durables et de participer activement à l'économie mondiale⁶³¹.

La promotion de la mise en œuvre de normes bancaires et financières est un objectif clé du NEPAD. En 2002, son comité de direction a proposé un plan d'action mettant l'accent sur l'adoption et le renforcement des lois et la promotion de la conformité aux normes internationales en matière de LBC/LFT⁶³².

Ainsi, le mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)⁶³³, une initiative du NEPAD, inclut un point focal sur l'évaluation des mécanismes de contrôle de la corruption et du blanchiment d'argent.

b- Les initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent menées par l'Algérie au sein de l'Union Africaine

L'Algérie est membre fondateur de l'Unité Africaine depuis le 25 mai 1963, soit une année après son indépendance. Elle compte parmi les premiers pays signataires de l'acte constitutif de l'Union Africaine, dès après son adoption par le 37ème sommet de Lomé, en juillet 2000.

conservation des données relatives à ses activités. Il apporte, également, aux membres du conseil l'appui technique dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leur mission.

Pour avoir plus d'informations sur le conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption, consulter le document suivant : L'Union Africaine, *Le conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption, Plan stratégique 2011- 2015*, Addis Ababa, juin 2011, p.10.

⁶²⁹ Acronyme de *New Partnership for Africa's Development*

⁶³⁰ Ainsi que le Sud-Africain Thabo Mbeki, le Sénégalais Abdoulaye Wade, le Nigérian Olusegun Obasanjo et l'Égyptien Hosni Moubarak.

⁶³¹ NEPAD, *Transforming Africa* [en ligne]. Disponible sur : www.nepad.org (en anglais) [Consulté le 9 juillet 2012].

⁶³² Groupe de la Banque africaine, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique, op.cit.* p.5.

⁶³³ Le MAEP est un instrument auquel adhèrent volontairement les Etats membres de l'Union Africaine en tant que mécanisme africain d'auto-évaluation. Il consiste à s'assurer que les politiques et pratiques des Etats parties sont conformes aux valeurs convenues dans le domaine de la gouvernance politique, économique et des entreprises, ainsi qu'aux codes et normes de la déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises.

Pour rappeler, l'Algérie a signé toutes les conventions anti-blanchiment de l'Union Africaine. Elle a, même, permis l'entrée en vigueur de la convention africaine contre la corruption de 2003⁶³⁴.

Pays hôte du centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, l'Algérie a mis à la disposition de l'Union Africaine des locaux fonctionnels et adaptés aux missions et aux besoins de cet organisme. Elle a, également, partagé avec le centre son expérience acquise dans la lutte contre le terrorisme⁶³⁵.

Promoteur traditionnel de l'Unité puis de l'Union Africaine, l'Algérie a développé une diplomatie africaine efficace. C'est pour cette raison que l'Algérie fait partie des initiateurs du NEPAD. Elle a été parmi les premiers pays qui ont porté le NEPAD depuis la présentation du projet au sommet d'Alger de l'OUA en 1999 jusqu'à son lancement officiel à la fin de 2001 au 37eme sommet de l'OUA à Lusaka.

L'Algérie a été parmi les premiers Etats signataires du mémorandum du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), soit le 9 mars 2003. Elle a par la suite accueilli la deuxième réunion du forum des chefs d'Etat et de gouvernement du MAEP en novembre 2004.

C'est à cette occasion qu'a été lancé ce que la presse algérienne a appelé « l'Appel d'Alger ». Au cours de l'allocution d'ouverture du forum, l'Algérie a insisté sur le nécessaire financement du MAEP par les Etats africains eux-mêmes jugeant essentiel que les pays membres apportent leur appui financier s'ils veulent donner tout son sens au concept d'appropriation. C'est également, à cette occasion que l'Algérie a annoncé son intention de se soumettre à l'évaluation des pairs⁶³⁶.

B- Les dispositifs euro-méditerranéens

Renforcer la lutte commune contre le blanchiment d'argent et les infractions connexes en méditerranée est la raison pour laquelle l'Algérie participe aux projets Euromed-Police (1) et aux groupes euro- méditerranées (2)⁶³⁷.

⁶³⁴ Voir le premier chapitre de la présente partie.

⁶³⁵ « s.n », Sécurité : Le directeur du CAERT salue le rôle de l'Algérie dans la lutte contre le terrorisme, *Horizons* [en ligne] 19 janvier 2011. Disponible sur : <http://www.djazairess.com/fr/horizons/17998> [Consulté le 8 mars 2011].

⁶³⁶ M. Boumghar, *Le MAEP en Algérie, une évaluation critique*, Afrique du Sud : AfriMAP, juillet 2009, p.8. ISBN : 978-1-920355-28-9.

⁶³⁷ Outre ces instruments, plusieurs programmes euro-méditerranéens ont été mis en œuvre dont le programme MEDA qui est le principal instrument financier du Partenariat Euro-Méditerranéen instauré lors de la conférence de Barcelone en novembre 1995. MEDA fut initialement mis en place en 1996, modifié et renommé MEDA II en 2000, avant d'être finalement abrogé en 2006, suite à la réforme des instruments d'aide communautaire et la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat

1- Les projets Euromed-police : pour un renforcement de la coopération policière

Les projets Euromed-police sont des programmes permettant le développement des outils de coopération aptes à renforcer les liens entre les organisations de police et de sécurité relevant respectivement des Etats de l'Union Européenne (UE)⁶³⁸ et des partenaires de la politique européenne de voisinage-sud (PEVS).

Ces projets sont au nombre de trois, à savoir : Euromed-police I (2004- 2006) et II (2007- 2010) (a), ainsi qu' Euromed- police III qui a démarré le 1^{er} septembre 2011 pour trois ans et qui s'inscrit dans la continuité des précédents projets (b)⁶³⁹.

a- Euromed-Police I et II

Le projet Euromed-Police I est le programme qui a mis sur pied un réseau d'officiers de police et de formateurs spécialisés afin de promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les pays de l'UE et les partenaires de la politique européenne de voisinage- sud (PEVS)⁶⁴⁰.

Afin de garantir sa continuité, les pays parties l'ont prolongé par le projet Euromed-police II qui a pour but le renforcement de la coopération policière entre les Etats parties dans la lutte contre toutes les formes majeures de criminalité organisée, à travers l'organisation des sessions d'informations spécialisées consacrées aux aspects pratiques de la coopération policière, des formations en coopération policière aux officiers supérieurs des services spécialisés dans les pays partenaires et des visites d'étude, ainsi que la création d'un site internet actualisé et sécurisé pour les officiers supérieurs des services de police des pays méditerranéens partenaires afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre eux et leurs homologues des États membres de l'UE. Y participent les officiers supérieurs des services de police, de douane et de sécurité, des services spécialisés et des unités spéciales d'intervention⁶⁴¹.

(IEVP) qui soutient la lutte contre la fraude, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme entré en vigueur le 29 novembre 2006 et expiré le 31 décembre 2013. Pour avoir plus d'informations sur ces projets, voir le site internet de l'Union Européenne EUROPA : <http://europa.eu/>

⁶³⁸ Les dix-huit pays de l'UE engagés dans ce projet sont les suivants: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

⁶³⁹ Parmi les Etats bénéficiaires de ces projets, l'Algérie, l'Egypte, la Jordanie, la Libye, le Liban, la Syrie, le Maroc et la Tunisie.

⁶⁴⁰ Union Européenne, Centre d'information pour le voisinage européen, *Eastern Partnership, Neighbours connect to make a difference* [en ligne]. Disponible sur : http://www.enpi-info.eu/mainmed.php?id_type=10&id=109. [Consulté le 28 mai 2012].

⁶⁴¹ Ibid.

Parmi les actions réalisées par ce projet, l'organisation de dix visites d'étude dans les services de police spécialisés des États membres de l'UE, la tenue de 18 sessions de formation à l'intention des officiers supérieurs des services de police⁶⁴², la conduite de quatre sessions d'information pour les directeurs généraux des services de police, de douane et de sécurité, ainsi que la création d'un site internet pour les officiers supérieurs des services de police dans le but de faciliter l'échange d'informations.

b- Euromed-Police III

Le programme Euromed-police III a démarré le 1^{er} septembre 2011 pour trois ans⁶⁴³. Il s'inscrit dans la continuité des précédents projets Euromed-police I et II.

Ce projet met l'accent sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic des êtres humains et de drogues, la criminalité financière, la contrebande, la contrefaçon et toute autre forme de criminalité organisée internationale.

Par ailleurs, il vise à répondre aux besoins des pays partenaires de la politique européenne de voisinage-Sud (PEVS) en termes de coopération, de coordination opérationnelle internationale et de formation policière, notamment dans les domaines de la lutte contre la criminalité financière⁶⁴⁴.

Ce projet prévoit des réunions, des conférences régionales et des séminaires de formation⁶⁴⁵ dans plusieurs domaines, notamment, la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions connexes telles que le financement du terrorisme, le

⁶⁴² Les pays bénéficiaires sont: l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc, l'Autorité Palestinienne, la Syrie et la Tunisie.

⁶⁴³ Le projet Euromed-Police III est entièrement financé par la commission européenne à hauteur de 5 millions d'Euros. Le projet finance l'ensemble des dépenses des participants en provenance des pays Euromed (y compris experts et formateurs) notamment les dépenses de voyage, d'hôtel et les frais de repas, sous réserve du respect des règles administratives, financières et de gestion de la commission européenne. Les billets d'avions sont fournis et envoyés par l'équipe du projet.

⁶⁴⁴ Union Européenne, Euromed-Police, *Projet financé par l'Union Européenne* [en ligne]. Disponible sur :<http://www.french.euromed-police3.eu/index.php/78-evenements/79-euromed-police-iii> [Consulté le 3 septembre 2012].

⁶⁴⁵ Ce projet prévoit les activités suivantes : 3 réunions (une par an) des directeurs généraux des services de police, de sécurité et des douanes, 18 séminaires de formation d'une durée de 5 jours destinés à des officiers de haut rang des services et unités spécialisées de police, 4 sessions de formation spécialisée pour les unités spéciales, notamment pour la gestion des crises graves, 5 réunions des directeurs d'académies de police ou d'instituts de formation aux questions policières et de sécurité, sur des sujets liés à l'organisation et la mise en œuvre des formations et à l'utilisation de techniques modernes dans ce domaine et 3 conférences régionales (une par an) de cadrage du projet. Chaque activité mise en œuvre dans le cadre du projet est précédée d'une réunion préparatoire réunissant le pays hôte, les pays partenaires et l'équipe du projet. La plupart de ces activités se déroulent dans les États membres de l'UE. Une interprétation simultanée en anglais, arabe et français et dans la langue du pays hôte est assurée pour toutes les sessions prévues.

trafic de drogues et des êtres humains, la délinquance financière, le trafic d'armes et la cybercriminalité en particulier l'usage d'internet⁶⁴⁶.

Parmi les événements réalisés dans le cadre d'Euromed-Police III, un séminaire sur la lutte contre le trafic illicite et la contrebande⁶⁴⁷, un séminaire sur la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁴⁸ et un autre portant sur les techniques et procédures de la police technique et scientifique⁶⁴⁹.

2- Les groupes Euro-méditerranéens

Parmi les groupes qui luttent contre le blanchiment d'argent et les infractions connexes dans la région euro-méditerranéenne il y a le groupe 5 + 5 (a) et le réseau euro-méditerranéen de coopération sur les drogues et les addictions (MedNET) (b).

a- Le dialogue 5 +5

Proposée par le Président français François Mitterrand au début des années 1980, l'idée a été reprise quelques années plus tard par le Président italien Bettino Craxi et le premier ministre espagnol Felipe González⁶⁵⁰. Le cadre regroupe 10 pays concernés par la méditerranée occidentale : l'Algérie, la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie et la Libye pour la rive sud, ainsi que le Portugal, l'Espagne, la France, l'Italie et Malte pour la rive nord.

La première rencontre de ce dialogue a eu lieu à Rome en octobre 1990. Après, l'initiative a été bloquée notamment par la deuxième guerre du Golfe, l'affaire Lockerbie, les tensions entre les pays du Maghreb et les divergences entre européens pour le leadership de l'initiative. Le dialogue a été relancé à Lisbonne en janvier 2001. En décembre 2003, pour la première fois, le forum se réunit en Tunisie au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement⁶⁵¹.

Les activités conduites dans le cadre de ce dialogue couvrent un nombre croissant de sujets sectoriels tels que la sécurité et la stabilité en Méditerranée. Les ministres de l'intérieur des pays de la méditerranée occidentale, lors de la 14eme conférence, tenue à Venise, du 23 au 24 novembre 2009, ont conduit un dialogue

⁶⁴⁶ Union Européenne, Euromed-Police, *Projet financé par l'Union Européenne* [en ligne].*op.cit.*

⁶⁴⁷ Tenu à Rome, du 2 au 6 juillet 2012.

⁶⁴⁸ Tenu du 19 au 23 novembre 2012 à Bucarest en Roumanie.

⁶⁴⁹ Il s'est déroulé du 28 janvier au 1er mars 2013 dans les locaux de L'école nationale supérieure de la police à Saint-Cyr au Mont d'Or près de Lyon, en France.

⁶⁵⁰ Institut européen de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe, *MEDEA* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.medeas.be/fr/themes/cooperation-euro-mediterraneenne/dialogue-55-mediterranee-occidentale/> [Consulté le 3 juillet 2012].

⁶⁵¹ Ibid.

portant sur des actions concrètes relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé⁶⁵².

En tant que membre, l'Algérie avait abrité, la deuxième conférence en 1991 à Alger. Cet événement a été marqué par l'adhésion de Malte. Le groupe s'appela initialement "Dialogue 4+5". Grâce à cet événement, il devint 5+5⁶⁵³.

L'Algérie a organisé, également, la quatrième réunion ministérielle des Etats membre du dialogue 5 + 5 , tenue à la ville d'Oran (l'ouest de l'Algérie), le 23 et 24 novembre 2004 OÙ les Etats parties sont convenus de poursuivre leurs efforts en matière de lutte contre le crime organisé, en particulier la coordination et l'échange d'informations entre services spécialisés⁶⁵⁴.

Les conférences des ministres des affaires étrangères du dialogue 5+5⁶⁵⁵ :

Octobre 1990	Rome
Octobre 1991	Alger
Janvier 2001	Lisbonne
Mai 2002	Tripoli
Avril 2003	St-Maxime
Octobre 2003	Saint Symphorien-le-Château
Décembre 2003	Tunis / Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Novembre 2004	Oran
Juin 2005	Malte
Janvier 2008	Rabat
Avril 2009	Cordoue
Avril 2010	Tunis

⁶⁵² Ministère marocain des affaires étrangères et de la coopération. *Actualités* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.diplomatie.ma/Politique%C3%A9trang%C3%A8re/M%C3%A9diterran%C3%A9e/DialogueenMediterraneeOccidentale/tabid/185/language/en-US/Default.aspx> [Consulté le 3 juillet 2012].

⁶⁵³ Institut européen de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe [en ligne], *op.cit.*

⁶⁵⁴ Voir les conclusions de la présidence lors de la quatrième réunion des ministères des affaires étrangères du dialogue des 5 +5. Groupe d'analyse de Jean François Coustillière conseil, *JFC conseil, la méditerranée en partage* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.jfcconseilmed.fr/files/04-11-23-24--Oran-4eme-conference-AE--conclusions-dialogue-5---5--2-.pdf> [Consulté le 3 juillet 2012].

⁶⁵⁵ Tableau réalisé par le ministère marocain des affaires étrangères et de la coopération [en ligne], *op.cit.*

Février 2012	Rome
Avril 2013	Nouakchott
Mai 2014	Lisbonne

b- Le réseau euro-méditerranéen de coopération sur les drogues et les addictions (MedNET)

Le réseau méditerranéen de coopération sur les drogues et les addictions (MedNET) a pour objectif de promouvoir la coopération, l'échange et le transfert réciproque de connaissances en matière de lutte contre les phénomènes de drogues et des addictions entre pays du pourtour méditerranéen et pays européens membres du groupe Pompidou et donateurs (Echange Nord-Sud et Sud-Nord) et également au sein des pays du pourtour méditerranéen (Echange Sud-Sud)⁶⁵⁶.

Le groupe Pompidou⁶⁵⁷ s'est tourné vers la région méditerranéenne dès 1999, en organisant à Malte la première conférence sur « la coopération dans la région méditerranéenne sur l'usage de drogues : mise en place de réseaux dans la région méditerranéenne ».

Le premier projet mené par le groupe Pompidou dans cette région a été l'enquête scolaire sur la consommation d'alcool et d'autres drogues (l'enquête MedSPAD)⁶⁵⁸. Des enquêtes similaires ont également été menées dans les villes d'Alger et de Rabat en 2005 et au niveau national au Liban et au Maroc en 2009.

Parallèlement, en 2006, une étude de faisabilité à l'initiative de la France et des Pays-Bas a mené à la création du réseau méditerranéen de coopération sur les drogues et les addictions (MedNET) et à l'engagement du groupe Pompidou dans la coordination et la gestion de ce réseau. Le réseau a été d'abord créé pour une période d'un an (2006-2007) à l'issue de laquelle il a été évalué. La souplesse de son fonctionnement a été reconnue et le réseau poursuit depuis ses activités sous la coordination du groupe Pompidou⁶⁵⁹.

⁶⁵⁶ Conseil de l'Europe, *Droits de l'Homme et Etat de Droit* [en ligne]. Disponible sur : http://www.coe.int/t/dg3/pompidou/Activities/Mednet_fr.asp [Consulté le 3 septembre 2012].

⁶⁵⁷ Le groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) est un organe intergouvernemental créé en 1971 à l'initiative du défunt Président français Georges Pompidou. Il fait partie du cadre institutionnel du Conseil de l'Europe depuis 1980 en tant qu'accord partiel élargi et comprend actuellement 36 Etats membres.

⁶⁵⁸ En anglais: *Mediterranean School Survey Project on Alcohol and Other Drugs*.

⁶⁵⁹ Groupe Pompidou, Conseil de l'Europe, *Réseau MedNET, Coopération en région méditerranéenne sur les drogues et les addictions*, France, octobre 2010, p. 5.

Les Etats membres de ce réseau sont les suivants: Malte, l'Algérie, la France, le Maroc, la République de Chypre, l'Égypte, la Jordanie, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Grèce, le Liban et la Tunisie.

L'Algérie est parmi les premiers pays adhérents à ce réseau. Elle a mené différentes activités dans le cadre de ce groupe. La première activité de coopération consistait à l'organisation d'une conférence sur « le rôle de la recherche dans l'élaboration de politiques en matière de drogues : interprétation, communication et utilisation des résultats »⁶⁶⁰. Cette conférence réunissant plus de 200 chercheurs a été l'occasion d'échanger l'expérience entre les deux côtés de la Méditerranée⁶⁶¹.

Par la suite, plusieurs activités ont été réalisées, y compris la participation de l'Algérie aux réunions du réseau MedNET dans le but d'adopter des rapports d'activités sur le fonctionnement de ce mécanisme et proposer des activités pour l'année suivante.

l'Algérie a organisé divers séminaires dont celui sur la détection des drogues de synthèse⁶⁶², ainsi que des journées d'études, comme celle sur l'application de la loi algérienne n° 04-18 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants⁶⁶³ afin de faciliter la mise en œuvre de cette loi, de s'informer sur l'expérience européenne dans ce domaine, de partager les connaissances et d'améliorer la collaboration entre toutes les parties impliquées dans l'application de la loi⁶⁶⁴.

Afin de respecter ses engagements internationaux cités dans la présente partie, l'Algérie a mis en œuvre différents moyens nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent.

⁶⁶⁰ Tenue à Alger, le 3 et 4 décembre 2006.

⁶⁶¹ Office national de lutte contre la drogue, *Actualités* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.onlcdt.mjustice.dz> [Consulté le 23 juillet 2012].

⁶⁶² Tenu à Alger, le 2 et 4 décembre 2008. Ce séminaire a réuni plus de 100 participants représentant la sécurité nationale, la gendarmerie nationale, les douanes, le ministère de la justice et celui de la santé.

⁶⁶³ Tenue à Alger, le 5 et 6 mai 2009.

⁶⁶⁴ Office national de lutte contre la drogue, *Actualités* [en ligne].*op.cit.*

PARTIE II

LES MOYENS NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT

Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour combattre le blanchiment de l'argent en Algérie. Des textes juridiques ont été rédigés afin de combattre ce fléau et des institutions officielles ont été créées pour mettre en pratique la réglementation en vigueur.

Nous nous attacherons à présenter les moyens juridiques dans le premier chapitre puis nous analyserons dans le deuxième chapitre les moyens institutionnels mis en place par l'Algérie afin de combattre l'argent sale.

CHAPITRE I

LES MOYENS JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN ALGERIE

Le dispositif algérien de lutte contre le blanchiment de l'argent est à deux détenteurs. Il vise, d'une part, à prémunir le système financier contre une utilisation à des fins de blanchiment (Section I) et, d'autre part, à sanctionner pénalement le blanchiment d'argent (Section II).

Section I - La prévention du blanchiment de l'argent

La prévention du blanchiment d'argent est essentielle, tout d'abord parce que la détection le plus en amont possible d'une activité criminelle est toujours un gage d'efficacité de la lutte et que la prévention qui en résulte est toujours plus satisfaisante que la répression *a posteriori*.

Ensuite, parce que les autorités policières et pénales d'un Etat, quels que soient leurs moyens, ne peuvent pourvoir à tout, en l'occurrence, le caractère diversifié et de toile d'araignée du phénomène du blanchiment suppose que les autorités publiques puissent s'appuyer sur de nombreux relais, non seulement pour démultiplier leur efficacité, mais également pour se rapprocher des lieux de délinquance⁶⁶⁵.

Dans un souci de clarté, il apparaît plus simple de présenter en préambule à ce paragraphe les personnes concernées « assujettis » par cette procédure de prévention.

Si les premiers assujettis ont été ceux du secteur financier, banques en tête, ils ont été peu à peu étendus à d'autres, aux « ouvreurs de portes »⁶⁶⁶ qui sont les entreprises et les professions non financières.

Il existe, donc, deux catégories d'assujettis, à savoir : les institutions financières, ainsi que les entreprises et les professions non financières.

⁶⁶⁵J.-J. Daigre, La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Rapport de synthèse. In : *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, colloque organisé le 1^{er} décembre 2006 par le centre français de droit comparé, Société de la législation comparée, Paris, juin 2007, p. 204.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 205.

Le terme « institution financière » désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client⁶⁶⁷ :

- Réception de fonds et d'autres dépôts remboursables.
- Prêts ou crédits.
- Crédit-bail.
- Transfert d'argent ou de valeurs.
- Emission et gestion de tous moyens de paiement.
- Octroi de garanties et souscription d'engagements.
- Négociation et transaction sur les instruments du marché monétaire, le marché des changes, les instruments sur devises, les taux d'intérêts et indices, les valeurs mobilières et les marchés à terme de marchandises.
- La participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
- La gestion individuelle et collective de patrimoine.
- La conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui.
- Les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
- La souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance.
- Le change de monnaie et de devises étrangères.

Or, les entreprises et les professions non-financières sont « *toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus*

⁶⁶⁷ Art. 4, par. 4 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux »⁶⁶⁸.

Selon l'article 10 bis 3 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée, les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit ainsi que les lignes directrices de la banque d'Algérie en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste et aux bureaux de change lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire.

En revanche, les assujettis autres que ceux désignés à l'article 10 bis 3 ci-dessus et notamment les entreprises et professions non-financières et les assurances, sont soumis aux lignes directrices de la cellule de traitement du renseignement financier⁶⁶⁹.

Deux obligations ont été peu à peu dégagées et imposées à ces professionnels, l'obligation de vigilance (§ 1) et l'obligation de déclaration (§2).

§ 1 - L'obligation de vigilance

Les personnes concernées par l'obligation de vigilance consistaient seulement aux banques, aux établissements financiers et aux autres institutions financières apparentées.

Autrement dit, la prévention contre le blanchiment d'argent, Avant la modification de la loi n°05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ne concernait que les institutions citées ci-dessus⁶⁷⁰.

Selon le rapport du GAFIMOAN de 2010, les banques et les institutions financières assujetties à la banque d'Algérie étaient les seules concernées par

⁶⁶⁸ Ibid., par. 5.

⁶⁶⁹ Voir l'article 10 bis 5 de la loi n° 05-01 après sa modification par la loi n° 15-06 du 15 février 2015, *JORADP* n°8 du 15 février 2015, p. 4

⁶⁷⁰ Art. 7 et 10 de la loi n° 05-01 avant sa modification.

l'obligation de vigilance. En revanche, les autres institutions financières non-assujetties à la banque d'Algérie et les professions non-financières n'étaient pas concernées par cette obligation. Par ailleurs, le législateur n'a pas défini « les institutions financières apparentées », car ce type d'institution n'existe pas en Algérie. Il les a inclus dans l'attente de leur mise en place à l'avenir⁶⁷¹.

Le tableau ci-dessous réalisé par le GAFIMOAN, présente les diverses institutions financières installées en Algérie, assujetties et non-assujetties à l'obligation de vigilance avant la modification de la loi n° 05-01⁶⁷².

Type d'institution financière	Entité de certification et règlement	Entité de supervision	Texte juridique relatif à l'institution	Les obligations imposées à l'institution financière en matière de blanchiment
Banques	Le conseil de la monnaie et du crédit - Banque d'Algérie.	Commission bancaire - Banque d'Algérie.	L'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.	- L'obligation de vigilance. - L'obligation de déclaration.
Etablissements de crédit hypothécaire et le crédit-bail	Le conseil de la monnaie et du crédit - Banque d'Algérie	Commission bancaire - Banque d'Algérie	L'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.	- L'obligation de vigilance. - L'obligation de déclaration.
Sociétés d'investissement et d'actionariat	Le conseil de la monnaie et du crédit - Banque d'Algérie	Commission bancaire - Banque d'Algérie	L'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.	- L'obligation de vigilance. - L'obligation de déclaration.
Sociétés d'assurances	Le conseil national d'assurance	Le comité de surveillance des assurances	L'ordonnance n°95-07 relative aux assurances, publiée le 25 janvier 1995	- L'obligation de déclaration.

⁶⁷¹ Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, Alger, 1^{er} décembre 2010, p.61.

⁶⁷² Tableau réalisé par l'équipe du GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, *op.cit.* pp. 61-62.

Sociétés en valeurs mobilières	La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse	La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse	Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières	- L'obligation de déclaration.
Services financiers d'Algérie-Poste	Algérie-Poste	Algérie-Poste	Décret exécutif n°02-43 du 14 janvier 02	- L'obligation de déclaration.

En modifiant la loi n° 05-01 par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, le législateur a donné une définition plus générale et précise aux établissements financiers. Il a soumis toutes les institutions financières au sens large du terme et les professions non-financières à l'obligation de vigilance⁶⁷³.

Au terme de l'article 21 du règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 de la banque d'Algérie relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'obligation de vigilance concerne aussi l'implantation à l'étranger de l'organisme financier, celui-ci doit veiller à ce que ses succursales et filiales à l'étranger applique cette obligation dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent. Si la législation locale y fait obstacle, l'organisme financier doit en avertir la commission bancaire.

L'obligation de vigilance se traduit par une meilleure connaissance du client (A) et une surveillance accrue des opérations qu'il effectue (B).

A- Le devoir de diligence au sujet de la clientèle et l'identification des clients

Conformément aux normes internationales établies par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le GAFI, les pays doivent s'assurer que leurs institutions financières et non-financières ont mis en place des procédures adéquates de diligence au sujet de la clientèle et d'identification des clients. Ces procédures s'appliquent de la même manière aux personnes physiques et morales qui sont clientes d'une institution financière et non-financière.

Ces règles ou procédures permettent de s'assurer que les institutions ont une connaissance appropriée de leurs clients, ainsi que de leurs activités financières.

⁶⁷³ Voir l'art. 4, par. 3, 4 et 5 de la loi n° 05-01 après sa modification par l'ordonnance n°12-02.

L'obligation d'identification des clients est également connue sous le nom de « normes de connaissance de la clientèle (CC) », ou « *Know your Customer (KYC)* » un terme employé par le comité de Bâle.

Ces normes aident non seulement les institutions concernées à détecter, à dissuader et à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais elles apportent, également, des bénéfices tangibles à l'institution financière et non- financière, à ses clients et au système financier dans son ensemble.

En particulier, les normes CC⁶⁷⁴ :

- Favorisent de bonnes affaires, une bonne gouvernance et une saine gestion des risques.
- Contribuent à préserver l'intégrité du système financier et permettent des efforts de développement dans les nouveaux marchés.
- Réduisent l'incidence de la fraude et d'autres crimes et délits financiers.
- Protègent la réputation de l'institution contre l'effet préjudiciable de l'association avec des criminels.

Conformément aux normes internationales établies par le comité de Bâle et le GAFI, l'article 7 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent stipule : « *Les assujettis doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires* ».

L'article 2, paragraphe 1 intitulé « connaissance de la clientèle et des opérations » du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la Banque d'Algérie, prévoit que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques sérieux liés à leur clientèle, veiller à l'existence de normes internes « connaissance de la clientèle » et à leur adéquation en permanence. Ces institutions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir des comptes anonymes ou numérotés⁶⁷⁵.

⁶⁷⁴ BM, FMI, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, op.cit. pp. 72-73.

⁶⁷⁵ Art. 5, al.9 du règlement n° 12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Selon la législation algérienne, les normes « connaissance de la clientèle » doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et les procédures de contrôle, notamment, la politique d'acceptation des nouveaux clients, l'identification de la clientèle et le suivi des mouvements et des opérations, ainsi que la surveillance continue des comptes à risques⁶⁷⁶.

L'article 4 du règlement n°12-03 a défini le client comme :

- Toute personne ou entité titulaire d'un compte auprès de la banque ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte).
- Les bénéficiaires de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels.
- Les clients occasionnels.
- Les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui.
- Toute personne ou entité associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-Poste.

Le législateur algérien a, donc, imposé à tous les assujettis de prendre les mesures nécessaires pour connaître leur client ordinaire (1) ou à haut risque (2).

1- Le devoir de diligence à l'égard des clients ordinaires

Les assujettis doivent identifier les clients ordinaires et conserver les documents y relatifs. Ces clients peuvent être des clients habituels (a) ou occasionnels (b).

a- Le client habituel

Le client habituel est celui qui sollicite de manière régulière l'intervention d'un assujetti. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale agissant pour son propre compte ou pour un compte d'autrui.

(1)- Client habituel agissant pour son propre compte

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client personne agissant pour son propre compte, l'assujetti doit s'assurer de l'identité et de l'adresse de ce client et s'informer de sa profession. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

⁶⁷⁶ Art. 3, par.1 du règlement n° 12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La vérification de la personne physique se fait par le contrôle de son identité, adresse et profession.

Cependant, la vérification de l'identité de la personne physique doit s'opérer par la présentation de documents officiels originaux en cours de validité comportant obligatoirement une photographie de la personne qu'elle que soit résidente ou non résidente. C'est ce que prévoit l'article 7, paragraphe 2 de la loi n°05-01, modifiée et complétée « *La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie... copie en est conservée* ».

Présentent un tel caractère, la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte de séjour. Il est recommandé pour tous ces documents de relever le numéro de document afin de permettre à l'administration de s'assurer de leur régularité. Il y a lieu, par ailleurs, de rapprocher la signature de la pièce d'identité de celle déposée par le client et de s'assurer que la photographie ressemble à la personne présentant le document d'identité⁶⁷⁷. Enfin, l'assujetti doit faire une copie sur tous les documents présentés.

Selon l'article 7, paragraphe 2 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée, la vérification de l'adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve⁶⁷⁸.

L'identification n'est pas suffisante si elle ne s'accompagne pas de la connaissance de l'activité de ses clients. Les assujettis doivent obtenir des renseignements sur l'activité de leur client et ne pas se contenter d'indications vagues ou de termes génériques comme « homme d'affaire », « commerçant », ...etc.

Selon les lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle de la banque d'Algérie du 08 février 2015, l'assujetti doit obtenir du client, personne physique, au minimum des données concernant :

- La filiation du client.
- La nationalité du client.
- L'activité du client.
- L'objet attendu de l'ouverture du compte.
- Les données sur les revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant.

⁶⁷⁷ O. Jerez, *Le blanchiment de l'argent*, 2^{ème} éd. Paris : Revue banque, août 2003, p.270. ISBN: 2-86325-353-0

⁶⁷⁸ Voir, aussi, l'art. 5, par. 3 du règlement n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virements, encaissement/ paiement de chèques, etc...).

Concernant la vérification de l'identité de la personne morale, l'assujetti doit exiger la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification⁶⁷⁹.

A propos de la domiciliation de la personne morale, il est recommandé à ce propos de faire une attention particulière lorsque les comptes doivent être ouverts dans des agences dans le ressort desquelles la personne morale n'a pas ni siège ni une activité significative apparente.

Les banques doivent faire preuve d'une grande vigilance lorsque l'entreprise utilise les services d'une société à domiciliation car ces sociétés sont essentiellement « des boîtes aux lettres » qui n'ont aucune activité réelle dans le pays ou est indiqué leur siège social.

En outre, il faut s'assurer, dans la mesure du possible, de l'activité réelle de l'entreprise, de sa cohérence, de son objet social et de ses principaux critères financiers (patrimoine, revenus, chiffre d'affaires...etc.).

Selon les lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle de la banque d'Algérie du 08 février 2015, l'assujetti doit obtenir du client, personne morale, au minimum des données concernant :

- Des éléments concernant la structure de propriété et de contrôle de la personne morale, permettant d'identifier la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle sur celle-ci ou, à défaut, occupe la position de dirigeant principal.
- L'identité des gestionnaires et autres dirigeants de la personne morale, association à but non lucratif ou autres organisations.
- L'objet attendu de l'ouverture du compte.
- Les données sur les revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant.
- Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virement, encaissement/ paiement de chèques, etc...).

⁶⁷⁹ Art. 7, par. 3 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

(2)- Client habituel agissant pour le compte d'autrui

Un aspect crucial de l'identification des clients consiste à établir si le client agit pour son propre compte, ou s'il existe un bénéficiaire réel ou un ayant droit économique du compte qui ne peut être identifié dans les documents que conserve l'institut assujetti.

La loi mentionne expressément le cas où il apparaît à l'assujetti que la personne qui demande l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération pour un autre bénéficiaire « *Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus (concernant les personnes physique ou morale), la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds* »⁶⁸⁰.

Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif ou du véritable donneur d'ordres⁶⁸¹.

Dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI... etc.) et/ou de mise à disposition de fonds, les banques, et les établissements financiers veillent à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ainsi que de leur adresse⁶⁸².

b- Le client occasionnel

La cliente occasionnelle peut se définir comme toute personne qui, non-client du guichet auquel elle s'adresse, ni d'un autre guichet de banque, demande à effectuer une opération quelle qu'en soit la nature ou à retirer des fonds ou des valeurs mis à sa disposition.

Ne devrait pas être considérée comme un tel client, la personne qui se présente dans une agence où elle est inconnue, mais dont on peut s'assurer qu'elle possède un compte dans une autre agence du même établissement par l'interrogation informatique⁶⁸³.

En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention d'un assujetti. Dans certains cas, il s'agit de plusieurs opérations liées entre elles qui peuvent s'analyser en une opération ponctuelle

⁶⁸⁰ Ibid, par.5.

⁶⁸¹ Art. 9 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁶⁸² Art. 17 du règlement n° 12-03.

⁶⁸³ O. Jerez, *op.cit.* p. 271.

unique, par exemple plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client dans le cadre d'un séjour touristique⁶⁸⁴.

L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les mêmes conditions prévues pour les personnes habituelles physiques ou morales citées ci-dessus⁶⁸⁵.

Tous les renseignements exigés par la loi, cités ci-dessus, concernant les clients habituels ou occasionnels, doivent être conservés et mis à jour annuellement et à chaque modification⁶⁸⁶.

Selon le règlement n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-Poste doivent actualiser les données qu'ils détiennent « *annuellement, et au mois à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte* »⁶⁸⁷.

En application de la cinquième recommandation du GAFI, le législateur a imposé aux assujettis de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients pendant une période de cinq ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires⁶⁸⁸.

Ils doivent élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle et sur la durée légale et réglementaire de conservation⁶⁸⁹.

L'article 6, paragraphe 2 du règlement n° 12-03 exige aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie-Poste, dans le cas où ils réalisent qu'ils manquent d'informations au sujet d'un client existant, de prendre toutes les mesures pour obtenir le plus tôt possible tous les renseignements nécessaires.

Si après l'ouverture de compte apparaissent des problèmes de vérification et de mis à jour des éléments d'informations concernant l'identification d'un client, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-Poste

⁶⁸⁴ Banque de France, *Ligne directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel*, avril 2012, p.4.

⁶⁸⁵ Voir l'art. 8 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

⁶⁸⁶ Art 7, par. 2, 3 et 4 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

⁶⁸⁷ Art. 6, par.1 du règlement n° 12-03, *op.cit.*

⁶⁸⁸ Art. 14, par.1 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

⁶⁸⁹ Art. 8, par. 3 du règlement n°12-03, *op.cit.*

doivent clôturer le compte, informer la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire et restituer le solde. Cette condition doit être mentionnée dans la convention d'ouverture de compte⁶⁹⁰.

2- Le devoir de diligence à l'égard des clients à haut risque

Dans certains cas, la loi algérienne stipule que des mesures de diligence renforcées doivent être adoptées en plus de celles appliquées normalement par les assujettis mentionnés ci-dessus.

Les situations suivantes ont été identifiées et ont fait l'objet de procédures requérant une diligence accrue : La personne politiquement exposée (a) et la banque correspondante (b).

a- La personne politiquement exposée

La personne politiquement exposée est « *tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires* »⁶⁹¹.

Cette définition ne couvre que des clients étrangers qui exercent des fonctions publiques en Algérie et ne s'applique donc pas aux personnes politiquement exposées « nationales ».

Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires⁶⁹².

L'article 7 du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 de la banque d'Algérie impose aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie-Poste d'obtenir, avant l'entrée en relation avec une personne politiquement exposée, suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et de prendre des dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

⁶⁹⁰ Art. 5, par. 5 et 8 du règlement n°12-03.

⁶⁹¹ Art.4, par.8 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁶⁹² Art. 7 bis de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

b- La banque correspondante

Les relations de correspondance bancaire transfrontalière sont une autre source de comptes potentiellement à haut risque pour les institutions financières. Ces relations pourraient permettre à des entités ou des personnes domiciliées dans un pays ayant une réglementation laxiste d'avoir accès au système financier mondial sans avoir été soumises à des procédures portant sur l'honorabilité.

Avant de nouer une relation de correspondance bancaire avec une institution transfrontalière, une banque correspondante devrait selon les recommandations du GAFI :

- Identifier la nature des activités de la banque cliente, sa réputation et la qualité de la surveillance.
- Évaluer les contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme mis en place par la banque cliente.
- Obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'accepter la relation.
- Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.
- Si les comptes « de passage » vont être un élément de la relation d'affaires, s'assurer que la banque cliente a vérifié l'identité et a mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis de ses clients⁶⁹³.

Il faudrait éviter de nouer des relations de correspondance bancaire avec des institutions clientes domiciliées dans des pays classés par le GAFI comme « pays et territoires non coopératifs ».

Aucune transaction ne devrait être conclue avec des banques fictives (une banque enregistrée dans une juridiction dans laquelle elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé).

Selon l'article 9 du règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 de la banque d'Algérie relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, intitulé « banques correspondantes », les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires. Ils peuvent établir des relations de correspondant avec des établissements étrangers à condition :

⁶⁹³ 7eme recommandation du GAFI.

- Que la reddition de leurs comptes soit certifiée.
- Qu'elles soient soumises à un contrôle par les autorités compétentes.
- Qu'elles collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

L'article 59 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption prévoit que les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne seront pas autorisées à s'établir en Algérie.

Les banques et les institutions financières établies en Algérie ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

Selon le rapport du GAFIMOAN établi en 2010, les textes juridiques en Algérie n'imposent pas explicitement, comme l'exigent les recommandations du GAFI, aux institutions financières d'identifier la nature des activités de la banque cliente, sa réputation et le niveau de contrôle régissant cette institution.

Aussi, il n'y a aucun texte de loi qui permet l'évaluation des contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mis en place par la banque cliente, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'accepter la relation et la précision par écrit les responsabilités respectives de chaque institution⁶⁹⁴.

En prenant compte de ces recommandations, le législateur a abrogé et remplacé le règlement n°05-05 par le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent qui prévoit dans son article 9 que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-Poste doivent connaître la nature de l'activité et la réputation de leurs correspondants bancaires. Les relations de correspondance avec les établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition :

- Que la reddition de leurs comptes soit certifiée.
- Qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes.

⁶⁹⁴GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p.70.

- Qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage.
- Qu'ils n'entretiennent pas des relations d'affaires avec des banques fictives.

Nous constatons que ces dispositions, après leur modification, sont plus conformes aux règles internationales. En revanche, le législateur a ignoré l'exigence imposée par les recommandations du GAFI concernant la nécessité d'établir par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.

D'une manière générale bien connaître son client implique également la connaissance intégrale du fonctionnement du compte et des opérations l'y affectant.

B- Le devoir de diligence au sujet des opérations

Le devoir de diligence au sujet des opérations s'applique à tous les assujettis en général (1) et aux établissements bancaires et financiers en particulier (2).

1- Le devoir de diligence au sujet des opérations imposé à tous les assujettis

Les assujettis doivent exercer leur devoir de diligence à l'égard de toutes les opérations ordinaires (a) ou de nature à éveiller les soupçons (b).

a- Les opérations ordinaires

Selon l'article 10 bis 4 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée, les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision toutes les opérations ordinaires accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients.

Par ailleurs, tout paiement égal ou supérieur aux montants, ci-après, doit être effectué par des moyens de paiement scripturaux⁶⁹⁵ à travers les circuits bancaires et financiers⁶⁹⁶:

- Cinq millions de dinars (5.000.000 DA) (environ 50.000 euros) pour l'achat de biens immobiliers.
- un million de dinars (1.000.000 DA) (environ 10.000 euros) pour l'achat de : yachts ou bateaux de plaisance ; matériels roulants neufs et d'équipements industriels neufs, de véhicules neufs, de motocyclettes et de cyclomoteurs soumis à immatriculation, auprès des concessionnaires automobiles ou autres distributeurs et revendeurs agréés ; biens de valeur auprès des marchands de pierres et métaux précieux ; objets d'antiquité et d'œuvres d'art ; meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques.

Tout paiement égal ou supérieur à la somme d'un million de dinars (1.000.000 DA) (environ 10.000 euros) effectué en règlement des services fournis par les entreprises et professions non financières doit être effectué par les moyens de paiement scripturaux⁶⁹⁷.

Cette obligation s'applique également aux opérations de paiements partiels d'une même dette volontairement fractionnée et dont le montant global est supérieur au seuil fixé ci-dessus⁶⁹⁸.

Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2015. Sachant que le législateur avait mis en place un décret similaire⁶⁹⁹, qui a été abrogé et remplacé par le présent décret sans aucune application de ses dispositions.

b- Les opérations de nature à éveiller les soupçons

L'article 10 bis 4 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée, précise les types d'opérations de nature à éveiller les soupçons « *Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le*

⁶⁹⁵ Les moyens de paiement scripturaux sont tous les instruments qui permettent le transfert de fonds à travers les circuits bancaires et financiers, notamment : le chèque, le virement, la carte de paiement, le prélèvement, la lettre de change, le billet à ordre, et tout autre moyen de paiement scriptural prévu par la loi. Voir l'Art.4 du décret exécutif n° 15-153 du 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers, *JORADP* n° 33 du 22 juin 2015, p.5.

⁶⁹⁶ Voir l'Art. 2 du décret exécutif n°15-153.

⁶⁹⁷ Voir l'Art. 3 du décret exécutif n°15-153.

⁶⁹⁸ Art. 5 du décret exécutif n° 15-153.

⁶⁹⁹ Le décret exécutif n° 10-181 du 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers, *JORADP* n° 43 du 14 juillet 2010, p.12.

montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques ».

Il est fait obligation aux assujettis de se procéder à un examen particulier lorsqu'il s'agit de l'une des opérations suivantes :

- Opération effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle : le caractère de complexité inhabituelle d'une opération doit être apprécié non pas seulement au regard du type ou de la nature de l'opération, mais aussi de sa finalité apparente.
- Opération injustifiée : c'est l'opération qui est infondée et incompréhensible.
- Opération qui n'a pas de justification économique ou d'objet licite : ce peut être le cas lorsque l'assujetti constate un « déphasage » entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique habituelle du client ou encore ses habitudes ou sa personnalité⁷⁰⁰.
- Le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire. D'une manière générale, il convient d'exercer une surveillance renforcée sur toutes les opérations qui ne semblent pas en rapport avec le patrimoine apparent du client ou avec ses activités professionnelles connues.

Si les assujettis constatent l'une des opérations citées ci-dessus, ils sont tenus d'y apporter une attention particulière et de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Si à la suite des renseignements que l'assujetti a pu regrouper, l'opération lui apparaît licite, il l'exécute. En revanche, si l'opération lui paraît illégale, il doit déclarer ses soupçons à l'organisme spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent, soit à la cellule de traitement du renseignement financier.

2- Le devoir de diligence au sujet des opérations imposé aux établissements bancaires et financiers

L'article 2, paragraphe 2 du règlement n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent précise que les mesures de protection liées à la

⁷⁰⁰ O. Jerez, *op.cit.* p. 279.

connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent de la part des banques et des établissements financiers un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectent (a).

En tout cas, pour permettre la mise en œuvre de ce devoir de vigilance accru au sujet des opérations, il est nécessaire d'opérer une formation spécifique du personnel bancaire (b).

a- Les opérations visées

Outre l'obligation de surveiller toutes les opérations ordinaires et celles de nature à éveiller les soupçons, les établissements bancaires et financiers doivent exercer une surveillance renforcée sur les opérations relatives au commerce extérieur et de change.

L'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises fixes le principe général en la matière. C'est le principe de liberté. En vertu de l'article 2 « *les opérations d'importation et d'exportation de produits se réalisent librement* ». En sont uniquement exclus les produits portant atteinte à la sécurité, l'ordre public et la morale. Un principe de liberté est donc juridiquement consacré.

Cependant, ces opérations sont soumises au contrôle des changes qui ne signifie pas restriction. La réglementation des changes subordonne ainsi ces opérations à des procédures préalables.

L'article 7 du règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises⁷⁰¹ prévoit « *Le conseil de la monnaie et du crédit délègue l'application de la réglementation des changes aux banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, seuls habilités à traiter les opérations de commerce extérieur et de change. Ces derniers doivent veiller à leur régularité au regard de la législation et de la réglementation en vigueur* ».

Les opérations de commerce extérieur et de change dont les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes s'effectuent

⁷⁰¹ JORADP n° 31 du 13 mai 2007, p.12, modifié et complété par le règlement n° 11-06 du 19 octobre 2011, JORADP n° 8 du 15 février 2012, p.29.

uniquement par les intermédiaires agréés, à savoir : les banques et les établissements financiers⁷⁰².

Ces intermédiaires doivent veiller à la régularité des opérations de change et de commerce extérieurs, à travers notamment, l'exercice d'une vigilance accrue sur la domiciliation des opérations et l'apurement des dossiers du commerce extérieur.

En effet, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé préalable à tout transfert ou rapatriement de fonds⁷⁰³.

La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale⁷⁰⁴.

L'intermédiaire agréé exécute, sur ordre de l'opérateur, tout transfert à destination de l'étranger sous réserve de la remise par cet opérateur des documents attestant l'expédition des marchandises à destination exclusive du territoire douanier national et les factures définitives y relatives⁷⁰⁵.

Le montant à transférer ne peut excéder ni la part transférable prévue par le contrat et son avenant, ni le montant des factures définitives du bien ou du service. Tout écart par rapport aux montants initialement indiqués doit être dûment justifié⁷⁰⁶.

Les intermédiaires agréés doivent veiller à l'apurement des dossiers domiciliés, qui consiste à s'assurer de la régularité et de la conformité de la réalisation des contrats commerciaux et du bon déroulement des flux financiers⁷⁰⁷.

Ils sont tenus de conserver les dossiers de domiciliation et tous autres documents justificatifs relatifs aux opérations de change et de commerce extérieur durant une période de cinq années au moins à compter de la date de leur apurement ou exécution⁷⁰⁸.

⁷⁰² Selon l'art. 11 et 12 du règlement n° 07-01 du 3 février 2007, les banques ou les établissements financiers autorisés, peuvent avoir la qualité d'intermédiaire agréé pour effectuer les opérations de commerce extérieur et de change. Cet agrément est délivré par le gouverneur de la banque d'Algérie.

⁷⁰³ Art. 29 du règlement n° 07-01 du 3 février 2007.

⁷⁰⁴ Art. 30 du règlement n° 07-01.

⁷⁰⁵ Art. 48 du règlement n° 07-01.

⁷⁰⁶ Art. 46 du règlement n° 07-01.

⁷⁰⁷ Art. 39 du règlement n° 07-01.

⁷⁰⁸ Art. 84 du règlement n° 07-01.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à la banque d'Algérie un compte rendu des résultats d'apurement des dossiers domiciliés⁷⁰⁹.

Ils doivent saisir, sans délai, la banque d'Algérie de toute irrégularité dans l'exécution des mouvements de fonds de et vers l'étranger⁷¹⁰.

La commission bancaire peut décider du retrait de la qualité d'intermédiaire agréé, au titre des opérations du commerce extérieur et de change, au titulaire de cette qualité, en cas de pratiques contraires à la législation et à la réglementation de changes⁷¹¹.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce devoir de vigilance accrue il est nécessaire d'opérer une formation spécifique du personnel.

b- Information et formation du personnel

Conformément aux recommandations du GAFI, la loi algérienne oblige les établissements financiers et bancaires de disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce programme doit comprendre, notamment⁷¹² :

- Des procédures.
- Des contrôles.
- Une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle.
- Des formations appropriées à l'intention de leur personnel.
- Un dispositif de relations (correspondant et déclaration de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Ces établissements doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

⁷⁰⁹ Art. 74 du règlement n° 07-01.

⁷¹⁰ Art. 40 du règlement n° 07-01.

⁷¹¹ Art.16 du règlement n° 07-01.

⁷¹² Art. 1 du règlement n° 12-03.

terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement⁷¹³.

Ils doivent habilitier au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier et chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en la matière.

Les établissements financiers et bancaires doivent s'assurer que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettre à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire⁷¹⁴.

Ces établissements doivent définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel⁷¹⁵.

Malgré l'obligation de formation et d'information du personnel imposée par la loi, le GAFIMOAN a constaté que peu de personnel est formé et informé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie à cause du non-respect de cette obligation par les établissements bancaires et financiers⁷¹⁶.

§ 2 - La déclaration de soupçon

L'obligation de déclaration de soupçon est au cœur du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GAFI y consacre la vingtième recommandation « *Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF)* ».

La déclaration d'opérations suspectes permet d'alerter les autorités sur la possibilité qu'une transaction particulière puisse être liée au blanchiment de

⁷¹³ Art. 18 du règlement n° 12-03.

⁷¹⁴ Art. 19 du règlement n° 12-03.

⁷¹⁵ Art. 20 du règlement n° 12-03.

⁷¹⁶ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p. 90.

capitaux et qu'elle mérite par conséquent de faire l'objet d'une enquête approfondie.

L'obligation de déclaration est dans le prolongement de l'obligation de diligence. Si l'opération projetée fait naître un soupçon, l'assujetti concerné doit en informer la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Selon la législation algérienne, avertir la CTRF de toute opération suspecte ne concerne pas seulement les assujettis, mais aussi les partenaires de la CTRF.

En effet, l'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la banque d'Algérie, considérés comme partenaires de la CTRF, lui adressent immédiatement un rapport confidentiel dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme⁷¹⁷.

En droit algérien, l'obligation de déclaration a une portée extraterritoriale, car elle est imposée même aux succursales et filiales des établissements financiers nationaux basées à l'étranger.

Les assujettis sont dans l'obligation de déclarer toute opération suspecte tout en respectant certaines modalités (A). Malgré cette obligation, le nombre de déclarations reste très limité (B).

A- Les modalités de la déclaration de soupçon

Afin que la déclaration de soupçon soit acceptée par l'organisme spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, soit la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), les assujettis doivent respecter certaines conditions relatives non seulement au fond (1), mais aussi à la forme (2).

1- Les modalités de fond

Les modalités de fonds sont au nombre de deux : les opérations soumises à la déclaration (a) et la confidentialité (b).

⁷¹⁷ Art. 21 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée.

a- Les opérations soumises à la déclaration

Conformément aux dispositions de la loi n° 05-01, modifiée et complétée, la déclaration de soupçon ne doit être réalisée que dans des cas précis.

Les assujettis sont tenus de déclarer, à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme⁷¹⁸.

Cela veut dire que si un assujetti soupçonne ou dispose d'éléments raisonnables pour soupçonner que des fonds proviennent d'une infraction ou sont destinés au blanchiment d'argent et/ ou financement du terrorisme, il doit être tenu de faire une déclaration d'opérations suspectes auprès de la cellule de traitement du renseignement financier.

Ce système de déclaration de soupçon procède, par essence, de la subjectivité. Il appartient dès lors à chaque professionnel de se livrer à une analyse personnelle des faits et des caractéristiques intrinsèques des opérations se présentant à lui⁷¹⁹.

b- La confidentialité

La déclaration des opérations suspectes ou la communication des documents y relatifs par les assujettis à l'autorité compétente implique nécessairement que ces informations soient traitées d'une manière confidentielle.

L'établissement est, donc, tenu de ne pas divulguer au client ou à quiconque la déclaration ainsi établit. Cette obligation doit être respectée sous peine d'annulation de la procédure d'enquête envers la personne inculpée.

Selon l'article 14 du règlement n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations. Sachant que ce secret professionnel n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier⁷²⁰.

L'article 34 du même règlement prévoit que les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon, l'existence de cette déclaration ou communiqué

⁷¹⁸ Art. 20, par.1 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée.

⁷¹⁹ J. Lasserre Capdeville, *op.cit.* p.27.

⁷²⁰ Art. 22 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

des informations sur les suites qui lui sont réservées, sont punis d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 dinars (environ 18600 à 186000 euros) sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

2- Les modalités de forme

Certaines formalités sont relatives à la déclaration de soupçon elle-même (a) et d'autres sont relatives aux personnes habilitées à transmettre cette déclaration (b).

a- Le formalisme relatif à la déclaration elle-même

Pour que la déclaration de soupçon soit acceptée elle doit être établie sur imprimé conforme aux modèles conservés par la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)⁷²¹.

Elle doit être rédigée lisiblement sans rature ni surcharge par procédé dactylographique ou automatisé⁷²².

Selon l'article 13 du règlement n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les procédures de déclaration des opérations suspectes doivent être clairement précisées par écrit.

Cela signifie que la déclaration de soupçon en droit algérien doit être établie seulement par écrit contrairement à plusieurs pays comme le Maroc et la France où elle peut être verbale dans certains cas.

Selon la législation algérienne, la déclaration de soupçon doit contenir les éléments suivants⁷²³ :

(1)- Les éléments d'identification de l'organisme déclarant

La déclaration doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des déclarants habilités (établissement bancaire - adresse - téléphone et fax), ainsi que les conclusions et avis (selon le cas, à l'identité, à la date et à la qualité du correspondant de l'établissement auprès de la CTRF).

⁷²¹ Art. 3 du décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu, ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

⁷²² Art. 5, par.1 du décret exécutif n° 06-05.

⁷²³ Art. 5, par. 2 et suivants du décret exécutif n° 06-05.

Cette déclaration doit être signée d'une manière manuscrite⁷²⁴ par le représentant de l'établissement bancaire ou financier auprès de la CTRF ou par les assujettis eux-mêmes.

(2)- Les éléments d'identification et de connaissance du client

Les éléments d'identification et de connaissance du client doivent figurer dans la déclaration de soupçon.

Pour les personnes physiques, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance.

Pour les personnes morales, il y a lieu de préciser la raison sociale, le statut juridique, l'activité, ainsi que leur identifiant fiscal ou le numéro d'identification statistique (NIS).

Pour les associés, le déclarant doit indiquer, en plus de la filiation complète, la date et le lieu de naissance, la profession plus le montant des parts sociales, ainsi que l'adresse personnelle.

Concernant le gérant, le déclarant doit mentionner la filiation complète, la date et le lieu de naissance, ainsi que les informations sur la pièce d'identité produite (nature - numéro - date et lieu d'établissement).

La déclaration doit comporter les informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire (n° de compte - date d'ouverture - agence - adresse), les documents d'identification ayant servi à l'ouverture du compte, le type de client habituel ou occasionnel, l'identité et à la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte, ainsi que tout commentaire ou observations particulières s'y rapportant.

(3)- Les éléments relatifs à l'opération objet de soupçon

La déclaration de soupçon doit comporter tous les éléments concernant l'opération objet de soupçon (date ou période - type d'opération - montant global - nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées et à la nature des fonds objet de soupçon (monnaie nationale - valeurs mobilières - métaux précieux - autres).

⁷²⁴Art.7 du décret exécutif n° 06-05.

(4)- Les éléments d'analyse du soupçon motivant la déclaration

La déclaration de soupçon doit comporter le descriptif précis et motivé des opérations suspectes concernées et les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel à l'effectuer⁷²⁵.

(5)- Les indications complémentaires

Le déclarant doit indiquer tout commentaire ou observations particulières pouvant aider la CTRF à détecter l'infraction.

La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération suspecte. De même, la cellule de traitement du renseignement financier peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document lié au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête⁷²⁶.

Concernant les délais, la déclaration de soupçon doit être faite à la cellule de traitement du renseignement financier dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation⁷²⁷.

Le suivi de la déclaration de soupçon ne doit pas être oublié. Si de nouveaux éléments sérieux apparaissent tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmer le déclarant doit avertir immédiatement la cellule de traitement du renseignement financier⁷²⁸.

Le formalisme relatif au signalement des opérations suspectes ne concerne pas que les assujettis, mais aussi les partenaires de la CTRF dont les services des impôts et des douanes qui doivent respecter dans leurs rapports confidentiels adressés à la CTRF certaines indications⁷²⁹.

b- Le formalisme relatif à la personne déclarante

Les assujettis ainsi que les partenaires de la CTRF doivent avertir cette dernière

⁷²⁵ Par exemple : l'identité du donneur d'ordre ou du mandataire – l'identité du bénéficiaire – l'origine des fonds – la destination des fonds – l'aspect comportemental ou autre – l'importance du montant de l'opération – le caractère inhabituel de l'opération – la complexité de l'opération – l'absence de justification économique – le défaut d'apparence de l'objet licite.

⁷²⁶ Art. 6 du décret exécutif n° 06-05.

⁷²⁷ Art 20, par.2 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée.

⁷²⁸ Ibid., par. 3.

⁷²⁹ Art. 3 et 4 de l'arrêté du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, publié au *JORADP* n° 25 du 18 mai 2008, p. 11.

lorsqu'ils constatent une opération suspecte. Cependant la déclaration de soupçon doit être transmise par des personnes qualifiées et habilitées en la matière.

(1)- Le correspondant de la CTRF

Selon l'article 19 du règlement n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, les établissements financiers et bancaires doivent habilitier au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier.

Les agents travaillant dans les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-Poste ne sont pas habilités à transmettre directement la déclaration de soupçon. Ils doivent rapporter toute opération suspecte au correspondant bancaire qui est responsable de transmettre la déclaration à la CTRF.

(2)- Le conseil de l'ordre

Les professions non-financières sont organisées à l'intérieur d'un conseil de l'ordre. Dès lors, c'est à ces organes qu'il faut adresser les déclarations de soupçon lesquels les transmettent à la cellule de traitement du renseignement financier⁷³⁰. Concernant les rapports confidentiels adressés par les partenaires de la CTRF, le cas change d'une institution à l'autre. Par exemple, les services des impôts et des douanes adressent leur rapport confidentiel, selon les cas, à travers une personne habilitée ou par l'officier de liaison⁷³¹.

En application des règles sur la protection juridique des déclarants « *Safe Harbor Laws* » édictées par les institutions internationales⁷³² la loi algérienne protège tous les assujettis contre toute responsabilité.

La loi n° 05-01, modifiée et complétée, protège les déclarants ayant procédé de

⁷³⁰ F. Ababsa, Abdennour Hibouche, président de la cellule de traitement du renseignement financier, Quatre affaires de blanchiment d'argent devant la justice, *L'Econews* [en ligne], 13 février 2013. Disponible sur : http://www.leconews.com/fr/entretiens/decideurs/quatre-affaires-de-blanchiment-d-argent-devant-la-justice-13-02-2013-162130_281.php [Consulté le 23 avril 2013].

⁷³¹ Art. 5 de l'arrêté du 30 mars 2008.

⁷³² Voir la 14eme recommandation du GAFI intitulée « divulgation et confidentialité » qui prévoit dans son paragraphe « a » que « *Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être : protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite* ».

bonne foi (autrement dit, s'ils ne le font pas de manière considérée ou malveillante) de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. L'exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement⁷³³.

Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations de soupçon⁷³⁴.

B- Les limites de la déclaration de soupçon

Plusieurs limites sont constatées en matière de la déclaration de soupçon au niveau de la participation des assujettis (1) et au niveau de la législation (2).

1- La participation des assujettis

La participation des assujettis dans la lutte contre le blanchiment d'argent est limitée (a) voir même nulle dans certains secteurs (b).

a- Au niveau des professions financières et bancaires

Le nombre de déclarations de soupçon est passé de 11 déclarations en 2005⁷³⁵ à 2359 déclarations en 2014⁷³⁶. Ces déclarations sont transmises uniquement par les établissements financiers et bancaires qui occupent le premier rang en la matière.

Ces établissements sont la principale source d'information en matière de déclaration de soupçon. Entre 2007 et 2011 près de 3200 déclarations de soupçon ont été envoyées à la cellule de traitement du renseignement financier exclusivement par les banques⁷³⁷.

La banque d'Algérie effectue, dans le cadre de ses prérogatives, un large contrôle de toutes les banques et c'est grâce à ce contrôle que ce chiffre est en évolution⁷³⁸.

⁷³³ Art. 24 de la loi n°05-01, modifiée et complétée.

⁷³⁴ Art. 23 de la loi n°05-01, modifiée et complétée.

⁷³⁵ M. Rabhi, Sur 3 235 déclarations de soupçons reçues par la CTRF entre 2005 et 2011 sept dossiers seulement transmis à la justice, *Liberté* [en ligne], 16 février 2013. Disponible sur : <http://www.presse-dz.com/info-algerie/26127-sept-dossiers-seulement-transmis-a-la-justice.html> [Consulté le 3 avril 2013].

⁷³⁶ Voir le site internet de la CTRF.

⁷³⁷ CTRF, *Lettre de la CTRF 2013*, p. 8.

⁷³⁸ Ibid.

Malgré cette évolution, le nombre de déclarations de soupçon du secteur bancaire et financier reste limité par rapport à la dimension du blanchiment d'argent en Algérie. Cela est dû à la faible prise de conscience des risques relatifs au blanchiment et à la non-formation appropriée du personnel⁷³⁹.

Selon la banque d'Algérie la mauvaise compréhension des obligations de vigilance a conduit à la mise en œuvre de mesures de vigilance inadaptées et donc au risque de non détection d'anomalies dans les opérations avec la clientèle. Cela affecte au final la transmission éventuelle des déclarations de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).⁷⁴⁰

Aussi, le secteur financier en Algérie est moins important par rapport à d'autres pays. En 2012, le système bancaire et financier comprend 27 banques, 2 établissements financiers et un marché boursier très modeste (la bourse d'Alger avec 5 sociétés qui sont cotées)⁷⁴¹.

Nombre de déclarations de soupçon et de rapports transmis à la CTRF⁷⁴².

Année	Nombre de déclarations de soupçon	Nombre de rapports
2005	11	/
2006	36	/
2007	66	/
2008	135	/
2009	328	/
2010	1083	2219*
2011	1576	394
2012	1373**	108
2013	2410	/
2014	2359	/

⁷³⁹ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p.84.

⁷⁴⁰ Voir les lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle de la banque d'Algérie du 08 février 2015.

⁷⁴¹ BAD, *Le groupe de la Banque africaine de développement en Afrique du nord, Croissance résiliente et intégration*, 2013, p.128.

⁷⁴² CTRF, *Rapport d'activités*, 2012, p. 11. Voir aussi le site internet de la CTRF.

*Le nombre important de rapports reçu en 2010 comparativement à 2011 et 2012 s'explique par le fait que la banque d'Algérie avait entamé en 2010 une large opération de contrôle au niveau des banques et établissements financiers sur la mise en œuvre du règlement n° 05-05 en matière de conformité et de diligence requise dans le cadre de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**La baisse des déclarations de soupçon enregistrée en 2012 par rapport à 2011 s'explique, selon la CTRF, par les mesures de vigilance, ainsi que les procédures de contrôle mises en place par les banques pour la surveillance des transactions permettant de déceler particulièrement les opérations douteuses.

Ainsi, les entités déclarantes ont été sensibilisées à travers des programmes de formation et des journées d'information pour une transmission sélective des déclarations à soumettre à la CTRF en privilégiant la qualité plutôt que la quantité, excluant de ce fait les opérations sans lien avec le blanchiment d'argent⁷⁴³.

b- Au niveau des professions non-financières

La participation des professions non-financières s'avère nulle pourtant la loi leur donne ce droit.

La grande partie de l'argent blanchit passe par le marché immobilier en Algérie, alors qu'aucune déclaration suspecte n'a été adressée par les notaires, les avocats et les agents immobiliers à la CTRF.

Cela est dû à un problème lié au faible niveau de motivation de ces assujettis et au manque de formation et de communication entre les professions non-financières et la CTRF.

Le manque de motivation et la mauvaise compréhension des obligations de vigilance ont conduit les entreprises et les professions non-financières à ignorer les obligations édictées en matière de communication d'opérations suspectes à la cellule de traitement du renseignement financier⁷⁴⁴.

Pour remédier au manque de collaboration du secteur non-financier, la CTRF organise plusieurs regroupements, y compris avec les notaires, ainsi que des rencontres nationales pour discuter, sensibiliser et cerner les difficultés auxquelles ils font face dans la mise en œuvre des dispositions de la loi.

⁷⁴³ Ibid. p.12.

⁷⁴⁴ La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), *Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des entreprises et professions non financières ainsi que de certaines institutions financières ne relevant pas de l'autorité de la banque d'Algérie*, 23 Avril 2015, p 2.

2- Les limites de la loi en matière de la déclaration de soupçon

Si le problème de formation et de communication, ainsi que le faible niveau de motivation des assujettis sont parmi les motifs responsables du non-respect de l'obligation de la déclaration de soupçon, les choix politiques liés au dispositif mis en place en Algérie ont également leur importance en la matière.

Deux points méritent d'être abordés : le système de la déclaration de soupçon (a) et le signalement des tentatives de blanchiment (b).

a- Le système de la déclaration de soupçon

Selon les lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établies par la COSOB, le dispositif algérien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'est pas un système automatique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Il repose sur une analyse au cas par cas des sommes et opérations, en fonction du profit de la relation d'affaires, si besoin est, et de la classification des risques établis par l'organisme assujetti.

Le système de la déclaration de soupçon retenu par le législateur algérien confère aux assujettis la responsabilité d'analyser et de décider si les opérations dont ils ont la gestion présentent un risque de couvrir des agissements suspects.

Ce système de déclaration de soupçon procède, par essence, de la subjectivité. Il appartient dès lors à chaque professionnel de se livrer à une analyse personnelle des faits et des caractéristiques intrinsèques des opérations se présentant à lui. C'est la méthode retenue, également, par la France, l'Espagne, l'Allemagne et la Suisse.

En revanche, le système de la déclaration de soupçon systématique appliqué par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Australie, les Pays-Bas et la Belgique est plus performant.

Il impose aux assujettis d'informer les services de détection du blanchiment dès que certaines opérations, pouvant constituer des faits de blanchiment, sont effectuées. Il s'agit de déclarer les mouvements de fonds supérieurs à certains seuils, les importations ou exportations de devises, les virements de fonds avec certains États, la nature de certaines opérations. Etc.

Dans ce cas de figure, les services de détection sont chargés, par la suite, de repérer les opérations réellement suspectes.

D'un point de vue pratique, la déclaration systématique qui s'appuie sur des critères objectifs génère beaucoup plus d'informations pour les services de détection que le mode de déclaration qui s'appuie sur des critères subjectifs. En effet, cette dernière méthode qui conduit les assujettis à effectuer une analyse plus poussée, réduit d'autant le nombre des éléments à traiter par la cellule de renseignement financier⁷⁴⁵.

Par ailleurs, la loi algérienne ne prévoit aucune disposition particulière qui peut s'appliquer en cas d'urgence, telle que la déclaration verbale prévue par plusieurs législations. Le formalisme imposé par le législateur peut constituer un obstacle en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ainsi, des sanctions sévères doivent être prévues par la loi en cas de volonté délibérée de ne pas se soumettre à l'application réelle des textes concernant la déclaration de soupçon. Les règles de déontologie et les chartes professionnelles doivent être plus impératives afin d'augmenter le nombre de déclaration de soupçon.

b- Le signalement des tentatives de blanchiment

Contrairement aux recommandations du GAFI, la loi algérienne de lutte contre le blanchiment d'argent ne prévoyait aucune obligation de signaler les tentatives de réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux.

A cet égard, le rapport du GAFIMOAN concernant l'évaluation de l'Algérie de 2010 a invité le législateur algérien à modifier la loi afin d'obliger les assujettis à déclarer leur soupçon en cas de tentative pour mener des transactions suspectes⁷⁴⁶.

Il fallait attendre l'année 2015 pour que le législateur algérien modifie la loi n°05-01 en imposant aux assujettis d'informer la CTRF de toute tentative d'opérations suspectes⁷⁴⁷.

Les moyens juridiques ne peuvent donner aucun résultat sans la création des institutions garantissant leur application et leur mise en place.

⁷⁴⁵ D.Hotte et V. Heem, *op.cit.* p. 163.

⁷⁴⁶ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p.87.

⁷⁴⁷ Voir l'article 20 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme après sa modification par la loi n°15-06 du 15 février 2015, *JORADP* n° 8 du 15 février 2015, p. 4

Section II- La répression du blanchiment de l'argent

La répression du blanchiment d'argent est délicate à établir car elle est subordonnée à l'existence de certaines conditions préalables (§ 1). Une fois ces conditions sont réunies le juge peut prononcer des sanctions à l'encontre des malfaiteurs (§ 2).

§ 1 - Les conditions de la répression

Deux conditions d'existence se retrouvent toujours et nécessairement : la préexistence d'une infraction originaire (A) et la présence des éléments constitutifs de l'infraction du blanchiment d'argent (B). De là, les deux développements qui suivent.

A- La préexistence d'une infraction originaire

Si le blanchiment d'argent est une infraction de conséquence (1) il ne fait aucun doute que l'infraction principale et le blanchiment sont des infractions autonomes(2).

1- Le blanchiment d'argent : une infraction de conséquence

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 05- 01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, l'existence juridique de l'infraction de blanchiment d'argent repose sur la caractérisation de l'infraction principale dont procèdent les fonds litigieux.

Autrement dit, le blanchiment d'argent en droit algérien est une infraction de conséquence et nécessite, pour sa constitution, l'existence d'une infraction principale, préalable à l'accomplissement des actes matériels incriminés de manière distincte (a). Cette infraction, autrefois limitée à certains actes, est aujourd'hui étendue aux opérations de blanchiment du produit de toute infraction(b).

a- L'exigence de l'infraction d'origine

Comme en matière de recel de choses, la poursuite du délit de blanchiment impose à l'accusation l'obligation de prouver l'infraction qui en est la condition préalable dans tous ses éléments. Donc, les juges du fond doivent identifier cette infraction originaire par des constatations suffisantes, peu importe que cette infraction

préalable n'ait pas fait l'objet de poursuites ou même que son auteur ait été mis hors de cause⁷⁴⁸.

Cela veut dire, qu'une appréciation objective des éléments constitutifs de l'infraction principale semble suffire à la constitution de cette infraction puisque peu importe la punition effective de l'auteur de l'infraction principale, du moment que l'existence de l'infraction originaire est constatée⁷⁴⁹.

Une telle exigence n'est, en réalité, qu'une illustration du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » énoncé par la déclaration universelle des droits de l'Homme et par l'article premier du code pénal algérien « *Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou mesures de sûreté sans loi* ».

A l'instar du droit algérien, les mêmes dispositions sont applicables en droit français. La circulaire du garde des Sceaux du 10 juin 1996 précisait à cet égard quelques semaines après l'adoption de la loi créant le délit général de blanchiment qu'« *il appartient au parquet de prouver l'existence du crime ou délit principal* », ce texte est adopté dans le respect de l'article 111-3 du code pénal français dispose : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi (...)* ».

Une telle application de la loi avait eu les faveurs d'une partie de la doctrine qui considérait que trop souvent des libertés étaient prises avec le principe de la légalité, comme avec son corollaire le principe d'interprétation stricte des incriminations⁷⁵⁰ et qu'une pareille rigueur de la part du législateur ne pouvait être qu'applaudie.

En revanche, la nécessité de prouver l'existence de l'infraction principale pour pouvoir sanctionner le blanchisseur semble parfois poser des difficultés d'appréciation aux juges, notamment car les magistrats se trouvent couramment confrontés à la difficulté soit d'identifier précisément l'infraction principale, soit de la caractériser en tous ses éléments⁷⁵¹.

Par ailleurs, le cas d'interdire la poursuite pénale de l'auteur du blanchiment d'argent commis en Algérie à cause de la non qualification des faits commis à

⁷⁴⁸ J. Riffault, Le blanchiment de capitaux en droit comparé, *Revue de science criminelle*, n° 2, juin 1999, p. 231.

⁷⁴⁹ A.- D. Merville, L'infraction préalable du délit de blanchiment : une interprétation extensive de la loi au service d'une répression maximale, *Petites affiches*, 23 juillet 2009, n° 146, p.10.

⁷⁵⁰ Ibid.

⁷⁵¹ R. Hervet, Réflexion sur la nature de blanchiment d'argent, *La semaine juridique*, éd. général, n° 22, 28 mai 2008, p. 146. Disponible, aussi, sur : Jurisclasseur Lexis Nexis.

l'étranger comme infraction principale dans la loi de ce pays constitue un obstacle dans la lutte contre le blanchiment d'argent⁷⁵².

b- L'extension du champ d'application de l'infraction principale

L'utilité reconnue du blanchiment conduit à un élargissement important de la définition de l'infraction préalable au niveau international⁷⁵³.

Ce sont les textes non-nationaux qui ont conduit le législateur algérien à élargir le champ d'infractions principales. Rappelons que la convention de Vienne (1988), précitée, visait déjà d'autres infractions graves que le trafic de drogues, en parlant des activités des organisations criminelles, des fraudes, de la corruption...⁷⁵⁴.

De son côté, la convention de Palerme impose dans son article 6 intitulé « incrimination du blanchiment du produit du crime » à chaque Etat partie « *a) d'appliquer le paragraphe 1 du présent article (concernant l'incrimination du blanchiment d'argent) à l'éventail le plus large d'infractions principales; b) Chaque Etat partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves ...* ».

Le législateur algérien applique la définition large de l'infraction principale⁷⁵⁵. La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, dans son article 4 prévoit « *le terme « infraction d'origine » désigne toute infraction pénale même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi.* »

Nous constatons que l'infraction d'origine est étendue largement en droit algérien dans sa qualification, ainsi que dans l'espace.

⁷⁵² Voir l'art. 4 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁷⁵³ R. Parizot, *La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée, Le cas symphonique de l'association de malfaiteurs et du blanchiment en France et en Italie*, Paris : LGDJ, 2010, p.71. ISBN : 978-2-275-03589-5.

⁷⁵⁴ J. Pradel, Le droit pénal comparé du blanchiment. In : *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, colloque organisé le 1^{er} décembre 2006 par le centre français de droit comparé, Société de la législation comparée, Paris, juin 2007, pp. 68-75. ISBN: 978-2-908199-55-0.

⁷⁵⁵ Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, op.cit. p.27.

(1)- L'élargissement dans la qualification de l'infraction principale

Le législateur algérien a élargi la qualification de l'infraction principale en utilisant une formule brève et sévère par rapport aux autres législations.

(a)- L'utilisation d'une formule brève

Aujourd'hui les législateurs nationaux se font plus généralistes. Le blanchiment peut avoir pour origine une longue liste d'infractions, sinon même, toute infraction.

Loin de créer des énumérations très larges des infractions principales, le législateur algérien vise en une formule brève quasiment toutes les infractions, en utilisant dans sa définition de l'infraction principale le terme « *toute infraction* » contrairement à d'autres lois qui ont choisi une longue liste d'infractions principales.

C'est le cas de la législation brésilienne du 3 mars 1998 qui énumère une liste large d'infractions principales. Sont visés le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la contrebande, le trafic d'armes, l'extorsion, les délits commis à l'encontre de l'administration publique et à l'encontre du système financier national et les délits commis par une organisation criminelle ou par un fonctionnaire public étranger.

La législation anti-blanchiment de la Grèce prévoit une liste d'infractions couvrant le trafic d'armes et de drogue, le trafic d'antiquités, les vols aggravés, le chantage, le kidnapping, les détournements de fonds et les escroqueries, le trafic d'organes, la contrebande, la prostitution, les jeux clandestins et les infractions en matière nucléaire.

En Allemagne, le délit de blanchiment introduit dans le code pénal par la loi du 25 octobre 1993 a été élargi en avril 1998 aux produits de délits préalables plus nombreux : corruption, contrebande, délits fiscaux et douaniers, traite et proxénétisme, vol avec effraction et jeux clandestins⁷⁵⁶.

La loi luxembourgeoise du 11 août 1998 va sans doute plus loin encore en créant un délit général de blanchiment lié à un grand nombre d'infractions primaires comme les infractions commises dans le cadre d'une association formée pour atteinte aux personnes ou aux propriétés, la corruption et les infractions à la législation sur les armes⁷⁵⁷.

⁷⁵⁶J. Riffault, *op.cit.* p.231

⁷⁵⁷J. Pradel, *op.cit.* p.69

Le tableau ci-dessous démontre l'élargissement de l'infraction d'origine en droit algérien⁷⁵⁸ :

Catégorie d'infractions	Articles incriminant les infractions
Association de malfaiteurs et assistance aux criminels.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 176, 177 et 177 bis du code pénal.
Terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 87 bis à 87 bis 10 du code pénal et la loi n°05- 01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
Traite des personnes et le trafic d'organes.	<ul style="list-style-type: none"> • Traite des personnes : art. 303 bis 4 à 303 bis 15 du code pénal. • Trafic d'organes : art. 303 bis 30 à 303 bis 4 du code pénal.
Excitation de mineurs à la débauche et prostitution.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 342 à 349 bis du code pénal.
Trafic illicite de stupéfiants et de psychotropes.	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°04-18 du 25 décembre 2004 relative aux stupéfiants et aux psychotropes.
Trafic illicite d'armes.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 26-52 de l'ordonnance n°06-97 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

⁷⁵⁸ Tableau réalisé par le GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, op.cit. p.28.

Corruption.	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption.
Fraude.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 372 et 373 du code pénal.
Fausse monnaie.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 197 à 204 du code pénal.
Contrefaçon et piratage des produits.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 32 de l'ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques. • Art. 151-159 de l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. • Art. 61 et 62 de l'ordonnance n°03-07 relatives aux brevets d'invention.
Crimes environnementaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 81-110 de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
Meurtre, torture et blessures.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 261- 263bis, 264 et 265 du code pénal.
Enlèvement, séquestration et prise d'otage.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 291- 295bis du code pénal.
Vol ou cambriolage.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 350-362 du code pénal.

Contrebande.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 10-29 de l'ordonnance n°05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.
Extorsion.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 371 du code pénal.
Contrefaçon.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 214 à 229 du code pénal.
Piraterie.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 417 bis du code pénal.
Le délit d'initié et les manipulations de marchés.	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 172 à 173 du code pénal. • Art. 31 à 38 de la loi n° 04-02 du 26 mars 2004 relative aux pratiques commerciales.

D'après ce tableau, le législateur a ignoré l'infraction du trafic illicite des biens volés. Cette infraction n'est pas incriminée dans la législation algérienne⁷⁵⁹. Cela veut dire que le blanchiment des biens résultant de cette infraction ne peut pas être sanctionné.

(b)- L'utilisation d'une formule sévère

La loi algérienne en matière d'infractions principales est sévère. L'utilisation du terme « toute infraction » englobe non seulement les crimes et les délits, mais aussi les contraventions. Or, certaines législations sont plus souples en la matière comme les lois française et italienne.

⁷⁵⁹ Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, op.cit. p. 28.

L'article 698 bis du code pénal italien vise tout délit intentionnel et l'article 324-1 du code pénal français évoque tout crime ou délit⁷⁶⁰. De ce fait, n'échappent que les délits d'imprudence en Italie et les contraventions en France.

Le législateur algérien n'a pas suivi les partisans d'une conception mesurée de l'infraction préalable limitée aux crimes et délits, et ce, afin d'éviter le blanchiment de petites infractions.

Il apparaît ainsi que dans le droit algérien, l'infraction d'origine est étendue largement. Cette généralisation empêche les blanchisseurs de s'engouffrer dans des niches exonératoires. La répression du blanchiment s'en trouve renforcée⁷⁶¹.

Toutefois, cette approche générique ne permet pas de focaliser le blanchiment sur la lutte contre la criminalité organisée et elle transforme en blanchisseur toute personne disposant des produits d'infractions même les plus insignifiantes⁷⁶².

(2)- L'élargissement de l'infraction principale dans l'espace

L'infraction principale est élargie, en droit algérien, à toute infraction pénale même commise à l'étranger ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la loi⁷⁶³.

En revanche, les faits d'origines commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne⁷⁶⁴.

Cela veut dire que le juge algérien ne peut pas sanctionner l'auteur du blanchiment d'argent commis en Algérie si l'infraction principale du blanchiment, commise à l'étranger, n'a pas le caractère d'infraction pénale dans le droit de ce pays. Une telle disposition participe non seulement à la protection des blanchisseurs, mais aussi elle les encourage à s'échapper à la sanction.

⁷⁶⁰ Selon cet article « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit* ».

⁷⁶¹ J. Pradel, *op.cit.* pp.69-70.

⁷⁶² R. Parizot, *op.cit.* p.73.

⁷⁶³ Voir l'art. 4 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁷⁶⁴ Ibid.

Après cette analyse, nous constatons que le champ d'application de l'infraction principale en droit algérien, même s'il est étendu largement, n'est pas assez vaste pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent⁷⁶⁵.

2- Le blanchiment d'argent: une infraction distincte et autonome

Si la nécessité d'une condition préalable du blanchiment réside dans la réalisation d'une infraction principale, il ne fait aucun doute que l'infraction principale et le blanchiment sont des infractions autonomes dont la responsabilité pénale est distincte (a). Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'auteur du blanchiment soit distinct de l'auteur de l'infraction d'origine (b).

a- L'infraction principale et le blanchiment : une responsabilité pénale autonome

Le blanchiment est une infraction autonome. Ses éléments constitutifs - élément matériel, intentionnel et légal - lui sont propres et distincts de ceux de l'infraction primaire génératrice d'un profit.

L'élément matériel de l'infraction de blanchiment consiste en une participation du blanchisseur au processus de blanchiment, et cela, indépendamment de sa participation ou non à l'infraction principale⁷⁶⁶.

Le blanchiment étant une infraction autonome, la prescription du délit d'origine ne fait pas obstacle à la poursuite des faits afférents à la période visée dans les réquisitoires introductif et supplétif qui ne sont atteints par aucune prescription⁷⁶⁷.

Le principe d'autonomie emporte une complète indifférence de l'impunité de l'auteur de l'infraction principale. Celui-là peut être décédé, en fuite, demeuré inconnu, bénéficiaire d'une cause personnelle d'irresponsabilité ou d'une immunité familiale⁷⁶⁸. Le code pénal algérien n'impose nullement que des poursuites aient

⁷⁶⁵ Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, *op.cit.* p. 31.

⁷⁶⁶ C. Cutajar, L'auteur de l'infraction principale et le blanchiment, *Recueil Dalloz*, n° 19, 6 mai 2004, p. 1377.

⁷⁶⁷ S. Lavric, Blanchiment : délit distinct, prescription autonome, *Dalloz actualité* [en ligne], 22 juin 2012, Disponible sur : Dalloz.fr [Consulté le 23 septembre 2012].

⁷⁶⁸ R. Hervet, *op.cit.* p. 146.

été préalablement engagées, ou qu'une condamnation ait été prononcée pour sanctionner l'infraction à la source des sommes blanchies.

La solution est la même en Italie. L'article 648 bis du code italien décide en son alinéa 4 que « *les dispositions de cet article (qui définit le blanchiment) s'appliquent même quand l'auteur du délit dont provient l'argent ou les choses, n'est pas responsable ou punissable ou bien quand manque une condition de poursuite quant à cette infraction* ».

b- L'auteur de l'infraction principale est aussi l'auteur du blanchiment

Le blanchiment, infraction de conséquence, nécessite la preuve préalable de l'infraction d'origine. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'auteur du blanchiment soit distinct de l'auteur de l'infraction d'origine.

Il n'y a aucun texte dans la législation algérienne qui interdise de sanctionner l'auteur de l'infraction principale également blanchisseur des fonds d'origine illicite.

L'article 34 du code pénal algérien prévoit « *En cas de concours de plusieurs crimes ou délits déférés simultanément à la même juridiction, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de celle édictée par la loi pour la répression de l'infraction la plus grave* ».

A l'instar de l'Algérie, le caractère autonome du délit de blanchiment a été reconnu en Belgique par la réforme du 7 avril 1995 : l'article 505, alinéa 2 modifié du code pénal belge prévoit désormais que l'auteur, le co-auteur ou le complice de l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux illicites peuvent se rendre coupables du délit de blanchiment décrit à l'article 505 alinéa 1er, 3e et 4e.

En Allemagne, jusqu'à la réforme d'avril 1998, l'auteur de l'infraction préalable ne pouvait être poursuivi pour le délit de blanchiment. Ces règles reproduisaient celles du recel, où seul le complice de l'infraction ayant procuré les biens peut être poursuivi pour recel de ces biens⁷⁶⁹.

B- Les éléments constitutifs du blanchiment

Le droit algérien exige que chaque incrimination soit définie cumulativement par un élément matériel (1) et intentionnel (2). Les diverses incriminations de

⁷⁶⁹ J. Riffault, *op.cit.* p. 231.

blanchiment d'argent n'échappent pas à cette décomposition juridique traditionnelle⁷⁷⁰.

1- L'élément matériel

La conception large de l'infraction de blanchiment d'argent se traduit à deux niveaux : au niveau de la conduite (a) et au niveau de la chose sur laquelle porte l'activité de blanchiment d'argent (b).

a- La conduite *stricto sensu* de blanchiment

La convention de Palerme étend largement l'élément matériel du blanchiment dans son article 6 paragraphe 1, en visant à la fois la conversion ou le transfert, la dissimulation ou le déguisement, l'acquisition, la détention ou l'utilisation et la participation.

En droit algérien, l'article 389 bis du code pénal et l'article 2 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, s'inspirent de la formulation de l'article 6 de la convention de Palerme, ils la reprennent fidèlement.

Selon ces deux articles : « *Est considéré comme blanchiment de capitaux :*

a) la conversion ou le transfert de capitaux....dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents ...;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux..... constituent le produit d'une infraction ;

d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission ».

⁷⁷⁰ O. Jerez, *op.cit.* p.244.

L'article 3 de loi n° 05-01, modifiée et complétée, a même défini le financement du terrorisme comme « *Commet l'infraction de financement du terrorisme et est puni des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de manière licite ou illicite, fournit, réunit ou gère, délibérément, des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes, ou en sachant qu'ils seront utilisés :*
1- *par un terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ;*
2- *par ou dans l'intérêt d'un terroriste ou une organisation terroriste* ».

A cet égard, la définition apportée par le législateur algérien est conforme aux exigences de la convention de Palerme.

Malgré le silence de la loi, la conversion se définit par le changement opéré dans la continuité ou le prolongement d'une situation originaire⁷⁷¹.

En matière de blanchiment, cette opération consiste « à faire disparaître la trace de l'origine de l'argent, en le faisant circuler à travers de nombreuses opérations financières »⁷⁷². Autrement dit, c'est la transformation de la somme d'argent initiale ou de l'objet fongible en un autre instrument⁷⁷³.

Les procédés de conversion sont excessivement diversifiés en la matière. La transformation des produits criminels peut ainsi s'effectuer en instrument de paiement (chèque de voyage, billet à l'ordre, etc.) ou de placement (actions ou obligations qui seront transférées vers d'autres établissements financiers), ainsi que toutes les formes les plus subtiles, telles des plaques de jeu reconverties elles-mêmes en chèques ce qui permettra de justifier les ressources par des prétendus gains. Dès lors, même si la conversion n'implique pas en soi la dissimulation, il n'empêche que la multiplication des opérations de change va incontestablement noyer l'origine frauduleuse⁷⁷⁴.

⁷⁷¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 9ème édition, Paris : Puf-Quadrige, Août 2011, p.267. ISBN :978-2-13-058911-2.

⁷⁷² R. Parizot, *op.cit.* p.77.

⁷⁷³ O. Jerez, *op.cit.* p. 246.

⁷⁷⁴ J. Lasserre Capdeville, *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Paris : L'Harmattan, 2006, p. 56. ISBN: 2-296-00199-8

L'opération de transfert, c'est l'action de déplacer, de faire passer d'un lieu à un autre⁷⁷⁵, elle n'implique pas forcément une conversion mais simplement le déplacement de l'argent d'un patrimoine à un autre afin de brouiller les pistes.

La dissimulation consiste à cacher à autrui une certaine réalité, une vérité, l'identité du bénéficiaire ou du donneur d'ordre. Le rôle des paradis fiscaux ou centres *offshore* permet justement de dissimuler l'identité des personnes, ayant droits économiques, donneurs d'ordre ou bénéficiaires d'une opération. De même certains mécanismes ou montages (*trust* ou fiducie) permettent la dissimulation de l'identité des réels propriétaires des fonds, avoirs ou détenteurs de parts sociales⁷⁷⁶.

Le déguisement est défini comme le fait de changer afin de tromper⁷⁷⁷. Il peut s'agir de la dissimulation, du changement ou du camouflage de l'argent sale pour tromper⁷⁷⁸.

L'acquisition est le fait de devenir propriétaire d'un bien, d'une manière ou d'une autre⁷⁷⁹.

En ce qui concerne la détention, elle ne s'agit pas forcément de l'acquisition. Elle peut consister seulement à garder et conserver l'argent sale sans être le propriétaire. C'est le fait de conférer la maîtrise temporaire d'une chose à une personne qui a conscience que cette chose appartient à autrui et qu'elle devra la restituer⁷⁸⁰.

L'utilisation de capitaux, quant à elle, est le fait de se servir de l'argent sale pour en tirer un avantage ou obtenir un résultat déterminé. La personne utilisatrice de cet argent n'est pas forcément l'acquéreur ou le détenteur des capitaux illégaux.

Enfin, la participation se définit par la coopération ou la collaboration avec d'autres personnes afin de blanchir de l'argent sale. Le législateur a énuméré les

⁷⁷⁵ S. Bissardon, *Guide du langage juridique, Vocabulaire, piège et difficultés*, 4^e édition, Paris : LexisNexis, 2013, p.569. ISBN : 978-2-7110-1850-5.

⁷⁷⁶ O. Jerez, *op.cit.* p.246.

⁷⁷⁷ « *Déguisement* ». In : Dictionnaire Linternaute [en ligne]. Disponible sur : <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/deguisement/> [Consulté le 25 mai 2012].

⁷⁷⁸ « *Déguisement* ». In : Dictionnaire Larousse [en ligne]. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9guiser/22951> [Consulté le 25 mai 2012].

⁷⁷⁹ S. Bissardon, *op.cit.* p.155.

⁷⁸⁰ R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2014*, 5^e édition, Paris : LexisNexis, 2013, p.178, ISBN : 9782711018482.

types de participation «à l'une des infractions établies conformément au présent article (Article 2 de la loi n° 05-01 ou bien l'art. 389bis du code pénal) ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission ».

Par ailleurs, la cour suprême algérienne, chambre criminelle, va dans le même sens en donnant la même définition citée- ci-dessus dans sa décision rendue le 17 novembre 2011⁷⁸¹.

Les participants au blanchiment d'argent peuvent s'échapper à la sanction si leur acte de participation n'est pas énuméré dans l'article 2, paragraphe « d » de la loi n° 05-01 ou dans l'article 389 bis du code pénal⁷⁸². A cet égard, l'utilisation d'un terme plus large, tel que « par tout moyen » renforcera les dispositions légales de lutte contre le blanchiment d'argent.

La conception élargie de l'infraction de blanchiment ne se traduit pas simplement au niveau de la conduite, elle se traduit aussi au niveau de la chose sur laquelle porte l'activité du blanchiment⁷⁸³.

b- La chose sur laquelle porte l'activité du blanchiment

Les textes internationaux prévoient que le blanchiment d'argent porte sur les termes « biens » et « produit du crime ».

Le terme « biens » s'entend pour la convention de Palerme et la convention des Nations-Unies contre la corruption « *tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs* »⁷⁸⁴.

L'expression “produit du crime” désigne « *tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant* »⁷⁸⁵.

⁷⁸¹ Décision n° 682748, *Magazine de la Cour suprême*, n°1, 2012, pp.381-383.

⁷⁸² Puisque les deux articles donnent la même définition.

⁷⁸³ R. Parizot, *op.cit.* p.79.

⁷⁸⁴ L'art. 2, par. « d » de la convention de Palerme et de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

⁷⁸⁵ Ibid. par. « e ».

Avant la modification de la loi n°05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le législateur algérien a utilisé trois termes, à savoir : « biens » et « produit du crime »⁷⁸⁶ en matière de blanchiment de l'argent sans les définir, ainsi que le terme « fonds » en ce qui concerne le financement du terrorisme⁷⁸⁷.

à cet égard, le législateur a défini les fonds comme « *biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens ...* »⁷⁸⁸.

Récemment, le législateur a rajouté le terme « capitaux »⁷⁸⁹. De ce fait, il a employé non seulement les termes « biens », « produit du crime », pour définir la chose sur laquelle porte l'activité du blanchiment, mais aussi le mot « capitaux » « *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction* »⁷⁹⁰.

Cette diversité ne veut pas dire que ces termes n'ont pas la même signification, car le législateur a défini, après la modification de la loi n°05-01 par l'ordonnance n° 12-02, les capitaux par « *les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens ...* »⁷⁹¹.

L'article 2, paragraphe « c » de la même loi affirme cela « *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction* ».

En droit français, le blanchiment porte sur « des biens ou des revenus »⁷⁹², ainsi que sur « des produit »⁷⁹³.

⁷⁸⁶ Voir l'art. 2 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, avant sa modification par l'ordonnance n° 12-02.

⁷⁸⁷ Art. 3 de la loi n° 05-01 avant sa modification par l'ordonnance n° 12-02.

⁷⁸⁸ Art. 4, par. 1 avant sa modification par l'ordonnance n° 12-02.

⁷⁸⁹ Voir l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01.

⁷⁹⁰ Voir l'art. 2, par. c de la loi n°05-01 après sa modification par l'ordonnance n°12-02.

⁷⁹¹ Art. 4, par. 1 de la loi n°05-01 après sa modification par l'ordonnance n°12-02.

⁷⁹² Voir l'art. 324-1, al. 1 du code pénal français.

⁷⁹³ Art. 324-1, al. 2 du code pénal français.

En droit italien, le blanchiment s'applique sur l'argent, biens, ou autres actifs. L'ajout « des autres actifs » peut s'analyser comme une absence de limite quant à l'objet du blanchiment⁷⁹⁴.

En suivant les recommandations du GAFIMOAN⁷⁹⁵ et les exigences des conventions internationales, le législateur algérien a élargi le champ de l'objet sur lequel porte l'activité du blanchiment, en rajoutant l'expression « direct ou indirect » dans l'ordonnance n°12-02 modifiant et complétant la loi n°05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Selon l'article 2, paragraphe « a », les capitaux blanchis peuvent être le produit direct ou indirect de l'infraction principale. Cela signifie que l'objet du blanchiment ne sera pas forcément le même que l'objet de l'infraction principale.

Le blanchiment pourrait être qualifié d'infraction « boule de neige » compte tenu du dynamisme de la notion de subrogation qui conduit à admettre cette infraction, non pas à un seul degré, mais à plusieurs degrés⁷⁹⁶.

Autrement dit, le blanchiment peut porter sur un bien qui a été substitué à celui obtenu par l'infraction principale tout en lui conservant sa qualité juridique.

Cette précision légale permettra de caractériser le blanchiment quelles que soit les transformations subies par les produits de l'infraction principale et quelle que soit la nature du bien de substitution⁷⁹⁷.

Afin que le blanchisseur soit sanctionné, l'accusation est dans l'obligation de prouver que les capitaux sont le produit direct ou indirect d'une infraction principale. Cette règle s'applique sur toutes formes de blanchiment citées dans

⁷⁹⁴ R. Parizot, *op.cit.* p.80.

⁷⁹⁵ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p. 31.

⁷⁹⁶ B. Français, La répression du blanchiment en droit français, In : C. Cutajar (dir.), *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg : Presse universitaire de Strasbourg, 2000. p.134. ISBN : 978-2-86820-161-4.

⁷⁹⁷ Ibid.

l'article 2 de la loi n° 05-01⁷⁹⁸, contrairement à plusieurs législations comme la France où l'accusation n'est pas obligée dans tous les cas de prouver ce lien⁷⁹⁹.

L'élément matériel du blanchiment constitue une partie de la définition de l'infraction. Celle-ci ne saurait être engagée sans le deuxième pilier indispensable, plus subtile à manier : l'élément intentionnel encore appelé élément moral.

2- L'élément intentionnel

L'élément intentionnel du blanchiment tient dans la connaissance et la conscience du caractère interdit du comportement de blanchiment et dans la volonté d'accomplir les actes matériels punis au titre du blanchiment.

En droit international, on exige expressément pour punir un acte au titre du blanchiment que celui-ci soit commis « intentionnellement », comme le prévoit la convention de Palerme, déjà si souvent citée « *Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement* »⁸⁰⁰.

Afin d'éviter toutes les polémiques juridiques et les réflexions doctrinales, le droit algérien cite expressément l'élément intentionnel dans son article 2 de la loi n° 05-01 et l'article 389 bis du code pénal « *la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction...* »⁸⁰¹, « *...ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction...* »⁸⁰² et « *...par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction...* »⁸⁰³, contrairement à plusieurs législations où la condition de cette connaissance de l'infraction préalable n'est pas prévue expressément, comme dans l'article 324-1 du code

⁷⁹⁸ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, op.cit. p.27.

⁷⁹⁹ Sur le terrain de l'alinéa 1^{er}, article 324-1 du code pénal français, l'accusation est dispensée de démontrer que les biens ou les revenus qui ont donné lieu à une justification mensongère proviennent effectivement d'une infraction. La justification mensongère est censée porter sur le profit de l'infraction originaire. Il lui suffit de prouver, d'une part, le caractère mensonger de la justification, d'autre part, que son bénéficiaire est l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il a tiré profit. En revanche, pour la deuxième modalité du blanchiment, l'accusation ne bénéficie pas de cette présomption et doit prouver que les biens objets des opérations de placement, dissimulation ou conversion proviennent directement ou indirectement de l'infraction principale. Voir: P. Nerac, *La répression de l'infraction générale de blanchiment*, *AJ Pénal*, n° 11, 13 novembre 2006, p.440.

⁸⁰⁰ Art. 5, par. 1 de la convention de Palerme.

⁸⁰¹ Art. 2, par. a de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée.

⁸⁰² Ibid. par. b.

⁸⁰³ Ibid. par. c.

pénal français où l'élément moral n'est pas précisé de façon formelle. il faut consulter, donc, les règles générales pour le déduire⁸⁰⁴.

Cet élément moral est double puisque nous avons affaire à une figure pénale qui comporte deux infractions successives, la seconde distincte de la première tout en étant sa conséquence⁸⁰⁵.

a- L'élément intentionnel relatif à l'infraction principale

Le blanchisseur d'argent sale en matière de l'infraction principale doit avoir la connaissance de la provenance illicite des biens qu'il s'apprête à blanchir. Cela dit, l'élément psychologique relatif à l'infraction d'origine pose trois questions.

La première intéresse la nature de la connaissance de l'infraction principale. Doit-elle être certaine ou peut-elle consister en une simple présomption ? Est-il permis de punir non seulement le blanchisseur pour la connaissance effective de l'infraction préalable, mais aussi pour la méconnaissance fautive de cette infraction ?

En droit algérien, le blanchisseur doit connaître réellement l'origine délictueuse des capitaux. Le cas contraire est une atteinte au principe de la présomption d'innocence cité dans l'article 45 de la constitution algérienne « *Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi* », ainsi que celui de l'interprétation stricte de la loi pénale. A cet égard, l'article 389 bis du code pénal algérien, littéralement lu, ne permet pas de sanctionner la méconnaissance fautive de l'infraction principale.

La solution est la même en droit français⁸⁰⁶. Le blanchiment est une infraction intentionnelle et on ne saurait assimiler au dol direct, le dol éventuel et l'intention à l'imprudence ou à la négligence sans texte.

La règle est identique en Italie où la jurisprudence décide que l'élément moral du blanchiment n'est pas constitué quand l'accusé n'a pas la connaissance précise de

⁸⁰⁴ Voir l'art. 121-3 du code pénal français.

⁸⁰⁵ J. Pradel, *op.cit.* p. 72.

⁸⁰⁶ Voir l'art. 121-3 du code pénal français.

l'infraction d'origine et a tout au plus l'idée que l'origine délictueuse est possible⁸⁰⁷.

En revanche, la convention européenne de Strasbourg de 1990⁸⁰⁸ sur le blanchiment de l'argent est nettement favorable à la thèse répressive dans son article 6 paragraphes 3 «... *lorsque l'auteur devait présumer que le bien constituerait un produit....* ». La même solution est retenue en droit espagnole qui vise, dans son article 301 du code pénal, toute connaissance dont l'imprudence grave.

La deuxième question est relative au point de savoir si le blanchisseur doit avoir une connaissance nette de l'infraction d'origine ou s'il suffit qu'il sache que ce produit qu'il blanchit a une origine délictueuse.

L'article 389bis du code pénal algérien et l'article 2 de la loi n°05-01 répondent clairement à cette question, en prévoyant que le blanchisseur doit savoir seulement que le produit blanchit a une origine délictueuse « *...dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction...* » et « *...par une personne qui sait ... que lesdits biens constituent le produit d'une infraction...* ».

Il suffit, donc, de prouver que l'auteur du blanchiment connaissait l'existence d'une infraction sans avoir à établir de quelle infraction précise le blanchisseur était au courant.

La réponse est la même en France sauf qu'elle n'est pas prévu par la loi mais par la jurisprudence qui décide « *qu'il n'est pas nécessaire que le blanchisseur ait eu la connaissance précise de la nature, ces circonstances de temps et de lieu, d'exécution de la personne de la victime ou de celle de l'auteur de l'infraction principale* »⁸⁰⁹.

La jurisprudence belge va dans le même sens, une décision du tribunal de Gand ayant décidé que « *la poursuite du délit de blanchiment ne répond pas de la*

⁸⁰⁷ J. Pradel, *op.cit.* p. 73

⁸⁰⁸ Relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁸⁰⁹ Cass. Crim. 3 décembre 2003, *JCP G*, 2004, n° 10066.

*preuve du délit sous-jacent : il suffit que soit démontré l'origine illicite des avantages patrimoniaux »*⁸¹⁰.

La troisième question concerne la preuve de l'élément moral.

La convention de Palerme dans son article 5, paragraphe 2 prévoit que « *La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente ...peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. »*

La convention européenne de Strasbourg de 1990 va dans le même sens en indiquant dans son article 6 paragraphe 2 que « *la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément moral d'une des infractions énoncées ... peut être déduite de circonstances factuelles objectives »*.

La notion de la preuve en droit algérien est large. L'article 212 du code de procédure pénale prévoit « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction »*.

Cela veut dire, que la preuve peut être déduite de circonstances factuelles objectives⁸¹¹ ou circonstances de faits. C'est le juge qui possède le pouvoir discrétionnaire pour trancher. Le juge exerce en la matière un pouvoir souverain lui permettant de prendre des décisions selon son appréciation personnelle avec sagesse et modération.

La preuve de la connaissance de ces différents éléments peut être rapportée par tous moyens à partir d'aveux⁸¹², de témoignages⁸¹³ ou de présomptions tirées de circonstances objectives ou de faits.

Cette simplification de la preuve est refusée en droit français « *une telle approche, réclamé par certains, au nom de l'efficacité, est apparue par trop*

⁸¹⁰ Trib. Corr. Gand. 10 janvier 1996, confirme cour d'appel de Gand, 30 avril 1996. Cité par J. Riffault, *op.cit.* p.246.

⁸¹¹ Gafimoan, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p.27.

⁸¹² Art. 213 du code de procédure pénale algérien.

⁸¹³ Art. 220 du code de procédure pénale algérien.

éloignée de nos traditions juridiques »⁸¹⁴. En droit italien, aussi, cette simplification de la preuve n'a pas été acceptée.

En effet, le ministère public en France doit prouver l'élément intentionnel par des faits et non pas par des circonstances objectives. La déduction de circonstances objectives, la présomption, seraient refusées officiellement comme portant atteinte au principe de la présomption d'innocence.

b- L'élément intentionnel relatif à l'infraction de blanchiment elle-même

En ce qui concerne l'infraction de blanchiment elle-même, la situation est bien plus simple. Cette infraction est partout intentionnelle. Dès lors, la partie poursuivante doit démontrer que le prévenu avait conscience du caractère interdit des actes matériels du blanchiment et a néanmoins agi.

Cette conscience qui signifie que l'auteur de l'infraction doit être en état d'éveil qui lui permet d'être en relation avec lui-même et son environnement⁸¹⁵.

Au-delà de l'infraction, il faut s'intéresser également à la sanction.

§ 2 – Les peines en matière de blanchiment d'argent

La répression du blanchiment de l'argent s'applique à toute personne impliquée (auteur et complice) soit que cette infraction a été réalisée ou a échouée.

Sont considérés comme auteurs tous ceux qui, personnellement, ont pris une part directe à l'exécution de l'infraction et tous ceux qui ont provoqué l'action par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables⁸¹⁶.

En revanche, les complices sont ceux qui, sans participation directe à une infraction, ont, avec connaissance, aidé par tous moyens ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou qui l'ont consommée⁸¹⁷.

⁸¹⁴ Circulaire de la direction des affaires criminelles du 10 juin 1996.

⁸¹⁵ L. Bérubé, *Terminologie de neuropsychologie et de neurologie du comportement*, Montréal : Éditions de la Chenelière, 1991, p.176. ISBN: 2893100643.

⁸¹⁶ Voir l'art. 41 du code pénal algérien.

⁸¹⁷ Art. 42 du code pénal algérien.

Selon l'article 44 du code pénal algérien le complice du blanchiment est punissable de la même peine réprimant cette infraction⁸¹⁸.

Est considérée comme blanchiment d'argent , toute tentative qui aura été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée par l'auteur⁸¹⁹.

Les peines sont imprescriptibles et l'action publique ne s'éteint pas par la prescription en matière d'infractions qualifiés d'actes terroristes et subversifs, de crime transnational organisé, de corruption ou de détournement de deniers publics⁸²⁰.

La répression du blanchiment d'argent ne concerne pas seulement les individus (A), elle concerne aussi les personnes morales (B).

A- La sanction du blanchiment d'argent pour les individus

Très classiquement, le blanchiment de l'argent est puni de deux types de peines : peines principales (1) et d'autres complémentaires (2).

1- Les peines principales

Toute infraction doit être sanctionnée au moins par une peine principale. C'est celle qui est prévue en premier lieu par le texte qui prévoit que telle infraction entraîne telle peine. Elle permet, aussi, de déterminer la nature de l'infraction⁸²¹.

Autrement dit, la peine principale est celle qui est attachée à titre fondamental à une incrimination. C'est l'essentiel de la condamnation de la personne.

Le code pénal algérien prévoit des peines principales en cas de blanchiment simple (a) ou aggravé par ses modalités de commission (b).

⁸¹⁸ Voir la décision de la cour suprême algérienne, crim., n° 533773 , 22 octobre 2009, *Magazine de la cour suprême*, n° 1, 2010, p.256.

⁸¹⁹ Art. 389 quinquès du code pénal algérien.

⁸²⁰ Art.8 bis, et 612 bis du code de procédure pénale algérien.

⁸²¹ Le monde politique.fr, *lemondepolitique.fr droit, culture générale, actu* [en ligne] avril 2012. Disponible sur :

http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_penal/sanction_penale/classification_peines.html
[Consulté le 13 juillet 2012].

a- Le blanchiment simple

Le blanchiment est dit simple lorsqu'il est occasionnel, commis sans utilisation des facilités que procurent une activité professionnelle et que la commission en bande organisée n'est pas caractérisée⁸²².

Selon l'article 389 ter. du code pénal : « *Quiconque commet le fait de blanchiment de capitaux est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 DA* » (environ 9200 à 27600 euros).

Les peines principales en matière de blanchiment simple sont : l'emprisonnement et l'amende⁸²³.

(1)- L'emprisonnement

Le blanchiment simple est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement. Cette sanction en droit algérien est plus sévère par rapport à d'autres législations nationales, telle la législation française qui prévoit dans son code pénal cinq ans d'emprisonnement.

(2)- L'amende

L'amende est évidemment toujours prévue et c'est logique puisque le blanchiment est un délit de profit. Cette amende est souvent fixée avec un plafond (système de l'amende en la forme ordinaire). C'est le cas en Algérie, où elle est fixée de 1.000.000 à 3.000.000 DA (environ 9300 à 27900 euros).

b- Le blanchiment aggravé

Certaines des peines peuvent se voir aggravées en raison des modalités de commission de l'infraction de blanchiment d'argent.

L'article 389 quater. du code pénal algérien prévoit : « *Le blanchiment de capitaux est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 4.000.000 à 8.000.000 de DA* (environ 37000 à 74000 euros), *lorsqu'il a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou dans le cadre d'une organisation criminelle* ».

⁸²² S. Petrini-Jonquet, *Politique criminelle en matière de blanchiment, de la lutte nationale aux obstacles internationaux*, Thèse Université de Nice Sophia Antipolis, Faculté de droit et science politique, 11 juillet 1997, p. 191.

⁸²³ Les mêmes sanctions principales sont prévues par le code pénal français dans son article 324-1 « *Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende* ».

Par dérogation, des règles spéciales peuvent s'appliquer en la matière " *Specialia generalibus derogant*" ⁸²⁴. A titre d'exemple, les articles 132 et 133 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit⁸²⁵ distingue entre deux sanctions d'emprisonnement selon la valeur des biens détournés, dissipés ou soustraits. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui détournent, dissipent ou soustraient, les objets remis à titre de dépôt, nantissement ou prêt sont punis d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA (environ 46500 à 93000 euros).

Cependant, lorsque la valeur des biens détournés, dissipés ou soustraits est égale ou supérieure à dix millions de dinars (environ 93000 euros), la peine encourue sera la réclusion à perpétuité et une amende de 20.000.000 à 50.000.000 DA (environ 186000 à 465000 euros).

La peine d'emprisonnement prévue par le code pénal algérien concernant le blanchiment aggravé est plus sévère par rapport celles citées dans d'autres législations étrangères.

En Espagne, la peine la plus aggravée en matière de blanchiment est de neuf ans quand les faits sont commis dans le cadre d'une organisation vouée au blanchiment et lorsque le délit d'origine est celui de trafic de stupéfiants⁸²⁶.

En Allemagne, la peine atteint dix ans si l'agent est un professionnel ou s'il est le membre d'un gang qui a agi pour la continuation de faits de blanchiment⁸²⁷.

L'article 389 quater. du code pénal algérien s'est inspiré fortement de la loi française, puisqu'il reprend les mêmes circonstances aggravantes citées par l'article 324-2 du code pénal français qui prévoit « *Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende : 1- Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; 2-Lorsqu'il est commis en bande organisée* »⁸²⁸.

Les circonstances d'aggravation sont au nombre de trois, la première prend en considération le nombre d'infractions perpétrées, il s'agit d'un blanchiment commis de façon habituelle.

⁸²⁴ Les règles spéciales dérogent aux règles générales.

⁸²⁵ Du 26 août 2003 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010.

⁸²⁶ Art. 301, par. 1 in fine du code pénal espagnol.

⁸²⁷ J. Pradel, *op.cit.* p.75

⁸²⁸ Le droit français a une particularité propre à lui. En effet, Si le délit d'origine est puni plus sévèrement que le blanchiment, celui-ci est alors puni des peines attachées au délit d'origine (Art. 324-4 du code pénal français).

La deuxième s'intéresse aux circonstances matérielles de l'accomplissement de l'infraction, il s'agit du blanchiment commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

La troisième concerne le nombre de participants à l'infraction, il s'agit du blanchiment commis en bande organisée.

(1)- L'habitude

L'habitude est considérée comme circonstance aggravante, car il y a une volonté de la part du législateur algérien d'interrompre le cercle vicieux selon lequel le crime engendre le crime.

Le délinquant d'habitude présente une dangerosité accrue, en ce sens qu'il connaît une altération profonde de sa personnalité. La répression sévère de ses actes délictueux est donc une bonne chose.

Dans le domaine du blanchiment d'argent, le législateur espère atteindre une catégorie spéciale de délinquants d'habitude, le délinquant professionnel⁸²⁹. Ce dernier commet de façon habituelle des actes délictueux et vit de son activité, son existence est tout entière organisée en vue du crime.

La juridiction va dans le même sens. La cour suprême algérienne, chambre délits et contraventions, a considéré que l'habitude en matière de trafic de drogue est une circonstance aggravante et est susceptible de transformer un délit en crime⁸³⁰.

L'habitude criminologique ou récidive naturelle suppose simplement la réitération d'infraction. En effet, le deuxième acte suffit à constituer l'habitude punissable⁸³¹.

(2)- L'utilisation de facilités professionnelles

L'utilisation de facilités que procure l'exercice d'une activité ne sous-entend pas que l'infraction soit commise durant l'exercice de la profession mais qu'elle peut l'être, par exemple, par l'utilisation de moyens offerts par celle-ci en dehors de tout service⁸³².

⁸²⁹ J. Larguier, *Criminologie et science pénitentiaire*, 10^{ème} éd. Paris : Dalloz, 15 juillet 2005, p.59. ISBN : 2247063101.

⁸³⁰ N° décision : 623819, 5 novembre 2009, *Magazine de la Cour suprême*, n° 1, 2011, pp.311- 315.

⁸³¹ Cass.crim. 24 mars 1944, D.A, 1944, p.75. Cité par : S. Petrini-Jonquet , *op.cit.* p. 144.

⁸³² S. Petrini-jonquet, *op.cit.* p. 145.

(3)- L'organisation criminelle

La participation à une activité collective a été érigée en une aggravation de la responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction du blanchiment.

Le blanchiment commis en organisation criminelle est sanctionné plus fortement que le blanchiment commis par un individu isolé.

La bande criminelle est une notion en droit pénal basée sur une organisation préalable en vue de réaliser un crime ou un délit. Elle constitue un facteur aggravant et est susceptible de transformer un délit en crime⁸³³.

La convention de Palerme a défini l'expression « groupe criminel organisé » dans son article 2 intitulé « Terminologie » comme « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* ».

Afin de permettre la détermination des cas d'aggravation, il convient de distinguer l'organisation criminelle, d'une part, de la notion de réunion et, d'autre part, de l'infraction d'association de malfaiteurs. Le simple fait que l'infraction soit matériellement commise par plusieurs agents ne permet pas l'aggravation systématique du délit⁸³⁴.

La circonstance de l'organisation criminelle ne doit pas être confondue avec celle de la réunion qui suppose simplement la rencontre temporaire d'au moins deux individus en vue de commettre une infraction sans organisation préalable. Or, pour que l'organisation criminelle, soit considérée comme circonstance aggravante, il est nécessaire d'établir que les auteurs de l'infraction ont préparé le passage à l'acte délictueux avec préméditation. Cela suppose l'existence d'une certaine organisation préalable.

La différence entre organisation criminelle et l'association de malfaiteurs consiste dans le fait que l'association de malfaiteurs est une infraction en elle-même alors que l'organisation criminelle est une circonstance aggravante de certaines infractions.

⁸³³ « *Organisation criminelle* ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 17 août 2011. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_organis%C3%A9 [Consulté le 23 mai 2012].

⁸³⁴ S. Petrini-Jonquet, *op.cit.* p. 146.

L'infraction de l'association de malfaiteurs est constituée dès lors qu'une entente frauduleuse est intervenue indépendamment de tout commencement d'exécution du délit projeté. C'est ce que prévoit, également, la cour suprême algérienne, chambre criminelle, dans sa décision rendue le 19 mars 2008⁸³⁵. Alors que la propriété essentielle d'une circonstance aggravante consiste dans l'alourdissement d'un délit constitué⁸³⁶.

Si la convention de Palerme a déterminé le nombre de l'organisation criminelle « *un groupe structuré de trois personnes ou plus...* »⁸³⁷, le législateur algérien n'impose aucune condition en la matière, cependant l'esprit de la définition tend à supposer qu'il sera constitué lorsque l'infraction aura été commise par plusieurs participants.

Les sanctions traditionnelles, pécuniaires et privatives de liberté, même aggravées, ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Il fallait, introduire des peines complémentaires.

2- Les peines complémentaires

Si certaines peines complémentaires peuvent être perçues comme des peines principales, elles s'ajoutent généralement à la peine principale. Elles doivent être spécialement prévues pour l'infraction en cause.

Les peines complémentaires peuvent être obligatoires ou facultatives (le juge ne sera alors pas obligé de les prononcer). Mais peu de peines complémentaires sont en réalité obligatoires⁸³⁸.

Le législateur a cité deux types de peines complémentaires à savoir : une peine patrimoniale qui consiste à la confiscation (a) et des peines restrictives de libertés(b).

a- La confiscation

La sanction la plus intéressante est certainement la confiscation qui constitue un enjeu essentiel de la lutte contre le blanchiment d'argent.

⁸³⁵ N° décision : 500645, *Magazine de la Cour suprême*, n°2, 2008, p.353.

⁸³⁶ S. Petrini-Jonquet, *op.cit*, p. 146.

⁸³⁷ Voir l'art. 2 de la convention de Palerme.

⁸³⁸ Le monde politique. fr, *lemondepolitique.fr droit, culture générale, actu* [en ligne] *op.cit*.

Dans la majorité des cas, les biens dans lesquels les criminels investissent ne se trouvent pas dans le pays où l'intéressé exerce ses activités. Et donc, l'Etat concerné ne peut pas confisquer ses biens.

Afin d'éviter cela, plusieurs conventions internationales invitent les Etats parties à adopter les mesures nécessaires afin de confisquer les biens acquis d'une manière illicite et de renforcer la coopération internationale en la matière, à travers divers instruments notamment la conclusion, entre Etats parties, de traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux.

C'est ce que prévoit la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dans son article 5, ainsi que la convention de Palerme dans son article 12 et 13. Elle a même défini la procédure de la confiscation, dans son article 2, comme « *la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente* ».

En tant que pays membre, l'Algérie a introduit la confiscation dans son code pénal. Selon l'article 15, paragraphe 1 « *La confiscation consiste dans la dévolution définitive à l'Etat d'un ou de plusieurs biens déterminés ou, à défaut, de leur contrepartie en valeur* ».

Selon la législation algérienne, la confiscation en matière de blanchiment est une peine obligatoire. Le juge doit la prononcer⁸³⁹. Elle est, aussi, générale car elle porte non seulement sur les biens, objet du blanchiment, dont les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, mais aussi, sur les moyens et instruments ayant servi à la commission du blanchiment.

C'est ce que prévoit l'article 389 sixièm. du code pénal dans ses paragraphes 1 et 2 « *La confiscation des biens, objet de l'infraction prévue à la présente section, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent..., à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en vertu d'un titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite* ». «*La juridiction compétente prononce également, la confiscation des moyens et instruments ayant servi à la commission de l'infraction de blanchiment* ».

En revanche, le juge ne peut pas ordonner leur confiscation si leur propriétaire prouve qu'il les a acquis en vertu d'un titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite. En outre, la décision ou le jugement ordonnant la confiscation doit désigner les biens concernés, ainsi que leur identification et leur localisation⁸⁴⁰.

⁸³⁹ Art. 15 bis 1 et 87 bis 9 du code pénal algérien.

⁸⁴⁰ Art. 389 sixièm. par. 6 du code pénal algérien.

Le paragraphe 3, article 389 sixièm. du code pénal algérien imite intégralement le texte du paragraphe 4, article 12 de la convention de Palerme en annonçant que « *Si le produit d'un crime ou délit a été mêlé à des biens acquis légitimement, la confiscation de ces biens n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé* ».

Selon le code pénal algérien, la confiscation est établit même si les auteurs du blanchiment sont inconnus⁸⁴¹. Elle peut aussi se présenter sous la forme d'un équivalent lorsque les biens à confisquer ne peuvent être ni saisis ni représentés. En effet, le juge prononce une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces biens⁸⁴².

Cette procédure est similaire à celle applicable en Angleterre où le juge évalue le montant des biens blanchis et condamne le prévenu à payer une somme équivalente. C'est la confiscation en valeur qui est prévue dans certains textes de l'Union Européenne, notamment la décision-cadre du 26 juin 2004 sur le blanchiment, article 2 et la décision-cadre du 24 février 2005, article 2 paragraphe 1⁸⁴³.

A l'instar du code pénal, d'autres lois spéciales ont prévu cette peine, telles que la loi 04-18 du 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes qui énonce dans son article 34 la confiscation de l'argent utilisé dans l'accomplissement des infractions relatives à l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ou obtenu de ces infractions.

L'article 51 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption prévoit la confiscation des revenus et biens illicites résultant de cette infraction, ainsi que la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même au cas où ces biens auraient été transmis au ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit. En outre, ces biens peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

Concernant le financement du terrorisme, il n'y a pas une loi spéciale relative à la confiscation des biens résultant de cette infraction. Ce sont les règles générales prévues par le code pénal qui s'appliquent⁸⁴⁴. Or, cela n'est pas conforme avec la troisième recommandation spéciale du GAFI qui impose à chaque Etat de mettre

⁸⁴¹ Ibid., par. 2.

⁸⁴² Ibid., par. 5.

⁸⁴³ J.Pradel, *op.cit.* p. 76.

⁸⁴⁴ Art. 15 bis 1 et 87 bis 9 du code pénal algérien.

en œuvre des mesures, y compris de nature législative, pour permettre aux autorités compétentes de confisquer, geler et saisir les fonds des terroristes conformément aux résolutions des Nations-Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes. En effet, la mise en œuvre de ces résolutions onusiennes nécessite de prendre des mesures spéciales différentes de celles prévues par les règles générales⁸⁴⁵.

A côté de cette sanction patrimoniale, peuvent être prononcées des sanctions restreignant la liberté du condamné.

b- Les peines restrictives de libertés

L'article 389 septième. du code pénal algérien prévoit que « *La personne physique coupable des infractions prévues aux articles 389 ter et 389 quater encourt également une ou plusieurs peines complémentaires prévues par l'article 9 de la présente loi* ».

Outre la confiscation, les peines complémentaires concernant le blanchiment d'argent sont les suivantes⁸⁴⁶ : l'interdiction légale, l'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille, l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour, l'interdiction temporaire d'exercer une profession ou une activité, la fermeture de l'établissement, l'exclusion des marchés publics, le retrait, la suspension du permis de conduire ou l'annulation avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis, le retrait du passeport, la diffusion ou l'affichage du jugement ou de la décision de condamnation, l'interdiction du territoire national et le pouvoir de révocation.

(1)- L'interdiction légale

L'interdiction légale consiste à empêcher le condamné d'exercer ses droits patrimoniaux durant l'exécution de la peine principale.

En cas de condamnation à une peine criminelle, le tribunal doit obligatoirement prononcer cette peine complémentaire⁸⁴⁷.

(2)- L'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille

Cette peine consiste en :

⁸⁴⁵ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, op.cit. p. 38.

⁸⁴⁶ Art. 9 du code pénal algérien.

⁸⁴⁷ Art. 9 bis du code pénal algérien.

- La révocation ou l'exclusion de toutes fonctions et emplois publics en relation avec le crime.
- La privation du droit d'être électeur ou éligible et du droit de porter toute décoration.
- L'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tout acte et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.
- La privation du droit de porter des armes, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.
- L'incapacité d'être tuteur ou curateur.
- La déchéance totale ou partielle des droits de tutelle.

(3)- L'assignation à résidence

L'assignation à résidence consiste dans l'obligation faite à un condamné de demeurer dans une circonscription territoriale déterminée par le jugement. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'obligation de résidence prend effet à compter du jour de l'expiration de la peine principale ou de la libération du condamné.

Cette condamnation est notifiée au ministère de l'intérieur qui peut délivrer des autorisations temporaires de déplacement en dehors de la circonscription visée ci-dessus.

La personne, qui contrevient à une mesure d'assignation à résidence, est punie de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 300.000 DA⁸⁴⁸ (environ 250 à 3000 euros).

(4)- L'interdiction de séjour

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans en matière délictuelle sauf dérogation légale.

⁸⁴⁸ Art. 11 du code pénal algérien.

Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin ou du jour de la libération du condamné.

Si la personne frappée d'interdiction est placée en détention, la période de privation de liberté n'est pas déduite de la durée de l'interdiction de séjour.

L'interdit de séjour, qui contrevient à une mesure d'interdiction de séjour, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 DA⁸⁴⁹(environ 250 à 3000 euros).

(5) - L'interdiction temporaire d'exercer une profession ou une activité

L'interdiction d'exercer une profession ou une activité peut être prononcée contre le condamné, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession ou de l'activité et qu'il y a danger à laisser continuer l'exercice de l'une d'elles. Cette peine facultative est prononcée pour une durée qui ne peut excéder cinq ans en matière délictuelle⁸⁵⁰.

A titre d'exemple, la personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation de changes et des mouvements de capitaux peut être déclarée incapable de faire des opérations de commerce extérieur, d'exercer les fonctions d'intermédiaire en opération de bourse ou de change, d'être élue au niveau des chambres de commerce, d'être assesseur auprès des juridictions pour une durée de cinq ans à compter de la date où la décision de justice est définitive⁸⁵¹.

(6)- La fermeture de l'établissement

La peine de la fermeture de l'établissement emporte l'interdiction au condamné d'exercer dans cet établissement l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette peine facultative est prononcée à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus en matière de délit⁸⁵².

⁸⁴⁹ Art. 12 du code pénal algérien.

⁸⁵⁰ Art. 16 bis du code pénal algérien.

⁸⁵¹ Art. 3 de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n° 43 du 10 juillet 1996, p. 8. Ce texte juridique a été modifié et complété par deux ordonnances, à savoir : l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 du 19 février 2003, *JORADP* n° 12 du 23 février 2003, p.14, et l'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010, *JORADP* n° 50 du 1er septembre 2010, p. 8.

⁸⁵² Art. 16 bis 1 du code pénal algérien.

(7) - L'exclusion des marchés publics

La peine d'exclusion des marchés publics est une peine facultative, elle emporte l'interdiction de participer directement ou indirectement à tout marché public, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de cinq ans en cas de condamnation pour délit⁸⁵³.

(8)- L'interdiction d'émettre des chèques et/ou d'utiliser des cartes de paiement

La peine d'interdiction d'émettre des chèques et/ou d'utiliser des cartes de paiement est une peine facultative qui emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer, à l'institution financière qui les avait délivrées, les formules et cartes en sa possession et en celle de ses mandataires. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux chèques qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou aux chèques qui sont certifiés.

La durée de l'interdiction est de cinq ans au plus en cas de condamnation pour délit.

Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille 100.000 à 500.000 DA (environ 1000 à 5000 euros), toute personne qui, en violation de l'interdiction prononcée à son encontre, émet un ou plusieurs chèques et/ou utilise une carte de paiement⁸⁵⁴.

(9) - Le retrait, la suspension du permis de conduire ou l'annulation avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis

Sans préjudice des mesures prévues par le code de la route, la juridiction peut ordonner la suspension ou le retrait ou l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire. La durée de suspension ou de retrait ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date du jugement de condamnation⁸⁵⁵.

(10) - Le retrait du passeport

La juridiction peut ordonner le retrait du passeport pour une durée de cinq ans au plus et ce, à compter du prononcé du jugement. Cette décision doit être notifiée au ministère de l'intérieur⁸⁵⁶.

⁸⁵³ Art. 16 bis 2 du code pénal algérien.

⁸⁵⁴ Art. 16 bis 3 du code pénal algérien.

⁸⁵⁵ Art. 16 bis 4 du code pénal algérien.

⁸⁵⁶ Art. 16 bis 5 du code pénal algérien.

(11) - La diffusion ou l'affichage du jugement ou de la décision de condamnation

Dans les cas du blanchiment, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation soit publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou soit affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

Le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 200.000 DA (environ 230 à 1800 euros). Le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais de l'auteur⁸⁵⁷.

(12)- L'interdiction du territoire national

L'interdiction du territoire national est facultative. Elle peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable d'un blanchiment simple ou aggravé⁸⁵⁸.

Lorsque ladite interdiction accompagne une peine privative de liberté son application est suspendue pendant le délai d'exécution de cette peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la peine principale a pris fin ou du jour de la libération du condamné.

L'interdiction du territoire national entraîne la reconduite du condamné étranger à la frontière immédiatement ou à l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de réclusion.

L'étranger qui contrevient à une mesure d'interdiction de séjour, prononcée à son encontre, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 DA (environ 230 à 2790 euros)⁸⁵⁹.

(13)- Le pouvoir de révocation

L'article 55 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption énonce que le contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions relatives à la corruption peut être déclaré nul et de nul effet sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

⁸⁵⁷ Art. 18 du code pénal algérien.

⁸⁵⁸ Art. 389 octies du code pénal algérien.

⁸⁵⁹ Art. 13 du code pénal algérien.

B- La sanction du blanchiment d'argent pour les personnes morales

En droit algérien la personne morale, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales de droit public, est responsable pénalement, lorsque la loi le prévoit, des infractions commises pour son compte, par ses organes ou représentants légaux, contrairement à d'autres pays comme l'Allemagne où la personne morale ne peut pas être poursuivie pénalement. Cette responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique, auteur ou complice des mêmes faits⁸⁶⁰.

A titre d'exemple, l'article 5 de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée, prévoit « *sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance (infractions relatives à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger) commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux...* ».

A l'instar des individus, les personnes morales sont punies de deux types de peines : principales (1) et complémentaires (2).

1- Les peines principales

La personne morale qui commet l'infraction du blanchiment simple ou aggravé est punie d'une amende (a) et de la confiscation de ses biens blanchis (b).

a- L'amende

Cette peine ne saurait être inférieure à quatre fois le maximum de l'amende prévue par l'article 389 ter du code pénal (un million de DA à trois millions de DA, environ 10.000 à 30.000 euros) s'il s'agit du blanchiment simple et l'article 389 quater du même code (quatre millions de DA à huit millions de DA, environ 40.000 à 80.000 euros) concernant le blanchiment aggravé.

b- La confiscation

Le juge ordonne la confiscation des biens et revenus blanchis, ainsi que les moyens et instruments ayant servi à la commission de l'infraction.

⁸⁶⁰ Art. 51 bis du code pénal algérien.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être ni saisis ni représentés, la juridiction compétente prononce une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces biens⁸⁶¹.

2- Les peines complémentaires

La juridiction peut prononcer l'une des peines suivantes : l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale (a) et la dissolution de la personne morale(b).

a- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale

Cette interdiction qui ne doit pas dépasser cinq ans, implique que l'activité de la personne morale ne saurait être poursuivie même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne morale. En revanche, les droits des tiers de bonne foi demeurent sauvegardés⁸⁶².

A titre d'exemple, l'article 8 de loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales⁸⁶³ prévoit que les personnes condamnées pour les infractions commises en matière de mouvements de capitaux de et vers l'étranger, de banqueroute, de corruption, de contrefaçon et de trafic de stupéfiants ne peuvent pas exercer une activité commerciale.

Ainsi, l'article 217 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances⁸⁶⁴ prévoit que les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour délit de droit commun ne peuvent pas fonder, administrer ou diriger des sociétés d'assurance.

b- La dissolution de la personne morale

La dissolution de la personne morale ouvre une phase dite de liquidation au cours de laquelle un liquidateur est chargé de procéder à la réalisation du patrimoine social en vendant ses actifs et en payant son passif. Tout acte induit par la commission de l'une des infractions relatives au blanchiment d'argent peut être déclaré nul et de nul effet sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

⁸⁶¹ Art. 389 noniès, par. 1 et 2 du code pénal algérien.

⁸⁶² Art. 17 du code pénal algérien.

⁸⁶³ JORADP n° 52 du 18 août 2004, p.4, modifiée et complétée par la loi n° 13-06 du 23 juillet 2013, JORADP n° 39 du 31 juillet 2013, p.29.

⁸⁶⁴ JORADP n° 13 du 8 mars 1995, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, JORADP n°15, du 12 mars 2006, p. 3.

CHAPITRE II

LES MOYENS INSTITUTIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN ALGERIE

L'Algérie a choisi de se doter de plusieurs institutions afin de combattre, non seulement le blanchiment d'argent, mais aussi les infractions connexes.

Dans ce contexte, il convient d'examiner les organismes qui luttent directement contre le blanchiment d'argent (Section I), ainsi que ceux combattant indirectement ce phénomène à travers leur lutte contre les principales infractions connexes au blanchiment d'argent en Algérie (Section II).

Section I - Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie, sont les organismes affectés à la détection des opérations de blanchiment d'argent (§ 1), ainsi que ceux contrôlant le secteur financier, premier victime de ce phénomène (§ 2).

§ 1 – Les institutions affectées à la détection des opérations de blanchiment d'argent

Les organismes affectés à la détection du blanchiment d'argent sont : la cellule de traitement du renseignement financier (A), ainsi que les services d'enquêtes (B).

A- La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)

En application du paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) du conseil de la sécurité des Nations-Unies qui souligne la nécessité de renforcer la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale pour une action mondiale face à la lourde menace résultant d'actes terroristes, ainsi que la recommandation 26 du GAFI sur le blanchiment de capitaux qui prévoit que les pays devraient mettre en place une cellule de renseignement financier (CRF) qui serve de centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Algérie a mis en place auprès du ministère chargé des finances, une cellule de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement

du terrorisme, appelée la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

La CTRF a été créée par décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant sa création, organisation et fonctionnement⁸⁶⁵.

C'est la loi n°05-01 du 6 février 2005⁸⁶⁶ qui a clairement défini ses attributions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le législateur avait défini la CTRF comme un établissement public sans préciser son caractère⁸⁶⁷. Ce statut juridique vague et flou a été critiqué par le GAFIMOAN dans son rapport d'évaluation de 2010. En effet, la loi algérienne relative aux établissements publics ne cite et ne donne aucune définition au terme « établissement public »⁸⁶⁸.

C'est pourquoi le législateur a modifié cette définition à travers le décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013. Selon ce texte, la cellule de traitement du renseignement financier est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du ministère chargé des finances⁸⁶⁹.

Cette modification du statut juridique permettra à la CTRF d'améliorer ses performances, d'avoir plus d'autorité et lui conférera des prérogatives plus étendues vis-à-vis de ses partenaires et un mode de fonctionnement et de gestion encore plus souple conformément aux standards internationaux⁸⁷⁰.

⁸⁶⁵ JORADP n°23 du 7 avril 2002, p.13. Ce texte a été révisé en 2008 par décret exécutif n°08-275 du 6 septembre 2008, JORADP n° 50 du 7 septembre 2008, p.14, puis en 2010 par décret exécutif n° 10-237 du 10 octobre 2010, JORADP n° 59 du 13 octobre 2010, p.3 et enfin en 2013 par décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013, JORADP n° 23 du 28 avril 2013, p.6.

⁸⁶⁶ Modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012.

⁸⁶⁷ Art. 2 du décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF avant sa modification.

⁸⁶⁸ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* pp. 46-52.

⁸⁶⁹ Art. 2 du décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-127 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF.

⁸⁷⁰ CTRF, *Rapport d'activité 2012*, p.9.

Le législateur a déterminé le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (1). Cependant, cet établissement a besoin d'une attention particulière de la part des autorités algériennes (2).

1- Le fonctionnement de la CTRF

La CTRF est un organe principal dans la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Le législateur algérien a défini son fonctionnement à travers la détermination de ses missions (a) et son organisation(b).

a- Les missions de la CTRF

La CTRF constitue une centrale de renseignements sur les circuits financiers clandestins et un service d'expertise anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

A ce titre, elle a pour mission notamment : le traitement des déclarations et rapports reçus, la transmission des dossiers à la justice, le gel des avoirs, la proposition des textes de loi et des recommandations, la coopération avec les autorités et les institutions compétentes, ainsi que la mise en place des procédures permettant la prévention et la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme.

(1)- Le traitement des déclarations et des rapports reçus

La CTRF possède plusieurs sources de renseignements financiers, y compris les déclarations de soupçon des assujettis, les rapports des autorités publiques et les informations transmises par les cellules de renseignement financier étrangères⁸⁷¹.

L'ensemble des informations reçues sont enregistrées dans la base de données de la CTRF, analysées, traitées et donnent lieu à une pré-enquête par la Cellule, à travers des correspondances adressées dans le cadre de l'échange d'informations aux institutions nationales et éventuellement étrangères concernées.

A cet effet et au plan national, la CTRF a signalé au cours de ces trois dernières années, dans le cadre du partage d'informations et de la coordination nationale, certaines affaires aux institutions nationales concernées (Banque d'Algérie,

⁸⁷¹ Voir le premier chapitre de la présente partie.

Douanes, Impôts, Services de sécurité). Le nombre de signalements est de 1500 à ce jour⁸⁷².

A défaut de transmission aux autorités judiciaires, quand le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en «attente». Les renseignements qu'ils contiennent alimentent la base de données de la Cellule, en vue d'une exploitation éventuelle⁸⁷³.

La CTRF doit respecter les règles de déontologie définies légalement ayant trait au secret professionnel. Les signalements qu'elle reçoit ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni transmis à d'autres interlocuteurs que ceux limitativement énumérés par la loi.

(2)- La transmission des dossiers à la justice

La CTRF assure la transmission des dossiers au procureur de la république compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent et/ ou de financement de terrorisme⁸⁷⁴ (85 affaires à ce jour)⁸⁷⁵.

(3)- Le gel des avoirs

La CTRF peut s'opposer à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent et / ou de financement du terrorisme. Cette mesure ne peut pas être maintenue au-delà de 72 heures que sur décision judiciaire. A titre d'exemple, la cellule a procédé en 2012 au blocage de trois opérations bancaires pour une durée de 72 heures⁸⁷⁶.

⁸⁷² Selon les statistiques de 2014. Voir le site internet de la CTRF.

⁸⁷³ M. Roumani, Le président de la cellule de traitement du renseignement financier « Abdenour Hibouche », L'obligation de déclaration de soupçon devrait être élargie aux notaires et avocats, *El Watan*, 13 février 2013, p.6.

⁸⁷⁴ Art. 16 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁸⁷⁵ Selon les statistiques de 2014. Voir le site internet de la CTRF.

⁸⁷⁶ APS, Blanchiment d'argent : trois affaires transmises par la CTRF à la justice en 2012, *El Watan*, 15 février 2013, p. 5.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l'opération⁸⁷⁷.

Le président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie pour une durée d'un mois renouvelable de tout ou partie des capitaux, ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes sur demande de la CTRF⁸⁷⁸.

Ainsi, les demandes émanant des Etats dans le cadre de la résolution 1373 du conseil de sécurité des Nations-Unies, relatives au gel et/ou saisie des fonds et biens, sont transmises par la CTRF au procureur de la République près le tribunal d'Alger. L'ordonnance de gel et/ ou saisie prise par le président du tribunal d'Alger est publiée immédiatement sur le site internet de la CTRF. Cette publication vaut notification aux assujettis⁸⁷⁹.

La CTRF est l'organe concerné par la publication sur son site institutionnel de l'arrêté, pris par le ministre chargé des finances, de gel et/ou de saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative des sanctions décidées par le conseil de sécurité des Nations-Unies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette publication vaut notification aux assujettis⁸⁸⁰.

(4)- La proposition des textes de loi

La CTRF propose tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁸⁸¹.

Elle peut émettre des lignes directrices et de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme⁸⁸².

⁸⁷⁷ Voir l'art. 18 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁸⁷⁸ Art. 18 bis de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁸⁷⁹ Art. 3 du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme, *JORDP* n° 24 du 13 mai 2015, p. 8.

⁸⁸⁰ Art. 2 du décret exécutif n° 15-113.

⁸⁸¹ Art. 4 du décret exécutif n° 02-127 modifié et complété.

⁸⁸² Art. 5 bis du décret exécutif n° 02-127 modifié et complété.

A titre d'exemple, la CTRF a participé à la révision de la loi n°05-01 du 06 février 2005, en vue de couvrir l'ensemble des mesures préconisées par les recommandations du GAFI et les conventions internationales ratifiées par l'Algérie⁸⁸³, ainsi que sa participation à la révision des textes régissant son organisation et son fonctionnement⁸⁸⁴.

(5)- La coopération avec les autorités et les institutions compétentes

La CTRF coopère avec les autorités et les institutions nationales et internationales qui luttent contre le blanchiment d'argent et / ou le financement du terrorisme à travers notamment : les échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères (CRF) et la conclusion des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes.

(a)- Les échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères (CRF)

La CTRF peut communiquer aux CRF des autres Etats les informations qu'elle détient sur des opérations de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme, sous réserve de la réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou le financement de terrorisme. Elle peut obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des CRF des autres Etats⁸⁸⁵.

La Cellule a développé une politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale facilitant les échanges d'informations financières entre cellules de renseignements financiers.

Elle dispose ainsi d'un large réseau de partenaires opérationnels. Dans ce cadre, la CTRF a signé jusqu'au 2014, dix-neuf (19) mémorandums d'entente et d'échanges d'informations avec des Cellules homologues d'Afrique, du Moyen Orient, d'Europe et d'Asie⁸⁸⁶.

⁸⁸³ A. Hibouche, La CTRF, une institution active sur les plans national et international, *La lettre du P3A* (Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association), n° 21, mars 2012, p. 4.

⁸⁸⁴ CTRF, *Rapport d'activités 2009*, p.18.

⁸⁸⁵ Art. 25 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

⁸⁸⁶ y compris avec la France, l'Egypte, le Sultanat d'Oman, le Liban, la Belgique, la Mauritanie, les Emirats arabes unis, la Jordanie, la Tunisie, le Maroc, le Bahreïn, le Soudan, le Yémen et la Pologne. Voir le site internet de la CTRF.

Ces échanges d'informations s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données personnelles sous réserve que les CRF des autres Etats soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que la CTRF⁸⁸⁷.

La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationale ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie⁸⁸⁸.

Outre les échanges des informations, plusieurs demandes d'assistance ont été échangées entre la CTRF et ses homologues étrangers⁸⁸⁹.

(b)- La conclusion des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités nationales compétentes

La CTRF peut conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités nationales chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Banque d'Algérie, commission bancaire, ministère chargé des finances...etc.)⁸⁹⁰.

(6)- La mise en place des procédures permettant la prévention et la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme

La CTRF a mis en place plusieurs procédures permettant la prévention et la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme dont les actions de sensibilisation et d'accompagnement menées au profit de ses partenaires (douanes, impôts, magistrats, officiers de police judiciaire, administrations des finances...etc.) et des actions d'information et de formation en direction des assujettis à travers des séminaires et d'autres journées

⁸⁸⁷ Art. 26 de la loi n° 05-01 modifiée et complétée.

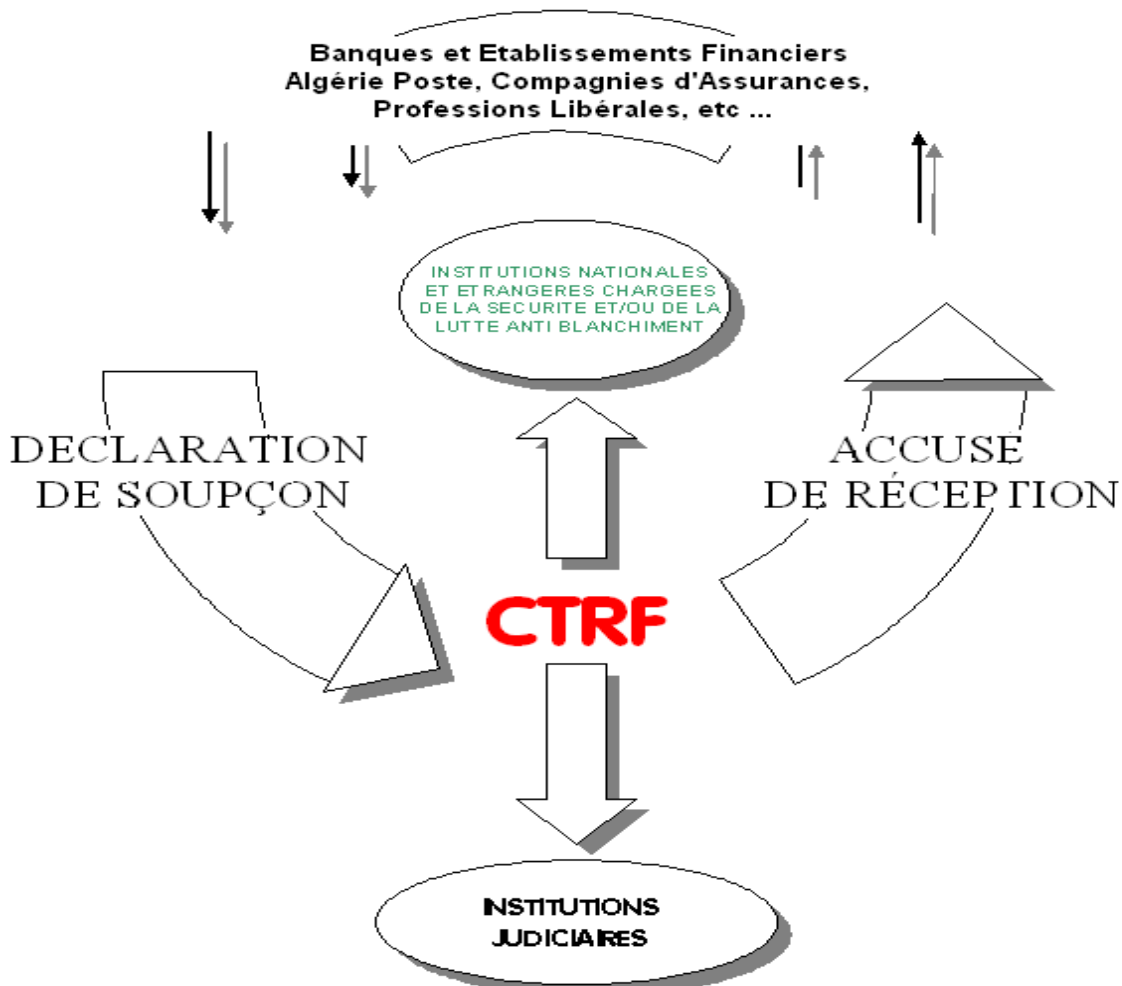
⁸⁸⁸ Art. 28 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁸⁸⁹ Dans ce cadre, la cellule a signé plusieurs protocoles d'assistance technique, y compris avec le bureau de l'assistance technique du département américain du trésor. Ce protocole est entré dans sa phase opérationnelle par l'organisation d'une première opération de formation, en Algérie, du 28 juin au 3 juillet 2009. Voir : CTRF, *Rapport d'activités 2009*, p.19.

⁸⁹⁰ Art. 7 bis du décret exécutif n° 02-127 modifié et complété.

d'études pour une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le déroulement de la procédure de la déclaration de soupçon⁸⁹¹ :



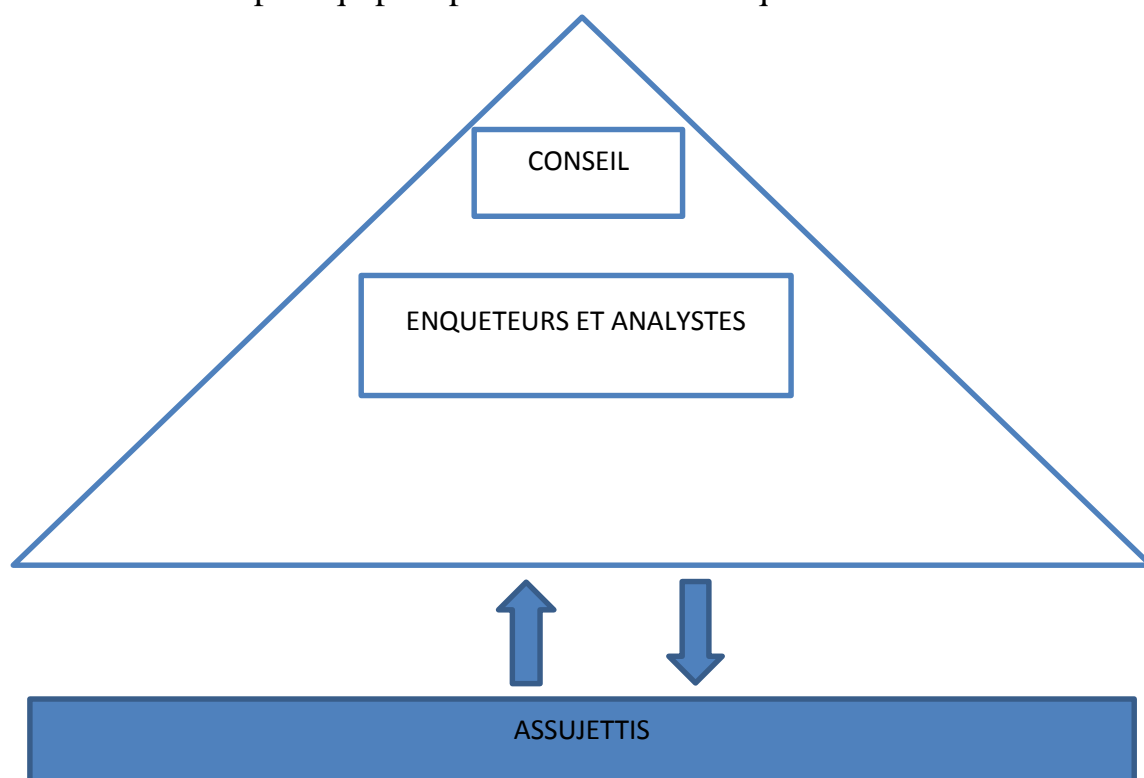
b- L'organisation de la CTRF

De par sa vocation de structure de renseignement et eu égard au mode de collecte des informations qui se fait exclusivement à travers des correspondances écrites (pas d'enquête ni d'intervention sur le site de l'assujetti), l'information au sein de la CTRF doit circuler très rapidement si ce n'est en temps réel entre les structures chargées du métier.

⁸⁹¹ Figure réalisée par la CTRF dans son rapport d'activités de 2009, p. 9.

La CTRF se doit d'être réactive afin de pouvoir prendre les mesures conservatoires appropriées aux cas avérés de blanchiment d'argent. Ce système repose sur⁸⁹² :

- Une spécialisation et technicité du personnel au regard de la diversité des sources de renseignements.
- Une ligne hiérarchique réduite au maximum afin de faciliter les échanges d'informations et de renseignements (figure ci-dessous)⁸⁹³.
- Un travail par équipes spécialisées dans chaque domaine.



La CTRF est autonome au niveau des moyens humains, matériels et financiers. Elle a sa propre structure et possède un budget qui lui garantit son indépendance.

(1)- La structure de la CTRF

La CTRF est structurée en conseil, secrétariat général et quatre services.

⁸⁹² CTRF, *Rapport d'activité 2009*, p.10.

⁸⁹³ Figure réalisée par la CTRF dans son rapport d'activité 2009, p.10.

(a)- Le conseil de la CTRF

Le conseil de la CTRF est son dirigeant⁸⁹⁴. Il a été composé de six membres⁸⁹⁵. Avant d'être élargit, en 2008, à un septième membre issu de la gendarmerie nationale⁸⁹⁶. Le conseil se compose des membres suivants :

- Un président.
- Quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et sécuritaire.
- Deux magistrats désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le président et les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de quatre années renouvelable une fois⁸⁹⁷. Le conseil de la cellule, délibère, notamment sur ⁸⁹⁸:

- L'organisation de la collecte de toutes les données, documents et matières relatifs à son domaine de compétence.
- L'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'activité de la cellule.
- Les suites à réserver à l'exploitation et au traitement des déclarations de soupçon et des rapports d'enquêtes et d'investigations.
- La mise en œuvre de tout programme visant à impulser et à soutenir l'action du conseil dans les domaines liés à ses compétences.
- Le développement des relations d'échange et de coopération avec toute autre instance nationale ou étrangère œuvrant dans le même domaine d'activité.

⁸⁹⁴ Art. 9 du décret n° 02-127 modifié et complété.

⁸⁹⁵ Art. 10 du décret exécutif n° 02-127 avant sa modification.

⁸⁹⁶ Après la modification du décret exécutif n° 02-127 par le décret exécutif n°08-275.

⁸⁹⁷ Art. 10 du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

⁸⁹⁸ Art. 10 bis du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

-Le projet de budget de la cellule.

Le président du conseil est chargé notamment de proposer l'organisation interne de la cellule et de veiller à leur mise en œuvre, d'assurer la réalisation des missions et objectifs assignés à la CTRF et son bon fonctionnement et l'exécution des décisions prises par son conseil. Il représente la CTRF auprès des autorités et des institutions nationales et internationales et conclut tout marché, contrat et convention⁸⁹⁹.

(b)- Le secrétariat général

La CTRF est gérée par un secrétaire général qui assure l'administration des affaires administratives, ainsi que les moyens humains et matériels de la CTRF⁹⁰⁰.

Le secrétaire général était nommé par décision du président de la CTRF après approbation de son conseil. Après la modification du décret exécutif n°02-127 par le décret exécutif n°13-157, le législateur a élargi les pouvoirs du président de la CTRF en lui donnant le droit de désigner seul le secrétaire général sans l'approbation de son conseil⁹⁰¹.

(c)- Les services de la CTRF

En application de l'arrêté interministériel du 1er février 2005 portant organisation des services techniques de la CTRF, le conseil de la cellule a été assisté par trois services : le service de l'administration et des moyens, le service de coopération et de communication et celui de l'information et de réglementation.

Afin de renforcer les capacités d'expertise de la CTRF, le législateur a abrogé l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2005 en le remplaçant par celui du 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la CTRF⁹⁰². Ce nouveau texte prévoit des services plus compétents et spécialisés en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à savoir⁹⁰³ :

⁸⁹⁹ Art. 10 ter du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

⁹⁰⁰ Art. 16 et 9 du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

⁹⁰¹ Art. 17 du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

⁹⁰² JORADP n° 39 du 13 juin 2007, p.24.

⁹⁰³ Voir l'art. 15 du décret exécutif n°02-127 modifié et complété. .

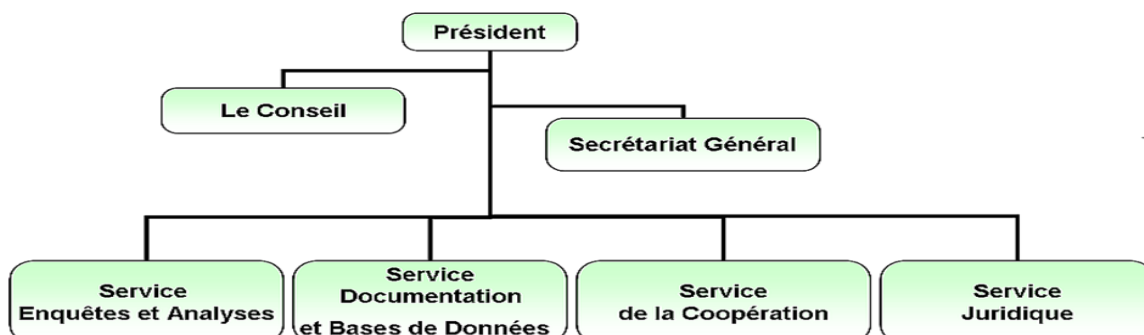
- Le service des enquêtes et des analyses, chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon et du pilotage des enquêtes.
- Le service juridique, chargé des relations avec le parquet et le suivi judiciaire et des analyses juridiques.
- Le service de la documentation et bases de données, chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule.
- Le service de la coopération, chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité.

Les chefs de chaque service sont nommés par décision du président de la CTRF. Ils sont classés et rémunérés par référence à la fonction du directeur et du sous-directeur de l'administration centrale⁹⁰⁴.

Tous les membres de la CTRF bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions⁹⁰⁵.

Ces membres sont astreint au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leur administrations d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve⁹⁰⁶.

Organigramme de la CTRF⁹⁰⁷ :



⁹⁰⁴ Art. 17 du décret exécutif n° 02-127 modifié et complété.

⁹⁰⁵ Art. 13 du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

⁹⁰⁶ Art. 12 du décret exécutif n°02-127 modifié et complété.

⁹⁰⁷ Figure réalisée par la CTRF dans son rapport de 2009, p.11.

(2) - Le budget de la CTRF

Le budget de la cellule de traitement du renseignement financier comprend en recettes, les subventions de l'Etat, et en dépenses, les dépenses de fonctionnement, ceux d'équipement, ainsi que toutes autres dépenses liées à l'activité de la cellule⁹⁰⁸.

L'Etat algérien augmente chaque année les moyens financiers accordés à la CTRF. A titre d'exemple, le budget accordé à la formation du personnel en 2011 a connu une nette évolution par rapport les années 2009 et 2010, en passant respectivement de 500.000,00 à 2.000.000,00 et puis à 3.000.000,00 dinars (environ 4650 à 18600 et puis 27900 euros)⁹⁰⁹.

2- La CTRF : un besoin accru d'organisation et de stratégie

La cellule de traitement du renseignement financier a renforcé ses capacités à travers la réorganisation de ses services, sa politique de formation à destination des assujettis et des autorités compétentes concernées. Elle a, également, participé à la révision de divers textes de loi concernant la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cependant, ses efforts restent limités. Plusieurs insuffisances ont été relevées par les institutions internationales dont le GAFIMOAN.

Les principales insuffisances constatées sont : les moyens limités de la CTRF (a) et la faible transmission des dossiers à la justice (b).

a- Des moyens limités

En l'état actuel, la CTRF qui fonctionne avec 25 agents, ne dispose pas des effectifs nécessaires⁹¹⁰.

Pour faire face à des missions en croissance forte, les moyens humains de la CTRF, malgré l'augmentation des recrutements ces dernières années, sont insuffisants.

⁹⁰⁸ Art. 18 et 19 du décret Exécutif n° 02-127 modifié et complété.

⁹⁰⁹ CTRF, *Rapport d'activité 2011*, p.5.

⁹¹⁰ CTRF, *Lettre de la CTRF 2013*, p.4.

La cellule devrait diversifier et augmenter les compétences en élargissant ses recrutements au-delà des spécialistes en banque, finance, droit et sécurité.

Dans ce cadre, elle doit prendre en compte toutes les formes du blanchiment d'argent dont celles les plus récentes relatives au développement des nouvelles technologies comme le cyber-blanchiment de l'argent, en créant un service spécialisé en la matière.

b- La faible transmission des dossiers

Le nombre de transmission de dossiers à la justice est marginal au regard de l'ampleur du phénomène du blanchiment d'argent en Algérie. Sur 3235 déclaration de soupçons reçues par la CTRF entre 2005-2011, sept dossiers seulement ont été transmis à la justice.

Le nombre de déclarations reçus n'est pas proportionnel au nombre de dossiers transmis à la justice. Cet écart remarquable est dû, selon le GAFIMOAN, au manque de moyens matériels, d'analystes et d'experts en la matière⁹¹¹.

Face à l'ampleur du phénomène du blanchiment d'argent et à l'élargissement des missions qui incombent au service, les moyens de la CTRF doivent être accrus et recentrés, la gestion des enquêtes améliorée, la montée en puissance de la base de données informatiques assurée et des indicateurs de performance qualitatifs adoptés.

Aussi, la CTRF doit réexaminer de nouveau sa structure, améliorer ses performances et son fonctionnement.

B- Les services d'enquêtes

Les organismes concernés de mener des enquêtes en matière de blanchiment d'argent et/ ou de financement du terrorisme sont : les services de justice (1) et ceux de la police judiciaire (2).

⁹¹¹ GAFIMOAN, *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, op.cit.* p.51.

1- Les services de justice

Par services de justice et pour des besoins de simplification, nous entendons le ministère public (a) et le juge d'instruction (b).

a- Le ministère public

Selon l'article 16 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, modifiée et complétée, la CTRF assure la transmission des dossiers au procureur de la république, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent et /ou de financement du terrorisme.

Une fois le dossier transmis, le législateur n'a pas déterminé des procédures spéciales. Cela signifie, que les règles générales, soit le code de procédure pénale qui s'applique en la matière.

(1)- La compétence matérielle du ministère public

Le ministère public exerce au nom de la société l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de requérir la force publique, ainsi que les officiers et agent de la police judiciaire⁹¹².

Le ministère public, près la cour, est représenté par le procureur général. Il est assisté d'un premier procureur général adjoint et d'un ou plusieurs procureurs généraux adjoints⁹¹³.

Le procureur de la république, en personne ou un de ses adjoints, représente auprès du tribunal, le procureur général. Il exerce l'action publique dans le ressort du tribunal près duquel il siège⁹¹⁴.

Selon l'article 36 du code de procédure pénale, le procureur de la république est compétent pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort du tribunal et a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

⁹¹² Art.29 du code de procédure pénale.

⁹¹³ Art.34 du code de procédure pénale.

⁹¹⁴ Art.35 du code de procédure pénale.

Il est chargé de contrôler les mesures de garde à vue. Il peut prolonger les délais de garde à vue fixés à 48 heures, trois fois dans les cas des enquêtes liées au blanchiment de l'argent⁹¹⁵. En outre, il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Le procureur de la république procède à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il prend devant les tribunaux et les cours toutes réquisitions utiles et exerce, le cas échéant, contre les décisions rendues, les voies de recours légales. Ainsi, il assure l'exécution des décisions d'instruction et de jugement.

En matière d'enquêtes préliminaires ou de flagrances relatives au blanchiment d'argent le procureur de la république peut autoriser le recours aux techniques spéciales d'investigation, à savoir ⁹¹⁶:

- L'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications.
- La mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles et images des personnes concernées.
- Les opérations d'infiltration qui consistent à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

(2)- La compétence territoriale du ministère public

Concernant la compétence territoriale, le procureur de la république est compétent au niveau du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Cependant, cette compétence peut être étendue par voie réglementaire au ressort d'autres tribunaux en matière de blanchiment d'argent ,de trafic de drogue, de

⁹¹⁵ Art. 65 du code de procédure pénale.

⁹¹⁶ Ibid.

crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes⁹¹⁷.

b- Le juge d'instruction

Les compétences du juge d'instruction sont les suivantes :

(1)- La compétence matérielle du juge d'instruction

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations. Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de requérir directement la force publique. Il est saisi par le réquisitoire du procureur de la république ou par une plainte avec constitution de la partie civile⁹¹⁸.

Le juge d'instruction procède à tous les actes d'information à charge et à décharge qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire⁹¹⁹.

(2)- La compétence territoriale du juge d'instruction

A l'instar du procureur de la république, le juge d'instruction est compétent territorialement au niveau du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction ou celui du lieu de l'arrestation de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Cette compétence peut être étendue par voie réglementaire au ressort d'autres tribunaux en matière de blanchiment d'argent, de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes⁹²⁰.

⁹¹⁷ Art.37 du code de procédure pénale.

⁹¹⁸ Art.38 du code de procédure pénale.

⁹¹⁹ Art.68 du code de procédure pénale.

⁹²⁰ Art.40 du code de procédure pénale.

2- Les services de la police judiciaire

La police judiciaire est dirigée par le procureur de la république. Dans chaque ressort de cour elle est surveillée par le procureur général et contrôlée par la chambre d'accusation de cette même cour.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une infraction n'est pas ouverte⁹²¹.

Une fois l'infraction est ouverte, la police judiciaire exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions⁹²².

La police judiciaire comprend les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire⁹²³.

Selon l'article 15 du code de procédure pénale la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux :

- Présidents des assemblées populaires communales.
- Officiers de la gendarmerie nationale.
- Commissaires de police.
- Officiers de police.
- Gradés et gendarmes.
- Inspecteurs de la sûreté nationale.
- Officiers et sous-officiers des services militaires de sécurité.

Ces officiers de la police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions en matière de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, de blanchiment d'argent et de terrorisme, les officiers de police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue du territoire national. Ils opèrent sous la surveillance du procureur général, près la cour, territorialement compétent⁹²⁴.

⁹²¹ Art. 12 du code de procédure pénale.

⁹²² Art. 13 du code de procédure pénale.

⁹²³ Art. 14 du code de procédure pénale.

⁹²⁴ Art. 16 du code de procédure pénale.

Il existe deux grandes catégories de police judiciaire concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir : les forces de la gendarmerie nationale habituellement chargées de la sécurité dans les zones rurales et les zones périurbaines (a) et les forces de la sûreté nationale chargée des zones urbaines (b).

a- La gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale a mis en place des services de lutte contre la délinquance économique et financière à savoir : le service central des investigations criminelles (SCIC), le département criminalité économique et financière de l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) et les groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité.

(1)- Le service central des investigations criminelles (SCIC)

Cet organisme a été créé le premier janvier 2009. il comprend un bureau spécialisé dans la lutte contre la délinquance économique et financière, chargé de l'assistance des unités territoriales dans les enquêtes qui, par leur nature, requièrent des moyens techniques d'investigations judiciaires spécialisés en matière de criminalité économique et financière dont le blanchiment de capitaux.

Il a été créé au niveau régional des services régionaux de la police judiciaire afin de coordonner les investigations effectuées par les unités territoriales et les sections de recherches spécialisées dans ce type de criminalité complexe⁹²⁵.

(2)- Le département criminalité économique et financière de l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC)

Premier du genre en Afrique, l'INCC a trois objectifs : fournir la preuve matérielle aux magistrats instructeurs, pourvoir une assistance, en cas de besoin, aux unités techniques répartis sur les 48 wilayas et assurer une formation de qualité en interne pour ses personnels, mais aussi technique aux établissements militaires.

Ce service dispose de personnel qualifié en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, ainsi que les formes de criminalité les plus complexes.

⁹²⁵ R. Zekri, La stratégie algérienne de lutte contre le blanchiment de capitaux convoitée, Le chef du service central des investigations criminelles à Vienne, *El-Djazair.com* [en ligne]. Disponible sur : http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=314&id_article=3213 [Consulté le 23 janvier 2014].

À la requête des magistrats, des enquêteurs et des autorités habilitées, il établit les preuves permettant d'identifier les auteurs des crimes et délits et étudie des facteurs de la criminalité, les processus de passage à l'acte, les modes opératoires et les moyens de prendre en charge les phénomènes criminels sur les plans préventif et opérationnel.

L'INCC recèle 135 analystes, dont 99 experts judiciaires, 31 laboratoires de criminalistique et 18 de criminologie, 916 équipements techniques et scientifiques de pointe, 124 types de prestations de service et une unité d'identification des victimes de catastrophes. Durant le premier semestre de 2012, l'INCC a réalisé 21 391 analyses pour un coût total de 120 millions de dinars (environ 1117000 euros)⁹²⁶.

(3)- Les groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité

Par une approche de modernisation permanente des services opérationnels, il a été créé en 2007 des groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité, formés de personnel parmi les officiers et les sous-officiers spécialisés en la matière au sein des dix sections de recherches de la gendarmerie nationale pilotes à savoir : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Batna, Blida, Tlemcen, Tébessa et Boumerdès⁹²⁷.

b- La direction générale de la sûreté nationale (DGSN)

La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des missions dévolues à la direction général de la sûreté nationale (DGSN) à travers sa sous-direction des affaires économiques et financières.

Cette structure centrale spécialisée est chargée du suivi, de l'orientation et de la coordination des actions de la police judiciaire, notamment, dans les affaires de blanchiment d'argent.

⁹²⁶ F. Belgasem, Liberté pénètre les secrets de la criminalistique, La délicate mission des experts, *Liberté*, 15 septembre 2012. p. 5.

⁹²⁷ R. Zekri, *op.cit.*

Au niveau de chaque sûreté de wilaya, les enquêtes relatives aux affaires de blanchiment de capitaux sont prises en charge par la brigade économique et financière⁹²⁸.

Les services d'enquêtes cités ci-dessus (soit le ministère public, le juge d'instruction et la police judiciaire) sont chargés de mener des enquêtes préliminaires. L'instruction définitive est à la charge des tribunaux. Dans ce cadre, l'Algérie a créé quatre juridictions régionales dites pôles spécialisés contre le crime organisé situés à Alger (Centre), Oran (Ouest), Constantine (East) et Ouargla (Sud).

§ 2 - Les institutions de contrôle du secteur financier

En 2014 le système bancaire et financier en Algérie comprend 27 banques et 2 établissements financiers (dont six banques publiques, quatorze banques privées, trois établissements financiers, trois sociétés de leasing et une mutuelle d'assurance agricole) et un marché boursier en gestion (la bourse d'Alger avec cinq sociétés qui sont cotées). L'Algérie compte 1246 agences bancaires, soit un guichet pour 27500 habitants⁹²⁹.

Toutes les institutions financières en Algérie doivent participer à la lutte contre le blanchiment d'argent sous peine de sanctions financières voire pénales. Elles doivent prouver aux organismes de contrôle qu'elles respectent les obligations de vigilance minimales.

Afin de s'assurer que les personnes du secteur financier respectent leurs obligations, des organismes étatiques contrôlent leur engagement en la matière, à savoir : les organismes de contrôle des banques et des établissements financiers (A) et ceux contrôlant le secteur des assurances et le marché financier des valeurs mobilières (B).

⁹²⁸ Nations-Unies, *Conférence des Etats parties à la convention des Nations-Unies contre la corruption, Rapport du groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa quatrième session, tenue à Panama les 26 et 27 novembre 2013*, V.13-88187 (F), 28 novembre 2013, p.3.

⁹²⁹ Groupe de la Banque africaine de développement, *Le groupe de la Banque africaine de développement en Afrique du Nord, croissance résiliente et intégration*, op.cit. p.128.

A- Les institutions de contrôle des banques et des établissements financiers

Pour lutter efficacement contre le blanchiment de l'argent dans les banques et les établissements financiers un contrôle permanent doit être conduit avec rigueur par les organismes spécialisés en la matière.

Deux points méritent d'être abordés à savoir : l'organisme de contrôle a priori (1) et les organismes de contrôle a posteriori (2).

1- L'institution de contrôle a priori : Le conseil de la monnaie et du crédit

Le conseil de la monnaie et du crédit est un organisme public présidé par le gouverneur de la banque d'Algérie. Il est composé de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire, elles sont nommées par décret du Président de la République et des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie⁹³⁰.

Le conseil de la monnaie et du crédit contrôle a priori les établissements financiers et bancaires à travers la réglementation de ce secteur (a) et l'attribution des agréments (b).

a- La réglementation en matière du secteur bancaire et financier

Le conseil de la monnaie et du crédit détermine les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers et les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière.

En 2006, cet organisme a édicté un règlement qui renforce les modalités et les conditions de construction et d'agrément des banques et d'établissements financiers, soit le règlement n°06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de

⁹³⁰ Art. 58 et 59 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée.

succursale de banque et d'établissement financier étranger. Il s'agit de fait d'un premier niveau de contrôle des institutions appelées à s'installer⁹³¹.

Le conseil de la monnaie et du crédit réglemente et organise le marché des changes, comme la mise en place du règlement n°07-01 du 03 février 2007 concernant les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devise.

Conformément à la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, le conseil de la monnaie et du crédit a édicté le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005, en vue d'en réglementer les aspects, notamment opérationnels touchant le domaine bancaire à travers ses spécificités.

Ce règlement qui a été abrogé, après, par un nouveau règlement du conseil de la monnaie et du crédit n°12-03 du 28 novembre 2012, plus performant, qui confère un rôle plus important à la supervision bancaire.

b- L'attribution des agréments

C'est le conseil de la monnaie et du crédit qui donne, aux banques et aux établissements financiers, l'autorisation d'ouverture, ainsi que la modification de leurs statuts. A partir de 2002, l'étude et l'évaluation par le conseil de la monnaie et du crédit des demandes de création de banques ont été renforcées et plusieurs demandes d'autorisation de constitution de banques ont été rejetées pendant qu'un suivi spécifique des banques nouvellement créées est assuré dans la phase de démarrage.

2- Les institutions de contrôle a posteriori

Les organismes concernés par le contrôle a posteriori des établissements bancaires et financiers sont la banque d'Algérie (a) et la commission bancaire (b).

a- La banque d'Algérie

La banque d'Algérie fut créée par la loi n° 62-144 votée par l'assemblée constituante le 13 décembre 1962 portant sa création et fixant ses statuts.

⁹³¹ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne].op.cit.

Cet organe est défini comme un établissement national doté de la personnalité morale, ainsi que de l'autonomie financière⁹³². Il siège à Alger⁹³³.

La banque d'Algérie est administrée par un conseil d'administration⁹³⁴ et dirigée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs tous nommé par décret présidentiel⁹³⁵.

Cet établissement a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire et de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

La banque d'Algérie est chargée de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire⁹³⁶.

La banque d'Algérie est consultée par le gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances et à la monnaie.

Elle peut proposer au gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et d'une façon générale le développement de l'économie. Elle l'informe de tout fait susceptible de porter atteinte à la stabilité monétaire⁹³⁷.

En matière de la coopération internationale et pour lutter contre le blanchiment d'argent, la banque d'Algérie peut transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et des établissements financiers dans d'autres pays sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

⁹³² Art. 9 de la l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, après sa modification par l'article 2 de l'ordonnance n° 10-14 du 26 août 2010.

⁹³³ Art. 11 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹³⁴ Art. 18 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹³⁵ Art. 13 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹³⁶ Art. 35 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹³⁷ Art. 36 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

La banque d'Algérie est chargée de contrôler les crédits octroyés par les banques et les établissements financiers à travers la centrale des risques.

Elle est, également, chargée d'organiser, pour le compte de la commission bancaire, le contrôle sur pièce et sur place des banques et institutions financières à travers des structures spécialisés en la matière, soit la direction du contrôle sur pièce et celle du contrôle des changes.

(1)- La centrale des risques entreprises et ménages

La centrale des risques entreprises et ménages de la banque d'Algérie est un service de centralisation des risques chargé de recueillir auprès de chaque banque et établissement financier, notamment, l'identité des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés, ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit⁹³⁸.

Ce service est subdivisé en deux compartiments ci-après respectivement appelés « centrale des risques entreprises » dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et « centrale des risques ménages » dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits aux particuliers⁹³⁹.

Les établissements déclarants, soit les banques et les établissements de crédits, sont tenus d'adhérer à la centrale des risques et d'en respecter les règles de fonctionnement⁹⁴⁰.

Ils sont, également, tenus de déclarer à la centrale des risques ⁹⁴¹:

- Les données d'identification des bénéficiaires de crédit, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'ils accordent à leurs clients quel qu'en soit le montant, ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positives.

⁹³⁸ Art. 2 du règlement n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, *JORADP* n°36 du 13 Juin 2012.

⁹³⁹ Art. 1 du règlement n°12-01.

⁹⁴⁰ Art. 3 du règlement n°12-01.

⁹⁴¹ Art.5 du règlement n°12-01.

- Les montants non remboursés de ces encours de crédits, dites données négatives.

Les établissements déclarants doivent communiquer, sans délai, à la centrale des risques toute information significative survenue dans la situation de l'emprunteur susceptible d'avoir une influence sur sa solvabilité⁹⁴².

Ces établissements sont tenus de consulter la centrale des risques avant l'octroi de crédit à un nouveau client⁹⁴³.

Le délai de conservation des données déclarées ne peut être inférieur à cinq ans. Il commence à courir à compter de la date de l'extinction de la dette pour les déclarations des données positives et à compter de la date de déclaration de l'incident de paiement sur crédit pour les déclarations des données négatives⁹⁴⁴.

Cependant, la centrale des risques est tenue de communiquer à la commission bancaire les noms des banques et des établissements financiers qui ne se conforment pas aux obligations citées ci-dessus⁹⁴⁵.

(2)- La direction du contrôle sur pièce

Eu égard à la densification du réseau des banques et des établissements financiers, une structure spécialisée a été mise en place en 2001, au sein de la direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie, en vue de prendre en charge le nécessaire renforcement du contrôle sur pièces.

Cette structure a pour objet et missions de s'assurer de la régularité de transmission des informations financières émanant des banques et des établissements financiers et de leur sincérité et de veiller au respect des canevas réglementaires et de la périodicité des déclarations⁹⁴⁶.

En cas de refus ou de fausse déclaration, la direction du contrôle sur pièce doit saisir la commission bancaire.

⁹⁴² Art. 10 du règlement n°12-01.

⁹⁴³ Art. 13 du règlement n°12-01.

⁹⁴⁴ Art. 16 du règlement n°12-01.

⁹⁴⁵ Art. 18 du règlement n°12-01.

⁹⁴⁶ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne].op.cit.

Les rapports de synthèse des contrôles sur pièces élaborés par cette structure sont transmis pour suite à donner à la commission bancaire.

(3)- La direction du contrôle des changes

La direction du contrôle des changes est une structure de la direction générale des changes de la banque d'Algérie.

Elle a pour missions le contrôle sur place et sur pièces le respect de la loi de change par les banques et les institutions financières, s'assurer de la sincérité des informations reçues, assurer le traitement des informations reçues et leur adéquation avec la réglementation et relancer en cas de non transmission des déclarations, voire la saisine de la commission bancaire en cas de refus ou de fausse déclaration⁹⁴⁷.

Les rapports de synthèse des contrôles sur pièces élaborés par cette structure sont transmis pour suite à donner à la commission bancaire.

En revanche, les procès-verbaux établis lors d'une constatation d'une infraction à la loi de changes sont transmis immédiatement au procureur de la république territorialement compétent. Une copie est transmise au gouverneur de la banque d'Algérie et au ministre chargé des finances⁹⁴⁸ afin d'enregistrer ces procès-verbaux dans le fichier national des contrevenants en matière d'infractions à la législation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger⁹⁴⁹.

⁹⁴⁷ Outre les contrôleurs et les inspecteurs de cette direction, sont habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger : les officiers de police judiciaire et les agents de douanes, les fonctionnaires de l'inspection générale des finances et les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes. Voir l'art. 2 du décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, publié au *JORADP* n° 47 du 16 juillet 1997, p.4.

⁹⁴⁸ Art. 7 de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée par l'ordonnance n°03-01 du 19 février 2003, *JORADP* n° 12 du 23 février 2003, p.14 et l'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010, *JORADP* n° 50 du 1er septembre 2010, p.8.

⁹⁴⁹ Art. 2 et 4 du décret exécutif n° 12-279 du 9 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national des contrevenants en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n°41 du 15 juillet 2012, p.4.

Ce fichier est une banque de données alimentée par la banque d'Algérie et le ministère chargé des finances dans laquelle est enregistrée toute personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infractions liées à la législation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger.

Le gouverneur de la banque d'Algérie peut prendre à titre conservatoire, à l'encontre du contrevenant, toute mesure utile afin de lui interdire toutes opérations de change ou de mouvement de capitaux de et vers l'étranger, en relation avec ses activités professionnelles⁹⁵⁰. Sachant que les poursuites pénales pour infraction à la législation de changes ne peuvent être exercées que sur plainte du gouverneur de la banque d'Algérie ou du ministre chargé des finances⁹⁵¹.

b- La commission bancaire

La commission bancaire est une institution créée par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée. Elle est composée⁹⁵² :

- Du gouverneur de la banque d'Algérie (Président).
- De trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable.
- De deux magistrats détachés pour l'un de la cour suprême et de l'autre du conseil d'Etat.
- D'un représentant de la cour des comptes.
- D'un représentant du ministère chargé des finances.

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les banques et les établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés⁹⁵³.

(1)- L'organisation du contrôle

La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de politiques, de pratiques et de procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations,

⁹⁵⁰ Art. 8 de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée.

⁹⁵¹ Art. 9 de l'ordonnance n°96-22 modifiée et complétée.

⁹⁵² Art. 106 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée.

⁹⁵³ Art. 105 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

de la détection et de la surveillance, ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme⁹⁵⁴ à travers ses contrôles sur place et sur pièces⁹⁵⁵.

C'est elle qui organise le programme de ses contrôles. Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et des informations qu'elle juge utiles.

La commission bancaire peut demander aux banques et aux établissements financiers tous renseignements et éclaircissements, ainsi que toutes justifications nécessaires à l'exercice de leur mission⁹⁵⁶.

Ce contrôle peut être étendu aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier⁹⁵⁷.

Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document ou de tout renseignement. Sachant que le secret professionnel ne lui est pas opposable⁹⁵⁸.

Dans le cadre des conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales des sociétés algériennes établies à l'étranger. La commission bancaire peut transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance dans d'autres pays sous réserve de la réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie⁹⁵⁹.

(a)- Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces repose sur le « *Reporting* »⁹⁶⁰ effectué sur la base des déclarations des banques et des établissements financiers transmises à la banque d'Algérie. Ce contrôle constitue le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire.

⁹⁵⁴ Art. 25 du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁹⁵⁵ Art. 108 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée.

⁹⁵⁶ Art. 109 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁵⁷ Art. 110 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁵⁸ Art. 109 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁵⁹ Art. 27 de la loi n°05-01 modifiée et complétée.

⁹⁶⁰ Rapports.

Le contrôle sur pièce peut déboucher sur la nécessité de déclencher une mission de contrôle sur place lorsque les analyses indiquent des signes précurseurs de difficulté⁹⁶¹.

Encadré 1. Exemples de documents à recueillir et à analyser⁹⁶²

- Liste des comptes ouverts depuis ... (année) aux noms de personnes physiques ou morales (avec le solde au jour de la demande).
- Liste des comptes ouverts aux noms d'étrangers ou de non-résidents (avec solde).
- Liste des comptes ouverts puis clôturés au bout d'un an.
- Liste des crédits aux particuliers remboursés par anticipation.
- Liste des opérations de change de gros montant sur une période donnée.
- Liste des virements vers des pays considérés à risque.
- Comptes dormants.
- Liste des rapports confidentiels.
- Dossier des opérations de soupçon adressées à la CTRF.
- Liste des clients ayant loué un compartiment de coffre-fort.
- Liste des banques correspondantes.

(b)- Le contrôle sur place

En matière de contrôle sur place, les contrôleurs mènent trois types d'enquêtes à savoir :

- Les enquêtes générales qui visent à analyser le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (dont toute enquête de routine).
- Les enquêtes spéciales de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Les enquêtes spéciales sur le financement du terrorisme.

Le contrôle sur place repose sur des missions d'inspections régulières auprès des banques et des établissements financiers. Ces missions d'inspection et de contrôle

⁹⁶¹ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne]. *op.cit.*

⁹⁶² P.-L. Chatain, F. Gomez, Modules 1 : L'enquête anti-blanchiment sur place, principes généraux. In : Banque d'Algérie, *Séminaire de formation des inspecteurs de la banque d'Algérie*, Alger, 25, 26 et 27, juillet 2006.

sont, selon le cas, factuelles, périodiques, par segment d'activité ou intégrales, conformément à un programme arrêté par délibération de la commission bancaire.

Dans le cadre d'un programme de contrôle intégral des banques et des établissements financiers engagé à partir de l'année 2001, les services compétents de la banque d'Algérie (direction générale de l'inspection générale et direction générale des changes) mènent régulièrement des opérations de contrôle intégral sur place⁹⁶³.

Le contrôle intégral sur place vise à s'assurer de la bonne gouvernance et du strict respect des règles professionnelles avec l'objectif de veiller en permanence à la solvabilité des banques et des établissements financiers et donc à veiller à la protection des déposants.

De plus, il permet de s'assurer de la régularité des opérations bancaires effectuées et éventuellement de la correspondance des données transmises avec les données chiffrées obtenues sur place.

L'enquête sur place passe par trois grandes étapes à savoir ⁹⁶⁴:

- L'analyse du dispositif interne LBC/FT de la banque afin d'identifier l'exposition de la banque au risque de blanchiment et examiner l'adéquation des procédures LBC/FT aux risques identifiés à travers l'examen de l'organisation, les procédures, ainsi que le système de surveillance et de contrôle interne.
- Le contrôle sur les dossiers et les opérations afin de vérifier l'efficacité du dispositif et du niveau effectif de vigilance, de détecter les défaillances structurelles et individuelles et de collecter des données précises à l'appui des commentaires et des observations, le cas échéant, informer la CTRF.
- La rédaction des rapports : l'inspecteur doit présenter la banque (organisation, activité commerciale, filiales...), décrire son organisation et ses règles internes anti-blanchiment (politique d'acceptation des clients, connaissance de la clientèle, archivages), présenter et évaluer le système de surveillance et de détection des opérations atypiques, décrire et apprécier le dispositif de contrôle interne et juger la qualité et la pertinence du dispositif de déclarations de soupçon. Sachant que chaque observation doit

⁹⁶³ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne] Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communiqu.htm> [Consulté le 13 décembre 2013].

⁹⁶⁴ P.-L. Chatain, F. Gomez, *op.cit.*

être appuyée sur des éléments factuels précis. L'inspecteur est tenu de conserver les copies des manquements constatés (copie de fiches, d'état d'alerte...etc.).

Les rapports des inspecteurs de la banque d'Algérie doivent être transmis à la commission bancaire qui les notifie aux conseils d'administration et aux commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers concernés pour observations et commentaires éventuels (explications, régularisations, réajustements ou mesures de redressement à prendre) avant d'envisager toute suite à donner⁹⁶⁵.

Il est important de signaler que les rapports d'inspection, dont les rapports sur le contrôle intégral sur place, sont traités par la commission bancaire qui prononce, le cas échéant, des injonctions ou des sanctions.

Encadré 2. Personnes à auditionner par les inspecteurs lors d'un contrôle sur place⁹⁶⁶ :

Dirigeants : l'interview devra porter, notamment, sur la politique générale de prévention, les zones à risques, la politique de formation, les relations avec les filiales, les notions de clients à risque et les services d'audit.

Responsable de départements opérationnels : à savoir :

- Services clientèles : se faire expliquer les conditions d'ouverture des comptes, de fermeture, d'archivage, de contrôle des conditions d'ouverture de compte...etc.
- Service international : analyser les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transferts des fonds, domicile du donneur d'ordre et du bénéficiaire.
- Service guichets : interroger des préposés sur le respect des procédures d'identification des clients occasionnels, les contrôles sur les opérations en liquide de gros montants, les bons de caisse, les chèques au porteur.

Audit/ inspection : avoir la fréquence et l'étendue des contrôles sur les aspects de blanchiment, demander des exemples de rapport d'inspection interne.

⁹⁶⁵ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne] *op.cit.*

⁹⁶⁶ P.-L. Chatain, F. Gomez, *op.cit.*

(2)- Les mesures et les sanctions disciplinaires da la commission bancaire

Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission bancaire, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde⁹⁶⁷.

Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion⁹⁶⁸.

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de la banque ou de l'établissement financier et qui peut déclarer la cessation de paiements⁹⁶⁹.

Si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'interdiction d'exercer certaines opérations.
- La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.
- La cessation de fonction d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur.
- Le retrait d'agrément.

La commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire, au plus, égale au capital minimum auquel sont astreints la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le trésor public et versées au budget de l'Etat⁹⁷⁰. Elle peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et aux établissements financiers qui cessent d'être agréés.

⁹⁶⁷ Art. 110 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁶⁸ Art. 111 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁶⁹ Art. 113 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁷⁰ Art. 114 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

Pendant la durée de sa liquidation, la banque ou l'établissement financier ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation. Il doit mentionner qu'il est en liquidation et demeure soumis au contrôle de la Commission⁹⁷¹.

La commission bancaire est chargée, dans le cadre de la loi, de contrôler les commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers et peut leur appliquer les sanctions suivantes⁹⁷² :

- Le blâme.
- L'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier.
- L'interdiction de remplir les fonctions de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier pour une période d'au moins trois ans.

Toute personne concernée (administrateur, dirigeant, commissaire aux comptes ...etc.) qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA (environ 46500 à 93000 euros)⁹⁷³.

Plusieurs mesures et sanctions ont été prises par la commission bancaire, il s'agit notamment ⁹⁷⁴:

- De la désignation d'un administrateur provisoire au niveau de l'établissement financier Union Bank en avril 1997.
- De la désignation d'un administrateur provisoire au niveau de l'établissement financier Algerian International Bank (AIB) en janvier 2002.
- Le prononcé d'une sanction de suspension des opérations de commerce extérieur à l'encontre de l'établissement financier Union Bank en mai 1999.

⁹⁷¹ Art. 115 de l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée.

⁹⁷² Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne] *op.cit.*

⁹⁷³ Art. 136 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie au crédit, modifiée et complétée.

⁹⁷⁴ Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne] *op.cit.*

- Le prononcé en mai 2000 d'une sanction de suspension temporaire à l'encontre d'un dirigeant de la banque commerciale et industrielle d'Algérie (BCIA) et d'une sanction pécuniaire à l'encontre de cette dernière.

Les sanctions disciplinaires citées ci-dessus sont applicables sans préjudice des poursuites pénales et civiles prévues par la loi.

B- Les institutions de contrôle du secteur des assurances et des opérations de bourse

Conformément à la loi n°05-01 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, complétée et modifiée, les sociétés du secteur de l'assurance et les intermédiaires en opérations de bourse font parties des assujettis qui doivent mettre en place un système de prévention et de détection de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Les organismes de contrôle du secteur des assurances (1) et la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) (2) s'assurent que les sociétés concernées sont toujours en mesure de tenir leurs engagements en la matière.

1- Les institutions de contrôle du secteur des assurances

Les organismes concernés par le contrôle du secteur des assurances sont le ministère chargé des finances (a) et la commission de supervision des assurances (b).

a- Le ministère chargé des finances

Le ministère chargé des finances est une institution qui contrôle les sociétés du secteur de l'assurance à travers l'attribution et le retrait de l'agrément⁹⁷⁵.

(1)- L'attribution de l'agrément

Le ministère chargé des finances est en charge des agréments aux sociétés du

⁹⁷⁵ Outre ces fonctions, le ministre chargé des finances ordonne par arrêté le gel et/ ou la saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Voir l'Art. 18 bis 2 de la loi n° 05-01 après sa modification par la loi n° 15-06.

secteur de l'assurance afin de pouvoir exercer leur activité. Il s'agit d'un premier niveau de contrôle.

Les sociétés d'assurance et / ou de réassurance, ainsi que les intermédiaires d'assurance (courtier d'assurance, et agent général d'assurance) ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances⁹⁷⁶.

L'ouverture en Algérie de succursales d'assurance étrangères et de bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ ou de réassurance est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du ministère des finances⁹⁷⁷. Cet agrément est accordé sur la base de différents critères, notamment la qualification professionnelle de la société concernée⁹⁷⁸.

Outre l'attribution des agréments, le ministère des finances peut contrôler les intermédiaires des assurances (courtier d'assurance et agents général d'assurance) à travers les commissaires-contrôleurs⁹⁷⁹.

(2)- Le retrait de l'agrément

Une fois accordé, le ministère des finances a le droit, sur proposition de la commission des assurances et après avis du conseil national des assurances, de retirer partiellement ou totalement l'agrément si la société ne fonctionne pas conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou en l'absence d'une des conditions essentielles de l'agrément⁹⁸⁰.

Ce retrait d'agrément, partiel ou total, est prononcé après mise en demeure qui doit préciser à la société les manquements relevés à son encontre et lui demander de présenter, par écrit, à l'administration de contrôle ses observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure⁹⁸¹.

⁹⁷⁶ Art. 204 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORADP* n° 13 du 8 mars 1995, p.3, modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, *JORADP* n° 15 du 12 mars 2006, p.3.

⁹⁷⁷ Art.204 quater et 204 quinquies de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁷⁸ Art.218 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁷⁹ Art. 26 et 27 du décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance. *JORADP* n° 65 du 31 octobre 1995.

⁹⁸⁰ Art.220 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁸¹ Art.221 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

b- La commission de supervision des assurances

La commission de supervision des assurances est une institution agissant en qualité d'administration de contrôle. Composée de cinq membres, dont le président, choisis pour leurs compétences notamment en matière d'assurance, de droit et de finances⁹⁸².

Cette structure a pour objet de protéger les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance et de promouvoir et développer le marché national des assurances en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale⁹⁸³.

Elle est chargée notamment de veiller au respect des lois relatives aux assurances, de s'assurer que les sociétés et les intermédiaires des assurances sont toujours en mesure de tenir leurs engagements, de vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance⁹⁸⁴ et de veiller à la conformité et à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance⁹⁸⁵.

La commission de supervision des assurances peut demander aux sociétés d'assurance et/ ou de réassurance et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères un programme spécifique de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent⁹⁸⁶.

Elle a le droit de demander aux commissaires aux comptes des sociétés concernées toute information qu'elle juge nécessaire. Ces commissaires doivent, non seulement fournir les informations demandées, mais aussi informer la commission de supervision des assurances sur d'éventuelles anomalies graves constatées au niveau de la société concernée⁹⁸⁷.

Ces fonctions de contrôle citées ci-dessus, sont exercées à travers des inspecteurs d'assurance assermentés qui sont habilités à vérifier, à tout moment, sur pièce et/

⁹⁸² Art.209 bis de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁸³ Art.209 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁸⁴ Art.210 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁸⁵ Art. 4 du décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008, précisant les missions de la commission de supervision des assurances. *JORADP* n° 20 du 13 avril 2008.

⁹⁸⁶ Art. 14 du décret exécutif n° 08-113.

⁹⁸⁷ Art.212 bis de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

ou sur place, toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et / ou de réassurance.

Tout manquement constaté par ces inspecteurs est consigné dans un procès-verbal. La commission de supervision des assurances transmet les procès-verbaux au procureur de la république lorsque la nature des faits qui y sont consignés justifie des poursuites pénales⁹⁸⁸.

En cas du non-respect des obligations imposées par la loi aux sociétés d'assurance, la commission de supervision des assurances peut prononcer les sanctions suivantes⁹⁸⁹: la sanction pécuniaire, l'avertissement, le blâme ou la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants.

Outre le rôle du contrôleur, la commission de supervision des assurances attribue des autorisations aux courtiers de réassurance étrangers qui veulent participer dans les traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et / ou de réassurance et des succursales de sociétés étrangères agréées en Algérie⁹⁹⁰.

2- L'établissement du contrôle des opérations de bourse : La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB)

La COSOB est l'autorité compétente en matière de contrôle du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent mis en place par les assujettis relevant de sa compétence, à savoir⁹⁹¹ :

- Les intermédiaires en opérations de bourse.
- Les teneurs de comptes conservateurs de titres.
- Les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.
- La bourse d'Alger.
- Le dépositaire central (Algérie clearing).
- Les sociétés de capital investissement.

Cette autorité contrôle, sur pièces et sur place, le respect par les assujettis de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et transmet à la

⁹⁸⁸ Art.212 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁸⁹ Art.241 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁹⁰ Art.204 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

⁹⁹¹ COSOB, *Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*, p.1.

chambre arbitrale et disciplinaire, le cas échéant, les éventuels manquements constatés.

Créée par le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières⁹⁹², la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) est une autorité de régulation indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁹⁹³.

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance financière au niveau du marché financier algérien, la COSOB contrôle et surveille les opérations de bourse (a). Cependant, cet organisme a besoin de réformes réglementaires afin de bien mener son travail (b).

a- Missions et pouvoirs de la COSOB

La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse a pour mission d'organiser et de surveiller le marché financier des valeurs mobilières en veillant notamment, au bon fonctionnement et à la transparence du marché financier, ainsi que la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne. Sachant que les produits financiers négociés sur un marché relevant de l'autorité de la banque d'Algérie ne sont pas soumis au contrôle de la COSOB⁹⁹⁴.

La surveillance des opérations de bourse a pour objectif principal d'assurer l'intégrité et la sécurité du marché des valeurs mobilières. Elle porte sur le contrôle des activités des intermédiaires en opérations de bourse, de la société de gestion de la bourse des valeurs, du dépositaire central des titres et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Ladite surveillance permet au régulateur de s'assurer que les intermédiaires en opérations de bourse respectent les règles visant à protéger le marché de tout comportement frauduleux ou inéquitable, que le marché fonctionne selon les règles garantissant la transparence et la protection de l'investisseur et que

⁹⁹² Modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, *JORADP* n°3 du 14 janvier 1996, puis par la loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORADP* n° 11 du 19 février 2003, p.16

⁹⁹³ Art.20 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété.

⁹⁹⁴ Art.30 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété.

l'administration et la gestion des titres sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires les régissant⁹⁹⁵.

La COSOB exerce la surveillance sur le marché financé, notamment, à travers : la délivrance d'agrément, l'édiction de règlements et la procédure de l'enquête.

(1)- La délivrance d'agrément

L'activité d'intermédiaire en opérations de bourse est exercée après agrément de la COSOB. Il s'agit d'un premier contrôle des personnes cotées en bourse⁹⁹⁶. Les intermédiaires en opérations de bourse doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants et de leurs agents⁹⁹⁷.

La COSOB agréé les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placements (FCP)⁹⁹⁸.

(2)- L'édiction de règlements

La COSOB réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant des règlements concernant notamment, l'agrément des intermédiaires aux opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables, les conditions d'habilitation des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse et la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées⁹⁹⁹.

La COSOB peut formuler au gouvernement des propositions de textes législatifs et réglementaires concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, l'organisation et le fonctionnement de la bourse des valeurs mobilières et le statut des intermédiaires en opérations de bourse¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁵ COSOB, *Rapport annuel 2012*, p. 11.

⁹⁹⁶ Art.6 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété.

⁹⁹⁷ Art.6 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

⁹⁹⁸ COSOB, *Rapport annuel 2012*, p.11.

⁹⁹⁹ Art.31 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

¹⁰⁰⁰ Art.34 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

(3)- Les enquêtes

Afin d'assurer l'exécution de sa mission de surveillance et de contrôle, la Commission procède à des enquêtes auprès des personnes cotées en bourse. Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents quel qu'en soit le support et en obtenir la copie. Ils peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel¹⁰⁰¹.

La COSOB peut convoquer et auditionner toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie¹⁰⁰².

Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions de la loi est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs en valeurs mobilières, le président de la COSOB peut demander au tribunal qu'il soit ordonné aux responsables de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les Effets¹⁰⁰³.

La COSOB, la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ces renseignements transmis sont soumis au secret professionnel¹⁰⁰⁴.

b- La COSOB : un besoin de réformes réglementaires

Afin de lutter efficacement contre la délinquance financière au niveau des marchés financiers, les missions de la COSOB doivent être renforcées notamment en matière de coopération et d'échange d'informations avec les régulateurs étrangers, ainsi qu'au niveau de son rôle d'injonction.

(1)- La coopération en matière d'échange d'informations

La capacité réglementaire de la COSOB d'échanger des informations avec les régulateurs étrangers et la confidentialité des informations reçues doivent être révisées.

¹⁰⁰¹ Art.37 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

¹⁰⁰² Art. 38 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

¹⁰⁰³ Art.40 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

¹⁰⁰⁴ Art.63 du décret législatif n° 93-10 modifié et complété.

L'organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a adopté à Istanbul, le 24 mai 2002, à l'occasion de sa conférence annuelle, le premier accord multilatéral de coopération et d'échange d'informations entre régulateurs boursiers au niveau mondial (Mmou- *Multilateral Memorandum of Understanding*).

Dans le cadre d'échange d'informations pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et les manœuvres frauduleuses dans les marchés financiers, l'Algérie a soumis sa candidature pour devenir membre au « Mmou ».

Après examen de son dossier, l'OICV a considéré que la COSOB n'est pas apte à devenir signataire du « Mmou » au vu des raisons suivantes¹⁰⁰⁵ :

- Aucune disposition législative n'accorde à la COSOB la faculté de recueillir des informations pour le bénéfice d'une autorité étrangère conformément aux dispositions du « Mmou » ni celle d'échanger ces informations avec des autorités étrangères.
- La COSOB n'a pas les pouvoirs d'obtenir toutes les informations requises aux termes du « Mmou » dès lors qu'elle n'a pas d'accès direct à toutes les informations et documents bancaires, mais uniquement à ceux liés aux transactions boursières.
- La confidentialité des informations reçues de l'autorité requérante n'est pas garantie à suffisance puisque d'autres autorités ou organismes tiers peuvent avoir accès aux informations de la COSOB.

(2)- Le pouvoir de la COSOB en matière d'injonction

La COSOB n'a pas été dotée d'un pouvoir d'injonction directe par la loi en vigueur en cas d'atteinte aux règles du marché financier. Son président peut seulement demander au juge des référés d'ordonner aux acteurs de ces infractions de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de mettre fin à l'irrégularité et d'en supprimer les effets.

¹⁰⁰⁵ COSOB, *Rapport annuel 2012*, p.70.

Ce pouvoir d'injonction ainsi conféré à la COSOB semble contraire aux normes établies par l'organisation internationale de commissions de valeurs (OICV) qui stipulent que le régulateur doit disposer de pouvoirs étendus pour faire respecter les lois et les règlements¹⁰⁰⁶.

Octroyer un pouvoir d'injonction à la COSOB lui permettra d'agir en urgence pour ordonner à toute personne qui se livre à des pratiques susceptibles de porter atteintes aux droits des épargnants d'y mettre fin et de prendre elle-même, le cas échéant, des mesures conservatoires et même infliger des sanctions aux récalcitrants¹⁰⁰⁷.

Section II - Les institutions de lutte contre les principales infractions liées au blanchiment d'argent en Algérie

Les principales infractions liées au blanchiment de l'argent en Algérie sont la corruption, la fraude et la contrebande. L'Algérie lutte contre ces fléaux à travers divers organismes.

Deux points méritent d'être abordés à savoir : les institutions de lutte contre la corruption et la fraude (§ 1), ainsi que celles luttant contre la contrebande (§ 2).

§ 1 - Les institutions de lutte contre la corruption et la fraude

L'Algérie arrive en 2014 à la 100e place sur 175 pays en matière de corruption dans le cadre du classement établi par l'organisation « *transparency international* »¹⁰⁰⁸. En outre, 99 111 opérateurs sont inscrits au fichier national des fraudeurs selon l'inspection générale des impôts.

La corruption et la fraude gangrènent l'économie algérienne. Plusieurs affaires de fraude fiscale et de corruption ont récemment fait surface en Algérie, notamment le scandale de « SONATRACH » et le projet de construction de l'autoroute Est-Ouest.

¹⁰⁰⁶ A. Zitouni, Réforme du marché financier algérien, conclusions et recommandations. In : COSOB, *Atelier organisé par la COSOB*, Alger, 15 décembre 2011.

¹⁰⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁰⁸ Transparency international, *op.cit.*

La corruption a pris des dimensions alarmantes au sein des administrations publiques de l'Etat, pourtant la poursuite des citoyens pour motif de corruption figure dans le système judiciaire algérien depuis le premier code pénal promulgué en 1966.

Hormis la création d'une institution commune de lutte contre la corruption et la fraude (A), l'Algérie s'est dotée de divers organismes spécifiques combattant ces deux fléaux (B).

A- L'institution commune : La Cour des comptes

A partir de 1980, un nouvel outil est venu renforcer le système juridique algérien en matière de préservation des biens publics de la prédation, il s'agit de la Cour des comptes qui lutte non seulement contre la corruption, mais aussi contre la fraude à travers l'exercice d'un contrôle a posteriori (1) qui l'amène à déduire des constatations (2).

1- Le contrôle a posteriori de la Cour des comptes

La Cour des comptes est une institution supérieure pour le contrôle a posteriori des finances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics¹⁰⁰⁹.

A ce titre, elle vérifie les conditions d'utilisation et de gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur.

Le contrôle exercé par la cour des comptes vise, à travers les résultats qu'il dégage, à favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens matériels et fonds publics et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques.

La Cour des comptes contribue, à travers l'exercice de ses attributions, au renforcement de la prévention et de la lutte contre la corruption, les diverses formes de fraudes et les pratiques illégales¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁹ Instituée par l'art. 190 de la constitution de 1976, consacrée à nouveau par l'art. 160 de la constitution de 1989, puis par l'art. 170 de la constitution de 1996.

¹⁰¹⁰ Voir l'art. 2 de l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010, *JORADP* n° 50, 1^{er} septembre 2010, p.4.

Cette institution exerce son contrôle sur pièce et sur place. Elle détient à cet effet, les droits de communication et les pouvoirs d'investigation nécessaires pour l'accomplissement de ses missions¹⁰¹¹.

Si lors de l'exercice de ce contrôle, la Cour des comptes relève des faits susceptibles de qualification pénale, elle transmet le dossier au procureur général territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires et en informe le ministère de la justice¹⁰¹².

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République. Ce rapport reprend les principales constatations, observations et appréciations résultant de ses travaux d'investigations assorties de ses recommandations¹⁰¹³.

2- Les constatations de la Cour des comptes

Dans son rapport annuel de 2012, la Cour des comptes met en relief la mauvaise gestion des deniers publics et le manque de volonté et de transparence.

Il a été noté les insuffisances du contrôle fiscal. Sur un effectif global estimé à 13.797 en 2010 seuls 536 agents sont affectés au contrôle fiscal, soit un taux faible de 4%.

Sur un nombre de 376.770 dossiers fiscaux, 1465 ont été programmés pour la vérification de la comptabilité. La Cour des comptes note, également, dans son rapport que le taux de recouvrement des impôts est très faible¹⁰¹⁴.

Plus grave, le document fait état de détournements et d'opacité dans la gestion des dossiers du microcrédit. Le rapport souligne qu'une bonne partie de ces dépenses est constituée par des exonérations fiscales dans le cadre de mesures incitatives introduites par les différentes lois de finances afin d'encourager l'investissement et l'emploi.

¹⁰¹¹ Art. 14 de l'ordonnance n°95-20, modifiée et complétée.

¹⁰¹² Art. 27 de l'ordonnance n°95-20, modifiée et complétée.

¹⁰¹³ Art.16 de l'ordonnance n°95-20, modifiée et complétée.

¹⁰¹⁴ A. Mebtoul, Corruption en Algérie : quel rôle pour la cour des comptes ?, *Le Matin.dz* [en ligne], 4 mars 2013. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/11209-corruption-en-algerie-quel-role-pour-la-cour-des-comptes.html> [Consulté le 13 décembre 2013].

Le montant des exonérations a atteint en 2010 de 93,66 milliards de dinars (environ 872 millions euros). L'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) et l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ayant bénéficié respectivement de 73,18 et 20,48 milliards de dinars (environ 681250000 et 190120000 euro), soit des taux respectifs de 78% et 22% du montant global des exonérations.

Malgré l'importance des exonérations accordées, le suivi des projets retenus n'a pas été au rendez-vous. L'absence de contrôle a encouragé certains promoteurs à ne pas respecter leurs obligations ou engagements. Cette situation s'est aggravée, également, par une défaillance dans la coordination des différents intervenants, douanes, impôts, ANSEJ et ANDI. Ce qui a amené certains investisseurs à détourner les projets de leur destination initiale et, dans certains cas, à la cession des équipements acquis dans ce cadre¹⁰¹⁵.

B- Les institutions spécifiques

Outre l'organisme commun cité ci-dessus, l'Algérie s'est dotée de plusieurs organismes spécifiques chargés de la lutte soit contre la corruption (1), soit contre la fraude (2).

1- Les institutions chargées de la lutte contre la corruption

La question de la corruption a évolué en Algérie au gré des mutations qu'a connues la société. A partir des années 1990, l'Algérie a jugé utile de revisiter son dispositif législatif et réglementaire. Dès lors, ce dispositif s'est décliné en textes législatifs et en organes de lutte contre ce phénomène. Il y eut tout d'abord un premier décret sous la présidence de Liamine ZEROUEL instituant l'observatoire de lutte contre la corruption. En parallèle, l'Algérie a adhéré aux pactes et conventions onusiens et africains luttant contre ce fléau¹⁰¹⁶.

Avant de revoir sa législation anticorruption, l'Algérie a adopté en 2005 la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

¹⁰¹⁵ Ibid.

¹⁰¹⁶ K. Ait Bessai, Dispositif algérien anticorruption, une inflation d'organes de lutte, *Reporters.Dz* [en ligne], 4 décembre 2013. Disponible sur : http://www.reporters.dz/index.php?option=com_content&view=article&id=10357:dispositif-algerien-anticorruption--une-inflation-dorganes-de-lutte&catid=1:thema&Itemid=2 [Consulté le 13 décembre 2013].

Une année plus tard, la réglementation anticorruption est revisitée. La loi n°06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée¹⁰¹⁷, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, voit le jour.

Cet instrument a été renforcé, l'année d'après, par l'ordonnance n°07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières rattachées à certains emplois et fonctions.

Dans la foulée, l'Algérie s'est intéressée aux signes extérieurs de richesse. Dans ce sens, le décret présidentiel n°06-414 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine¹⁰¹⁸ et le décret présidentiel n°06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics¹⁰¹⁹ ont été promulgués.

Concernant les principales organes chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption, ils sont au nombre de deux : l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (a) et l'office central de répression de la corruption (b).

a- L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC)

Créé par la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé auprès du Président de la République¹⁰²⁰.

L'autonomie de l'organe est garantie, notamment, par sa dotation en moyens humains et matériels, la formation adéquate de son personnel, ainsi que la protection de ses fonctionnaires contre toute forme de pression lors de l'exercice de leurs missions¹⁰²¹.

¹⁰¹⁷ Par l'ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010, *JORADP* n° 50 du 1er septembre 2010, p. 14, puis par la loi n° 11-15 du 02 août 2011, *JORADP* n°44 du 10 août 2011, p.4.

¹⁰¹⁸ *JORADP* n° 74 du 22 novembre 2006, p. 17.

¹⁰¹⁹ *JORADP* n° 74 du 22 novembre 2006, p. 21.

¹⁰²⁰ Art.18 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

¹⁰²¹ Art. 19 de la loi n° 06-01 modifiée et complétée.

L'organe est composé d'un président et de six membres nommés par décret présidentiel pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois¹⁰²². Ces membres sont choisis parmi les personnalités nationales indépendantes représentatives de la société civile connues pour leur intégrité et leur compétence¹⁰²³.

(1)- Les missions de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption

L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est chargé, notamment, de proposer une politique globale et de dispenser des conseils pour la prévention de la corruption, d'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens, de collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives prises en la matière¹⁰²⁴.

Il est tenu de recueillir, périodiquement, les déclarations de patrimoine des élus locaux et de certains agents publics occupant des postes sensibles et de recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption.

L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption doit assurer la coordination et le suivi des activités et des actions engagées sur le terrain, de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et de susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises.

Trois missions sont assurées de manière régulière par cet établissement, à savoir :

¹⁰²² Art. 5 du décret présidentiel n°06-413 du 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, *JORADP* n° 74 du 22 novembre 2006, p.15, modifié et complété par décret présidentiel n° 12-64 du 7 février 2012, *JORADP* n° 8 du 15 février 2012, p. 15.

¹⁰²³ Art. 10 du décret présidentiel n°06-413 modifié et complété.

¹⁰²⁴ Art.20 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

- La préparation du rapport annuel d'évaluation des activités relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption destiné au Président de la République¹⁰²⁵.
- Le recueil des déclarations de patrimoine des élus locaux et de certaines catégories d'agents publics.
- Le recueil des déclarations d'emplois, simultanément avec les ex-employeurs selon les conditions fixées par l'ordonnance n°07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption peut demander à toute personne physique ou morale la communication de toute information qu'il juge nécessaire¹⁰²⁶.

Lorsque l'organe constate des faits de corruption, il transmet le dossier au ministre de la justice qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique¹⁰²⁷.

(2)- Les limites de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption

L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est devenu opérationnel le mois de janvier 2013. Sachant qu'il a été créé en 2006 et installé le 4 janvier 2011. Il fallait attendre plus de six ans pour que l'organe exerce ses fonctions. Cela reflète le manque évident de la volonté de la part des autorités concernées pour lutter contre la corruption.

L'indépendance de l'organe est virtuelle. Tous ses membres sont nommés par décret présidentiel. Le Président de la République concentre ainsi le pouvoir de nomination. Or, la concentration de ce pouvoir entre les mains d'une seule autorité aboutit généralement à l'instrumentalisation de l'institution.

¹⁰²⁵ Art. 24 de la loi n° 06-01, modifiée et complétée.

¹⁰²⁶ Art.21 de la loi n° 06-01, modifiée et complétée.

¹⁰²⁷ Art. 22 de la loi n° 06-01, modifiée et complétée.

L'indépendance signifie que les pouvoirs publics, et notamment le gouvernement, ne puissent ni orienter, ni s'ingérer dans les décisions de cette institution. Or, l'organe est placé auprès du Président de la République selon les termes de l'article 18 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée¹⁰²⁸.

L'organe est chargé par la loi de recueillir les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation. Toutefois, la compétence de l'organe est limitée en ce que les déclarations de patrimoine du Président de la République, des parlementaires, du président et des membres du conseil constitutionnel, du premier ministre et des membres du gouvernement, du président de la cour des comptes, du gouverneur de la banque d'Algérie, des magistrats, des ambassadeurs et consuls et des walis qui s'effectuent auprès du premier président de la cour suprême¹⁰²⁹.

Tandis que l'organe est habilité à recueillir périodiquement les déclarations de patrimoine des agents de l'Etat, d'examiner et d'exploiter les informations contenues dans les déclarations de patrimoine et de veiller à leur conservation, de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur les faits de corruption en recourant aux structures compétentes, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des personnes soumises à la déclaration devant le premier président de la cour suprême. La loi se contente de préciser qu'il est rendu destinataire des déclarations des personnalités mentionnées sans pour autant lui donner un quelconque pouvoir d'investigation pour apprécier l'évolution de la situation patrimoniale de ces dernières¹⁰³⁰.

L'article 24 de la loi n° 06-01 précise que " *L'organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière et les recommandations proposées, le cas échéant*". La loi omet, ainsi, de prévoir la publication du rapport annuel. Or l'absence de publicité est contraire au principe de la transparence.

¹⁰²⁸ R. Zouaimia, Les fonctions décoratives de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, *El Watan*, 29 janvier 2011, p.4.

¹⁰²⁹ Ibid.

¹⁰³⁰ Ibid.

L'article 22 de la même loi prévoit que lorsque l'organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant. En matière de lutte contre la corruption, l'incompétence de l'organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption à saisir directement le parquet, ainsi que le pouvoir d'appréciation laissé au ministre de la justice n'est pas de nature à garantir une saine application de la loi et la mise en mouvement de l'action publique.

b- L'office central de répression de la corruption (OCRC)

Créé en 2011 par le décret présidentiel n°11-426, l'office central de répression de la corruption est devenu opérationnel dernièrement, soit le mois de mars 2013.

L'office central de répression de la corruption est un service central opérationnel de police judiciaire chargé des recherches et constatations des infractions dans le cadre de la lutte contre la corruption¹⁰³¹. Il est placé auprès du ministre de la justice. Cependant, Il dispose de l'autonomie de l'action et de gestion¹⁰³².

(1)- La composition de l'office central de répression de la corruption

L'office est composé d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, ainsi que d'agents publics ayant des compétences avérées en matière de lutte contre la corruption¹⁰³³.

Les officiers de police judiciaire relevant de l'office exercent leurs missions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire national en matière de corruption et d'infractions connexes¹⁰³⁴.

¹⁰³¹ Art.2 du décret présidentiel n°11-426 du 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, *JORADP* n°68, du 14 décembre 2011, p.10.

¹⁰³² Art.3 du décret présidentiel n°11-426.

¹⁰³³ Art. 6 du décret présidentiel n°11-426.

¹⁰³⁴ Art. 24 bis 1 de la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre des finances¹⁰³⁵.

Il comprend un cabinet, une direction des investigations chargée des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption et une direction de l'administration générale¹⁰³⁶.

(2)- Les attributions de l'office central de répression de la corruption

L'office central de répression de la corruption est chargé, notamment, de procéder à des enquêtes sur des faits de corruption et d'en déférer les auteurs devant la juridiction compétente et de collecter les informations permettant de lutter contre la corruption.

Il est tenu, aussi, de développer la collaboration avec les organismes de lutte contre la corruption et de proposer aux autorités compétentes toute mesure permettant le bon déroulement des investigations dont il a la charge¹⁰³⁷.

2- Les institutions chargées de la lutte contre la fraude

Le secteur de l'import et de l'export enregistre un taux de 80 % de fraude et d'évasion fiscale, à titre d'exemple, il y a eu la présence de 350 commerçants dans l'ouest du pays qui activent dans l'importation et l'exportation et dont 280 n'ont pas d'adresse inscrite sur leur registre de commerce.

En effet, certains détenteurs s'en servent pour s'adonner à des pratiques illégales comme l'évasion fiscale et la tromperie sur la qualité. Le registre de commerce constitue l'une des sources principales de beaucoup d'opérations de fraude en Algérie¹⁰³⁸.

¹⁰³⁵ Art. 10 du décret présidentiel n°11-426.

¹⁰³⁶ Art.11 du décret présidentiel n°11-426.

¹⁰³⁷ Art. 5 du décret présidentiel n°11-426.

¹⁰³⁸ S. Aidli, Fraude fiscale, hausse des prix, registre du commerce, Le ministère du commerce durcit les mesures, *Le Maghreb* [en ligne] 2 décembre 2010. Disponible sur : http://www.lemaghreb.dz.com/?page=detail_actualite&rubrique=Nation&id=31551 [Consulté le 25 décembre 2013].

Outre les services de douane, l'Algérie s'est dotée de deux principaux organismes de lutte contre ce fléau, il s'agit de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes (a) et la direction générale des impôts (b).

a- La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes (DGCERF)

La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, par abréviation DGCERF a été créée en 2002 au niveau du ministère du commerce en vertu des dispositions du décret exécutif n° 02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce¹⁰³⁹.

(1)- Les missions de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes

La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes est chargée, notamment, de définir les grands axes de la politique nationale de contrôle dans les domaines de la qualité, de la répression des fraudes et de la lutte contre les pratiques anti-concurrentielles et commerciales illicites, de veiller à la mise en œuvre des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes et d'orienter, de coordonner et d'évaluer les activités de contrôle économique et de répression des fraudes des services extérieurs chargés du commerce.

Cette structure est tenue de suivre les contentieux en matière de contrôle de la qualité, de la répression des fraudes et des pratiques commerciales et d'engager des enquêtes d'intérêt national en rapport avec les dysfonctionnements affectant le marché et ayant des incidences sur l'économie nationale. Elle est chargée, également, de développer les relations de coopération internationale dans les domaines du contrôle économique, celui de la qualité et de la répression des fraudes¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁹ Modifié et complété par le décret exécutif n°08-266 du 19 août 2008, *JORADP* n° 48 du 24 août 2008, p. 7, puis par le décret exécutif n°11-04 du 9 janvier 2011, *JORADP* n° 2 du 12 janvier 2011, p.3 et après par le décret exécutif n° 14-18 du 21 janvier 2014, *JORADP* n° 4 du 26 janvier 2014, p.7.

¹⁰⁴⁰ Art.4 du décret exécutif n° 02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, modifié et complété.

Au cours du premier semestre de l'année 2013, l'action de contrôle de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes s'est soldée par 532.667 interventions sur le terrain, avec le prélèvement de 6.891 échantillons aux fins d'analyses et 19.074 déterminations par les instruments de mesure.

Ces investigations ont conduit à la constatation de 94.043 infractions aux règles relatives à la conformité des produits mis à la consommation, à la loyauté et à la transparence des pratiques commerciales, ainsi qu'à la mise au jour d'un chiffre d'affaires illicite global de 27,76 milliards de dinars (environ 257690000 euros) issu de transactions commerciales sans factures et l'élaboration de 57.105 procès-verbaux d'infractions à l'encontre des contrevenants.

Evolution de l'action de contrôle enregistrée durant les deux premiers semestres 2012 et 2013¹⁰⁴¹ :

Désignation	1^{er} semestre 2012	1^{er} semestre 2013	Evolution (%)
Nombre d'interventions	455 355	532 667	+17
Nombre d'infractions	84 134	94 043	+12
Nombre de procès-verbaux	76 213	57 105	-25
Montant du chiffre d'affaires dissimulé (10 ⁹ DA)	18,92	27,76	+47
Valeur des marchandises saisies sur la marché (10 ⁶ DA)	237,5	945,85	+298
Valeur des marchandises bloquées aux frontières (10 ⁹ DA)	4,580	4,87	+6

¹⁰⁴¹ Tableau réalisé par la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes du ministère du commerce dans son rapport de conjoncture du secteur du commerce au titre du premier semestre de l'année 2013, août 2013, p.7.

Nombre de fermetures de locaux commerciaux	4 597	5 333	+16
Nombre de cargaisons contrôlées aux frontières	47 372	50 595	+7
Nombre de cargaisons bloquées aux frontières	419	573	+37
Quantité bloquée aux frontières (tonnes)	35 573	59 197	+66
Nombre d'échantillons prélevés aux fins d'analyses en laboratoire	6 407	6 891	+8

(2)- L'organisation de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes

La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes comprend les directions suivantes :

- La direction du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles.
- La direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.
- La direction des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.
- La direction de coopération et des enquêtes spécifiques.

(a)- La direction du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles

Cette direction est chargée de veiller à l'application de la législation relative aux conditions d'exercice des activités commerciales et au respect des règles de la concurrence, d'organiser et d'évaluer les activités de contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles et de contribuer aux actions menées dans le cadre de la lutte contre la fraude, l'évasion fiscale, les activités commerciales

informelles, ainsi que les atteintes à la réglementation des changes¹⁰⁴². Elle comprend deux sous-directions, à savoir : la sous-direction du contrôle des pratiques commerciales et celle du contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

(b) - La direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes

Cette direction est chargée, notamment, d'organiser et d'évaluer les activités de contrôle de la répression des fraudes¹⁰⁴³. Elle comprend deux sous-directions, à savoir : la sous- direction du contrôle sur le marché et celle du contrôle aux frontières.

(c)- La direction des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité

Cette direction est chargée d'effectuer des contrôles pour s'assurer du bon fonctionnement des activités des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes¹⁰⁴⁴. Elle comprend deux sous-directions : celle de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires et celle des procédures et méthodes officielles d'analyses.

(d)- La direction de coopération et des enquêtes spécifiques

Cette direction est chargée d'examiner les dossiers contentieux liés aux infractions en matière de pratiques commerciales, de qualité et de répression des fraudes et d'effectuer toutes enquêtes économiques spécifiques¹⁰⁴⁵.

Elle est tenue de contribuer à l'organisation et à la coordination des activités de contrôle avec les services homologues relevant d'autres départements ministériels et organismes concernés et de développer les relations de coopération internationale dans le domaine du contrôle économique et de la répression des fraudes. Elle comprend trois sous-directions: la sous-direction de la coordination intersectorielle et de la coopération internationale, celle du contentieux et celle des enquêtes spécifiques.

¹⁰⁴² Art.4, par.1 du décret exécutif n° 02-454 modifié et complété.

¹⁰⁴³ Ibid, par.2.

¹⁰⁴⁴ Ibid, par.3.

¹⁰⁴⁵ Ibid, par.4.

b- La direction générale des impôts (DGI)

La direction générale des impôts est une structure créée au niveau du ministère des finances. Elle est chargée, notamment, de mettre en œuvre les mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et de veiller à la préparation et à la négociation des conventions fiscales internationales¹⁰⁴⁶.

Cette structure, exerce un contrôle fiscal sur les contribuables à travers la direction des recherches et des vérifications (DRV), les services régionaux des recherches et vérifications (SRRV) et la sous-direction du contrôle fiscal au niveau des directions des impôts de wilaya (DIW)¹⁰⁴⁷.

(1)- Au niveau central : La direction des recherches et des vérifications (DRV)

Hormis son rôle de pilotage et de suivi, la direction des recherches et des vérifications exerce des contrôles de revenus et met en œuvre le droit d'enquête et de visite. Elle suit, par ailleurs, l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

La direction des recherches et des vérifications est composée de quatre sous-directions, à savoir¹⁰⁴⁸ :

- La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales, chargée de programmer et de réaliser toute investigation et enquête liées au suivi de la situation fiscale des contribuables.
- La sous-direction des contrôles fiscaux, chargée de définir les conditions de mise en œuvre de contrôle sur pièces et d'en assurer le suivi.
- La sous-direction de la programmation chargée de concevoir les instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des dossiers pour contrôle en matière de vérification de comptabilité, de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, de contrôle de transactions immobilières et du contrôle sur pièces.

¹⁰⁴⁶ Direction générale des impôts : <http://www.mfdgi.gov.dz/>

¹⁰⁴⁷ Ministère des finances, Le contrôle fiscal : Points d'étapes et orientations stratégiques, *La lettre de la DGI*, n°64, 2012, pp. 2-3.

¹⁰⁴⁸ Pour obtenir plus d'informations sur ce sujet, consultez le site internet de la direction générale des impôts, *op.cit.*

- La sous-direction de la lutte contre la fraude :

La sous-direction de lutte contre la fraude est la structure qui nous intéresse particulièrement, car elle est chargée de coordonner les actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, d'harmoniser et de normaliser les techniques et procédés utilisés lors de la mise en œuvre du droit de contrôle, d'initier et de coordonner, avec les autres administrations et institutions publiques, les actions tendant à circonscrire le phénomène de la fraude fiscale.

Cette sous-direction gère le fichier national des fraudeurs qui est une base de données centralisée des informations relatives aux auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que du défaut de dépôt légal des comptes sociaux¹⁰⁴⁹.

Les infractions graves entraînant l'inscription de leurs auteurs au fichier national des fraudeurs sont celles liées notamment¹⁰⁵⁰ :

- A la soustraction à l'assiette et au paiement de l'impôt.
- Aux manœuvres frauduleuses et aux déclarations en matière fiscale, douanière et commerciale.
- Au détournement d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux.
- A l'exercice d'activités commerciales.
- Aux opérations bancaires et financières.
- A l'atteinte à l'économie nationale.

(2)- Au niveau national : la sous-direction du contrôle et des fichiers au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE)

Cette sous-direction est chargée de la recherche de l'information fiscale, de la

¹⁰⁴⁹ Art. 2 du décret exécutif n° 13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, publié au *JORADP* n°9 du 10 février 2013, p.5.

¹⁰⁵⁰ Art.4 du décret exécutif n° 13-84.

programmation et de l'exécution et du suivi des programmes de vérification et comptabilité pour son paramètre¹⁰⁵¹.

(3)- Au niveau régional : le service régional des recherches et vérification (SRRV)

Implanté à Alger, Oran et Constantine, le service régional des recherches et vérification est chargé principalement de l'exécution des programmes des contrôles sur place et d'établir les situations statistiques y afférentes¹⁰⁵².

(4)- Au niveau des directions des impôts de wilaya : la sous-direction du contrôle fiscal

Cette sous- direction est chargée notamment de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification et de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation au niveau de son champ de compétence¹⁰⁵³.

(5)- Les brigades mixtes

Instituées par le décret exécutif n°97-290 du 27 juillet 1997¹⁰⁵⁴, les brigades mixtes de contrôle conjoint sont composées de représentants des administrations des impôts, des douanes et du commerce. Elles sont chargées d'effectuer des contrôles, notamment, auprès des personnes physiques et morales réalisant des opérations d'importation et de commercialisation dans les conditions de gros ou de détail et ce, pour s'assurer de la conformité de ces opérations avec les législations fiscale, douanière et commerciale en vigueur¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁵¹ Ministère des finances, *op.cit.* pp.2-3.

¹⁰⁵² Ibid.

¹⁰⁵³ Ibid.

¹⁰⁵⁴ Portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce, *JORADP* n° 50 du 30 juillet 1997, p. 10

¹⁰⁵⁵ Ibid.

Les opérations du contrôle fiscal¹⁰⁵⁶ :

Le contrôle fiscal externe

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'affaires vérifiées	2632	2731	2864	2888	2234
1/. Vérification de comptabilité	2194	2374	2483	1989	1444
2/. Vérification ponctuelle	-	-	-	503	586
3/. Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble	438	357	381	396	204

Le contrôle sur pièces

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de dossiers contrôlés	30894	32795	30365	30029	27291
Produits des constatations (en dinars algérien)	33162154643 (331621546 euros)	30015195068 (300151950 euros)	28246714392 (282467143 euros)	32293982830 (322939828 euros)	26224016076 (262240160 euros)

§ 2- Les institutions de lutte contre la contrebande

La contrebande dans les frontières de l'Algérie prend des proportions alarmantes. L'exportation clandestine, aux pays voisins, du carburant est parmi les formes de la contrebande la plus répandue. L'Algérie affiche les prix de l'essence les plus bas de la région, faisant de ce pays une cible de choix pour les trafiquants.

Le gouvernement algérien a souligné que 600.000 voitures roulaient dans les pays voisins, notamment la Tunisie et le Maroc, avec du carburant de contrebande. Un

¹⁰⁵⁶ Tableaux réalisés par la direction générale des impôts. Voir : Ministère des finances, *op.cit.* p. 6.

trafic représentant un manque à gagner de plus d'un milliard d'euros pour l'Etat algérien¹⁰⁵⁷.

La contrebande du carburant n'est pas la seule préoccupation des autorités. Le trafic de drogue est considéré comme la nouvelle forme de terrorisme. Il constitue un défi auquel font face les autorités algériennes au point que l'armée a été autorisée à intervenir dans la lutte contre ce fléau ces dernières années¹⁰⁵⁸.

Outre, la gendarmerie nationale, les services de douane et la sûreté nationale, deux organismes ont été créés pour faire face à la contrebande en Algérie. Il s'agit de l'office national de lutte contre la contrebande (A) et celui de lutte contre la drogue et la toxicomanie (B).

A- L'office national de lutte contre la contrebande

L'office national de lutte contre la contrebande est un établissement public à caractère administratif jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹⁰⁵⁹. Placé, d'abord sous tutelle du chef de gouvernement, l'organe passe en juillet 2006, et à la faveur d'une légère modification de la loi, sous tutelle du ministre de la justice.

Après avoir procédé aux missions de l'office national de lutte contre la contrebande (1) nous examinerons son organisation (2).

1- Les missions de l'office national de lutte contre la contrebande

Les missions attribuées à l'office national de lutte contre la contrebande lui confèrent de larges prérogatives en plus de sa personnalité morale et son autonomie financière.

¹⁰⁵⁷ AFP, Lutte contre la contrebande de carburants, L'oriental confronté aux décisions d'Alger, *Jeune Afrique* [en ligne], 26 septembre 2013. Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/actu/20130926T094726Z20130926T094703Z/#> [Consulté le 12 décembre 2013].

¹⁰⁵⁸ M. Arbani, l'Algérie considère que le trafic de drogue comme la première menace sécuritaire avant le terrorisme, *Algérie 1. com* [en ligne], 26 juillet 2013. Disponible sur : <http://www.algerie1.com/actualite/lalgerie-considere-que-le-traffic-de-drogue-comme-la-premiere-menace-securitaire-avant-le-terrorisme/> [Consulté le 26 décembre 2013].

¹⁰⁵⁹ Art. 6 de l'ordonnance n°05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, *JORADP* n° 59 du 28 août 2005, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-09 du 15 juillet 2006, *JORADP* n°47 du 19 juillet 2006, p.18.

Il est chargé d'évaluer périodiquement tous les instruments relatifs à la lutte contre la contrebande et de présenter les recommandations susceptibles de contribuer à la lutte contre ce fléau¹⁰⁶⁰.

Il est tenu d'élaborer un plan d'action de prévention et de lutte contre la contrebande et de collecter les informations et de mettre en place un système central d'informations automatisé relatif à cette infraction.

Il est chargé, également, d'assurer la coordination et le suivi des activités des différents intervenants dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la contrebande et de proposer des mesures visant à promouvoir la coopération internationale en la matière.

L'office est tenu de présenter à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur toutes les activités, les mesures prises, les insuffisances constatées et les recommandations qu'il juge utiles¹⁰⁶¹.

Pour rendre plus efficace le travail de l'office, le législateur a créé, au niveau de chaque wilaya, un comité local de lutte contre la contrebande opérant sous la tutelle du wali.

Ce comité est chargé de coordonner les activités des différents services de la lutte contre la contrebande et décide de l'affectation des marchandises saisies ou confisquées. Il est tenu de présenter un rapport trimestriel sur ses activités à l'office national de lutte contre la contrebande¹⁰⁶².

2- L'organisation de l'office national de lutte contre la contrebande

L'office comprend un directeur général, un secrétariat et un conseil d'orientation et de suivi¹⁰⁶³.

Le directeur général est nommé par décret présidentiel. Il met en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la

¹⁰⁶⁰ Art. 7 de l'ordonnance n°05-06 modifiée et complétée.

¹⁰⁶¹ Art. 8 de l'ordonnance n°05-06 modifiée et complétée.

¹⁰⁶² Art. 9 de l'ordonnance n°05-06 modifiée et complétée.

¹⁰⁶³ Art. 4 et 5 du décret exécutif n° 06-286 du 26 août 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande, *JORADP* n° 53 du 30 août 2006, p.9.

contrebande et veille à l'exécution du plan d'actions arrêté par le conseil d'orientation et de suivi. En outre, il assure l'administration de l'office¹⁰⁶⁴.

Le conseil d'orientation et de suivi délibère sur le plan d'action, de prévention et de lutte contre la contrebande, l'examen et l'évaluation de l'activité des comités locaux de lutte contre ce fléau et le programme de coopération internationale et d'échange d'expérience en la matière¹⁰⁶⁵.

Ce conseil est présidé par le directeur général. Ses membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois. Ils sont choisis, en raison de leur compétence, parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade de directeur central¹⁰⁶⁶. En outre, il peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

B- L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie

L'Algérie est d'avantage un pays de transit, en particulier de « haschich » à destination de l'Europe, qu'un lieu de production ou de consommation. De grandes quantités ont été saisies, particulièrement à l'Ouest du pays, vu que ces quantités proviennent en totalité du Maroc considéré comme le plus grand producteur du cannabis au monde (60%).

En application de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁰⁶⁷, l'Algérie s'est dotée de divers organismes. Outre les efforts entrepris par la gendarmerie, la sûreté nationale et les douanes, l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie joue un rôle important de prévention en la matière. Il a été créé par le décret exécutif n°97-212 du 9 juin 1997 modifié et complété¹⁰⁶⁸.

Placé, d'abord sous tutelle du chef de gouvernement, l'organe passe en juillet 2006 et à la faveur d'une légère modification de la loi sous tutelle du ministre de

¹⁰⁶⁴ Art. 15 du décret exécutif n° 06-286.

¹⁰⁶⁵ Art.9 du décret exécutif n° 06-286.

¹⁰⁶⁶ Art.8 du décret exécutif n° 06-286.

¹⁰⁶⁷ Voir le premier chapitre de la première partie.

¹⁰⁶⁸ Art. 1 du décret exécutif n°97-212 du 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n°41 du 15 juin 1997, modifié et complété par le décret exécutif n° 02-354 du 31 octobre 2002, *JORADP* n° 72 du 3 novembre 2002, puis par le décret exécutif n° 03-133 du 24 mars 2003, *JORADP* n° 21 du 26 mars 2003 et après par le décret présidentiel n° 06-181 du 31 mai 2006, *JORADP* n° 36 du 31 mai 2006.

la justice. C'est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹⁰⁶⁹. Le législateur a défini ses missions (1), ainsi que son organisation (2).

1- Les missions de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie

L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie a pour missions d'élaborer la politique nationale de lutte contre la drogue et la toxicomanie, à ce titre, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi des activités engagées sur le terrain, d'adopter un plan directeur en la matière, d'analyser les indicateurs et les tendances et d'évaluer les résultats afin de permettre aux autorités publiques de prendre les décisions appropriées¹⁰⁷⁰.

Il est tenu de veiller à la mise en œuvre des mesures susceptibles de promouvoir les actions de prévention et au développement des moyens de lutte au sein des différents services et de susciter toute activité de recherches et d'évaluation des actions entreprises dans ce domaine.

L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie peut proposer toute action en matière d'élaboration ou de révision des textes relatifs à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. Il est chargé de développer la coopération régionale et internationale dans ce domaine.

Chaque année, l'office est tenu de présenter au ministre de la justice un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la lutte contre la drogue et la toxicomanie¹⁰⁷¹.

2- L'organisation de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie

L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie est doté d'une administration composée des structures suivantes : la direction d'études, d'analyse et d'évaluation, la direction de la prévention et de la communication, celle de la

¹⁰⁶⁹ Ibid.

¹⁰⁷⁰ Art. 4 du décret exécutif n°97-212, modifié et complété.

¹⁰⁷¹ Art. 5 du décret exécutif n°97-212, modifié et complété.

coopération internationale et la sous-direction de l'administration générale rattachée au secrétaire général de l'office¹⁰⁷².

La direction d'études, d'analyse et d'évaluation est chargée d'entreprendre toute étude entrant dans le cadre des missions de l'office, d'analyser les indicateurs et les tendances relatifs à la politique nationale de lutte contre la drogue et la toxicomanie et d'évaluer les résultats afin de permettre aux autorités publiques de prendre les décisions appropriées, de préparer le plan directeur déterminant les actions à entreprendre en matière de prévention et de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de mettre en place une banque de données et un système d'informations approprié¹⁰⁷³.

La direction de la prévention et de la communication est tenue de veiller à l'application des mesures prises dans le domaine de la lutte contre la drogue, de mettre en œuvre des programmes de prévention et d'établir des relations avec les associations et les institutions nationales concernées par la lutte contre la drogue¹⁰⁷⁴.

Par ailleurs, la direction de la coopération internationale est chargée de participer à l'élaboration des conventions et accords internationaux ainsi qu'à leur mise en œuvre et d'organiser et/ou participer à des séminaires, rencontres, colloques et ateliers nationaux ou internationaux¹⁰⁷⁵.

La sous-direction de l'administration générale, rattachée au secrétaire général de l'office, est chargée d'assurer la gestion des ressources humaines de l'office, ainsi que la gestion de ses moyens¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷² Art. 7 du décret exécutif n°97-212 modifié et complété.

¹⁰⁷³ Art. 2 de l'arrêté du 20 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n° 58 du 28 septembre 2003, p.3.

¹⁰⁷⁴ Art. 5 de l'arrêté du 20 août 2003.

¹⁰⁷⁵ Art. 8 de l'arrêté du 20 août 2003.

¹⁰⁷⁶ Art. 11 de l'arrêté du 20 août 2003.

Les quantités saisies par catégorie ¹⁰⁷⁷:

Type de drogue	Trafic et commerce	Quantités saisies durant les 11 mois 2013	Quantités saisies durant les 11 mois 2012	Variation	%
Cannabis et résines (en kilogramme)	A l'intérieur du pays	103395,022	54237,393	+49157,629	+90,63
	Aux frontières du pays	82998,968	76592,417	+6404,551	+08,36
Cocaïne (en gramme)	A l'intérieur du pays	3362,340	165924,160	-162561,82	-97,97
	Aux frontières du pays	39,199	8867,8	-8828,601	-99,56
L'héroïne (en gramme)	A l'intérieur du pays	710,059	537,240	+172,819	+32,17
	Aux frontières du pays	145,08	5090	-4944,92	-97,15
Substances psychotropes (en comprimé)	A l'intérieur du pays	565832 35 ampoules 103 flacons 92 boites	892433	-326601 +35 +103 +92	-36,60 +100 +100 +100
	Aux frontières du pays	437411 190 ampoules 24 flacons 02 boites	3376 36 flacons 42 boites	+434035 +190 -12 -40	+12856,5 +100 -33,34 -95,24

¹⁰⁷⁷ Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Activités de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Bilan statistique des onze premiers mois 2013*, pp.2-3.

Le nombre d'affaires liées au trafic de drogue traitées par les services de lutte ¹⁰⁷⁸:

Type d'affaires	Nombre d'affaires
Affaire liées au trafic international de résine de cannabis	275
Affaire concernant la commercialisation de cannabis	1933
Affaire de commercialisation des substances psychotropes	1115
Affaire concernant le trafic international des substances psychotropes	11
Affaire de trafic et commercialisation de cocaïne	07
Affaire de trafic et commercialisation d'héroïne	05
Total	3346

Personnes poursuivies et affaires traitées par les juridictions durant le 1^{er} semestre 2013¹⁰⁷⁹ :

Type de drogues	Nombre d'affaires		Nombre de personnes	
	Enregistrée	Traitée	Hommes	Femmes
Cannabis et kif	1596 (80,69%)	1575 (80,85%)	2780 (81,89%)	31 (67,39 %)
Substances psychotropes	359 (18,15%)	348 (17,87%)	569 (16,76%)	12 (26,09 %)
Autres types	23 (1,16 %)	25 (1,28 %)	46 (1,35 %)	3 (6,52%)
Total	1978	1948	3395	46

¹⁰⁷⁸ Ibid. p.4.

¹⁰⁷⁹ Ibid. p.11.

CONCLUSION

Au regard des instruments mis en place par les autorités algériennes, tout porte à croire que la lutte contre la criminalité économique va se renforcer davantage.

Depuis ces dernières années la lutte contre le blanchiment de capitaux n'a cessé de prendre de l'importance en droit algérien. Les dernières années ont été pleines d'évènements notamment l'adhésion de la CTRF au groupe Egmont¹⁰⁸⁰, la création du fichier national des fraudeurs en 2013¹⁰⁸¹ et la modification de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par la loi n° 15-06 en 2015.

Malgré les efforts consentis en termes de contrôle, de prévention et de répression, force est de constater que le blanchiment d'argent s'est amplifié ces dernières années. C'est ce qui explique le classement de l'Algérie sur la déclaration publique du GAFI depuis l'année 2013.

Le système algérien anti-blanchiment est encore très récent. C'est ce qui explique, en grande partie, l'existence d'un nombre importants de problèmes qui, s'ils ne sont pas traités rapidement, risquent de fragiliser le système et d'atténuer la portée des efforts entrepris par les autorités algériennes.

Sous leurs apparences strictes et exhaustives, les lois et les réglementations en vigueur sont en réalité incapables de réduire la délinquance financière, notamment, le blanchiment d'argent et la corruption dans les hautes sphères politiques.

Par ailleurs, la collaboration limitée de tous les assujettis est un obstacle majeur. Seules les banques et les établissements financiers déclarent leurs soupçons à la

¹⁰⁸⁰ Le 3 juillet 2013.

¹⁰⁸¹ Décret exécutif n° 13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

CTRF. De ce fait, une formation et une assistance technique en matière de mesures anti-blanchiment doivent être fournies, une surveillance particulière doit être faite et des sanctions sévères doivent être appliquées dans le cas du non-respect des obligations de vigilance et de déclaration. Ainsi, le système algérien de la déclaration de soupçon doit être revisité.

D'autre contrainte réside dans les moyens modestes alloués à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au niveau de la CTRF principal organisme de lutte contre ce phénomène.

Face à l'ampleur du blanchiment d'argent et à l'élargissement des missions qui incombent au service, les moyens de la CTRF doivent être accrus et recentrés, la gestion des enquêtes améliorée, la montée en puissance de la base de données informatiques assurée et des indicateurs de performance qualitatifs adoptés. La CTRF doit réexaminer de nouveau sa structure, améliorer ses performances et son fonctionnement.

Le peu de condamnations pénales prononcées en Algérie atteste de la faiblesse du dispositif répressif et le manque de formation des magistrats dans ce type d'affaires.

Pour que le dispositif soit parfaitement opérationnel, il serait nécessaire que les magistrats disposent d'une formation adéquate en la matière et qu'une réelle indépendance soit accordée à ces magistrats dans les affaires relatives aux pratiques frauduleuses perpétrées par de hauts fonctionnaires.

Le dispositif de LBC efficace dissuade les activités criminelles. A ce sujet, la confiscation des produits du crime est essentielle au succès de tout programme de LBC.

Il est important de réformer l'ensemble des modes de saisie et de confiscation en Algérie, car si les condamnations à des peines de prison ou au paiement d'amende sont des facteurs de prévention évidents, le risque de se voir confisquer l'ensemble de ses biens acquis de manière illicite est tout aussi dissuasif.

Malheureusement, à l'heure actuelle, les procédures de saisie et de confiscation sont peu utilisées par les magistrats dans le cadre d'affaires de blanchiment, soit

parce qu'elles sont contraignantes, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine de problèmes matériels futurs en particulier lorsqu'il s'agit de saisir des biens dont la valeur fluctue avec le temps¹⁰⁸².

D'autre contrainte est liée à la volonté politique d'appliquer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Les autorités algériennes qui affichent sans cesse leur volonté de lutter contre ce phénomène entretiennent des paradoxes. Plusieurs institutions censées lutter contre la délinquance financière ne détiennent pas suffisamment de prérogatives pour agir, c'est le cas, notamment de la cour des comptes et de la COSOB.

Ainsi, il fallait attendre plusieurs années pour que plusieurs organes de lutte contre la délinquance financière exercent effectivement leur mission. C'est le cas, notamment, de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption créé en 2006 et devenu opérationnel en 2013.

Face à cette situation, les algériens sont perplexes et s'interrogent sur l'existence d'une volonté politique réelle pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Concernant l'entraide entre Etats, une coopération policière et judiciaire effective qui ne s'incline pas devant la notion de la souveraineté entre l'Algérie et ses pays voisins - arabes, africains et européens- est nécessaire. Il ne suffit, cependant pas de signer des accords pour faire vivre une coopération effective¹⁰⁸³.

Afin de répondre aux exigences de la coopération internationale, l'Algérie a adhéré à divers organismes de lutte contre le blanchiment d'argent, ratifié et mis en œuvre plusieurs conventions en la matière. Mais que vaut le respect de normes internationales dans un pays où le blanchiment d'argent, la corruption, la fraude et la contrebande sont endémiques ?

Il est bien entendu qu'aucun programme dans le monde ne permettra de supprimer complètement le blanchiment d'argent¹⁰⁸⁴. Néanmoins, il peut en diminuer ses conséquences. Dans cette logique, la lutte contre le blanchiment doit devenir

¹⁰⁸² D. Hotte, V. Heem, *op.cit.* pp. 176-177.

¹⁰⁸³ M.-R. Roudaut, *Marchés criminels un acteur global*, Paris : PUF, 2010, p. 232. ISBN: 978-2-13-057342-5.

¹⁰⁸⁴ A. Vitale, Les banques américaines et le blanchiment des capitaux / Trad. de l'américain par service linguistique IIP/ G/ AF, *Perspectives économiques*, vol. 6, n° 2, mai 2001, p. 29.

l'affaire de tous, c'est un combat de longue haleine. L'Algérie doit le mener sans plus tarder. Pour ce faire, une volonté politique ferme est indispensable, appuyée par des objectifs clairs qui doivent s'inscrire dans une stratégie nationale cohérente, le tout devant baigner dans un contexte démocratique et de libertés. Ce combat doit aussi s'intégrer dans celui de la communauté internationale¹⁰⁸⁵.

¹⁰⁸⁵ D. Hadjadj, Le rapport sans concession sur la corruption en Algérie, *Le Matin.dz* [en ligne], 25 novembre 2013. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/12966-le-rapport-sans-concession-sur-la-corruption-en-algerie.html> [Consulté le 28 décembre 2013].

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages, Thèses.

AIT-HAMLAT Sara, *Le blanchiment de l'argent*, Thèse Université de Nice Sophia- Antipolis, Faculté de droit et science politique, juin 2009, 232 p.

ALMUNTAKA Abdelfateh, *Droit et Cyber-blanchiment*, Thèse Université Nice Sophia Antipolis, Faculté de droit et science politique, avril 2006, 215 p.

BERUBE Louise, *Terminologie de neuropsychologie et de neurologie du comportement*, Montréal : Éditions de la Chenelière, 1991, 176 p. ISBN: 2893100643.

BOUMGHAR Mouloud, *Le MAEP en Algérie, une évaluation critique*, Afrique du Sud : AfriMAP, juillet 2009, 8 p. ISBN : 978-1-920355-28-9.

DELL Gillian, *Conventions contre la corruption en Afrique, qui peut faire la société civile pour qu'elles fonctionnent ? Guide de plaidoyer pour la société civile*, Berlin : Transparency international, 2006, 33 p.

FOUMDJEM Célestin, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris : l'Harmattan, 2011, pp. 26-27, ISBN : 978-2-296-54341-6.

GILMORE William C., *L'argent sale : L'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, août 2005, pp. 84- 159. ISBN : 92-871-5465-1.

HOTTE David, HEEM Virginie, *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, Paris : LGDJ DL, 2004, pp. 13-177. ISBN: 2-275-02367-4.

JEREZ Olivier, *Le blanchiment de l'argent*, 2^{ème} éd. Paris : Revue banque, août 2003, pp.244-279. ISBN: 2-86325-353-0

KOUTOUZIS Michel, THONY Jean-François, *Le blanchiment*, Paris : Que sais-je, 2005, pp. 23- 24. ISBN: 2-13-055182-3.

LARGUIER Jean, *Criminologie et science pénitentiaire*, 10^{ème} éd. Paris : Dalloz, 15 juillet 2005, 59 p. ISBN : 2247063101.

LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Paris : L'Harmattan, 2006, pp. 27-56. ISBN: 2-296-00199-8.

MONTIGNY Philippe, *L'entreprise face à la corruption*, Paris : Ellipses, 2006, pp.130-136. ISBN: 978-2-7298-3066-3.

PARIZOT Raphael, *La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée, Le cas symphonique de l'association de malfaiteurs et du blanchiment en France et en Italie*, Paris : LGDJ, 2010, pp.71-80. ISBN: 978-2-275-03589-5.

PETRINI-JONQUET Sophie, *Politique criminelle en matière de blanchiment, de la lutte nationale aux obstacles internationaux*, Thèse Université de Nice Sophia Antipolis, Faculté de droit et science politique, 11 juillet 1997, pp.144-191.

ROUDAUT Mickaël R., *Marchés criminels un acteur global*, Paris : PUF, 2010, 232 p. ISBN: 978-2-13-057342-5.

SAUNIER Philippe, *Les banques régionales de développement*, Thèse Université de Nice Sophia-Antipolis, 1989, 57 p.

VERNIER Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 2^{ème} éd., Paris : Dunod, 2008, pp.126-130. ISBN: 978-2-10-051473-1.

II. Articles.

ABABSA Faouzia, Abdenmour Hibouche, président de la cellule de traitement du renseignement financier, Quatre affaires de blanchiment d'argent devant la justice, *L'Econews* [en ligne], 13 février 2013. Disponible sur : http://www.leconews.com/fr/entretiens/decideurs/quatre-affaires-de-blanchiment-d-argent-devant-la-justice-13-02-2013-162130_281.php [Consulté le 23 avril 2013].

AFP, Lutte contre la contrebande de carburants, L'oriental confronté aux décisions d'Alger, *Jeune Afrique* [en ligne], 26 septembre 2013. Disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/actu/20130926T094726Z20130926T094703Z/#> [Consulté le 12 décembre 2013].

AIDLI S., Fraude fiscale, hausse des prix, registre du commerce, Le ministère du commerce durcit les mesures, *Le Maghreb* [en ligne] 2 décembre 2010. Disponible sur : http://www.lemaghreb.dz.com/?page=detail_actualite&rubrique=Nation&id=31551 [Consulté le 25 décembre 2013].

AIT BESSAI Kamel, Dispositif algérien anticorruption, une inflation d'organes de lutte, *Reporters.Dz* [en ligne], 4 décembre 2013. Disponible sur :

http://www.reporters.dz/index.php?option=com_content&view=article&id=10357:dispositif-algerien-anticorruption--une-inflation-dorganes-de-lutte&catid=1:thema&Itemid=2 [Consulté le 13 décembre 2013].

APS, Blanchiment d'argent : trois affaires transmises par la CTRF à la justice en 2012, *El Watan*, 15 février 2013, 5 p.

ARBANI Mourad, l'Algérie considère que le trafic de drogue comme la première menace sécuritaire avant le terrorisme, *Algérie 1. com* [en ligne], 26 juillet 2013. Disponible sur : <http://www.algerie1.com/actualite/lalgerie-considere-que-le-traffic-de-drogue-comme-la-premiere-menace-securitaire-avant-le-terrorisme/> [Consulté le 26 décembre 2013].

ASSAF Rayanne, L'extradition : principes et application, *Magasine de défense* [en ligne], 1 juillet 2006. Disponible sur : <http://www.learmy.gov.lb/fr/news/?12096#.UyCegPI5O6M> [Consulté le 21 novembre 2012].

BAUER Paul, ULMANN Rhoda, Comprendre le cycle du blanchiment des capitaux, / Trad. de l'américain par service linguistique IIP/ G/ AF, *Perspective économique- La lutte contre le blanchiment des capitaux*, vol. 6, n°2, mai 2001, pp. 22-23.

BAYRAMZADEH Kamel, Le rôle des organisations internationales dans le processus d'intégration régionale : le cas du monde arabe, *Fédéralisme régionalisme*, vol. 11, n°2 - le régionalisme international : regard croisé. Europe, Asie et Maghreb, 2011, 96 p. Publié aussi sur : Popups [Consulté le 23 mai 2012].

BELGASEM Farid, Liberté pénètre les secrets de la criminalistique, La délicate mission des experts, *Liberté*, 15 septembre 2012. 5 p.

BENHAMOUCHE Zoubir, Crimes terroristes : adoption de la proposition algérienne sur la criminalisation du paiement de rançons, *Algérie presse service* [en ligne], 20 décembre 2010. Disponible sur : <http://www.algerie-focus.com/blog/2010/12/crimes-terroristes-adoption-de-la-proposition-algerienne-sur-la-criminalisation-du-paiement-de-rancons/> [Consulté le 6 janvier 2011].

BENSAAD Ali, « De l'espace Euro-Maghrébin à l'espace eurafricain : le Sahara comme nouvelle jonction intercontinentale », *L'année du Maghreb*, vol.1, 2006, pp.88-100.

BERKOUK Safia, Après l'immobilier et l'import-import le marché automobile, nouveau filon pour le blanchiment d'argent, *El watan* [en ligne], 15 octobre 2012. Disponible sur : <http://dzactiviste.info/apres-limmobilier-et-limport-import-le-marche-automobile-nouveau-filon-pour-le-blanchiment-dargent/> [Consulté le 03 mars 2013].

BOURZEGRANE Nadjia, Un plan d'action ambitieux contre les trafics illicites, conférence du G8 élargie sur la drogue, *El Watan*, 12 mai 2011, 3 p.

BOUTROS-GHALI, La crise de la Ligue arabe, *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, 88 p.

BRAS Jean Philippe, Le Maghreb dans « la guerre contre le terrorisme » : enjeux juridiques et politiques des législations « anti-terroristes », *L'année du Maghreb*, n° 2, 2005- 2006, pp.7-10.

CHEBBINE Mokrane, Rapport américain sur la lutte antiterroriste, L'Algérie gagne des points, *Le Midi Libre* [en ligne], 22 août 2011. Disponible sur : <http://www.djazairress.com/fr/lemidi/1108220101> [Consulté le 23 septembre 2012].

CHEBOUT Omar, Le secrétaire général de l'organisation mondiale des douanes à Alger : Signature d'une convention dans le domaine de la formation, *L'Actualité* [en ligne], 5 mars 2012. Disponible sur : http://www.lactualite-dz.info/Le-SG-de-l-Organisation-mondiale-des-douanes-a-Alger-Signature-d-une-convention-dans-le-domaine-de-la-formation_a453.html [Consulté le 22 janvier 2013].

CHERIET Foued, Pratiques managériales frauduleuses en Algérie : diversité, ampleur et perceptions des acteurs, *Association internationale de management stratégique (AIMS)* [en ligne], 8 p. Disponible sur : <http://www.strategie-aims.com/events/conferences/23-xxiieme-conference-de-l-aims/communications/2839-pratiques-manageriales-frauduleuses-en-algerie-diversite-ampleur-et-perceptions-des-acteurs/download> Algérie [Consulté le 09 mars 2013].

CILLIERS J., STURMAN K., L'Afrique et le terrorisme : Participer à la campagne planétaire, *Monographie* [en ligne], n°74, juillet 2002. Disponible sur : <http://www.issafrica.org/pubs/Monographs/No74French/Chap1.html> [Consulté le 22 juillet 2012].

CUTAJAR Chantal, L'auteur de l'infraction principale et le blanchiment, *Recueil Dalloz*, n° 19, 6 mai 2004, 1377 p.

DAIGRE Jean-Jacques, La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Rapport de synthèse. In : *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, colloque organisé le 1^{er} décembre 2006 par le centre français de droit comparé, Société de la législation comparée, Paris, juin 2007, pp. 204-205.

ECHIKR Amine, ELIAS Rafik, Entretien exclusif avec Mme Janet Sanderson, ambassadrice des Etats-Unis à Alger, « Nous sommes prêts à travailler avec l'Algérie contre le terrorisme », *La tribune* [en ligne], 18 juin 2003. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/us/ambassadrice_usa.htm. [Consulté le 12 décembre 2011].

FALLETI François, La confiscation de l'argent sale ou les nouveaux instruments de l'action internationale à l'égard du ressort des activités criminelles, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 74, n °1, 2003, pp. 602- 604. Disponible aussi sur : www.cairn.info [Consulté le 24 septembre 2011].

FRANÇAIS Bertrand, La répression du blanchiment en droit français, In : chantal CUTAJAR (dir.), *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg : Presse universitaire de Strasbourg, 2000. 134 p. ISBN : 978-2-86820-161-4.

GUEMACHE Hamid, Alger obtient la tête du patron de Sonafi Algérie, *La tribune* [en ligne], 28 septembre 2012. Disponible sur : <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/industrie-lourde/20120928trib000721892/alger-obtient-la-tete-du-patron-de-sanofi-algerie> [Consulté le 09 mars 2013].

HADJADJ Djilali, Etude sur la promotion en Algérie des conventions internationales contre la corruption, *Transparency International* [en ligne] mars 2007, pp.11-35. Disponible sur: http://aprmtoolkit.saiia.org.za/en/component/docman/doc_view/352-atkt-ti-implementation-international-anti-corruption-conventions-algeria-2007-fr [Consulté le 23 juin 2012].

HADJADJ Djilali, L'Algérie n'a toujours pas ratifié la convention africaine de lutte contre la corruption, absence de volonté politique et fuite en avant, *Le soir d'Algérie*, 23 mai 2005, 5 p.

HADJADJ Djilali, Le rapport sans concession sur la corruption en Algérie, *Le Matin.dz* [en ligne], 25 novembre 2013. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/12966-le-rapport-sans-concession-sur-la-corruption-en-algerie.html> [Consulté le 28 décembre 2013].

HERVET Robert, Réflexion sur la nature de blanchiment d'argent, *La semaine juridique*, éd. général, n° 22, 28 mai 2008, 146 p.

HIBOUCHE Abdennour, La CTRF, une institution active sur les plans national et international, *La lettre du P3A* (Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association), n° 21, mars 2012, 4 p.

<http://www.djazairess.com/fr/lemidi/1207010101> [Consulté le 24 septembre 2012].

KACEM Ayman, Ils ont suivi une formation militaire dans les camps afghans de Hykmetyar, Le Pakistan livre à l'Algérie 20 «Afghans algériens», *La voix de l'Oranie* [en ligne], 30 juin 2007. Disponible sur : <http://www.presse-dz.com/revue-de-presse/le-pakistan-livre-a-lalgerie-20-afghans-algeriens> [Consulté le 22 mai 2011].

LABORDE Jean-Paul, Criminalité financière et droit pénal international : vers un droit pénal international des affaires, *Droit pénal des affaires*, n° 122, juin 2008, 55 p. Disponible aussi sur : www.Lextenso.fr. [Consulté le 12 mars 2012].

LAOUFI Belkacem, Un lien avec le trafic d'armes et de drogue selon Rezag Bara, Recrudescence du terrorisme dans le Sahel, *Le Midi Libre* [en ligne], 1 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.djazairess.com/fr/lemidi/1207010101> [Consulté le 24 septembre 2012].

LAVRIC Sabrina, Blanchiment : délit distinct, prescription autonome, *Dalloz actualité* [en ligne], 22 juin 2012, Disponible sur : [Dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) [Consulté le 23 septembre 2012].

M.N., Le SG du Conseil des ministres arabes de l'intérieur appelle à un partenariat social pour faire face au trafic de drogue, *Ménara* [en ligne], 25 juin 2012. Disponible sur : <http://testdns.menara.ma/fr/2012/06/25/52880-le-sg-du-conseil-des-ministres-arabes-de-l-interieur-appelle-un-partenariat-social-pour-faire-face-au-traffic-de-droque.html> [Consulté le 23 septembre 2012].

MCDOWELL John, NOVIS Gary, Les conséquences du blanchiment des capitaux et de la délinquance financière / Trad. de l'américain par service linguistique IIP/ G/ AF, *Perspectives économiques- La lutte contre le blanchiment des capitaux*, vol. 6, n° 2, mai 2001, 6 p.

MEBA Jean Bertin, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : le cas du Cameroun. In : PERRIN Bertrand (dir.), *La lutte contre le blanchiment d'argent : pistes d'actions entre prévention et répression*, Paris : l'Harmattan, 2009, 91 p. ISBN : 978-296-10814-1.

MEBTOUL Abderrahmane, Corruption en Algérie : quel rôle pour la cour des comptes ?, *Le Matin.dz* [en ligne], 4 mars 2013. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/11209-corruption-en-algerie-quel-role-pour-la-cour-des-comptes.html> [Consulté le 13 décembre 2013].

MEHDI Mohamed, Dans sa dernière note relative à l'Algérie, Les recommandations du GAFI, *Quotidien d'Oran* [en ligne], 30 janvier 2005. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/recommandations_fmi.htm [Consulté le 21 janvier 2011].

MERVILLE Anne-Dominique, L'infraction préalable du délit de blanchiment : une interprétation extensive de la loi au service d'une répression maximale, *Petites affiches*, 23 juillet 2009, n° 146, 10 p.

MOUNIR B., Cofer Black, coordinateur du contre- terrorisme américain au quotidien d'Oran, Le lien entre la drogue et le terrorisme existe, *Le quotidien d'Oran*, 13 octobre 2004, 6 p.

NADJIB Oussama, Alger rejette l'accusation US de passivité contre la traite des personnes, *Algeria- Watch* [en ligne], 25 juillet 2011. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrap/alger_accusation_us.htm [Consulté le 1 septembre 2012].

NAILA B., Entretien avec Mustapha Bouchnafa, chef du bureau national d'Interpol en Algérie, « Les crimes économiques et financiers restent la menace la plus redoutable en Algérie », *Horizons*, 9 juillet 2012, 8 p.

NERAC Philippe, La répression de l'infraction générale de blanchiment, *AJ Pénal*, n° 11, 13 novembre 2006, p.440.

PANTOT Serge, France-Algérie : nouvel élan de la coopération pour 2013-2017, *El-djazair.com* [en ligne], janvier 2014. Disponible sur : http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=276&id_article=3424 [Consulté le 11 février 2014].

PRADEL Jean, Le droit pénal comparé du blanchiment. In : *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, colloque organisé le 1^{er} décembre 2006 par le centre français de droit comparé, Société de la législation comparée, Paris, juin 2007, pp. 68-75. ISBN: 978-2-908199-550.

RABHI Meziane, Sur 3 235 déclarations de soupçons reçues par la CTRF entre 2005 et 2011 sept dossiers seulement transmis à la justice, *Liberté* [en ligne], 16 février 2013. Disponible sur : <http://www.presse-dz.com/info-algerie/26127-sept-dossiers-seulement-transmis-a-la-justice.html> [Consulté le 3 avril 2013].

RICHARD Philippe, Droit de l'extradition et terrorisme risque d'une pratique incertaine : du droit vers le non-droit, *Annuaire français du droit international*, vol° 34, 1988, 662 p.

RIFFAULT Jacqueline, Le blanchiment de capitaux en droit comparé, *Revue de science criminelle*, 1999, pp. 231-246.

ROUMANI Melissa, Le président de la cellule de traitement du renseignement financier « Abdenour Hibouche », L'obligation de déclaration de soupçon devrait être élargie aux notaires et avocats, *El Watan*, 13 février 2013, 6 p.

SCHULTZ Jessica, La convention des Nations-Unies contre la corruption: une référence pour les praticiens du développement, *Centre de ressources sur la lutte contre la corruption U4* [en ligne], février 2007, n°17, 3 p. Disponible sur : <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/the-united-nations-convention-against-corruption-a-primer-for-development-practitioners-fr-FR/> [Consulté le 22 février 2012].

SHARMAN Jason, La kleptocratie en ligne de mire, comment résoudre les dysfonctionnements ?, *U4 centre de ressources anti-corruption* [en ligne], décembre 2012, n° 12, 22 p. Disponible sur : <http://www.u4.no/publications-2-fr-FR/la-kleptocratie-en-ligne-de-mire-comment-resoudre-les-dysfonctionnements/> [Consulté le 01 mars 2013].

STURMA JUDr Pavel, Aspects récents du contrôle international des drogues et de la lutte contre leur trafic illicite, *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, 645 p.

THONY Jean-François, Blanchiment de l'argent de la drogue : les instruments internationaux de lutte, *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, n°2, avril-août 1993, pp. 140- 142.

THORNTON Grant, Contrôle interne des banques et établissements financiers, *Grant THORNTON* [en ligne], 2012. Disponible sur : http://www.gt.dz/publication/GT_Controle_Interne_BA.pdf [Consulté le 01 mars 2013].

VANEL Nicolas, En suisse le blanchiment d'argent gonflé par le printemps arabe, *Métronews* [en ligne], 14 mai 2012. Disponible sur : <http://www.metronews.fr/info/en-suisse-le-blanchiment-d-argent-gonfle-par-le-printemps-arabe/mlen!0ONJCvAQzgIZU/> [Consulté le 01 mars 2013].

VITALE Anne, Les banques américaines et le blanchiment des capitaux / Trad. de l'américain par service linguistique IIP/ G/ AF, *Perspectives économiques*, vol. 6, n° 2, mai 2001, 29 p.

ZEKRI Radia, La stratégie algérienne de lutte contre le blanchiment de capitaux convoitée, Le chef du service central des investigations criminelles à Vienne, *El-Djazair.com* [en ligne]. Disponible sur : http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=314&id_article=3213 [Consulté le 23 janvier 2014].

ZIRARI Michèle, La convention des Nations-Unies contre la corruption, *Trensparency Maroc* [en ligne], 5 p. Disponible sur : <http://www.transparencymaroc.ma/uploads/communiques1/16.pdf> [Consulté le 12 décembre 2012].

ZITOUNI Amara, Réforme du marché financier algérien, conclusions et recommandations. In : COSOB, *Atelier organisé par la COSOB*, Alger, 15 décembre 2011.

ZOUAIMIA Rachid, Les fonctions décoratives de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, *El Watan*, 29 janvier 2011, 4 p.

« s.n », Conseil des ministres arabes de la justice : Renforcer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, *El moudjahid*, 29 mai 2011, 4 p.

« s.n », Le commissaire principal, chef du (BCN) Interpol Algérie, « Nous avons créé des bases de données concernant les véhicules recherchés et les documents volés ou falsifiés », *Le Temps* [en ligne], 9 février 2011. Disponible sur : <http://www.algerie360.com/algerie/le-commissaire-principal-chef-du-bcn-interpol-algerie%C2%ABnous-avons-cree-des-bases-de-donnees-concernant-les-vehicules-recherches-et-les-documents-voles-ou-falsifies%C2%BB/> [Consulté le 22 mai 2012].

« s.n », 4eme conférence des États parties à la convention des Nations-Unies contre la corruption, l'expérience algérienne exposée, *Liberté*, 29 octobre 2009, p. 7.

« s.n », Entretien avec le premier ministre français François Fillon , *El Watan* , 21 juin 2008, p.3.

« s.n », Hausse des dénonciations du blanchiment d'argent, *Tribune de Genève* [en ligne], 14 mai 2012. Disponible sur : <http://www.tdg.ch/suisse/Hausse-des-denonciations-de-blanchiment-d-argent-/story/29872843>[Consulté le 27 juin 2012].

« s.n », Ministres arabes de la justice : Adoption d'une série de lois sur le renforcement de la coopération, *Algérie presse service* [en ligne], 15 février 2012. Disponible sur : <http://www.aps.dz/Ministres-arabes-de-la-Justice.html> [Consulté le 3 mars 2012].

« s.n », Sécurité : Le directeur du CAERT salue le rôle de l'Algérie dans la lutte contre le terrorisme, *Horizons* [en ligne], 19 janvier 2011. Disponible sur : <http://www.djazairess.com/fr/horizons/17998> [Consulté le 8 mars 2011].

III. Documents de base.

1. Documents des institutions.

Banque africaine de développement, *Le groupe de la Banque africaine de développement en Afrique du Nord, Croissance résiliente et intégration*, 2013, 128 p.

Banque de France, *Ligne directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel*, avril 2012, 4 p.

Banque mondiale, Fonds monétaire international, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, 2^{eme} éd., Washington : ESKA, janvier 2008, pp. 22-153. ISBN : 978-2-7472-1444-5.

Banque mondiale, Fonds monétaire international, *Série de dialogue mondiaux, La lutte contre l'abus du système financier, vidéo- conférence régionale, Afrique du nord- Algérie, Maroc et Tunisie*, Washington, 2003, 10 p.

CHATAIN Pierre-Laurent, GOMEZ François, Modules 1 : L'enquête anti-blanchiment sur place, principes généraux. In : Banque d'Algérie, *Séminaire de formation des inspecteurs de la banque d'Algérie*, Alger, 25, 26 et 27 juillet 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, octobre 2001, 2 p.

Commission bancaire française, *Bulletin de la commission bancaire*, n° 17, novembre 1997, 32 p.

COSOB, *Rapport annuel 2012*, pp. 11-70.

COSOB, *Rapport annuel 2006*, pp.37-39.

CTRF, *Lettre de la CTRF 2013*, pp.4-8.

CTRF, *Rapport d'activité 2012*, 9 p.

CTRF, *Rapport d'activité 2011*, 5 p.

CTRF, *Rapport d'activités 2009*, 19 p.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Rapport d'analyse, L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité, violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques*, n°429-A, novembre 2005, pp.5-7.

Global Financial integrity, African development bank, *Illicit financial flows and the problem of net resource transfers from Africa 1980-2009*, May 2013, 38p.

GAFI, *Rapport annuel 2011-2012*, pp.30-32.

Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), *Le huitième rapport annuel*, 2012, 10 p.

Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), *Rapport sur l'évaluation mutuelle de l'Algérie, Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, Alger, 1^{er} décembre 2010, pp.27-90.

Groupe de la Banque africaine de développement, *Note de dialogue 2011-2012*, mai 2011, 8 p.

Groupe de la Banque africaine de développement, *La BAD et l'Algérie 40 ans de partenariat*, 2010, pp. 5-23.

Groupe de la Banque africaine de développement, *Stratégie du groupe de la Banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique*, mai 2007, pp. 5-33.

Groupe de la Banque africaine de développement, *Directive pour la prévention et la lutte contre la corruption et la fraude dans les opérations du groupe de la banque*, février 2004, 8 p.

Groupe Pompidou, Conseil de l'Europe, *Réseau MedNET, Coopération en région méditerranéenne sur les drogues et les addictions*, France, octobre 2010, 5 p.

KPMG, *Guide investir en Algérie*, 2013, pp. 29-38.

Ministère algérien des finances, Direction générale des douanes, Atelier international de recherche sur l'usage de la quantification, *Info Douane*, n° 2, mars- avril 2012, 1 p.

Ministère algérien des finances, Le contrôle fiscal : Points d'étapes et orientations stratégiques, *La lettre de la DGI*, n°64, 2012, pp. 2-6.

Ministère algérien du commerce, direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, *Rapport de conjoncture du secteur du commerce au titre du premier semestre de l'année 2013*, août 2013, 7p.

Ministère des Affaires étrangères algérien, *Rapport national 2010 sur la mise en œuvre du programme d'action des Nations-Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), sous tous ses aspects*, 2010, 14 p.

Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations-Unies, *Rapport national sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ; Réponses aux observations du comité contre le terrorisme*, New York, 15 août 2002, pp. 7-8.

Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations-Unies, Rapport présenté par l'Algérie au comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, New York, 27 décembre 2001, pp. 9-13.

Nations-Unies, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent, Prévention du crime et justice pénale : bulletin d'information, numéro double 34-35, New York, 1999, 6 p.

Nations-Unies, Conférence des Etats parties à la convention des Nations-Unies contre la corruption, Rapport du groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa quatrième session, tenue à Panama les 26 et 27 novembre 2013, V.13-88187 (F), 28 novembre 2013, 3 p.

Nations-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, programme de formation juridique contre le terrorisme, Module 3, New York, 2011, pp. 37-87.

Nations-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Vingtième réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Situation actuelle de la coopération sous régionale et régionale dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues, Afrique, Nairobi, 13-17 septembre 2010, pp.11-12.

Nation-Unies, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, Déclaration politique et plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, Débat de haut niveau, Commission des stupéfiants, Vienne, 11 et 12 mars 2009 , V.09-84964, novembre 2009, 53 p.

OCDE et al. Perspectives économiques en Afrique 2012, Promouvoir l'emploi des jeunes, Paris : OCDE, 2012, 199 p. ISBN : 9789264176133.

OCDE, Rapport du secrétaire général aux ministres 2012, Paris : OCDE, 2012, 4 p.

OCDE, Centre de politique et d'administration fiscale, Le manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs fiscaux, 2009, pp. 31-39.

OCDE, *Surmonter les obstacles à la mise en œuvre des stratégies de simplification administrative, orientations destinées aux décideurs*, 2009, 13 p.

Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Activités de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Bilan statistique des onze premiers mois 2013*, pp.2-3.

Office national de la lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Activités de l'office dans le cadre de la coopération internationale durant l'année 2008*, 3 p.

Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Rapport de l'Algérie lors de la 50ème session de la commission des stupéfiants des Nations - Unies*, Vienne, mars 2007, 5 p.

Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *Plan directeur national de prévention et de lutte contre la drogue et la toxicomanie*, Alger, 2004, pp. 20- 22.

Permanent Mission of Algeria to the Unites Nations, Statement of Ms Salima Abdelhak, first secretary to the informal thematic debate on “human trafficking” [online]. In: Unites Nations, *The informal thematic debate on human trafficking*, New York, June 3, 2008. Available on: <http://www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/humantrafficking/algeria.pdf> [accessed March 20, 2012].

Transparency international, *Corruption perceptions index 2014*, decembre 2014. Available on: <http://www.transparency.org/cpi2014> [accessed decembre 17, 2014].

Union Africaine, *Le conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption, Plan stratégique 2011- 2015*, Addis Ababa, juin 2011, 10 p.

Union Africaine, Communiqué de presse, *L'UA nomme un représentant spécial chargé de la coopération antiterroriste*, Addis Abéba, 7 octobre 2010, pp.2- 3.

Word Bank, *Migration and remittances factbook*, second edition, 2011, 30 p.

2. Réglementation.

a. Conventions, protocoles, déclarations.

Convention des Nations-Unies contre la corruption, Mérida, 31 octobre 2003.

Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 15 novembre 2000.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999.

Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 20 décembre 1988.

Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Caire, 21 décembre 2010.

Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, Riyad, le 6 avril 1983.

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo, 11 juillet 2003.

Convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Alger, 14 juillet 1999.

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, Varsovie, 16 mai 2005.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord, Londres, 11 juillet 2006.

Accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, Alger, 25 octobre 2003.

Convention relative à l'extradition entre l'Algérie et le Pakistan, Alger, 25 mars 2003.

Accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, Valence, 22 avril 2002.

Accord portant création de la BAD, Khartoum, 4 août 1963.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, New York, 31 mai 2001.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, New York, 15 novembre 2000.

Protocole d'accord entre Interpol et le secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur du 22 septembre 1999.

Déclaration de principes du comité de Bâle, décembre 1988.

b. Lois algériennes.

Loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JORADP* n°8 du 15 février 2015, 4 p.

Loi n°14-01 du 04 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JORADP* n° 7 du 16 février 2014, 4 p.

Loi n° 13-06 du 23 juillet 2013 modifiant et complétant la loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, *JORADP* n° 39 du 31 juillet 2013, 29 p.

Loi n° 11-15 du 02 août 2011 modifiant et complétant la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JORADP* n°44 du 10 août 2011, 4 p.

Loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, *JORADP* n° 84 du 24 décembre 2006, 10p.

Loi n°06-22 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORADP* n° 84 du 24 décembre 2006, 9 p.

Loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORADP* n° 15 du 12 mars 2006, 3p.

Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JORADP* n° 14 du 8 mars 2006, 4 p.

Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JORADP* n° 11 du 9 février 2005, 3 p.

Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, *JORADP* n°71 du 10 novembre 2004, 7p.

Loi n°04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORADP* n° 71 du 10 novembre 2004, 4 p.

Loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, *JORADP* n° 52 du 18 août 2004, 4 p.

Loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORADP* n° 11 du 19 février 2003, 16 p.

Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, *JORADP* n° 43 du 10 juillet 1996, 8 p.

c. Ordonnances algériennes.

Ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JORADP* n° 8 du 15 février 2012, 6 p.

Ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes, *JORADP* n° 50, 1^{er} septembre 2010, 4 p.

Ordonnance n°10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, 8 p.

Ordonnance n° 10-14 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORADP* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, 10 p.

Ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 modifiant et complétant la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JORADP* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, 14 p.

Ordonnance n°07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, *JORADP* n° 16 du 7 mars 2007, p.3.

Ordonnance n°06-09 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, *JORADP* n°47 du 19 juillet 2006, 18 p.

Ordonnance n°05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, *JORADP* n° 59 du 28 août 2005, 3 p.

Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORADP* n° 26 du 23 avril 2006, 17 p.

Ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, *JORADP* n° 43 du 20 juillet 2003, 29 p.

Ordonnance n°03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n° 12 du 23 février 2003, 14 p.

Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression à la législation de changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n° 43 du 10 juillet 1996, 8 p.

Ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996 modifiant et complétant le décret n° 93-10 du 23 mai 1996 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORADP* n°3 du 14 janvier 1996.

Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORADP* n° 13 du 8 mars 1995, 3 p.

Ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes.

Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal.

Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

d. Règlements algériens.

Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JORADP* n°12 du 27 février 2013, 19 p.

Règlement n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, *JORADP* n° 36 du 13 juin 2012.

Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, *JORADP* n°47 du 29 août 2012, 19 p.

Règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, *JORADP* n° 31 du 13 mai 2007, 12 p.

Règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JORADP* n° 26 du 23 avril 2006, 17 p.

e. Décrets algériens.

Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Décret présidentiel n° 12-64 du 7 février 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n°06-413 du 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, *JORADP* n° 8 du 15 février 2012, 15p.

Décret présidentiel n°11-426 du 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, *JORADP* n°68, du 14 décembre 2011, 10 p.

Décret présidentiel n° 08-427 du 28 décembre 2008 portant ratification de la convention entre l'Algérie et l'Espagne en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, signée à Alger le 15 juin 2008, *JORADP* n° 5 du 21 janvier 2009, 4 p.

Décret présidentiel n° 07-375 du 1^{er} décembre 2007 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, signé à Alger le 25 octobre 2003, *JORADP* n°77 du 9 décembre 2007, 5 p.

Décret présidentiel n° 07-374 du 1^{er} décembre 2007 portant ratification de l'accord de coopération entre l'Algérie et l'Italie en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999, *JORADP* n° 77 du 9 décembre 2007, 3 p.

Décret présidentiel n°06-415 du 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics, *JORADP* n° 74 du 22 novembre 2006, 21p.

Décret présidentiel n°06-414 du 22 novembre 2006 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine, *JORADP* n° 74 du 22 novembre 2006, 17 p.

Décret présidentiel n°06-413 du 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, *JORADP* n° 74 du 22 novembre 2006, 15 p.

Décret présidentiel n° 06-181 du 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n°97-212 du 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n° 36 du 31 mai 2006, 6 p.

Décret présidentiel n° 05-159 du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autres part, *JORADP* n° 31 du 30 avril 2005.

Décret présidentiel n° 04-132 du 19 avril 2004 portant ratification de la convention relative à l'extradition entre l'Algérie et le Pakistan, Alger, le 25 mars 2003, *JORADP* n° 27 du 28 avril 2004, 20 p.

Décret présidentiel n° 04-128 du 4 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre la corruption, *JORADP* n° 26 du 25 avril 2004, 11 p.

Décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, *JORADP* n° 9 du 10 février 2002, 48 p.

Décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999, *JORADP* n° 1 du 3 janvier 2001, 8 p.

Décret présidentiel n°95-41 du 28 janvier 1995, portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, *JORADP* n° 7 du 28 janvier 1995.

Décret n°88-86 du 19 avril 1988 portant ratification de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de recherche et de réprimer les infractions douanières, Nairobi, le 9 juin 1977, *JORADP* n° 16 du 20 avril 1988.

Décret exécutif n°15-153 du 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers, *JORADP* n°33 du 30 juin 2015, 5 p.

Décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme, *JORADP* n° 24 du 13 mai 2015, 8 p.

Décret exécutif n°14-18 du 21 janvier 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, *JORADP* n° 4 du 26 janvier 2014, 7 p.

Décret exécutif n°13-318 du 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, *JORADP* n° 46 du 22 septembre 2013, 8 p.

Décret exécutif n°13-157 du 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, *JORADP* n° 23 du 28 avril 2013, 6 p.

Décret exécutif n° 13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et

financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, *JORADP* n°9 du 10 février 2013, 5 p.

Décret exécutif n° 12-279 du 9 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national des contrevenants en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n°41 du 15 juillet 2012, 4 p.

Décret exécutif n°11-04 du 9 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, *JORADP* n° 2 du 12 janvier 2011, 3 p.

Décret exécutif n°10-237 du 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, *JORADP* n° 59 du 13 octobre 2010, 3 p.

Décret exécutif n° 10-181 du 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers, *JORADP* n° 43 du 14 juillet 2010, 12p.

Décret exécutif n°08-275 du 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, *JORADP* n° 50 du 7 septembre 2008, 14 p.

Décret exécutif n°08-266 du 19 août 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, *JORADP* n° 48 du 24 août 2008, 7 p.

Décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances, *JORADP* n° 20 du 13 avril 2008.

Décret exécutif n° 06-286 du 26 août 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande, *JORADP* n° 53 du 30 août 2006, 9 p.

Décret exécutif n° 06-108 du 08 mars 2006 portant création du comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité, *JORADP* n° 15 du 12 mars 2006, 19 p.

Décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon, *JORADP* n° 2 du 15 janvier 2006, 5 p.

Décret exécutif n° 05-442 du 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers, *JORADP* n° 75 du 20 novembre 2005, 8 p.

Décret exécutif n° 03-133 du 24 mars 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°97-212 du 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n° 21 du 26 mars 2003, 51 p.

Décret exécutif n° 02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, *JORADP* n° 85, 10 p.

Décret exécutif n° 02-354 du 31 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-212 du 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n° 72 du 3 novembre 2002, 3p.

Décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, *JORADP* n°23 du 7 avril 2002, 13 p.

Décret exécutif n°97-290 du 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce, *JORADP* n° 50 du 30 juillet 1997, 10 p.

Décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORADP* n° 47 du 16 juillet 1997, 4 p.

Décret exécutif n°97-212 du 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n°41 du 15 juin 1997.

Décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, *JORADP* n° 65 du 31 octobre 1995.

f. Arrêtés.

Arrêté du 31 mai 2015 relatif aux procédures de gel et/ou saisie des fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, *JORADP* n° 29 du 31 mai 2015, 21 p.

Arrêté du 31 mai 2015 portant gel et/ou saisie des fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, *JORADP* n° 29 du 31 mai 2015, 22 p.

Arrêté du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, *JORADP* n° 25 du 18 mai 2008, 11 p.

Arrêté du 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la CTRF, *JORADP* n° 39 du 13 juillet 2007, 24 p.

Arrêté interministériel du 1^{er} février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la CTRF, *JORADP* n°10 du 06 février 2005, 18p.

Arrêté du 20 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, *JORADP* n° 58 du 28 septembre 2003, 3 p.

g. Codes.

Code pénal algérien.

Code de procédure pénal algérien.

Code pénal français.

Code pénal espagnol.

Code pénal allemand.

Code pénal luxembourgeois.

Code pénal italien.

Code pénal belge.

h. Jurisprudence algérienne

Cour suprême, crim. , 17 novembre 2011, n° 682748, Magazine de la Cour suprême, n°1, 2012, pp.381-383.

Cour suprême, crim. , 22 octobre 2009, n° 533773, Magazine de la Cour suprême, n° 1, 2010, p.256.

Cour suprême, Chambre délits et contraventions, 5 novembre 2009, n° 623819, Magazine de la Cour suprême, n° 1, 2011, pp.311- 315.

Cour suprême, crim. , 19 mars 2008, n°500645, Magazine de la cour suprême, n°2, 2008, p.353.

i. Lignes directrices.

Lignes directrices de la banque d'Algérie du 08 février 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Lignes directrices de la CTRF du 23 avril 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

j. Circulaires, Jurisprudence française.

Cass. Crim., 3 décembre 2003, JCP G, 2004, n° 10066.

Cass.crim., 24 mars 1944, D.A, 1944, p.75.

Circulaire de la direction française des affaires criminelles du 10 juin 1996.

IV. Encyclopédies électroniques, Sites web.

« **Convention de Palerme** ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 3 mai 2011. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_de_Palerme [Consulté le 23 mai 2012].

« **Comité de Bâle** ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 15 juillet 2006. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_de_B%C3%A2le [Consulté le 23 mai 2011].

« **Organisation de coopération économique** ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 23 avril 2011. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_de_coop%C3%A9ration_%C3%A9conomique [Consulté le 2 mai 2012].

« **Organisation criminelle** ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 17 août 2011. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_organis%C3%A9 [Consulté le 23 mai 2012].

« **Ligue arabe** ». In : Encyclopédie de l'Agora [en ligne] 1 avril 2012. Disponible sur : http://agora.qc.ca/dossiers/Ligue_arabe [Consulté le 21 mai 2012].

« **Rafik Khalifa** ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 25 juin 2009, mis à jour 6 janvier 2014. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Rafik_Khalifa [Consulté le 12 mars 2014].

« **Union africaine** ». In : Encyclopédie Wikipédia [en ligne] 30 juin 2013. Disponible sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_africaine [Consulté le 23 septembre 2013].

African Union, *2014 year of agriculture and food security* [online]. Available on: <http://au.int/en/treaties> [accessed January 3, 2014].

Association pour la promotion de la bonne gouvernance en Afrique, *Bienvenue sur le site de l'association pour la promotion de la bonne gouvernance en Afrique* [en ligne]. Disponible sur : http://www.bonnegouvernanceafrique.com/?page_id=8 [Consulté le 12 septembre 2012].

Banque d'Algérie, *Bienvenue au site de la banque d'Algérie* [en ligne] Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communique.htm> [Consulté le 13 décembre 2013].

Banque mondiale, *Œuvrer pour un monde sans pauvreté* [en ligne]. Disponible sur : www.banque mondiale.org [Consulté le 23 mai 2012].

Cellule algérienne de traitement du renseignement financier (CTRF), *Bienvenue sur le site de la CTRF* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/details.html> [Consulté le 23 janvier 2014].

Commission tunisienne des analyses financières, *Qui sommes-nous ?* [en ligne]. Disponible sur : www.ctaf.gov.tn [Consulté le 9 juin 2012].

Conseil de l'Europe, *Droits de l'Homme et Etat de Droit* [en ligne]. Disponible sur : http://www.coe.int/t/dg3/pompidou/Activities/Mednet_fr.asp [Consulté le 3 septembre 2012].

Conseil des ministres arabes de l'intérieur, *The arabic interior ministers council* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.aim-council.org/Pages/default.aspx> (en arabe, anglais) [Consulté le 23 mai 2012].

COSOB, *COSOB vous souhaite la bienvenue* [en ligne]. Disponible sur : www.cosob.org [Consulté le 9 juin 2012].

Délégation de l'Union Européenne en Algérie, *Délégation en Algérie* [en ligne]. Disponible sur : www.deldza.ec.europa.eu [Consulté le 4 janvier 2013].

Fondation Chirac, “ *Se mobiliser pour que prévale la paix sur les facteurs de guerre*” [en ligne] 9 juin 2010. Disponible sur : <http://www.fondationchirac.eu/2010/06/entretien-avec-kunio-mikuriya-secretaire-general-de-l%E2%80%99organisation-mondiale-des-douanes/> [Consulté le 23 novembre 2011].

Fonds monétaire international, *A propos du FMI* [en ligne]. Disponible sur : www.fmi.org [Consulté le 23 mai 2012].

France diplomatie, *La France et l'Algérie* [en ligne] 13 décembre 2013, disponible sur : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/algerie/la-france-et-l-algerie/> [Consulté le 23 décembre 2013].

GAFI, *A propos du GAFI* [en ligne]. Disponible sur : <http://search.fatf-gafi.org/search/C.view=default/results?q=gafimoan> [Consulté le 20 septembre 2015].

Groupe d'analyse de Jean François Coustillière conseil, JFC conseil, la méditerranée en partage [en ligne]. Disponible sur : <http://www.jfcconseilmed.fr/files/04-11-23-24---Oran-4eme-conference-AE--conclusions-dialogue-5---5--2-.pdf> [Consulté le 3 juillet 2012].

Groupe de la Banque africaine de développement, *Bâtir aujourd'hui, une meilleure Afrique demain* [en ligne]. Disponible sur : www.afdb.org [Consulté le 23 mai 2012].

Institut européen de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe, MEDEA [en ligne]. Disponible sur : <http://www.medeabe.fr/themes/cooperation-euro-mediterraneenne/dialogue-55-mediterranee-occidentale/> [Consulté le 3 juillet 2012].

International Organization of Securities Commissions, IOSCO News [en ligne]. Disponible sur : <http://www.iosco.org/> (en anglais) [Consulté le 29 mai 2012].

Interpol, *A propos d'Interpol* [en ligne]. Disponible sur : www.interpol.int [Consulté le 27 mai 2012].

Le monde politique. fr, *lemondepolitique.fr droit, culture générale, actu* [en ligne] avril 2012. Disponible sur :

http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_penal/sanction_penale/classification_peines.html [Consulté le 13 juillet 2012].

LIPIETZ Alain, *Alain LIPIETZ* [en ligne] 6 décembre 2000, disponible sur : <http://lipietz.net/spip.php?article41> [Consulté le 22 mai 2011].

MAURER Ueli, CASANOVA Corina, *Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012* [en ligne], 13 décembre 2013, p. 586. Disponible sur le site internet du conseil fédéral Suisse : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/585.pdf> [Consulté le 25 septembre 2015].

Ministère de finances algérien, *A propos du ministère* [en ligne]. Disponible sur : http://www.mf.gov.dz/index.php?mod=voir_cat&motcle=gafimoan [Consulté le 23 Juillet 2012].

Ministère des affaires étrangères tunisien, *La diplomatie tunisienne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.diplomatie.gov.tn/> [Consulté le 12 septembre 2012].

Ministère marocain des affaires étrangères et de la coopération. *Actualités* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.diplomatie.ma/Politique%C3%A9trang%C3%A8re/M%C3%A9diterran%C3%A9e/DialogueenMediterraneeOccidentale/tabid/185/language/en-US/Default.aspx> [Consulté le 3 juillet 2012].

Nations-Unies, Bureau des affaires juridiques, Section des traités, *collection des traités* [en ligne], disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&lang=fr [Consulté le 21 décembre 2011].

Nations-Unies, office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *Actualité de l'ONUDD* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/money-laundering/GPML-Mandate.pdf> [Consulté le 23 mai 2012].

Nations-Unies, UNODC, IMoLIN, *A propos d'IMoLIN* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.imolin.org/> [Consulté le 4 juin 2012].

NEPAD, *Transforming Africa* [en ligne]. Disponible sur : www.nepad.org (en anglais) [Consulté le 9 juillet 2012].

OCDE, *Des politiques meilleurs pour une vie meilleure* [en ligne]. Disponible sur : www.oecd.org/ctp/delitsfiscaux. [Consulté le 23 mai 2012].

Office national de lutte contre la drogue, *Actualités* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.onlcdt.mjustice.dz> [Consulté le 23 juillet 2012].

Organisation arabe de développement administratif, *Qualité – Partenariat – Entreprenariat -Internationalité* [en ligne]. Disponible sur : www.arado.org.eg [Consulté le 6 juillet 2012].

Organisation mondiale des douanes, *Nouvelles* [en ligne]. Disponible sur : www.wcoomd.org [Consulté le 30 mai 2012].

Secrétariat général du gouvernement français, Direction de l'information légale et administrative, *Vie publique au cœur du débat publique* [en ligne] 20 janvier 2006. Disponible sur : <http://discours.vie-publique.fr/notices/063000243.html> [Consulté le 22 février 2011].

The Egmont Group of Financial Intelligence Units, *About the Egmont Group* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.egmontgroup.org/> (en anglais) [Consulté le 27 mai 2012].

Union Européenne, Centre d'information pour le voisinage européen, *Eastern Partnership, Neighbours connect to make a difference* [en ligne]. Disponible sur : http://www.enpi-info.eu/mainmed.php?id_type=10&id=109 [Consulté le 28 mai 2012].

Union Européenne, EuroMed Police, *Projet financé par l'Union Européenne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.french.euromed-police3.eu/index.php/78-evenements/79-euromed-police-iii> [Consulté le 3 septembre 2012].

Unité de traitement du renseignement financier marocaine, *Actualités* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.utrf.gov.ma/gafimoan> [Consulté le 25 juin 2012].

Université de Cergy-Pontoise, Master2 Droit pénal financier, *Les nouvelles recommandations GAFI et le projet de 4eme directive* [en ligne]. Disponible sur : http://www.m2dpf.fr/article/article.php?id_article=55 [Consulté le 25 septembre 2015].

TABLE DES MATIERES

Introduction	p5
Partie I- les instruments juridiques de la coopération internationale opposables à l'Algérie	p27
Chapitre I- l'adhésion de l'Algérie aux textes internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent	p28
Section I - L'Algérie et les conventions onusiennes	p28
§ 1 - Les conventions des Nations-Unies contre le trafic de drogues et le financement du terrorisme.....	p28
A- La convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne).....	p29
1- Mesures prévues par la Convention.....	p29
a- Mesures prises au niveau de chaque Etat contractant.....	p29
(1)- L'incrimination de tout blanchiment d'argent résultant du trafic de drogues.....	p30
(a)- Conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de l'argent.....	p30
(b)- Rendre les infractions punissables.....	p31
(2)- La mise en place du système de confiscation.....	p31
(3)- Le contrôle des services fréquemment utilisés par les trafiquants.....	p31
(4)- Le développement et l'amélioration de programmes de formation.....	p33
b- Mesures prises au niveau international.....	p33
(1)- La conclusion des conventions entre Etats.....	p33
(2)- L'encouragement de l'extradition.....	p33
(3)- Le renforcement de l'entraide judiciaire.....	p33

(4)- L'assistance aux Etats de transit.....	p34
2- La participation de l'Algérie à la Convention.....	p35
a- La ratification de la Convention par l'Algérie.....	p35
b- La mise en œuvre de la Convention par l'Algérie.....	p35
B- La convention des Nations-Unies pour la répression du financement du terrorisme.....	p37
1- Le contenu de la Convention.....	p38
a- La définition du financement du terrorisme.....	p38
(1)- L'élément intentionnel	p38
(2)-Les éléments matériels.....	p39
b- Les obligations des États parties à la Convention.....	p40
(1)- L'entraide et l'extradition.....	p40
(2)- Les mesures préventives.....	p42
2- La participation de l'Algérie à la Convention.....	p43
a- La ratification de la Convention par l'Algérie.....	p43
b- La mise en œuvre de la Convention par l'Algérie.....	p43
§ 2 - Les conventions des Nations-Unies contre la criminalité organisée et la corruption.....	p46
A- La convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).....	p46
1- Le contenu de la convention.....	p47
a- Les principales dispositions.....	p47
b- Les limites de la Convention.....	p50
2- Examen sur la mise en application de la Convention par l'Algérie.....	p51
a- La ratification et la mise en œuvre de la Convention par l'Algérie.....	p51
b- Des efforts insuffisants.....	p54

B-	La convention des Nations-Unies contre la corruption (Convention de Mérida).....	p55
1-	Le contenu de la Convention.....	p55
a-	Principales dispositions.....	p56
b-	Ce que la Convention ne couvre pas.....	p59
2-	Examen sur la mise en application de la Convention par l'Algérie.....	p60
a-	La mise en application de la Convention.....	p61
b-	Les obstacles de la mise en application de la Convention.....	p62
	Section II - L'Algérie et les conventions régionales et bilatérales.....	p63
§1-	La participation de l'Algérie aux conventions régionales.....	p63
A-	Les conventions arabes.....	p63
1-	La convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire.....	p64
a-	L'entraide judiciaire.....	p64
b-	L'extradition.....	p66
2-	La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	p68
a-	Mesures à prendre au niveau national.....	p69
b-	Mesures à prendre au niveau régional.....	p71
B-	Les conventions africaines.....	p74
1-	La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.....	p75
a-	Mesures préventives.....	p75
b-	Mesures répressives.....	p78
2-	La convention de l'organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger).....	p80
a-	Champ d'application de la Convention.....	p81

b-	Domaines de coopération.....	p82
§ 2 -	La participation de l'Algérie aux conventions bilatérales.....	p83
A-	Les conventions bilatérales relatives à la sécurité intérieure.....	p84
1-	L'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.....	p84
a-	La coopération en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent.....	p85
b-	La coopération en matière de lutte contre les infractions connexes.....	p85
2-	L'accord entre l'Algérie et la France relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.....	p87
a-	Le champ de la coopération.....	p88
b-	Les formes de la coopération.....	p89
(1)-	La coopération opérationnelle.....	p89
(2)-	La coopération technique.....	p90
B-	Les conventions bilatérales relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition.....	p91
1-	La convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Algérie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord.....	p91
a-	Le champ d'application de l'entraide judiciaire.....	p92
b-	Les formalités relatives à l'entraide judiciaire.....	p94
2-	La convention relative à l'extradition entre l'Algérie et le Pakistan.....	p96
a-	Les infractions donnant lieu à l'extradition.....	p96
b-	Les formalités relatives à l'extradition.....	p97
Chapitre II- La participation de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux de lutte contre le blanchiment d'argent.....		p99
Section I-	La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux.....	p99

§ 1 – Les institutions multilatérales engagées dans la lutte contre le blanchiment d’argent.....	p99
A- Les institutions productrices de normes anti-blanchiment.....	p99
1- Le groupe d’action financière sur le blanchiment d’argent (GAFI).....	p99
a- Les recommandations du GAFI révisées en 2012.....	p100
(1)- Le contexte.....	p100
(2)- Les révisions de 2012.....	p101
(a)- L’approche par les risques.....	p102
(b)- L’amélioration de la coordination nationale et internationale.....	p102
(c)- Le renforcement des mesures de transparence.....	p102
(d)- Le renforcement des pouvoirs des autorités de contrôle.....	p103
(e)- La prise en compte de nouvelles menaces et de nouvelles priorités.....	p103
b- L’identification des pays et territoires à haut risque et non coopératifs.....	p103
(1)- Aperçu sur l’initiative.....	p103
(a)- La déclaration publique.....	p105
(b)- Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/ FT) dans le monde : un processus permanent.....	p105
(2)- L’Algérie : un pays à haut risque.....	p106
2- Les Nations-Unies.....	p108
a- Le programme mondial contre le blanchiment d’argent (GPML): source d’information, d’expertise et d’assistance technique.....	p109
(1)- L’objectif du programme.....	p109
(2)- Les réalisations du programme.....	p110

b-	L'assistance onusienne anti- blanchiment apportée à l'Algérie.....	p111
(1)-	L'adoption des programmes anti-blanchiment.....	p111
(2)-	L'organisation d'évènements.....	p112
B-	L'action du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale (BM).....	p113
1-	Les plans d'action anti-blanchiment de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.....	p114
a-	Les actions de sensibilisation.....	p114
(1)-	Le dialogue en matière de LBC.....	p114
(2)-	Guides et sites internet.....	p115
b-	Procédures d'évaluation.....	p116
c-	Assistance technique.....	p117
2-	L'assistance anti-blanchiment du FMI et de la Banque mondiale apportée à l'Algérie.....	p118
a-	Le dialogue.....	p118
b-	Les conseils d'orientation stratégique et les conclusions.....	p119
§ 2 -	La participation algérienne aux autres dispositifs internationaux.....	p119
A-	Les institutions anti-blanchiment dont l'Algérie est membre.....	p119
1-	Les institutions d'échange d'informations.....	p119
a-	Interpol.....	p120
(1)-	Rôle d'Interpol en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.....	p120
(2)-	Interpol-Algérie.....	p122
b-	Le groupe Egmont : l'internationale du renseignement financier.....	p124
(1)-	Rôle du groupe Egmont en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.....	p124
(2)-	L'adhésion de l'Algérie au groupe Egmont.....	p125

2-	Les organisations douanière et financière.....	p126
a-	L'organisation mondiale des douanes.....	p126
(1)-	Le rôle anti-blanchiment de l'OMD.....	p127
(2)-	La participation algérienne anti-blanchiment au sein de l'OMD.....	p128
b-	L'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV).....	p129
(1)-	Les travaux anti-blanchiment de l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.....	p129
(2)-	L'action de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse algérienne au sein de l'OICV.....	p131
B-	Les institutions anti-blanchiment dont l'Algérie n'est pas membre.....	p132
1-	Le comité de Bâle.....	p132
a-	Les normes anti-blanchiment du comité de Bâle.....	p133
(1)-	La déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux.....	p134
(2)-	Les principes fondamentaux sur les activités bancaires.....	p135
(3)-	Le devoir de diligence au sujet de la clientèle.....	p135
b-	L'adoption des principes anti-blanchiment du comité de Bâle par l'Algérie.....	p136
2-	L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).....	p137
a-	Les initiatives anti-blanchiment de l'OCDE.....	p137
b-	La collaboration de l'Algérie avec l'OCDE.....	p138
Section II - La participation de l'Algérie aux dispositifs régionaux.....		p139
§ 1-	Les dispositifs arabes.....	p139
A-	L'organisation de la Ligue des Etats arabes.....	p139
1-	Les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur.....	p140

a-	Le rôle anti-blanchiment du Conseil des ministres arabes de la justice (CMAJ).....	p141
b-	Le rôle anti-blanchiment du Conseil des ministres arabe de l'intérieur (CMAI).....	p142
(1)-	Les bureaux relevant du secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur.....	p143
(a)-	Le bureau arabe de l'information sécuritaire.....	p143
(b)-	Le bureau arabe de lutte contre la criminalité.....	p144
(c)-	Le bureau arabe de police criminelle.....	p144
(d)-	Le bureau arabe pour les affaires de stupéfiants.....	p144
(2)-	La coopération entre le secrétariat du CMAI et Interpol.....	p145
(a)-	Consultations mutuelles et coordination.....	p145
(b)-	Echange d'informations.....	p145
(c)-	Coopération technique.....	p145
2-	L'organisation arabe de développement administratif (OADA).....	p146
a-	L'objectif de l'organisation arabe de développement administratif.....	p146
b-	Le rôle anti-blanchiment de l'organisation arabe de développement administratif.....	p147
B-	Le groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).....	p148
1-	Aperçu sur le GAFIMOAN.....	p149
a-	Objectifs du GAFIMOAN.....	p150
b-	Critères d'adhésion au GAFIMOAN.....	p151
2-	L'Algérie et le GAFIMOAN	p151
a-	L'Algérie membre fondateur du GAFIMOAN.....	p151
b-	L'évaluation mutuelle de l'Algérie par le GAFIMOAN.....	p152

§ 2- Les dispositifs africains et euro- méditerranéens.....	p153
A- Les dispositifs africains.....	p153
1- Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD).....	p153
a- La stratégie anti-blanchiment menée par la BAD.....	p155
(1)- Mesures visant à limiter l'exposition du groupe de la Banque africaine de développement au blanchiment d'argent.....	p155
(2)- Mesures visant à faciliter la mise en œuvre de normes LBC/LFT.....	p157
(3)- Mesures visant à aider les pays membres régionaux.....	p158
(4)- Mesures visant à soutenir le fonctionnement d'organismes régionaux de type GAFI (ORTG).....	p159
b- La coopération entre la Banque africaine de développement et l'Algérie.....	p160
2- L'Union Africaine (UA).....	p161
a- Les initiatives anti-blanchiment de l'Union Africaine.....	p161
(1)- L'adoption de lois anti-blanchiment.....	p161
(2)- L'élaboration de mécanismes anti-blanchiment	p163
(a)- Le centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT). p163	
(b)- Le conseil consultatif de l'UA sur la corruption (CCUAC).....	p164
(c)- Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)...p165	
b- Les initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent menées par l'Algérie au sein de l'Union Africaine.....	p165
B- Les dispositifs euro-méditerranéens.....	p166
1- Les projets Euromed-police : pour un renforcement de la coopération policière.....	p167
a- Euromed-Police I et II.....	p167
b- Euromed-Police III.....	p168

2-	Les groupes Euro-méditerranéens	p169
a-	Le dialogue 5 +5.....	p169
b-	Le réseau euro-méditerranéen de coopération sur les drogues et les addictions (MedNET).....	p171
Partie II- Les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment de l'argent.....		p173
Chapitre I- Les moyens juridiques de la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.....		p174
Section I - La prévention du blanchiment de l'argent.....		p174
§ 1 - L'obligation de vigilance.....		p176
A-	Le devoir de diligence au sujet de la clientèle et l'identification des clients.....	p178
1-	Le devoir de diligence à l'égard des clients ordinaires.....	p180
a-	Le client habituel.....	p180
(1)-	Client habituel agissant pour son propre compte.....	p180
(2)-	Client habituel agissant pour le compte d'autrui.....	p183
b-	Le client occasionnel.....	p183
2-	Le devoir de diligence à l'égard des clients à haut risque.....	p185
a-	La personne politiquement exposée.....	p185
b-	La banque correspondante.....	p186
B-	Le devoir de diligence au sujet des opérations.....	p188
1-	Le devoir de diligence au sujet des opérations imposé à tous les assujettis.....	p188
a-	Les opérations ordinaires.....	p188
b-	Les opérations de nature à éveiller les soupçons.....	p189
2-	Le devoir de diligence au sujet des opérations imposé aux établissements bancaires et financiers.....	p190

a-	Les opérations visées.....	p191
b-	Information et formation du personnel.....	p193
§ 2 -	La déclaration de soupçon.....	p194
A-	Les modalités de la déclaration de soupçon.....	p195
1-	Les modalités de fond.....	p195
a-	Les opérations soumises à la déclaration.....	p196
b-	La confidentialité.....	p196
2-	Les modalités de forme.....	p197
a-	Le formalisme relatif à la déclaration elle-même.....	p197
(1)-	Les éléments d'identification de l'organisme déclarant.....	p197
(2)-	Les éléments d'identification et de connaissance du client.....	p198
(3)-	Les éléments relatifs à l'opération objet de soupçon.....	p198
(4)-	Les éléments d'analyse du soupçon motivant la déclaration.....	p199
(5)-	Les indications complémentaires.....	p199
b-	Le formalisme relatif à la personne déclarante.....	p199
(1)-	Le correspondant de la CTRF.....	p200
(2)-	Le conseil de l'ordre.....	p200
B-	Les limites de la déclaration de soupçon.....	p201
1-	La participation des assujettis.....	p201
a-	Au niveau des professions financières et bancaires.....	p201
b-	Au niveau des professions non-financières.....	p203
2-	Les limites de la loi en matière de la déclaration de soupçon.....	p204
a-	Le système de la déclaration de soupçon.....	p204
b-	Le signalement des tentatives de blanchiment.....	P205

Section II- La répression du blanchiment de l'argent	p206
§ 1 - Les conditions de la répression.....	p206
A- La préexistence d'une infraction originaire.....	p206
1- Le blanchiment d'argent : une infraction de conséquence.....	p206
a- L'exigence de l'infraction d'origine.....	p206
b- L'extension du champ d'application de l'infraction principale.....	p208
(1)- L'élargissement dans la qualification de l'infraction principale.....	p209
(a)- L'utilisation d'une formule brève.....	p209
(b)- L'utilisation d'une formule sévère.....	p212
(2)- L'élargissement de l'infraction principale dans l'espace.....	p213
2- Le blanchiment d'argent: une infraction distincte et autonome.....	p214
a- L'infraction principale et le blanchiment : une responsabilité pénale autonome.....	p214
b- L'auteur de l'infraction principale est aussi l'auteur du blanchiment ..	p215
B- Les éléments constitutifs du blanchiment.....	p215
1- L'élément matériel.....	p216
a- La conduite stricto sensu de blanchiment	p216
b- La chose sur laquelle porte l'activité du blanchiment.....	p219
2- L'élément intentionnel.....	p222
a- L'élément intentionnel relatif à l'infraction principale.....	p223
b- L'élément intentionnel relatif à l'infraction de blanchiment elle-même.....	p226
§ 2 - Les peines en matière de blanchiment d'argent.....	p226
A- La sanction du blanchiment d'argent pour les individus.....	p227
1- Les peines principales.....	p227

a-	Le blanchiment simple.....	p228
(1)-	L'emprisonnement.....	p228
(2)-	L'amende.....	p228
b-	Le blanchiment aggravé.....	p228
(1)-	L'habitude.....	p230
(2)-	L'utilisation de facilités professionnelles.....	p230
(3)-	L'organisation criminelle.....	p231
2-	Les peines complémentaires.....	p232
a-	La confiscation.....	p232
b-	Les peines restrictives de libertés.....	p235
(1)-	L'interdiction légale.....	p235
(2)-	L'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille.....	p235
(3)-	L'assignation à résidence.....	p236
(4)-	L'interdiction de séjour.....	p236
(5) -	L'interdiction temporaire d'exercer une profession ou une activité.....	p237
(6)-	La fermeture de l'établissement.....	p237
(7) -	L'exclusion des marchés publics.....	p238
(8)-	L'interdiction d'émettre des chèques et/ou d'utiliser des cartes de paiement.....	p238
(9) -	Le retrait, la suspension du permis de conduire ou l'annulation avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.....	p238
(10) -	Le retrait du passeport.....	p238
(11) -	La diffusion ou l'affichage du jugement ou de la décision de condamnation.....	p239
(12)-	L'interdiction du territoire national.....	p239
(13)-	Le pouvoir de révocation.....	p239

B-	La sanction du blanchiment d'argent pour les personnes morales.....	p240
1-	Les peines principales.....	p240
a-	L'amende.....	p240
b-	La confiscation.....	p240
2-	Les peines complémentaires.....	p241
a-	L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale.....	p241
b-	La dissolution de la personne morale	p241

Chapitre II- Les moyens institutionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie..... p242

Section I - Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie..... p242

§ 1 - Les institutions affectées à la détection des opérations de blanchiment d'argent..... p242

A-	La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).....	p242
1-	Le fonctionnement de la CTRF.....	p244
a-	Les missions de la CTRF.....	p244
(1)-	Le traitement des déclarations et des rapports reçus.....	p244
(2)-	La transmission des dossiers à la justice.....	p245
(3)-	Le gel des avoirs.....	p245
(4)-	La proposition des textes de loi.....	p246
(5)-	la coopération avec les autorités et les institutions compétentes.....	p247
(a)-	Les échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères (CRF).....	p247
(b)-	La conclusion des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités nationales compétentes.....	p248

(6)- La mise en place des procédures permettant la prévention et la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme.....	p248
b- L'organisation de la CTRF.....	p249
(1)- la structure de la CTRF.....	p250
(a)- Le conseil de la CTRF.....	p251
(b)- Le secrétariat général.....	p252
(c)- Les services de la CTRF.....	p252
(2) - Le budget de la CTRF.....	p254
2- La CTRF : un besoin accru d'organisation et de stratégie.....	p254
a- Des moyens limités.....	p254
b- La faible transmission des dossiers.....	p255
B- Les services d'enquêtes	p255
1- Les services de justice	p256
a- Le ministère public.....	p256
(1)- La compétence matérielle du ministère public.....	p256
(2)- La compétence territoriale du ministère public.....	p256
b- Le juge d'instruction.....	p258
(1)- La compétence matérielle du juge d'instruction.....	p258
(2)- La compétence territoriale du juge d'instruction.....	p258
2- Les services de la police judiciaire.....	p259
a- La gendarmerie nationale	p260
(1)- Le service central des investigations criminelles (SCIC).....	p260
(2)- Le département criminalité économique et financière de l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC).....	p260

(3)- Les groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité	p261
b- La direction générale de la sûreté nationale (DGSN).....	p261
§ 2 - Les institutions de contrôle du secteur financier.....	p262
A- Les institutions de contrôle des banques et des établissements financiers.....	p263
1- L'institution de contrôle a priori : Le conseil de la monnaie et du crédit.....	p263
a- La réglementation en matière du secteur bancaire et financier.....	p263
b- L'attribution des agréments	p264
2- Les institutions de contrôle a posteriori	p264
a- La banque d'Algérie.....	p264
(1)- La centrale des risques entreprises et ménages.....	p266
(2)- La direction du contrôle sur pièce.....	p267
(3)- La direction du contrôle des changes	p268
b- La commission bancaire.....	p269
(1)- L'organisation du contrôle.....	p269
(a)- Le contrôle sur pièces.....	p270
(b)- Le contrôle sur place.....	p271
(2)- Les mesures et les sanctions disciplinaires da la commission bancaire...	p274
B- Les institutions de contrôle du secteur des assurances et des opérations de bourse.....	p276
1- Les institutions de contrôle du secteur des assurances.....	p276
a- Le ministère chargé des finances.....	p276
(1)- L'attribution de l'agrément	p276

(2)- Le retrait de l'agrément.....	p277
b- La commission de supervision des assurances.....	p278
2- L'établissement du contrôle des opérations de bourse : La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB).....	p279
a- Missions et pouvoirs de la COSOB.....	p280
(1)- La délivrance d'agrément.....	p281
(2)- L'édiction de règlements.....	p281
(3)- Les enquêtes.....	p282
b- La COSOB : un besoin de réformes réglementaires.....	p282
(1)- La coopération en matière d'échange d'informations.....	p282
(2)- Le pouvoir de la COSOB en matière d'injonction.....	p283
Section II - Les institutions de lutte contre les principales infractions liées au blanchiment d'argent en Algérie.....	p284
§ 1 - Les institutions de lutte contre la corruption et la fraude.....	p284
A- L'institution commune : La Cour des comptes	p285
1- Le contrôle a posteriori de la Cour des comptes.....	p285
2- Les constatations de la Cour des comptes.....	p286
B- Les institutions spécifiques.....	p287
1- Les institutions chargées de la lutte contre la corruption.....	p287
a- L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC).....	p288
(1)- Les missions de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	p289
(2)- Les limites de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	p290
b- L'office central de répression de la corruption (OCRC).....	p292

(1)- La composition de l'office central de répression de la corruption.....	p292
(2)- Les attributions de l'office central de répression de la corruption.....	p293
2- Les institutions chargées de la lutte contre la fraude.....	p293
a- La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes (DGCERF).....	p294
(1)- Les missions de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes.....	p294
(2)- L'organisation de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes.....	p296
(a)- La direction du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles.....	p296
(b) - La direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes	p297
(c)- La direction des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité	p297
(d)- La direction de coopération et des enquêtes spécifiques	p297
b- La direction générale des impôts (DGI).....	p298
(1)- Au niveau central : La direction des recherches et des vérifications (DRV).....	p298
(2)- Au niveau national : la sous-direction du contrôle et des fichiers au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE).....	p299
(3)- Au niveau régional : le service régional des recherches et vérification (SRRV).....	p300
(4)- Au niveau des directions des impôts de wilaya : la sous-direction du contrôle fiscal	p300
(5)- Les brigades mixtes.....	p300
§ 2- Les institutions de lutte contre la contrebande	p301
A- L'office national de lutte contre la contrebande.....	p302
1- Les missions de l'office national de lutte contre la contrebande.....	p301

2-	L'organisation de l'office national de lutte contre la contrebande.....	p303
B-	L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	p304
1-	Les missions de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	p305
2-	L'organisation de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	p305
	Conclusion.....	p309

Résumé

Le blanchiment de capitaux est actuellement le délit qui connaît la plus importante croissance. Par ailleurs, la lutte contre ce phénomène reste un thème actuel et global.

Consciente du caractère essentiellement transfrontalier de ce fléau et ses conséquences néfastes qu'il présente particulièrement pour les pays en voie de développement dont les systèmes financiers sont réputés fragiles, l'Algérie a mis en place divers instruments afin de combattre le blanchiment d'argent.

Outre sa participation aux instruments internationaux, elle a mis en place des moyens nationaux permettant de lutter contre cette forme de délinquance financière.

Nous avons analysé ces instruments et les modifications récentes apportées en la matière par les autorités algériennes.

Mots clés

Algérie, blanchiment d'argent, délinquance financière, instruments de lutte contre le blanchiment d'argent.

Abstract

Money laundering is currently an offense that is still growing. Moreover, the fight against this phenomenon remains an overall theme.

Recognizing the transboundary nature of this scourge and its harmful consequences that this presents particularly for the developing countries whose financial systems are notoriously fragile, Algeria has introduced various instruments to fight money laundering.

In addition to its participation in international instruments, it has set up national means to fight against this form of financial crime.

We analyzed these instruments and the recent changes made by the Algerian authorities.

Key words

Money laundering, financial crime, Algeria, instruments against money laundering.

Discipline : Droit public.

Intitulé et adresse de l'UFR ou du laboratoire :

GREDEG, Université de Nice Sophia Antipolis, Avenue Doyen Louis Trotabas, 06050 Nice Cedex 1.